

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
HAUTE AUTORITÉ

Quatrième

RAPPORT GÉNÉRAL

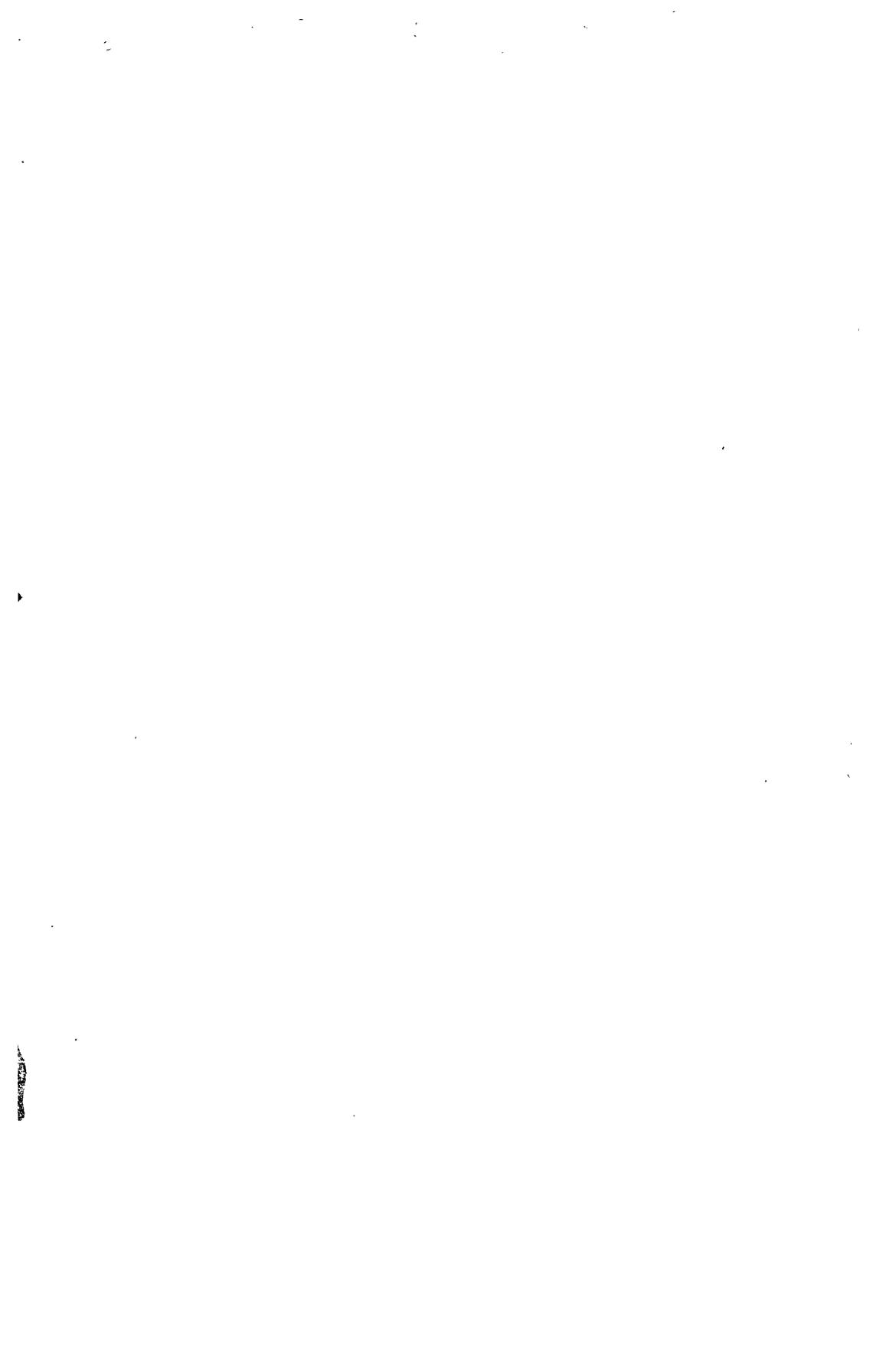
sur

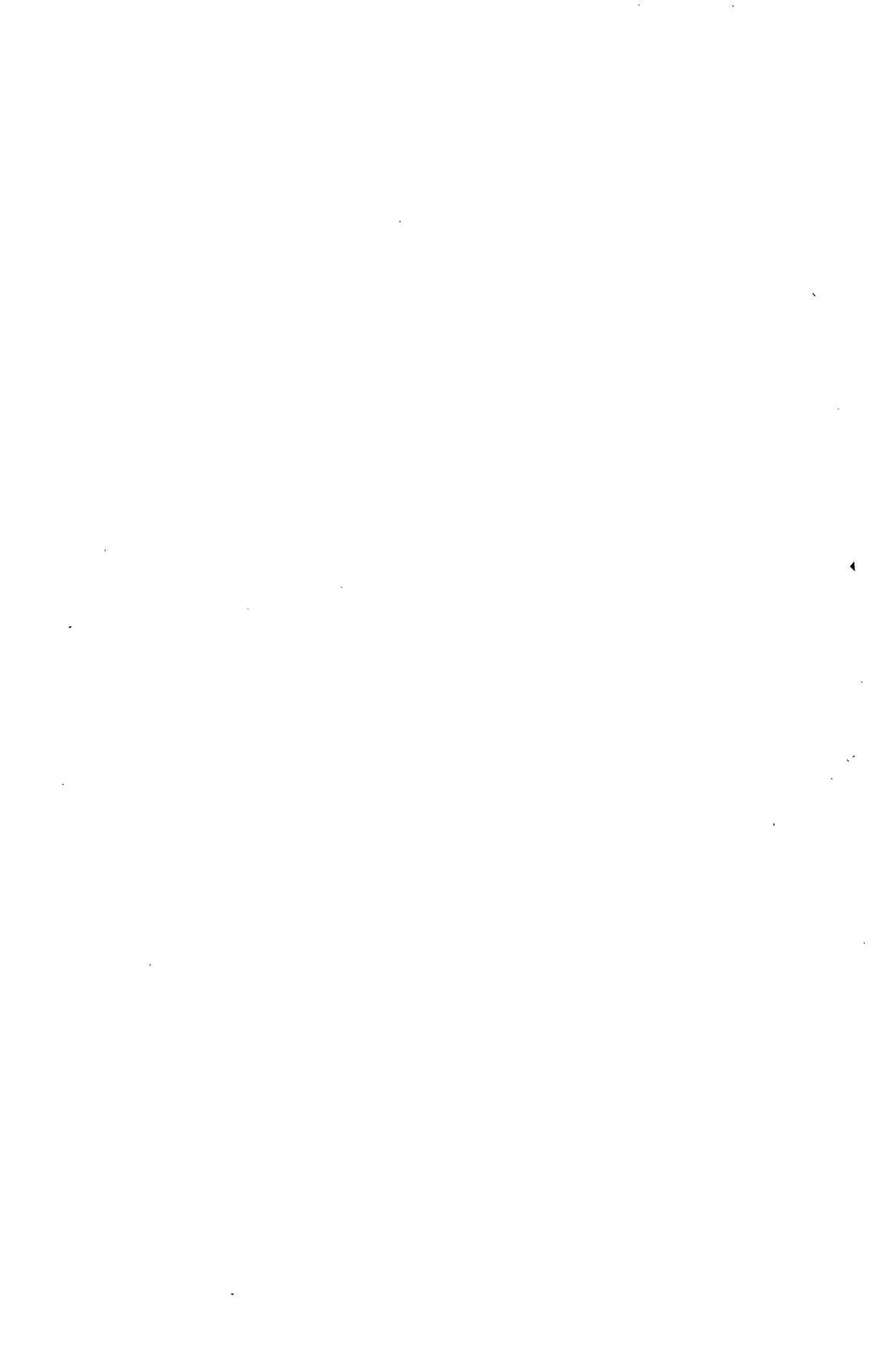
l'Activité de la Communauté

(11 AVRIL 1955 - 8 AVRIL 1956)

○

8 AVRIL 1956





COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
HAUTE AUTORITÉ

Quatrième

RAPPORT GÉNÉRAL

sur

l'Activité de la Communauté

(11 AVRIL 1955 - 8 AVRIL 1956)

○

8 AVRIL 1956

Le Président
et les Membres de la Haute Autorité
à
Monsieur le Président de l'Assemblée Commune

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous remettre, en exécution de l'article 17 du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, le Quatrième Rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté et sur ses dépenses administratives. Ces dernières, ainsi que les états et rapports prévus par l'article 78 du Traité, font l'objet de documents séparés.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de notre haute considération.

Luxembourg, le 8 avril 1956.

René MAYER
Président

Franz ETZEL
Vice-Président

Albert COPPÉ
2^e Vice-Président

Léon DAUM

Paul FINET

Enzo GIACCHERO

Heinz POTTHOFF

Dirk SPIERENBURG

Albert WEHRER

QUATRIÈME RAPPORT GÉNÉRAL

Sommaire

INTRODUCTION	Pages 13
--------------------	-------------

Première Partie : LES INSTITUTIONS ET LES RELATIONS EXTÉRIEURES

<i>Chapitre premier.</i> — LES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ ..	19
<i>Chapitre II.</i> — LES RELATIONS EXTÉRIEURES DE LA COMMUNAUTÉ	27
§ 1 — Association avec le Royaume-Uni	28
§ 2 — Relations avec les autres pays	32
§ 3 — Relations avec les organisations internationales..	34

Deuxième Partie : LE MARCHÉ COMMUN

<i>Chapitre III.</i> — L'ÉVOLUTION GÉNÉRALE DU MARCHÉ COMMUN	43
§ 1 — Acier	45
§ 2 — Charbon	73
<i>Chapitre IV.</i> — L'APPLICATION DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES	100
§ 1 — Droits de douane en Italie	100
§ 2 — Prix de zone pour le charbon	104
§ 3 — Subventions françaises	108
§ 4 — Intégration des charbons belge et italien dans le marché commun	112
<i>Chapitre V.</i> — LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ COMMUN ET SON AMÉLIORATION	127
§ 1 — Fonctionnement du marché commun	127
— Publicité et fixation des prix	128
— Règle de non-discrimination	130
— Libre circulation des produits.....	133
— Infractions des entreprises	136
— Relations avec les associations d'entreprises..	137

	Pages
§ 2 — Amélioration des conditions de concurrence.....	138
— Ententes, organisations monopolistiques et concentrations.....	139
— Transports	156
§ 3 — Interventions directes de la Haute Autorité.....	166
— Régime des prix du charbon.....	166
— Mécanismes de compensation pour la ferraille	171
 <i>Chapitre VI. — LE DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ COMMUN ...</i>	 177
§ 1 — Objectifs généraux et politique à long terme ...	178
§ 2 — Investissements et financement	183
§ 3 — Recherche technique	204
§ 4 — Coopération avec les gouvernements pour une politique générale d'expansion	208
 <i>Chapitre VII. — LES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL....</i>	 213
§ 1 — Evolution de l'emploi	213
§ 2 — Réemploi et réadaptation	214
§ 3 — Libre circulation des travailleurs	220
§ 4 — Salaires et conditions de travail	222
§ 5 — Construction de logements	229
§ 6 — Formation professionnelle.....	234
§ 7 — Hygiène et médecine du travail.....	239
 <i>ANNEXE FINANCIÈRE: Produit et utilisation du pré-lèvement général</i>	 249
 <i>ANNEXE STATISTIQUE</i>	 253

Liste des graphiques

	Pages
Commandes nouvelles de produits laminés	44
Produits laminés expédiés par les usines sidérurgiques	45
Production de fonte, d'acier brut et de produits laminés finis..	48
Taux d'accroissement de la production d'acier brut par procédé de fabrication — Taux d'accroissement de la production sidérurgique par catégorie de produits	52
Production mondiale d'acier brut	54
Echanges de produits sidérurgiques à l'intérieur de la Commu- nauté	57
Importations et exportations de produits sidérurgiques en provenance et vers les pays tiers	60
Minerai de fer	66
Ferraille	68
Echanges de minerai de fer et de ferraille à l'intérieur de la Communauté	70
Stocks de houille sur le carreau des mines — Stocks de coke dans les cokeries	75
Production de houille	77
Production mondiale de houille	80
Production de coke	82
Echanges de houille et d'agglomérés de houille à l'intérieur de la Communauté	85
Echanges de coke à l'intérieur de la Communauté	87
Importations et exportations de houille en provenance et vers les pays tiers	90
Répartition des disponibilités de houille par catégories de consommateurs	92
Répartition des disponibilités de coke par catégories de consom- mateurs	93
Zones de vente	142

INTRODUCTION

1. L'institution de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier fut l'expression concrète de la volonté de six Etats européens « résolu à substituer aux rivalités séculaires une fusion de leurs intérêts essentiels » et « à fonder, par l'instauration d'une communauté économique, les premières assises d'une communauté plus large et plus profonde » ⁽¹⁾.

Pour la quatrième fois, l'Assemblée Commune, qui est chargée d'exercer les pouvoirs de contrôle parlementaire sur l'Exécutif de la Communauté, va se réunir en session ordinaire, à partir du 8 mai 1956, pour discuter le rapport général annuel de la Haute Autorité.

2. Pour l'essentiel, ce quatrième rapport général porte — comme les précédents — sur les conditions d'établissement, de fonctionnement et de développement du marché commun, qui a été ouvert le 10 février 1953 pour le charbon, le minerai et la ferraille, le 1^{er} mai 1953 pour l'acier et le 1^{er} août 1954 pour les aciers spéciaux.

Les caractéristiques mêmes du marché commun n'ont pas à être développées ici. Les précédents rapports ont souligné la triple nécessité à laquelle répond, dans le monde moderne, la création d'un marché commun :

1) *Nécessité d'un marché élargi* aux dimensions d'un espace qui permette la meilleure utilisation des techniques de production les plus évoluées et l'abaissement des prix de revient. D'où la suppression des cloisonnements qui faisaient obstacle à la circulation des produits et — sous certaines condi-

(1) Préambule du Traité signé le 18 avril 1951.

tions — des personnes : droits de douane, restrictions quantitatives aux échanges, restrictions monétaires, entraves administratives, ruptures de charge aux frontières dans les transports internationaux, restrictions au déplacement des travailleurs d'un pays à l'autre.

2) *Nécessité d'un ordre économique commun*, c'est-à-dire de règles communes, valables pour tous, qui déterminent le fonctionnement du marché et orientent son développement. D'où les dispositions du Traité sur la publicité des barèmes de prix et conditions de vente, sur l'interdiction des discriminations et des autres pratiques susceptibles de fausser la concurrence, sur l'orientation à court et à long terme.

3) *Nécessité d'une intégration des buts économiques et sociaux*, en vue d'améliorer effectivement la condition de l'homme, non seulement en tant que consommateur, mais aussi en tant que travailleur. D'où les dispositions du Traité et les actions de la Haute Autorité pour assurer la *protection* des travailleurs contre certains effets de la concurrence ou de l'introduction de nouvelles techniques (réadaptation) et leur *promotion sociale* par l'amélioration des conditions de vie et de travail (publication d'informations sur les salaires, la sécurité sociale, la formation professionnelle, etc... ; construction de logements ; encouragement à la recherche médico-sociale, etc.).

3. Dans une première partie, le présent rapport général montre le fonctionnement, au cours des douze derniers mois, des *institutions* de la Communauté et le développement de ses *relations extérieures*, notamment avec le Royaume-Uni. C'est, en effet, en 1955 que l'Accord d'association entre la Communauté et le Royaume-Uni, signé en décembre 1954, est entré en application.

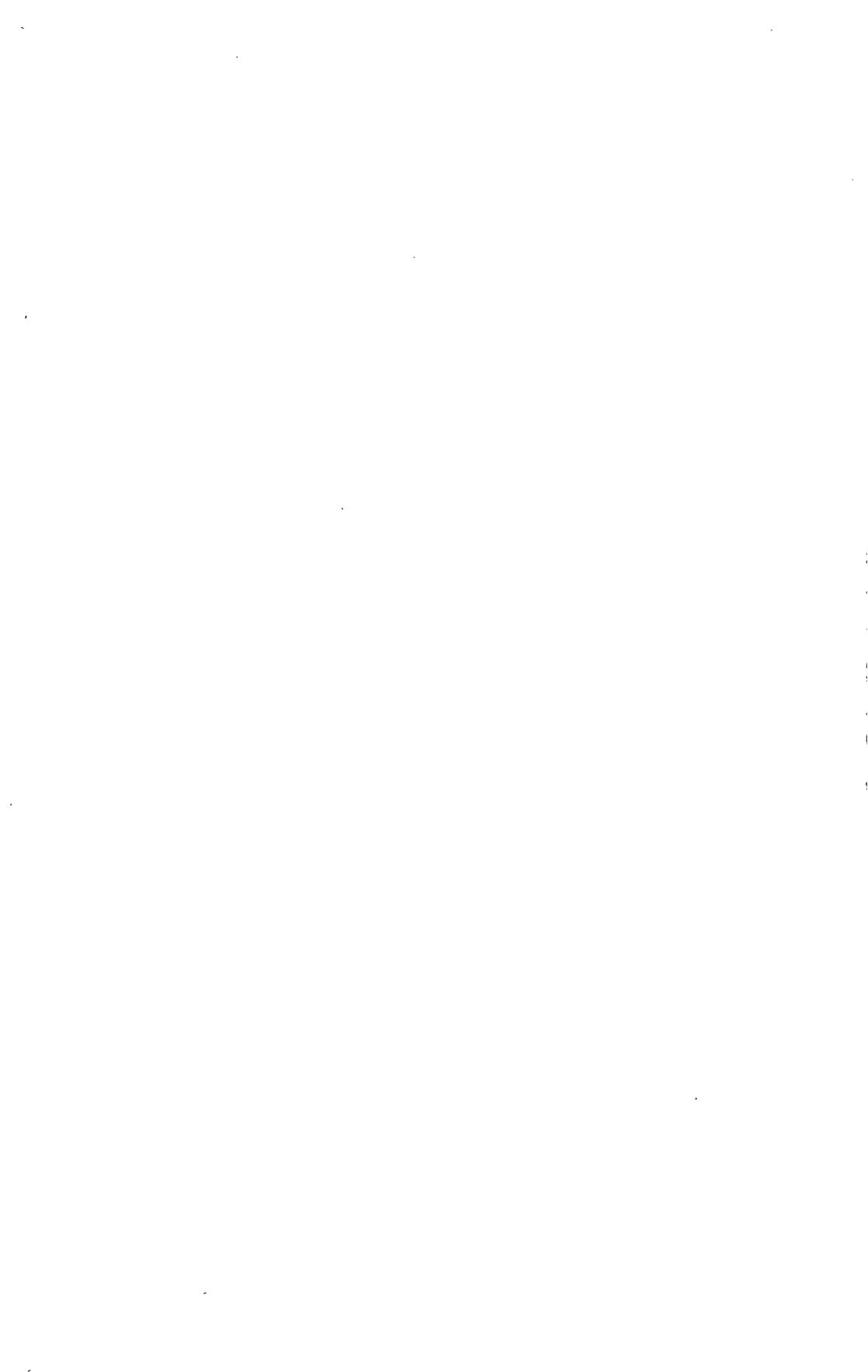
La seconde partie s'ouvre, après une brève description de *l'évolution générale des marchés de l'acier et du charbon*, par un chapitre sur *l'application des Dispositions transitoires*. Le 10 février 1956 a marqué la fin de la troisième année

de la période de cinq ans prévue par la Convention annexée au Traité pour assurer « l'adaptation progressive des productions aux conditions nouvelles qui leur sont faites ». Toute une série de réglementations anciennes, qui ont été jusqu'ici autorisées par la Haute Autorité, doivent avoir entièrement disparu en février 1958 : droits de douane italiens sur des produits de la Communauté, prix de zone pour certains bassins charbonniers, subventions françaises, péréquation belge, etc... Déjà d'importantes étapes ont été parcourues vers l'abolition de ces dispositions, à mesure que se transformaient les conditions qui en avaient temporairement justifié le maintien.

Un chapitre montre ensuite *le fonctionnement du marché commun et les actions engagées pour son amélioration constante* : application des règles de publicité et de non-discrimination, sanctions prononcées contre des entreprises, action dans le domaine des ententes (notamment en ce qui concerne les organisations charbonnières de vente ou d'achat), des concentrations et des transports.

Le chapitre suivant traite du *développement à long terme du marché commun*. C'est en 1955 qu'a été intégralement utilisé pour le financement des investissements le produit de l'emprunt de 100 millions de dollars contracté aux Etats-Unis. C'est au cours de la même année que la Haute Autorité a mis en vigueur les dispositions du Traité sur la déclaration obligatoire des programmes individuels des entreprises, en vue de favoriser un développement coordonné des investissements.

Enfin, le dernier chapitre retrace l'action de la Haute Autorité pour contribuer à l'amélioration des *conditions de vie et de travail* des seize cent mille ouvriers des industries du charbon et de l'acier.



PREMIÈRE PARTIE

INSTITUTIONS
ET
RELATIONS EXTÉRIEURES



CHAPITRE PREMIER

LES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

4. Quelques semaines après la publication du précédent Rapport général de la Haute Autorité, les Ministres des Affaires Etrangères des six Etats membres de la Communauté se sont réunis à Messine, au début du mois de juin 1955.

D'un commun accord, dans les conditions prévues par le Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, les gouvernements des six Etats ont nommé membre et président de la Haute Autorité M. René Mayer, ancien président du Conseil des Ministres de la République française, en remplacement de M. Jean Monnet. En même temps, ils ont désigné de nouveau, en qualité de vice-présidents de la Haute Autorité, MM. Franz Etzel et Albert Coppé.

5. Sans apporter de modifications à ses règles internes de fonctionnement, telles qu'elles ont été exposées dans le précédent Rapport général, la *Haute Autorité* a poursuivi l'accomplissement des tâches que le Traité lui a confiées. Son action dans les différents domaines de sa compétence est retracée tout au long du présent rapport.

Comme les années précédentes, la Haute Autorité a multiplié les contacts, avant chacune de ses décisions, avec tous les milieux intéressés : producteurs, travailleurs, utilisateurs et négociants, etc... Elle s'est efforcée, d'autre part, d'améliorer l'information de ces milieux et plus généralement de l'opinion publique européenne sur les résultats obtenus par la Communauté.

De même, les relations avec le Comité Consultatif institué auprès de la Haute Autorité se sont encore développées, au-delà des consultations formellement prévues par le Traité.

Plusieurs fois par an, la Haute Autorité fait devant le Comité Consultatif un exposé d'ensemble sur l'évolution de la conjoncture générale et sur les actions en cours dans les différents domaines ressortissant à la compétence de la Communauté. De tels exposés ont été faits en mars, juillet et novembre 1955.

En novembre, la Haute Autorité a eu avec le Comité un échange de vues sur les aspects sociaux des actions entreprises en application du Traité, dans la ligne d'une résolution adoptée par le Comité Consultatif quelques mois auparavant.

6. Le *Conseil spécial de Ministres* a tenu huit sessions entre le début du mois de mai 1955 et le début d'avril 1956.

Au cours de ces sessions, le Conseil a notamment été consulté par la Haute Autorité sur l'institution de divers mécanismes financiers et de nouvelles décisions à prendre, au printemps de 1956, en ce qui concerne le marché du charbon et celui de la ferraille. Il a eu, d'autre part, à donner son avis conforme — à la majorité simple ou à l'unanimité — pour l'affectation de fonds du prélèvement à des recherches techniques, pour l'octroi de prêts ou de garanties à des entreprises ne relevant pas de la Communauté et pour l'institution d'un mécanisme tendant à limiter la consommation de ferraille. En juillet 1955 et mars 1956, il a autorisé des dérogations à la règle suivant laquelle, lorsque la Haute Autorité décide de contribuer à une opération de réadaptation, l'Etat intéressé doit fournir une contribution spéciale au moins équivalente. En juillet 1955 également, il a donné à la Haute Autorité les instructions nécessaires pour qu'elle entre en négociations avec des pays tiers en vue de l'établissement de tarifs directs internationaux pour les trafics en transit à travers ces pays. En mars 1956, il a complété le mandat donné, en 1954, à la Haute Autorité pour négocier sur les aciers spéciaux avec l'Autriche et les autres pays tiers intéressés.

En outre, dans le cadre général de l'article 26 du Traité, qui prévoit des échanges d'informations et des consultations réciproques entre la Haute Autorité et le Conseil, de nombreux autres problèmes ont été évoqués : évolution de la conjoncture dans les pays membres, orientations de la politique de l'énergie, coordination des investissements, politique financière, application de la semaine de cinq jours dans l'industrie sidérurgique, etc...

7. L'activité de l'Assemblée Commune s'est développée dans trois directions principales :

- le contrôle parlementaire exercé sur la Haute Autorité ;
- l'étude des moyens propres à garantir l'application intégrale des dispositions du Traité, ainsi que l'extension de la compétence matérielle de la Communauté ;
- la poursuite du développement de l'intégration européenne.

Près d'une centaine de réunions de commissions parlementaires ont eu lieu entre mai 1955 et avril 1956. La Haute Autorité a participé à une vingtaine d'entre elles.

L'Assemblée elle-même a tenu, outre sa session ordinaire de mai-juin 1955, une première session extraordinaire à la fin du mois de novembre, au cours de laquelle elle a réélu en qualité de président M. Giuseppe Pella, discuté les communications de la Haute Autorité relatives à l'action dans le domaine des cartels et examiné les rapports présentés par MM. Kreyssig et Poher au nom d'un groupe de travail institué en mai 1955. Ces rapports exposaient, d'une part, « les mesures susceptibles d'assurer la pleine application des dispositions du Traité et l'extention des attributions de la Communauté en matière de charbon et d'acier » et, d'autre part, « l'organisation à donner à l'Assemblée Commune pour rendre plus efficace son action ».

Une deuxième session extraordinaire s'est tenue à Bruxelles, du 13 au 16 mars 1956, au cours de laquelle M. Paul-Henri Spaak a exposé les premiers résultats des travaux du Comité intergouvernemental créé par les gouvernements des Etats membres après la Conférence de Messine (1). En outre, l'Assemblée a entendu des rapports préliminaires présentés par MM. van der Goes van Naters et Wigny, sur « le développement de l'intégration économique en Europe » et sur « le problème européen de l'énergie ».

8. En même temps que se développait le contrôle parlementaire de l'action de la Haute Autorité, le contrôle juridictionnel s'affirmait également.

La *Cour de Justice* a rendu, le 28 juin 1955, un arrêt sur une requête en interprétation d'un arrêt antérieur présentée par l'Associazione Industrie Siderurgiche Italiane. Le 19 juillet 1955, elle a accordé une indemnité pour non-renouvellement de contrat, sur recours d'un agent de l'Assemblée Commune.

Onze recours sont actuellement à l'instruction :

- quatre recours du Groupement des Industries sidérurgiques luxembourgeoises, d'une part, et de l'Association des Utilisateurs de Charbon du Grand-Duché, d'autre part, en annulation de décisions de la Haute Autorité relatives à l'Office commercial du Ravitaillement du Luxembourg et à la Caisse de Compensation rattachée à cet office ;
- un recours de l'Unternehmensverband Ruhrbergbau, en annulation d'une décision de la Haute Autorité fixant, pour l'année charbonnière 1955/56, des prix maxima applicables aux ventes du bassin de la Ruhr dans le marché commun ;
- un recours de la Fédération charbonnière de Belgique, en annulation des décisions de la Haute Autorité fixant,

(1) Voir plus loin, n° 12.

à partir du 16 juin 1955, un nouveau régime pour la péréquation belge ;

- un recours de trois charbonnages belges ayant le même objet que le précédent ;
- deux recours présentés respectivement par l'Associazione Industrie Siderurgiche Italiane et par l'Industria Siderurgica Associate, en annulation des décisions de la Haute Autorité de mars et juillet 1955 relatives à l'approvisionnement régulier du marché commun en ferraille et à la réalisation d'économies de ferraille par une mise accrue de fonte ;
- deux recours présentés respectivement par un agent à qui un emploi avait été refusé à l'issue d'une période probatoire et par un agent dont le contrat n'avait pas été renouvelé.

9. Après que les gouvernements des Etats membres eurent renouvelé dans leurs fonctions, en novembre 1955, trois juges et un avocat général, la Cour a désigné à l'unanimité en qualité de président, le 1^{er} décembre, S. Exc. Massimo Pilotti, président sortant.

10. Ce bref rappel de l'activité des institutions de la Communauté européenne ne serait pas complet si mention n'était faite de deux autres problèmes : l'un d'ordre administratif, l'élaboration du statut des fonctionnaires de la Communauté ; l'autre d'ordre politique, la participation de la Haute Autorité aux travaux du Comité intergouvernemental de Bruxelles.

11. Les travaux de la Commission des Présidents des quatre institutions de la Communauté, en vue de l'établissement du statut du personnel de la Communauté, sont entrés, au début de l'année 1956, dans leur phase ultime.

Avant de se prononcer définitivement sur les dispositions du statut, la Commission des Présidents, soucieuse de parvenir à l'établissement de règles applicables aux agents des

quatre institutions de la Communauté, a procédé à la consultation de ces institutions sur le projet établi et a recueilli l'avis de la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de l'Assemblée Commune ainsi que de la représentation du personnel des institutions.

A l'issue de ces consultations et sur la base des observations faites, la Commission des Présidents a adopté, pour la rédaction définitive du statut, une articulation en trois parties:

- le statut proprement dit,
- ses annexes,
- un règlement général de la Communauté.

1° Le texte fondamental du *statut*, qui contient les dispositions de base applicables aux quatre institutions, a été arrêté par la Commission des Présidents dans sa séance du 28 janvier 1956. Le régime prévu met l'accent sur l'organisation d'un cadre de fonctionnaires statutaires, ayant la possibilité de faire carrière dans les institutions de la Communauté et auxquels la stabilité dans l'emploi est garantie.

Mais, étant donné que certaines tâches spécifiques requièrent la collaboration temporaire de techniciens, la faculté a été réservée aux institutions, dans certaines limites, d'engager des agents par contrat d'un an, renouvelable deux fois au maximum.

Le statut détermine, par ailleurs, les devoirs et obligations des fonctionnaires, la représentation des intérêts du personnel, le principe d'un classement des agents en grades et catégories, les conditions de recrutement et de nomination, les positions administratives, les conditions d'avancement, de promotion et de cessation de fonctions, la procédure disciplinaire et de recours, ainsi que les règles transitoires applicables aux agents liés par contrat à l'institution au moment de l'entrée en vigueur du statut.

2° Les modalités d'application de certaines des dispositions générales ci-dessus sont précisées dans les *annexes* du statut.

Celles-ci déterminent notamment la correspondance entre les grades et les fonctions, la procédure de recrutement, la constitu-

tion et la compétence de certains organismes : commission paritaire, conseil de discipline, etc.

Ces annexes sont établies par les institutions, pour tenir compte de leurs besoins propres, après consultation de leur personnel. Elles sont soumises à la Commission des Présidents pour avis, afin de réaliser la meilleure coordination dans l'application des dispositions de principe du statut.

3° Enfin, les dispositions relatives aux traitements et indemnités, régime de sécurité sociale, système de pension, organisation du travail, etc., font l'objet d'un *règlement général* de la Communauté préparé par une commission composée, pour parts égales, de représentants des institutions et de représentants de l'ensemble du personnel de la Communauté.

Les propositions de cette commission sont, conformément à l'article 28 du Traité, adressées pour décision à la Commission des Présidents.

Les dispositions de ce règlement général peuvent donner lieu à révision tous les trois ans dans des conditions définies au statut.

Cette articulation a un double avantage : elle maintient l'unité de principe du statut, tout en permettant l'adaptation des dispositions générales à la nature propre de chaque institution ; elle concilie le principe d'autorité, indispensable à toute administration, avec une procédure très large de consultation du personnel sur les questions relatives à ses intérêts.

Les travaux pour l'établissement du règlement général sont activement menés, de telle sorte que l'ensemble des dispositions réglant le statut du personnel pourra entrer en application dans les tout prochains mois.

12. Réunis à Messine au début du mois de juin 1955, les ministres des Affaires Etrangères des six Etats membres de la Communauté ont déclaré, au nom de leurs gouvernements, qu'ils croyaient le moment venu de franchir une nouvelle étape dans la voie de la construction européenne. Ils ont prévu, à cet effet, pour préparer l'élaboration des traités ou arrangements relatifs aux matières envisagées, la constitution d'un comité

de délégués gouvernementaux, assistés d'experts, sous la présidence d'une personnalité politique.

Le Comité intergouvernemental s'est réuni pour la première fois, en juillet 1955, à Bruxelles, sous la présidence de M. Paul-Henri Spaak. La Haute Autorité, dont la collaboration avait été demandée par les Etats membres, a désigné M. Dirk Spierenburg, membre de la Haute Autorité, pour la représenter au sein de l'organe directeur et pour diriger sa délégation d'experts auprès du Comité intergouvernemental.

Le représentant et les experts de la Haute Autorité ont pris une large part aux travaux du Comité de Bruxelles, en apportant sur les différents problèmes en examen l'expérience acquise depuis trois ans par la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

Dès le 7 novembre 1955, la Haute Autorité a formulé officiellement son avis sur l'ensemble des travaux des experts, en soulignant notamment l'intérêt que représenteraient pour la Communauté, d'une part, la création d'une infrastructure commune d'énergie et de transport, comprenant le domaine vital de l'industrie nucléaire et, d'autre part, l'établissement d'un marché commun général affectant toutes les activités économiques.

CHAPITRE II

LES RELATIONS EXTÉRIEURES DE LA COMMUNAUTÉ

13. Le caractère nouveau que revêt la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier par comparaison avec les Etats nationaux et les organisations internationales traditionnelles fait qu'elle doit, de cas en cas et compte tenu de l'expérience acquise, trouver dans les dispositions du Traité des formes nouvelles pour étendre et approfondir ses relations avec le monde extérieur.

En ce domaine, il n'est pas toujours aisé, pour la Haute Autorité, de déterminer avec netteté sa ligne d'action au moment où elle se propose d'établir des relations ou de contracter des engagements avec un pays déterminé ou un ensemble de pays. En effet, dans la plupart des cas, la Haute Autorité doit, pour ses négociations avec les pays tiers, obtenir des instructions délibérées à l'unanimité par le Conseil de Ministres. De plus, la nature même de la Communauté rend parfois les négociations difficiles. Si la Communauté souhaite être ouverte au monde extérieur, elle ne peut raisonnablement offrir aux pays tiers les mêmes avantages qu'aux six pays qui ont accepté de se soumettre à ses règles ; d'autre part, certains problèmes d'interférence entre secteurs intégrés et secteurs non intégrés, qui se posent déjà aux six pays puisque leur intégration économique, au stade actuel, reste limitée au charbon et à l'acier, se retrouvent dans les rapports avec l'extérieur et notamment dans les négociations avec les pays tiers.

14. Au cours des douze derniers mois, les événements les plus marquants, dans le domaine des relations extérieures de la Communauté, sont la mise en application de l'accord d'association avec le Royaume-Uni, le voyage officiel du Président

de la Haute Autorité aux Etats-Unis, les négociations avec l'Autriche et la Suisse, les échanges de vues avec le Danemark sur l'évolution des marchés du charbon et de l'acier. En outre, les relations avec les organisations internationales se sont maintenues, comme les années précédentes, dans un excellent climat de coopération.

§ 1 - Association avec le Royaume-Uni

15. Signé, comme l'on sait, le 21 décembre 1954, l'Accord d'association est entré en application le 23 septembre 1955, par le dépôt des instruments de ratification effectué, à partir du mois de juin, par le Gouvernement britannique et par les six gouvernements des Etats membres de la Communauté.

La première réunion du Conseil d'Association s'est tenue, à Luxembourg, le 17 novembre, sous la présidence de M. René Mayer, Président de la Haute Autorité. La délégation britannique était conduite par M. P. Thorneycroft, Président du *Board of Trade*.

Après avoir adopté son règlement intérieur, le Conseil d'Association a décidé la création de trois comités permanents :

- *Comité du charbon*, chargé d'examiner les questions relatives au charbon, sauf dans la mesure où ces questions relèvent de la compétence du Comité des relations commerciales. Ces questions comprendraient, par exemple, la situation de l'offre et de la demande de charbon en Europe, les perspectives à court et à long terme, ainsi que les prévisions de production, de consommation et d'échanges en matière de charbon, l'influence exercée par les sources d'énergie concurrentes, les objectifs généraux de la politique d'investissement, les régimes de prix et les mesures en faveur de la sécurité, de la santé et du bien-être des personnes employées dans l'industrie du charbon.
- *Comité de l'acier*, chargé d'examiner toutes les questions relatives à l'acier, sauf dans la mesure où ces questions

relèvent de la compétence du Comité des relations commerciales. Ces questions comprendraient, par exemple, les fournitures d'acier et de matières premières, la tendance des marchés, des échanges et des prix, les mesures en faveur de la sécurité, de la santé et du bien-être des personnes employées dans les industries de l'acier, ainsi que les grandes lignes de la politique d'investissement et les régimes de prix.

- *Comité des relations commerciales*, chargé d'examiner les questions relatives aux restrictions et tous autres facteurs affectant les échanges mutuels de charbon et d'acier.

Au cours de la réunion inaugurale du Conseil d'Association, il a été procédé, en outre, à un large échange de vues sur la situation générale dans les secteurs du charbon et de l'acier.

16. Le *Comité du charbon* s'est réuni trois fois : le 18 novembre 1955, à Luxembourg ; le 7 décembre 1955, à Londres ; le 7 mars 1956, à Luxembourg.

Au cours de sa première réunion, le Comité a établi un programme de travail, portant notamment sur l'examen des possibilités des échanges de charbon entre le Royaume-Uni et la Communauté. Il a été convenu que des études seraient entreprises de part et d'autre sur des problèmes d'un intérêt commun comme, par exemple, la situation du marché charbonnier pour l'année 1956, et que des échanges d'informations auraient lieu ultérieurement entre les deux partenaires sur d'autres questions énumérées dans le programme de travail. D'autre part, il a été décidé que la Haute Autorité tiendrait le Comité du charbon au courant de l'activité de certaines commissions techniques fonctionnant auprès de la Haute Autorité avec la participation de techniciens britanniques.

A la suite de la décision du Gouvernement du Royaume-Uni de réduire les exportations de houille à partir du premier janvier 1956, la Haute Autorité a demandé l'application de la procédure spéciale de l'article 7 de l'Accord d'association. Une réunion extraordinaire du Comité du charbon a donc eu lieu, à Londres, en pré-

sence des représentants des gouvernements des Etats membres de la Communauté, pour étudier, en particulier, la situation au premier trimestre 1956.

Au cours de sa troisième réunion, le Comité du charbon a examiné la situation d'ensemble du marché charbonnier de la Communauté et du Royaume-Uni pour 1956. Il a procédé à un échange de vues sur les problèmes de l'utilisation rationnelle des combustibles solides et a décidé l'établissement d'un programme de travail pour étudier les matières intéressant plus particulièrement chaque partenaire. Des arrangements ont été pris en vue d'une participation plus étroite encore des experts britanniques aux travaux de la Haute Autorité dans les commissions techniques traitant des problèmes du travail. Un accord s'est également trouvé pour renforcer la collaboration en matière de recherche technique.

17. Le *Comité de l'acier* s'est réuni deux fois : à Luxembourg, le 15 décembre 1955 et à Londres, le 29 février 1956.

Au cours de la première réunion, le Comité a pris des dispositions en vue de procéder à un échange d'informations et à la préparation d'études conjointes sur les questions suivantes : approvisionnement en acier, matières premières, moyens de transport, tendances du marché et des prix, grandes lignes de la politique d'investissement, méthodes de fixation des prix, hygiène et formation professionnelle dans l'industrie.

Au cours de sa seconde réunion, le Comité a discuté les tendances des prix, des questions relatives aux approvisionnements en matières premières, aux transports maritimes et aux capacités portuaires. Le Comité a également pris des dispositions pour qu'aient lieu des échanges d'informations sur les méthodes utilisées au Royaume-Uni et dans la Communauté pour l'estimation de la demande d'acier à plus long terme.

18. Le *Comité des relations commerciales* a tenu sa première réunion à Londres, le 9 janvier 1956. Une deuxième réunion est prévue, à Luxembourg, pour le 15 mai 1956.

Le programme de travail de ce comité comprendra notamment des études préparées de part et d'autre sur des questions telles que les restrictions quantitatives, les subventions et aides artificielles

à l'exportation et les autres facteurs susceptibles d'entraver les échanges.

19. La deuxième réunion du Conseil d'Association s'est tenue à Londres, le 23 mars 1956, sous la présidence de M. P. Thorneycroft, Président du *Board of Trade*.

Après un échange de vues sur la situation des marchés du charbon et de l'acier, au Royaume-Uni et dans la Communauté, le Conseil a approuvé les travaux poursuivis jusqu'ici par ses trois comités et les a chargés des tâches supplémentaires suivantes :

- le *Comité du charbon* examinera, avec les représentants des gouvernements des six Etats membres de la Communauté, le problème des échanges entre les deux partenaires pour les troisième et quatrième trimestres de l'année en cours ; la Haute Autorité et le *National Coal Board* auront à examiner la situation pour le deuxième trimestre, afin de voir si un échange satisfaisant entre les diverses qualités de charbon pourrait être trouvé ;
- le *Comité de l'acier* devra procéder à des échanges d'informations sur les arrangements de prix pratiqués pour la ferraille sur les deux marchés ; il examinera les mesures à long et à court terme adoptées de part et d'autre en vue d'économiser la ferraille et d'en limiter l'importation ; il étudiera la structure des prix de l'acier dans le Royaume-Uni et dans la Communauté, ainsi que l'évolution de la demande à long terme ;
- le *Comité des relations commerciales* devra continuer l'examen des restrictions qui affectent le courant normal des échanges et concentrer ses efforts sur l'étude des tarifs pour les produits sidérurgiques au Royaume-Uni et dans la Communauté, en vue de formuler des propositions, au titre de l'article 8 de l'Accord d'association.

Après un examen des conditions actuelles des échanges entre les deux marchés, le principe de négociations tarifaires à engager dans le cadre du G.A.T.T. a été admis de part et d'autre.

20. Il est encore trop tôt pour pouvoir se faire une nette idée des résultats auxquels aboutiront ces travaux. L'entreprise nouvelle que constitue le Conseil d'Association conduit les deux partenaires à une certaine réserve pendant la période initiale. Il paraît cependant, dès à présent, que l'approche pragmatique des problèmes abordés, ainsi que le climat de franche coopération qui s'est manifesté depuis le début, permettent de bien définir les problèmes et d'envisager utilement des solutions d'intérêt commun.

Les travaux du Conseil d'Association feront, de sa part, l'objet d'un rapport, qui sera publié avant la fin de 1956.

21. Le Gouvernement britannique a désigné l'Ambassadeur Sir William Meiklereid pour succéder à l'Ambassadeur Sir Cecil Weir, en qualité de chef de la mission du Royaume-Uni auprès de la Haute Autorité. Le nouvel ambassadeur a présenté ses lettres de créance le 17 août 1955.

Le 16 décembre 1955, la Haute Autorité a fait connaître sa décision de nommer Jhr. Mr. H.F.L.K. van Vredenburg, secrétaire général délégué de l'O.T.A.N., chef de sa délégation permanente auprès du Gouvernement du Royaume-Uni. En attendant que M. van Vredenburg ait pu rejoindre son poste, la Haute Autorité a désigné comme le chef de délégation par intérim, M. Max Kohnstamm, secrétaire de la Haute Autorité, qui se trouve à Londres depuis le 10 janvier 1956.

§ 2 - Relations avec les autres pays

22. *Etats-Unis d'Amérique.* — Le Gouvernement des Etats-Unis, donnant une preuve nouvelle de l'intérêt qu'il porte à la Communauté, a décidé d'élever sa représentation auprès de la Haute Autorité au rang de mission diplomatique. M. Walton Butterworth a été nommé chef de cette mission, avec rang d'ambassadeur. M. Butterworth a présenté ses lettres de créance le 13 mars 1956.

D'autre part, les liens entre la Communauté et les Etats-Unis ont encore été renforcés par le voyage du Président René Mayer, au mois de février 1956, sur invitation du Secrétaire d'Etat. Le Président de la Haute Autorité a été reçu officiellement par le Président des Etats-Unis, par le Secrétaire d'Etat et par plusieurs autres membres du Gouvernement américain.

23. *Autriche.* — Des négociations sur les aciers spéciaux avaient commencé, en 1954, avec le Gouvernement autrichien, mais elles avaient été interrompues sans qu'un accord ait pu être réalisé.

Il est exposé ci-après comment des négociations tarifaires sur ces aciers se poursuivent actuellement avec l'Autriche, dans le cadre d'une conférence tarifaire générale du G.A.T.T.

24. *Suisse.* — Deux faits importants ont marqué les relations avec la Suisse.

Des négociations ont commencé le 10 novembre 1955, à Luxembourg, en vue de l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires pour les trafics de charbon et d'acier échangés par les Etats de la Communauté en transit à travers le territoire helvétique.

D'autre part, les autorités fédérales suisses ayant manifesté le désir d'entrer en négociations avec la Communauté afin de conclure un « accord de consultation », le Conseil de Ministres de la Communauté, au cours de sa réunion du 6 mars 1956, s'est déclaré en faveur d'un tel accord entre la Haute Autorité et le Gouvernement suisse. L'accord envisagé aurait pour but de resserrer les liens existant actuellement entre la Haute Autorité et la Suisse et prévoirait, sur une base de réciprocité, des consultations mutuelles lorsqu'il s'agirait pour la Suisse ou la Haute Autorité de prendre des mesures sur des

questions d'un intérêt commun. Les négociations entre la Haute Autorité et le Gouvernement helvétique sont actuellement en cours.

25. *Danemark.* — Le Gouvernement danois a nommé M. Aagaar Wassard en qualité de chef de la délégation du Danemark auprès de la Haute Autorité, en remplacement de l'Ambassadeur Anthon Vestbirk.

Des conversations bilatérales se sont déroulées au cours de l'année entre le Gouvernement danois et la Haute Autorité, notamment au sujet du prix auquel les importateurs danois paient certains produits sidérurgiques et le coke importés de la Communauté. Des entretiens ont eu lieu à plusieurs reprises à ce sujet entre les experts danois et la Haute Autorité ; ils ont permis d'éclairer certains points controversés et de rapprocher sensiblement les positions.

26. *Norvège.* — Le Gouvernement norvégien a nommé l'Ambassadeur Jens M. Boyesen pour remplacer l'Ambassadeur Arne Skaug à la tête de la délégation de la Norvège auprès de la Haute Autorité. M. Boyesen a présenté ses lettres de créance le 1^{er} décembre 1955.

§ 3 - Relations avec les organisations internationales

27. *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.* — A l'origine, les Parties contractantes au G.A.T.T. n'avaient pas accueilli la création de la Communauté sans une certaine appréhension.

L'Assemblée Commune a été tenue au courant des discussions, quelquefois assez animées, qui avaient accompagné la préparation des précédents rapports que les Etats membres de la Communauté adressent chaque année aux Parties contractantes du G.A.T.T., jusqu'à la fin de la période de transition,

en application de la dérogation accordée à la Communauté en 1952 (1).

En 1955, dans le désir de renforcer la bonne coopération avec les Parties contractantes, les Etats membres de la Communauté et la Haute Autorité ont fait un effort supplémentaire d'information en mettant à la disposition des Parties contractantes des données statistiques nombreuses et récentes, ainsi qu'un grand nombre de renseignements sur la production, les échanges et les prix des produits du marché commun.

Cet effort a été apprécié et le climat dans lequel les débats se sont déroulés, à Genève, de fin octobre au début de décembre, a été nettement plus favorable que les années précédentes.

Les questions suivantes ont notamment fait l'objet d'un échange de vues :

- *Harmonisation des droits de douane.* — Certaines préoccupations se sont fait jour au sujet du manque de progrès accompli dans l'harmonisation vers le bas des tarifs douaniers. La Communauté a affirmé sa volonté d'achever cette harmonisation à la fin de la période de transition et a rappelé que les Etats membres étaient prêts à l'accélérer par voie de négociations.
- *Restrictions aux exportations de ferraille.* — L'arrêt total des exportations de ferraille, qui est admissible suivant les règles du G.A.T.T., a paru à certaines Parties contractantes contraire aux engagements assumés par les Etats membres de la Communauté de respecter les intérêts des pays tiers.
- *Prix à l'exportation.* — Les échanges de vues ont porté sur les prix à l'exportation de la houille et du coke, et sur ceux des produits sidérurgiques. Le représentant de la Haute Autorité a conclu au caractère équitable des

(1) Voir notamment *Troisième Rapport général de la Haute Autorité*, avril 1955, (n° 27).

limites dans lesquelles se sont maintenus ces prix et les discussions n'ont pas infirmé ce point de vue.

- *Entente à l'exportation.* — Certaines Parties contractantes gardent l'impression que l'entente existant entre les producteurs de la Communauté, pour les ventes de produits sidérurgiques à l'exportation, peut avoir pour effet, en contrariant le jeu de la concurrence, de faire monter le prix de façon exagérée. La Haute Autorité, à ce sujet, a rappelé quels sont les moyens d'action que lui donne le Traité. Elle a souligné qu'elle doit veiller à ce que les prix demeurent dans des limites équitables, rôle qu'elle a strictement rempli jusqu'à présent.

En définitive, les Parties contractantes ont conclu que les mesures prises depuis la dernière session du G.A.T.T., en vue de l'application intégrale du Traité, avaient été conformes aux engagements assumés par la Communauté.

28. Un groupe de travail institué par le G.A.T.T. avait élaboré, lors de la neuvième session, un projet d'accord général multilatéral prévoyant la conclusion d'ententes relatives aux produits de base. Ce projet a été examiné par le groupe de travail pendant l'intersession. Comme l'accord envisagé pourrait éventuellement couvrir des produits de la Communauté et que des incompatibilités paraissent exister entre certaines de ses dispositions et les obligations découlant du Traité, la Haute Autorité a attiré l'attention des Etats membres de la Communauté sur de telles incompatibilités.

Les Etats membres se sont mis d'accord pour adopter une attitude commune lors de la dixième session du G.A.T.T., au moment où le projet d'accord serait examiné. Au cours de cette session, le porte-parole des Etats membres a fait connaître aux Parties contractantes qu'ils ne pouvaient pas prendre d'engagements contraires aux obligations qu'ils ont assumés au titre du Traité. Il a ajouté que les Etats membres ne voulaient pas non plus prendre d'engagements qui pourraient limiter leurs réalisations éventuelles dans la voie de l'intégration économique européenne.

29. En janvier 1956 s'est ouverte à Genève, sous les auspices du G.A.T.T., une quatrième série de négociations tarifaires. C'était la première fois que la Haute Autorité participait à une conférence de cette nature. En effet, les gouvernements des Etats membres ont pris, en commun avec la Haute Autorité, la décision d'accepter la proposition du Gouvernement autrichien d'ouvrir des négociations tarifaires sur certains produits couverts par le Traité. Dans une déclaration faite devant les Parties contractantes, le représentant de la Haute Autorité a souligné que la Communauté était résolue à faire le plus grand effort pour contribuer à une réduction réciproque des tarifs dans le domaine des produits de la Communauté, et à donner ainsi un contenu concret à des objectifs qui sont communs au Traité et à l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce.

Un mandat avait été donné à la Haute Autorité par le Conseil de Ministres, le 24 mai 1954, pour négocier avec l'Autriche et les autres pays intéressés, sur les aciers spéciaux.

Ce mandat a été complété par le Conseil, le 6 mars 1956. Il permet d'étendre la négociation, dans le cadre et suivant les règles du G.A.T.T., aux aciers ordinaires. La Haute Autorité dispose ainsi d'une base élargie pour essayer d'arriver à un équilibre satisfaisant entre les concessions offertes par les Etats membres de la Communauté et celles susceptibles d'être accordées par les pays tiers.

Le principe d'une négociation dans le cadre du G.A.T.T. présente l'intérêt d'associer, d'une certaine manière, les pays tiers à l'effort d'harmonisation poursuivi par la Communauté durant la période de transition.

30. *Organisation européenne de coopération économique.*
— Les rapports avec l'O.E.C.E. ont continué à se développer. Le Secrétaire général de l'Organisation a tenu à rendre visite à la Haute Autorité au mois de juillet 1955. D'autre part, un haut fonctionnaire de la Haute Autorité a été désigné par le

Conseil de l'Organisation parmi les huit membres de sa commission de l'énergie choisis à titre personnel. Le président et plusieurs membres de cette commission se sont rendus à Luxembourg le 12 décembre 1955.

Le groupe de liaison entre l'O.E.C.E. et la Haute Autorité, dit « Groupe des Huit », a pris l'initiative de proposer un resserrement des rapports entre les deux institutions dans le domaine des problèmes économiques. La Haute Autorité a accueilli favorablement cette initiative dont la réalisation doit contribuer à l'harmonisation des efforts poursuivis en Europe en vue d'une intégration plus complète.

Enfin, des observateurs de la Haute Autorité ont assisté à de nombreux comités techniques de l'O.E.C.E., et la coopération qui se poursuit ainsi permet de renforcer les liaisons nécessaires sur de nombreux points.

31. *Organisation internationale du travail.* — L'accord entre la Communauté et l'O.I.T., qui avait surtout donné lieu, jusqu'ici, à une assistance technique du Bureau international du Travail à la Haute Autorité, permet maintenant le développement d'une aide réciproque en matière d'information et de documentation.

Les résultats des enquêtes sur les salaires, les gains, les niveaux de vie, ainsi que sur les éléments annexes des coûts de main-d'œuvre dans les industries de la Communauté, les documents de la Haute Autorité sur la formation professionnelle contribuent à préciser certaines méthodes d'enquête et à renforcer les bases d'information nécessaires aux travaux de l'O.I.T., et notamment des commissions d'industrie du charbon, du fer et de l'acier.

La Haute Autorité, de son côté, continue à bénéficier de l'expérience et de la documentation de l'O.I.T.

Des contacts fréquents entre les services des deux institutions ont permis une collaboration fructueuse, par

exemple, dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité du travail, des migrations et de la mobilité de la main-d'œuvre, des systèmes de rémunération en usage dans les industries du charbon et de l'acier.

D'autre part, le Bureau international du Travail et la Haute Autorité ont poursuivi conjointement la préparation de la conférence intergouvernementale qui devra rechercher les moyens nécessaires pour éliminer les dispositions relatives à la sécurité sociale qui font obstacle aux mouvements de main-d'œuvre.

32. *Organisation des Nations-Unies.* — Avec le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe, les échanges techniques se sont poursuivis et ont permis une meilleure information réciproque.

33. *Conseil de l'Europe.* — La troisième réunion jointe des membres de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe et des membres de l'Assemblée Commune s'est tenue à Strasbourg, le 27 octobre 1955. Après avoir pris connaissance d'un rapport de M. Roger Motz, présenté au nom de l'Assemblée Commune, les membres de cette réunion entendirent un exposé du Président de la Haute Autorité sur les progrès de la Communauté.

Cette réunion avait été précédée d'une visite, à Luxembourg, de la Commission des Affaires économiques du Conseil de l'Europe, sous la présidence de M. Federspiel, délégué danois. Au cours de cette réunion, un large échange de vues avait eu lieu, avec la participation de membres de la Haute Autorité, sur une série de problèmes intéressant les relations actuelles avec les pays tiers, notamment sur l'évolution des prix du charbon et de l'acier, et sur les changements structurels résultant, dans la Communauté, des progrès du marché commun.

Indépendamment de ces réunions, des échanges d'informations ont eu lieu, sur un plan technique, entre des représentants de la Haute Autorité et le secrétariat général du Conseil de l'Europe. Dans le domaine de l'action culturelle poursuivie par le Conseil de l'Europe, la Haute Autorité a accepté d'attribuer, en 1956, cinq bourses de recherches pour des travaux intéressant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

DEUXIÈME PARTIE

MARCHÉ COMMUN



CHAPITRE III

L'ÉVOLUTION GÉNÉRALE DU MARCHÉ COMMUN

34. Comme dans la plupart des pays occidentaux, l'évolution économique générale, au cours de l'année 1955 et au début de 1956, a été caractérisée, dans les pays de la Communauté, par une très forte expansion soutenue par les facteurs qui avaient été à l'origine de la reprise, au printemps 1954 : activité très vive dans le bâtiment, dans l'industrie des biens d'investissement et l'automobile, ainsi que développement des exportations de biens industriels.

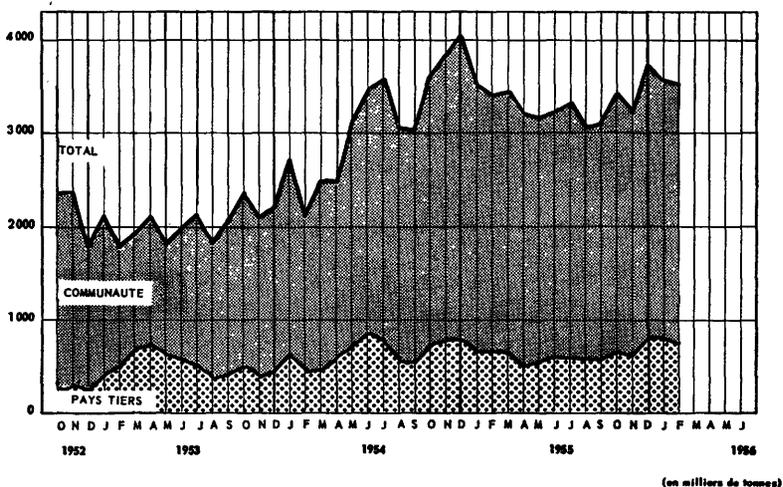
L'indice de la production industrielle de l'ensemble des pays de la Communauté a augmenté de plus de 12 % entre 1954 et 1955.

L'évolution du marché commun de l'acier avait été caractérisée, durant le premier semestre de 1955, par une tendance à la stabilisation de la conjoncture au niveau élevé atteint à la fin de 1954. Elle a été marquée, au cours du deuxième semestre de 1955 et au début de l'année 1956, par une nouvelle augmentation de la production et un accroissement encore plus rapide de la demande. Malgré une augmentation de la production de 20 % par rapport à 1954, la tension sur le marché commun de l'acier est devenue très forte depuis le dernier trimestre de 1955.

Alors que la consommation brute d'énergie a atteint, en 1955, son niveau le plus élevé, avec un progrès de 6,5 % par rapport à 1954, la production de houille de la Communauté n'a augmenté que de 2 % à peine. En face d'une demande rapidement croissante de combustibles solides, ce développe-

ment insuffisant de la production devait nécessairement entraîner une tension croissante sur le marché commun du charbon et des difficultés régionales d'approvisionnement, quoique l'équilibre général entre les disponibilités et les besoins, dans l'ensemble de la Communauté, ait pu être assuré par une reprise aux stocks et une augmentation des importations de charbon américain (1).

Commandes nouvelles de produits laminés



(1) Les tableaux statistiques détaillés concernant ce chapitre sont réunis dans une annexe, à la fin du présent rapport.

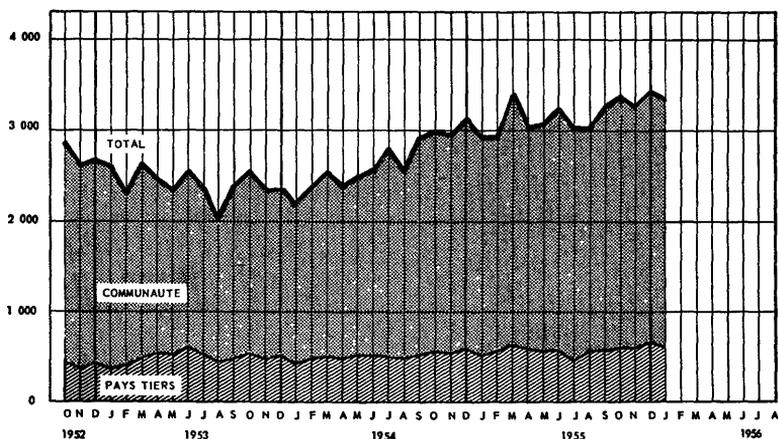
§ 1 - Acier

Evolution de la demande

35. La sidérurgie de la Communauté a enregistré, en 1955, des commandes nouvelles pour 39,8 millions de tonnes de produits laminés, contre 37,4 millions en 1954. Cette augmentation relativement faible, de 6,2 %, ne reflète cependant qu'imparfaitement l'évolution des besoins réels.

En raison du développement rapide de la conjoncture sur le marché de l'acier, le volume des commandes enregistrées

Produits laminés expédiés par les usines sidérurgiques



Les chiffres de 1952 et 1953 contiennent certains tonnages d'aciers spéciaux qui ont été déduits à partir de 1954.

(en milliers de tonnes)

à la fin de 1954 avait été artificiellement gonflé par des commandes de couverture. L'attente d'une augmentation des prix a contribué à renforcer cette tendance. D'autre part, au cours de l'année 1955, devant l'accroissement rapide des

commandes en carnet et l'allongement des délais de livraison qui en résultait, des producteurs ont refusé parfois de nouvelles commandes et se sont, pour un certain temps, mis « hors marché », afin de mieux adapter le volume des commandes enregistrées à leurs programmes de fabrication et à leurs possibilités de livraison.

Si le *niveau absolu* des expéditions des usines n'a pas correspondu à celui de la demande, il semble cependant que l'*accroissement* des expéditions de 1954 à 1955 reflète mieux l'augmentation des besoins réels que celle des commandes. Les expéditions des usines ont, en effet, passé de 31,8 millions de tonnes en 1954 à 38 millions de tonnes en 1955, soit une augmentation de près de 20 %, alors que l'indice général de la production industrielle a augmenté de 12 %.

Commandes nouvelles, expéditions des usines et carnets de commandes

(moyennes mensuelles en milliers de tonnes)

	Commandes nouvelles	Expéditions des usines	Commandes en carnet (en fin de période)
1954	3 119	2 650	11 716
4 ^e trimestre	3 820	2 933	11 716
1955	3 313	3 165	13 688
1 ^{er} trimestre	3 453	3 081	12 711
2 ^e trimestre	3 184	3 113	13 016
3 ^e trimestre	3 154	3 107	13 283
4 ^e trimestre	3 461	3 365	13 688
1956			
janvier	3 525	3 353	13 913
février	3 503

36. L'évolution des commandes nouvelles a été différente suivant *leur origine*.

Evolution des commandes nouvelles suivant leur origine

(moyennes mensuelles en milliers de tonnes)

	Marchés intérieurs	Autres pays de la Communauté	Pays tiers
1954	2 062	402	655
4 ^e trimestre	2 545	526	749
1955	2 278	425	610
1 ^{er} trimestre	2 384	434	635
2 ^e trimestre	2 229	416	539
3 ^e trimestre	2 152	424	578
4 ^e trimestre	2 348	426	687
1956			
janvier	2 335	387	803
février	2 356	394	753

37. Le rapport entre les commandes émanant d'utilisateurs situés dans un autre pays de la Communauté que celui de l'usine productrice et l'ensemble des commandes passées par les utilisateurs du marché commun à des entreprises de la Communauté (taux d'interpénétration des marchés) est tombé de 16,3 % en 1954 à 15,7 % en 1955 (10 % en 1952). Après une diminution au premier trimestre de 1955 (15,7 % contre 17,1 % au quatrième trimestre de 1954), il est d'abord remonté à 16,5 % au troisième trimestre pour retomber à 15,4 % au quatrième trimestre et à 14,3 % au début de 1956.

38. En ce qui concerne l'évolution des commandes nouvelles dans les différents pays de la Communauté, elle a été à peu près parallèle :

Evolution des commandes nouvelles par pays

(en indice, moyenne mensuelle de 1954 = 100)

	année 1955	1 ^{er} trim. 1955	2 ^e trim. 1955	3 ^e trim. 1955	4 ^e trim. 1955	janv. / févr. 1956
Allemagne (R. F.)	100	103	95	101	101	107
Belgique	112	114	109	104	123	127
France et Sarre	107	115	104	95	116	110
Italie	127	134	120	121	133	132
Luxembourg	104	103	103	101	112	107
Pays-Bas	101	111	101	99	90	104
Communauté:	106	111	102	101	111	113

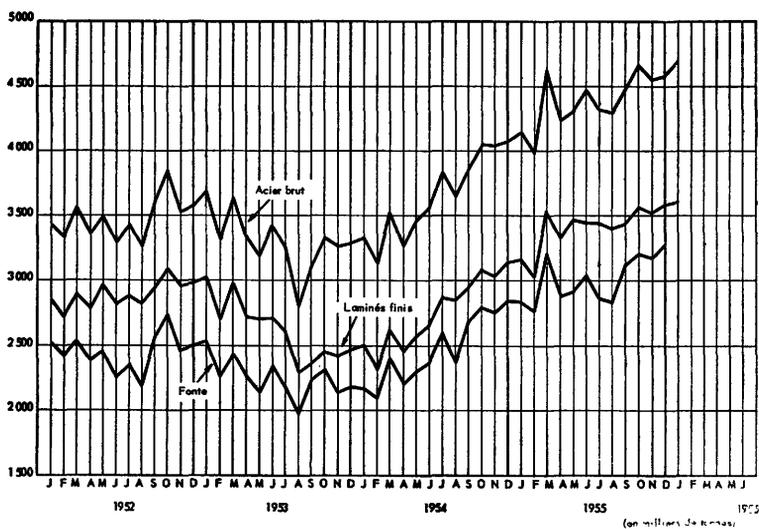
Evolution de la production

39. Caractérisé par une très forte expansion, l'ensemble de la production sidérurgique de la Communauté a fait preuve en 1955, d'une grande élasticité par rapport à l'évolution de la demande. Des résultats qui, sur la base des prévisions établies au courant de 1954, étaient attendus pour 1957 ont été atteints dès la fin de l'année 1955.

Evolution de la production sidérurgique
(en milliers de tonnes)

	Fonte	Acier brut	Produits laminés finis
1952	34 732	41 816	29 699
1953	31 482	39 676	26 965
1954	33 111	43 825	29 671
1955	41 015	52 658	36 210

Production de fonte, d'acier brut et de produits laminés finis



40. La *production de fonte* a dépassé, avec plus de 41 millions de tonnes, d'environ 24 % le niveau de 1954 et de 18 % celui de 1952.

Au cours de l'année 1955, la progression a été, comme en 1954, très régulière. Elle n'a pas été interrompue par un fléchissement saisonnier au cours des mois d'été.

Des augmentations importantes ont été enregistrées dans tous les pays de la Communauté, notamment en Allemagne fédérale (+ 31,7 %), en Italie (+ 29 %) et en France (+ 23,9 %).

Dans la plupart des pays de la Communauté, de nouveaux records de production ont été réalisés au début de l'année 1956. Pour l'ensemble de la Communauté, la production de fonte a atteint, en janvier 1956, 3.616.000 tonnes, alors que le résultat du mois de février 1956 dépasse de loin, avec 3.255.000 tonnes, celui du mois correspondant de 1955 (3.032.000 tonnes) (1).

41. La *production d'acier brut* de 1955 a marqué, avec 52,7 millions de tonnes, un progrès de plus de 20 % sur celle de l'année 1954 et d'environ 26 % par rapport à 1952.

Comme pour la fonte, la progression a été très régulière tout au long de l'année 1955. Pendant les mois d'été, on ne relève qu'un faible ralentissement du rythme d'accroissement : 4,26 millions de tonnes au premier, 4,34 au deuxième, 4,36 au troisième et 4,59 au quatrième trimestre.

Le niveau atteint en janvier 1956 constitue, avec 4,7 millions de tonnes, un nouveau record. La production de février 1956 a dépassé 4,3 millions de tonnes, contre moins de 4 millions de tonnes en février 1955.

(1) Voir Annexe statistique, tableau 1.

Lorsque l'on compare l'évolution de la production d'acier brut dans les différents pays de la Communauté, on constate qu'entre 1954 et 1955 l'expansion relative a été la plus forte en Italie et la plus faible aux Pays-Bas (1) :

**Taux d'accroissement de la production d'acier brut par pays,
de 1954 à 1955**

Allemagne (R. F.)	+ 22,4 %
Belgique	+ 19,4 %
France	+ 18,5 %
Sarre	+ 12,9 %
Italie	+ 28,2 %
Luxembourg	+ 14,1 %
Pays-Bas	+ 5,4 %
Communauté:	+ 20,1 %

42. Une comparaison de l'évolution en Allemagne et en France, dans les différentes régions productrices, fait paraître quelques différences quant au rythme de développement. Parmi les bassins les plus importants, dont la production a excédé 1,5 million de tonnes, l'accroissement a été le plus fort dans le Nord de la France. Il est suivi par la Ruhr et la Lorraine. Dans cette dernière région, le rythme d'accroissement dans le bassin de la Moselle considéré isolément a correspondu à celui de la Ruhr, alors que l'augmentation de la production a été beaucoup plus faible en Meurthe-et-Moselle. En France, la progression a été, en général, plus forte que la moyenne dans les bassins d'importance secondaire, à l'exception du bassin de l'Ouest. En Allemagne, l'augmentation a été particulièrement forte dans la Basse-Saxe, ainsi qu'en Rhénanie-Palatinat, alors que dans les autres bassins de moindre importance le taux d'accroissement a été plus faible que la moyenne.

L'évolution par région est retracée dans le tableau suivant ; les bassins figurent dans l'ordre de l'importance de leur production (2) :

(1) Voir Annexe statistique, tableau 2.

(2) Voir Annexe statistique, tableau 3.

**Taux d'accroissement de la production d'acier brut par bassin,
de 1954 à 1955**

Ruhr		+ 20,2 %	
Lorraine	{	Meurthe-et-Moselle	+ 17,1 %
Nord de la France		+ 23,1 %	
Basse-Saxe (1)		+ 45,7 %	
Bavière		+ 18,3 %	
Centre de la France		+ 19,5 %	
Rhénanie-Palatinat		+ 13,6 %	
Ouest de la France		+ 13,4 %	
Sud-Est de la France		+ 23,4 %	
Hesse		+ 36,1 %	
Sud-Ouest de la France		+ 32,9 %	
Bade-Wurtemberg		+ 6,9 %	

(1) Y compris le Schleswig-Holstein, dont la production est de très faible importance (10 000 tonnes en 1955).

Au début de 1956, la capacité des usines de la Communauté était utilisée au maximum. Un nouvel accroissement de la production dépendra donc essentiellement des investissements réalisés.

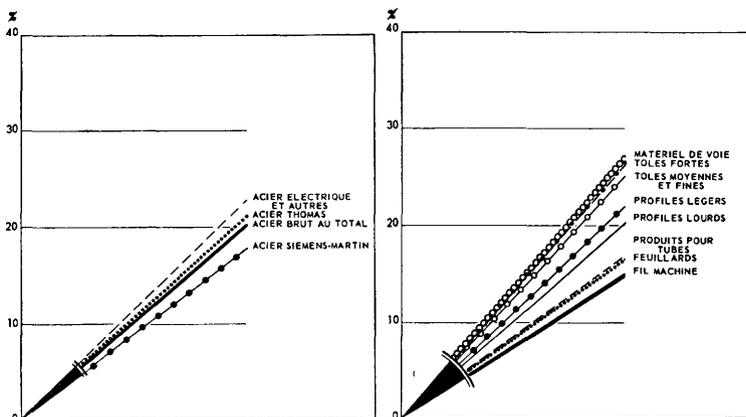
43. En ce qui concerne l'évolution comparée de la *production d'acier brut suivant les différents procédés*, on constate que, pour la production d'acier Thomas, qui a représenté en 1955 52,3 % de la production totale d'acier brut, l'augmentation a été considérablement plus forte que pour la production d'acier Martin (environ 39 % de la production totale). La production d'aciers électriques et autres, qui a représenté un peu plus de 8 % de la production totale, montre un taux d'accroissement légèrement plus fort que pour l'acier Thomas :

**Taux d'accroissement de la production d'acier brut par procédé
de production, de 1954 à 1955**

Acier brut au total	+ 20,1 %
Acier Thomas	+ 21,6 %
Acier Martin	+ 17,8 %
Acier électrique et autres	+ 22,9 %

Dans l'ensemble, cette évolution montre pour la première fois une décroissance de l'importance relative des procédés basés essentiellement sur la consommation de ferraille.

Taux d'accroissement de la production d'acier brut
par procédé de fabrication - Taux d'accroissement de la
production sidérurgique par catégorie de produits



44. L'évolution de la production d'acier brut de la Communauté se compare comme suit aux progrès réalisés dans les autres grandes régions productrices du monde :

Production mondiale d'acier brut

(en millions de tonnes)

	1952	1953	1954	1955	Augmen- tation de 1954 à 1955
Communauté	41,8	39,7	43,8	52,7	+ 20,1 %
Royaume-Uni	16,7	17,9	18,8	20,1	+ 6,9 %
Etats-Unis	84,5	101,3	80,1	105,7	+ 32,0 %
Union soviétique	34,4	37,9	41,0	45,0	+ 9,8 %
Europe orientale	10,8	12,5	12,9	14,2	+ 10,1 %
Japon	7,0	7,7	7,7	8,2	+ 6,5 %
Autres pays	16,8	17,6	18,7	21,2	+ 13,4 %
Monde :	212,0	234,6	223,0	267,1	+ 19,7 %

La Communauté, qui continue à occuper, après les Etats-Unis d'Amérique, la deuxième place par ordre d'impor-

tance, a pu légèrement augmenter sa part dans la production mondiale, qui passe de 19,6 % en 1954 à 19,7 % en 1955 (16,9 % en 1953).

45. La *production de produits laminés finis* des usines de la Communauté a augmenté de 22 % en 1955 par rapport à 1954 et à 1952. L'accroissement a donc été légèrement plus fort que pour la production d'acier brut (1).

Quant à l'évolution de la production de chaque catégorie de produits, on constate que — abstraction faite du matériel de voie, dont le volume est peu important en valeur absolue (118.000 tonnes en 1955 par mois) — la production s'est accrue le plus fortement dans le secteur des tôles, qui reflète la grande activité des industries de transformation, de la construction automobile et navale, ainsi que des industries de biens de consommation durables.

**Taux d'accroissement de la production sidérurgique
par catégorie de produits de 1954 à 1955**

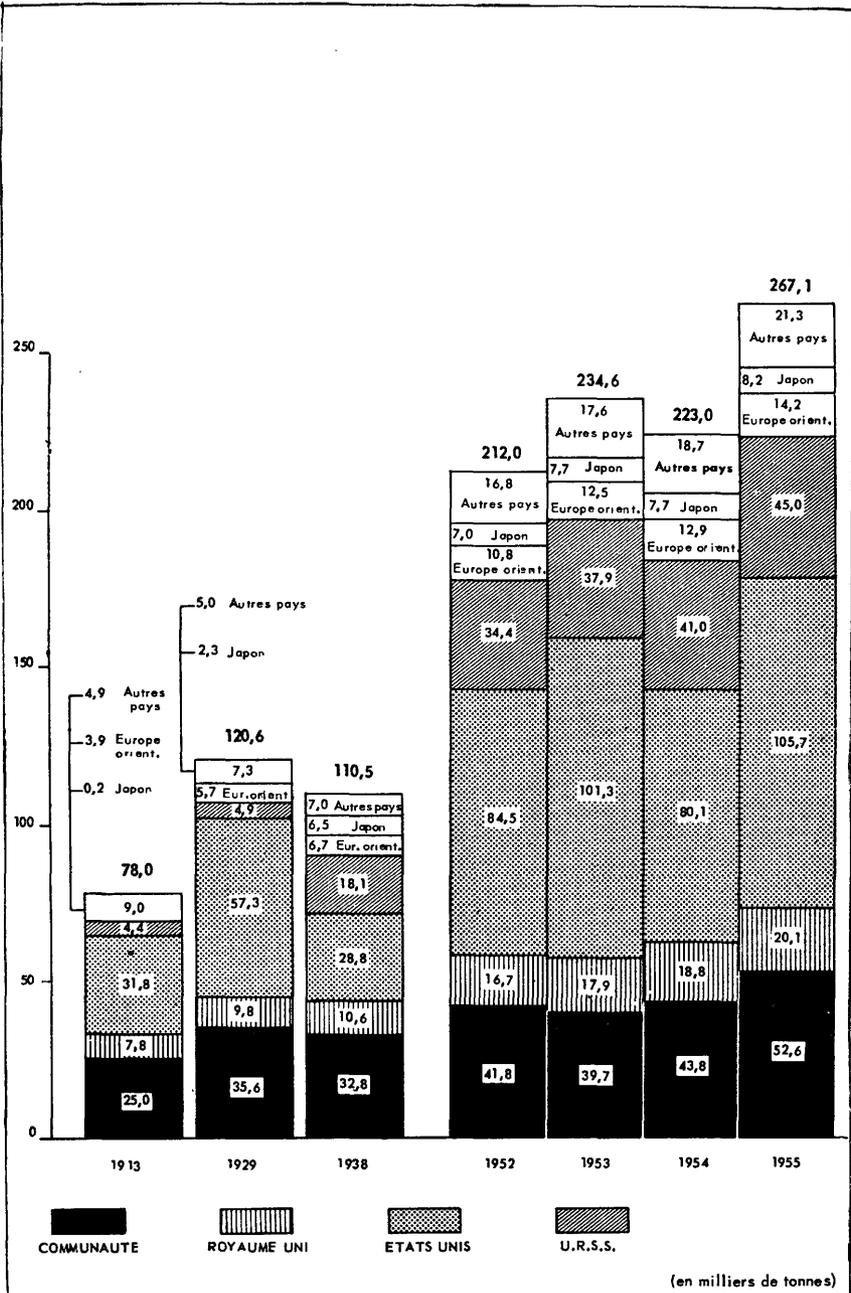
Matériel de voie	+ 27,5 %
Profilés lourds	+ 20,4 %
Profilés légers	+ 22,1 %
Fil machine	+ 15,0 %
Produits pour tubes	+ 16,8 %
Feuillards	+ 16,6 %
Tôles fortes	+ 26,9 %
Tôles moyennes et fines	+ 25,2 %

Evolution des échanges

46. Les *échanges de produits sidérurgiques entre les pays de la Communauté* ont porté, en 1955, sur 5,7 millions de tonnes, contre 4,2 millions de tonnes en 1954, soit une augmentation de 36,4 %. Depuis l'établissement du marché commun, les échanges ont été multipliés par 2,7 (2,1 millions de tonnes en 1952).

(1) Voir Annexe statistique, tableau 4.

Production mondiale d'acier brut



Aussi bien du point de vue de leurs livraisons que du point de vue de leurs réceptions, tous les pays de la Communauté ont participé à cette augmentation entre 1954 et 1955. Seule l'Italie a vu diminuer ses réceptions ; ses livraisons, en revanche, ont passé de 7.800 tonnes en 1954 à 61.600 tonnes en 1955 ⁽¹⁾.

**Evolution des échanges de produits sidérurgiques
entre les pays de la Communauté, de 1954 à 1955**

	Livraisons	Réceptions
Allemagne (R. F.)	+ 7,8 %	+ 52,8 %
Belgique, Luxembourg	+ 39,0 %	+ 59,6 %
France, Sarre	+ 47,1 %	+ 72,1 %
Italie	coeff. 7,9	- 10,6 %
Pays-Bas	+ 28,8 %	+ 13,8 %

Le fait saillant de cette évolution de l'ensemble des échanges est l'augmentation des livraisons des usines belgo-luxembourgeoises et franco-sarroises vers l'Allemagne fédérale.

Ce dernier pays a livré aux autres pays de la Communauté 832.000 tonnes en 1955 contre 771.600 tonnes en 1954, alors que ses réceptions ont passé de 1.677.900 tonnes à 2.563.700, soit une augmentation de près de 900.000 tonnes.

Les livraisons des producteurs français et sarrois vers l'Allemagne qui, en 1954, s'élevaient à 863.400 tonnes, ont atteint 1.297.300 tonnes en 1955. Elles représentent donc plus de la moitié des achats de la République fédérale dans les autres pays de la Communauté. Les livraisons belgo-luxembourgeoises vers l'Allemagne ont porté sur 1.041.100 tonnes contre 652.500 en 1954. Le reste provient des Pays-Bas qui ont vu accroître leurs livraisons aux utilisateurs allemands de 160.200 tonnes en 1954 à 217.100 en 1955.

Par ailleurs, on note une intensification des échanges entre, d'une part, la France et la Sarre et, d'autre part, la

⁽¹⁾ Voir Annexe statistique, tableau 5.

Belgique et le Luxembourg. Les livraisons françaises et sarroises vers l'Union belgo-luxembourgeoise ont passé de 138.300 tonnes à 311.700 tonnes, alors que les mêmes pays ont reçu de la Belgique et du Luxembourg 303.300 tonnes en 1954 et 524.900 tonnes en 1955.

47. Pour la première fois depuis l'établissement du marché commun, le volume des échanges de produits sidérurgiques entre les pays de la Communauté n'a pas été marqué par une progression de trimestre en trimestre. Le volume atteint au dernier trimestre de 1955 n'en marque pas moins un record :

premier trimestre	471 600 tonnes par mois
deuxième trimestre	468 000 tonnes par mois
troisième trimestre	445 600 tonnes par mois
quatrième trimestre	502 900 tonnes par mois.

48. Le rapport entre les tonnages échangés (calculés en équivalent de lingots) et la production totale d'acier brut s'est élevé, en 1955, à 11,8 % contre 10,5 % en 1954 et 5,5 % en 1952, avant l'établissement du marché commun.

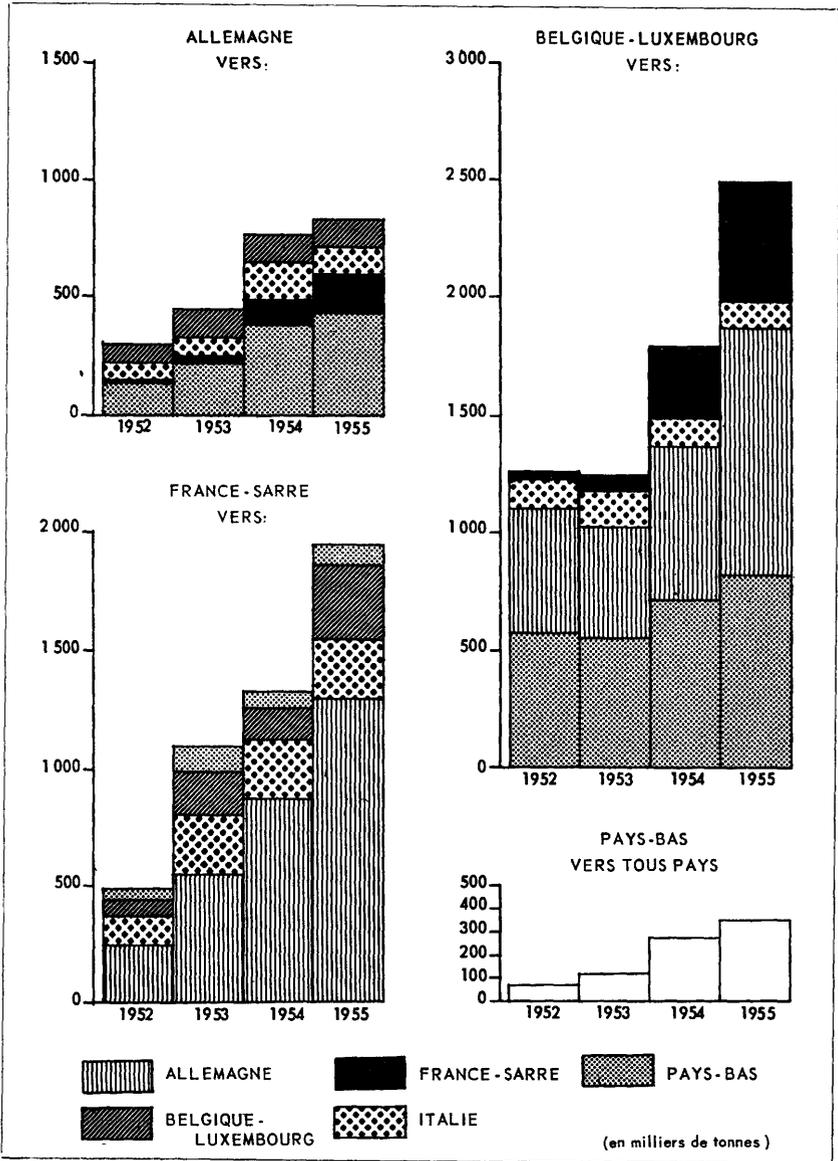
49. L'évolution des *échanges avec les pays tiers* a été caractérisée, en 1955, par un accroissement considérable, aussi bien des importations que des exportations de produits sidérurgiques.

Les *importations* des pays de la Communauté ont atteint, en 1955, près de 1,5 million de tonnes, contre moins de 1 million de tonnes en 1954, soit une augmentation de 55 %.

Abstraction faite d'une diminution au Luxembourg, dont les importations sont de très faible importance, l'augmentation a été très forte dans tous les pays de la Communauté, sauf en France et en Sarre ⁽¹⁾ :

(1) Voir Annexe statistique, tableau 6.

Echanges de produits sidérurgiques à l'intérieur de la Communauté



Evolution des importations en provenance des pays tiers de 1954 à 1955

(en milliers de tonnes)

	1954	1955	Variation de 1954 à 1955
Allemagne (R. F.)	213,3	390,4	+ 83,0 %
Belgique	148,8	217,7	+ 46,3 %
France/Sarre	39,7	42,4	+ 6,8 %
Italie	414,6	547,0	+ 31,9 %
Luxembourg	7,4	6,6	— 10,8 %
Pays-Bas	140,5	290,7	+ 106,9 %
Communauté:	964,3	1 494,8	+ 55,0 %
<i>dont :</i>			
Fonte	318,6	590,7	+ 85,4 %
Demi-produits	148,5	375,0	+ 152,5 %
Produits finis laminés	291,9	273,9	— 6,2 %

En ce qui concerne la composition des importations par catégorie de produits on remarque un accroissement particulièrement prononcé pour les demi-produits et la fonte, dont la part dans les importations totales passe de 15,4 % et 33 % en 1954 à 25,1 % et 39,5 % en 1955, alors que celle des produits finis — qui a diminué même en valeur absolue — se trouve réduite de 30,3 % à 18,3 %.

Quant à l'origine des importations, le principal fournisseur de la Communauté est resté l'Autriche, qui a augmenté assez considérablement ses ventes de fonte et, dans une moindre mesure, ses ventes de produits finis dans les pays de la Communauté, alors que ses ventes de demi-produits sont en régression. Les pays de l'Europe orientale se signalent notamment par l'augmentation de leurs ventes de fonte, qui ont triplé entre 1954 et 1955. Les Etats-Unis restent le second fournisseur de la Communauté, presque exclusivement pour des produits finis ; on note cependant, en 1955, un certain tonnage de demi-produits qui ne figuraient pas dans les ventes américaines de 1954.

50. Les exportations de produits sidérurgiques des pays de la Communauté vers les pays tiers se sont élevées, en 1955, à 7,8 millions de tonnes, contre 6,6 millions de tonnes en 1954, soit une augmentation de près de 19 %, taux qui ne reste que légèrement au-dessous de celui de l'accroissement de la production d'acier brut (20,1 %).

L'augmentation a été particulièrement forte en France et en Sarre, dont les exportations ont atteint, en 1955, près de 40 % des exportations totales de la Communauté vers les pays tiers. L'Italie, dont les exportations sont relativement faibles en valeur absolue, a également enregistré un progrès très important. Les exportations allemandes sont restées stationnaires ⁽¹⁾ :

Evolution des exportations vers les pays tiers de 1954 à 1955

(en milliers de tonnes)

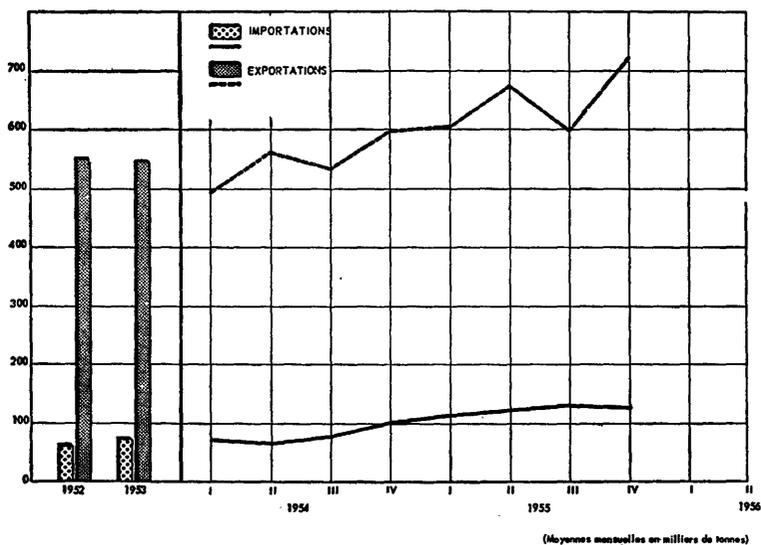
	1954	1955	Augmentation de 1954 à 1955
Allemagne (R. F.)	1 439,3	1 449,6	+ 0,7 %
Belgique	1 706,8	1 885,3	+ 10,5 %
France/Sarre	2 129,5	2 984,0	+ 40,1 %
Italie	84,4	141,7	+ 67,9 %
Luxembourg	898,0	952,6	+ 6,1 %
Pays-Bas	311,0	381,5	+ 22,7 %
Communauté:	6 569,0	7 794,7	+ 18,7 %
<i>dont :</i>			
Produits finis laminés	4 911,9	5 864,2	+ 19,4 %

Les exportations des pays de la Communauté consistent pour la plus grande partie en produits finis, dont les ventes se sont accrues approximativement au même rythme que l'ensemble des exportations.

⁽¹⁾ Voir Annexe statistique, tableau 7.

En ce qui concerne la destination des exportations, on note une diminution des ventes vers l'ensemble des pays de l'Amérique, à l'exception de l'Argentine. Dans toutes les autres régions du monde, les exportations sont en progrès, notamment vers les pays européens, y compris ceux de l'Est. En Europe, les pays scandinaves restent le premier client de la Communauté. Toutefois, l'augmentation la plus forte a pu être enregistrée vers le Royaume-Uni, qui a presque triplé ses achats de produits finis et plus que triplé ses achats de fonte dans la Communauté. On note, par ailleurs, un accroissement appréciable des exportations vers l'Inde, vers les pays d'Asie, ainsi que vers l'Afrique.

Importations et exportations de produits sidérurgiques en provenance et vers les pays tiers



Evolution des prix

51. Les prix intérieurs de la Communauté — qui, depuis l'établissement du marché commun de l'acier, évoluent sous le régime de la liberté — ont encore fait preuve, en 1955 et au début de 1956, d'une grande stabilité, malgré la tension croissante entre l'offre et la demande. Les augmentations qui sont intervenues ont été, à quelques exceptions près, très modérées.

Les prix pour les aciers de qualité Thomas, tels qu'ils étaient appliqués à la fin du mois de mars 1956, se situaient encore, en général, à des niveaux voisins de ceux qui étaient pratiqués lors de l'établissement du marché commun de l'acier. Les prix pour les aciers de qualité Martin ne dépassaient que légèrement le niveau de mai 1953.

Dans la *République fédérale d'Allemagne*, les prix n'ont subi aucune modification depuis l'augmentation d'environ 2,3 % intervenue en juin 1955.

En *France*, les prix de barème pour les aciers de qualité Thomas sont restés inchangés depuis la publication du dernier Rapport général. En revanche, les prix des aciers de qualité Martin ont été relevés, en octobre 1955, de 5 à 7 %. Cette hausse a été décidée par les entreprises françaises à la suite de l'augmentation du prix de la ferraille.

Les *usines sarroises*, qui avaient déjà suivi l'augmentation générale intervenue, en juin 1955, en Allemagne, ont également appliqué la hausse des prix français pour l'acier Martin.

Enfin, la suppression, fin novembre 1955, d'un rabais de 3,29 % qui, à la suite de certains allègements fiscaux, avait été consenti jusqu'alors par les producteurs français aux acheteurs français et sarrois, a entraîné une légère hausse pour ces derniers. Pour certains produits (tôles fines à froid de qualité courante et tôles fines à indices pour l'industrie automobile),

de nouveaux barèmes ont été déposés qui faisaient ressortir des baisses correspondant, pour les premières, à la totalité du rabais supprimé et, pour les secondes, à environ la moitié de ce rabais (1).

Une tendance générale à la hausse a pu être observée en *Belgique*, où les prix intérieurs ont été entraînés par l'évolution des prix à l'exportation. Plusieurs augmentations sont successivement intervenues, qui ont relevé les prix (à l'exception des feuillards et des tôles fines) de 7 à 14 % suivant les produits.

Cette évolution des prix belges n'est pas restée sans influence sur ceux du *Luxembourg* qui ont suivi lentement ces derniers, sans toutefois les atteindre complètement. Les augmentations progressives ont fait monter les prix de barème de 2 à 10 % suivant les produits.

Aux *Pays-Bas*, les prix des tôles fines sont restés inchangés. Des hausses modérées de 1,2 à 2,8 % sont intervenues pour les tôles moyennes et fortes, alors que les prix des aciers marchands, des feuillards et du fil machine ont subi des augmentations plus importantes (3 à 11 %).

Les *prix italiens* pour les aciers de qualité Martin qui étaient, au début de l'année 1955, les plus élevés de la Communauté, ont également fait preuve d'une assez grande stabilité. Après une augmentation du prix des tôles fortes et moyennes, ainsi que des larges plats, en novembre 1955 (+ 3,8 %), les producteurs italiens ont, d'une manière générale augmenté les prix pour la plupart de leurs produits de 1 à 3 % au milieu du mois de janvier 1956 (augmentation plus forte pour les demi-produits). Toutefois, les prix pour le fil machine, les tôles fines et le matériel de voie sont restés inchangés ; le prix pour les ronds à béton a même été abaissé.

(1) Voir plus loin, n° 123.

L'évolution des prix intérieurs au Royaume-Uni et aux Etats-Unis a été caractérisée, pendant la même période, par une augmentation de 5 à 8 %.

52. L'évolution des prix intérieurs de base entre la fin du mois de mars 1955 et la fin du mois de mars 1956, dans les pays de la Communauté, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis, est indiquée, pour les principales catégories de produits, dans le tableau suivant (1) :

Evolution des prix intérieurs de base

(fin mars 1955 — fin mars 1956)

	Laminés marchands		Tôles fortes		Tôles fines	
	Th	SM	Th	SM	Th	SM
Allemagne (R.F.)	+ 2,3 %	+ 2,2 %	+ 2,4 %	+ 2,4 %	± 2,3 %	+ 2,3 %
Belgique	+ 7,2 %	+ 11,7 %	+ 10,6 %	+ 12,5 %	± 0	± 0
France	± 0	+ 5,7 %	± 0	+ 5,0 %	± 0	+ 4,2 %
Italie	—	+ 1,3 %	—	+ 6,9 %	—	± 0
Luxembourg	+ 6,3 %	—	+ 7,2 %	—	+ 2,0 %	—
Pays-Bas	+ 5,5 %	+ 10,3 %	+ 1,3 %	+ 2,8 %	± 0	± 0
Royaume-Uni (1)	+ 7,4 %	—	+ 6,4 %	—	+ 5,8 %	—
Etats-Unis (1)	+ 8,1 %	—	+ 7,0 %	—	+ 6,8 %	—

(1) Qualité basique.

53. Les prix à l'exportation des producteurs de la Communauté ont montré également une tendance à la hausse. L'augmentation est restée modérée en comparaison avec celle qui s'est produite en 1951/52, à la suite des événements de Corée, même si l'on tient compte du fait qu'un certain nombre d'affaires ont été conclues, en raison de la pression de la demande, à des prix supérieurs aux prix minima concertés entre les entreprises exportatrices. Les augmentations successives n'ont pas affecté les prix des tôles fines. Pour les autres produits, on note des relèvements entre 3 % et 17 % suivant les

(1) Voir Annexe statistique, tableau 8.

produits. A l'intérieur de cette marge se situent, par ordre d'importance des augmentations subies, les prix pour les feuillets, les demi-produits, les profilés, les tôles fortes et les tôles moyennes (y compris les tôles navales).

Les prix à l'exportation du Royaume-Uni, à l'exception de ceux des tôles fines, ont augmenté un peu plus fortement pendant la même période (14 à 18 %), alors qu'aux Etats-Unis l'augmentation a été, en général, moins forte que dans la Communauté (6 à 11 %) (1) :

Evolution des prix de base à l'exportation

(fin mars 1955 — fin mars 1956)

	Laminés marchands	Tôles fortes	Tôles fines
Communauté	+ 8 %	+ 15,4 %	± 0 %
Royaume-Uni	+ 15,1 %	+ 18,4 %	± 0 %
Etats-Unis	+ 7,4 %	+ 6,0 %	+ 11,1 %

Evolution de l'approvisionnement de la sidérurgie en matières premières

54. L'approvisionnement de la sidérurgie en minerai de fer n'a pas jusqu'ici posé de problèmes. Des tensions sont, en revanche, apparues dans le domaine de la ferraille et du coke.

55. La production marchande de *minerai de fer* des mines de la Communauté s'est élevée, en 1955, à 70,6 millions de tonnes (fer contenu : 21,5 millions de tonnes) contre 60,6 millions de tonnes (fer contenu : 18,4 millions de tonnes) en 1954, soit une augmentation de 16,5 %.

L'accroissement de la production provient essentiellement des mines françaises, dont la production marchande est passée de 43,8 à 50,3 millions de tonnes. Des augmentations importantes ont cependant été obtenues également dans les autres pays producteurs de la Communauté : la production est

(1) Voir Annexe statistique, tableau 9.

passée de 9,7 à 11,4 millions de tonnes en Allemagne, de 1,1 à 1,4 million de tonnes en Italie et de 5,9 à 7,4 millions de tonnes au Luxembourg.

L'évolution de la production au cours de l'année 1955 a été caractérisée par un faible accroissement au cours des trois premiers trimestres (5,7 à 5,8 millions de tonnes par mois) et un progrès important au quatrième trimestre (6,2 millions de tonnes par mois). La production réalisée en janvier 1956 s'est maintenue au niveau du dernier trimestre de 1955 ⁽¹⁾.

56. La consommation de minerai de fer étant essentiellement une fonction de la production de fonte, qui s'est accrue de 24 % entre 1954 et 1955, l'écart entre la production, qui n'a augmenté que de 16,5 % et la consommation a été couvert par une reprise aux stocks ou un appel accru aux importations en provenance des pays tiers.

Les stocks dans les mines de la Communauté ont régulièrement diminué au cours de l'année 1955, notamment pendant les trois premiers trimestres, tant que la production n'augmentait que faiblement. La reprise aux stocks s'est ralentie à la fin de l'année avec l'augmentation de la production. De 6,2 millions de tonnes à la fin de 1954, les stocks sont redescendus à 4,4 millions de tonnes à la fin de 1955.

Les importations en provenance des pays tiers se sont élevées, en 1955, à 18,5 millions de tonnes, dont plus de la moitié en provenance de Suède, contre 12,6 millions de tonnes en 1954.

Les exportations de la Communauté vers les pays tiers, qui sont de faible importance relative, se sont également accrues assez régulièrement et ont passé de 678.000 tonnes en 1954 à 944.400 tonnes en 1955. Il s'agit principalement de ventes de minerai français du bassin de l'Ouest vers le Royaume-Uni.

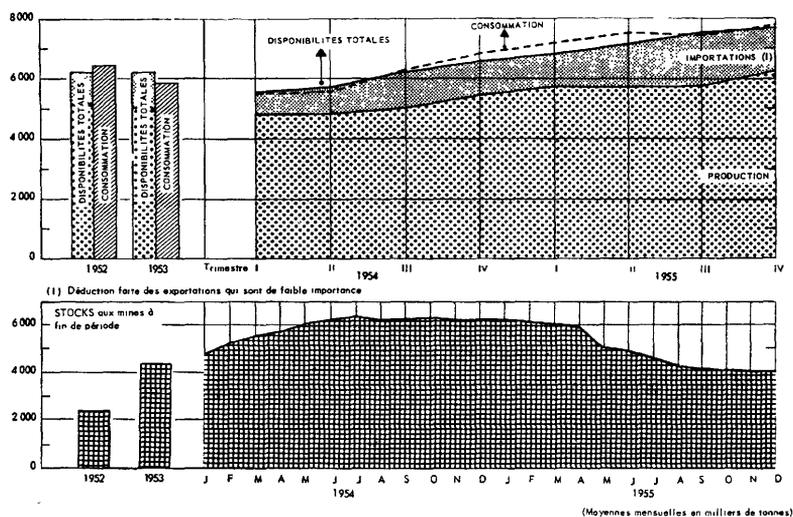
(1) Voir Annexe statistique, tableau 10.

57. Le bilan du minerai de fer de la Communauté pour 1955, comparé à celui de 1954, se présente comme suit (en millions de tonnes de fer contenu) :

	1954	1955
Production	18,4	21,5
Importations	7,0	10,2
Exportations	0,2	0,3
Disponibilités totales	25,2	31,4
Consommation totale	25,2	30,6
Mouvements des stocks dans les mines	+ 0,4	— 0,5

L'équilibre général a donc été facilement assuré. Le mouvement des stocks dans les mines de fer d'une part, et l'excédent des disponibilités totales par rapport à la consommation totale d'autre part, montrent que les stocks chez l'ensemble des utilisateurs ont dû s'accroître assez considérablement.

Minerai de fer



58. L'équilibre de l'approvisionnement a été facilité par les échanges de minerai de fer entre les pays de la Communauté qui ont porté, en 1955, sur 13,5 millions de tonnes, contre 10,8 millions de tonnes en 1954, soit une augmentation de 25 %. Depuis l'établissement du marché commun, les échanges se sont accrus de 44 %.

Il s'agit pour la plus grande partie de livraisons des mines françaises à des usines belges et luxembourgeoises. Ces livraisons sont passées de 10,3 millions de tonnes en 1954 à 12,5 millions de tonnes en 1955 (1).

59. Les prix intérieurs du minerai de fer ont montré une certaine tendance à la hausse. A dater du 1^{er} janvier 1955, deux mines des bassins français de l'Ouest ont procédé à une augmentation de leurs prix de l'ordre de 5 %. A partir du 1^{er} juin 1955, toutes les mines lorraines ont augmenté leurs prix de 5 % en moyenne pour les minerais calcaires et de 8 % pour les minerais siliceux. Une nouvelle augmentation de 8 % est intervenue à partir du 1^{er} janvier 1956 pour presque toutes les mines de l'Est de la France. A la même date, trois mines de l'Ouest ont relevé de 7 à 10 % leurs prix de barèmes pour certaines qualités ; une mine de l'Ouest a diminué ses prix.

60. Compte tenu de la forte augmentation de la production sidérurgique, *l'approvisionnement en ferraille* de la sidérurgie de la Communauté, au cours de l'année 1955, a été dans l'ensemble assez satisfaisant. A aucun moment de l'année, l'équilibre de l'approvisionnement n'a été compromis, ainsi que le montre le tableau suivant :

(1) Voir Annexe statistique, tableau 11.

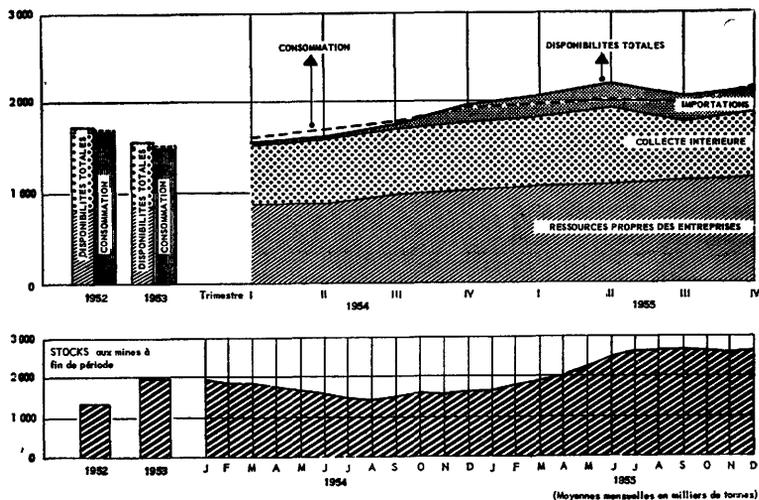
Approvisionnement en ferraille

(moyennes ou chiffres mensuels en milliers de tonnes)

	1 ^{er} trim. 1955	2 ^e trim. 1955	3 ^e trim. 1955	4 ^e trim. 1955	janvier 1956
Ressources propres des entreprises	1 063	1 002	1 120	1 169	1 113
Achats dans la Communauté	773	840	665	734	801
Importations des pays tiers	221	261	263	239	265
Disponibilités totales	2 057	2 203	2 048	2 142	2 179
Consommation totale	1 970	2 009	1 998	2 148	2 186
Stocks en usine (en fin de période)	1 945	2 536	2 693	2 697	2 692

Jusqu'au troisième trimestre de 1955, le déficit entre les ressources propres de la Communauté et la consommation courante a été plus que compensé par les importations en provenance des pays tiers, ce qui a permis une augmentation assez importante des stocks dans les usines sidérurgiques. A partir du quatrième trimestre de 1955, les ressources et les besoins ont été en équilibre.

Ferraille



La consommation de ferraille ne s'est pas accrue au même rythme que la production d'acier, ce qui s'explique, d'une part, par l'accroissement relativement plus faible de la production d'acier Martin que de la production d'acier Thomas (1) et, d'autre part, par une réduction du taux d'enfournement de ferraille, notamment dans les aciéries Martin et électriques. L'évolution de la mise au mille de ferraille dans la production d'acier a été la suivante :

	1954	1955
Hauts fourneaux	10,4 %	9,8 %
Aciéries Thomas	6,1 %	6,2 %
Aciéries Martin et électriques	78,7 %	75,9 %

61. En définitive, le bilan de ferraille de la Communauté pour 1955, comparé à celui de 1954, se présente comme suit :

Bilan de la ferraille

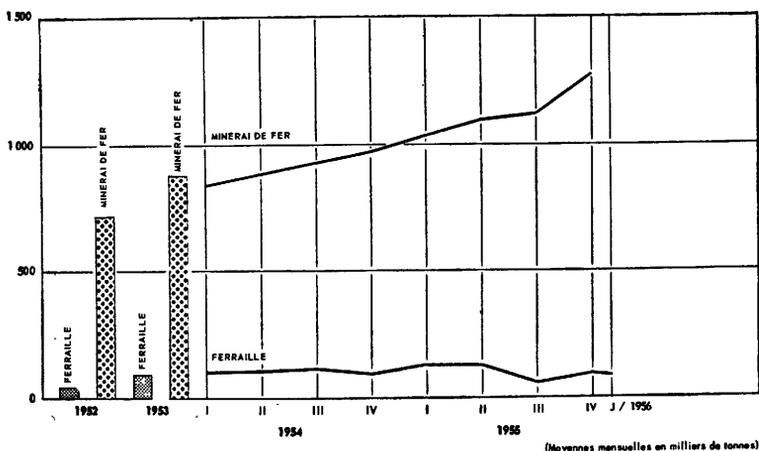
(en milliers de tonnes)

	1954	1955
Production de fonte	33 111	41 015
Production d'acier brut	43 825	52 658
Consommation de ferraille	21 170	24 378
dont : hauts fourneaux	3 446	4 013
aciéries	17 724	20 324
Disponibilités intérieures (en pourcentage de la consommation)	19 984 (94,4 %)	22 400 (91,9 %)
dont : ressources propres des entreprises	10 779	12 640
réceptions sur la collecte intérieure	9 205	9 760
Importations des pays tiers	683	2 952
Disponibilités totales	20 667	25 352
Stocks des usines en fin de période	1 650	2 697

(1) Voir plus haut, n° 43.

62. Les échanges de ferraille entre les pays de la Communauté ont porté en 1955 sur 1.171.700 tonnes contre 1.218.500 tonnes en 1954, dont environ 70 % d'achats italiens en France et en Allemagne. L'évolution pendant l'année 1955 a été caractérisée par un accroissement des échanges jusqu'à la fin du premier semestre (125.500 tonnes par mois). Après une forte diminution au troisième trimestre (51.000 tonnes par mois), le volume des échanges est remonté à 92.300 tonnes par mois au quatrième trimestre (1).

Echanges de minerai de fer et de ferraille à l'intérieur de la Communauté



63. Malgré cette situation équilibrée de l'approvisionnement en ferraille, des tensions se sont produites sur le marché, notamment au début et à la fin de l'année 1955. Les raisons

(1) Voir Annexe statistique, tableau 12.

semblent devoir en être recherchées, pour autant qu'il ne s'est pas agi de déséquilibres régionaux et momentanés entre les disponibilités et les besoins, dans l'influence exercée par les facteurs suivants.

On constate d'abord que le niveau des stocks dans certaines usines était tombé à un niveau dangereusement bas à la fin de 1954. La tension sur le marché au début de 1955 était donc, en partie, due à la pression de la demande qui exprimait le souci des utilisateurs de reconstituer leurs stocks aussi rapidement que possible.

D'autre part, la production d'acier de la Communauté a augmenté de plus de 20 %, alors que la collecte intérieure de ferraille ne s'est accrue que de 5 %. Ce décalage a eu pour conséquence que, à mesure que la production d'acier s'est accrue, la part de la ferraille intérieure dans la consommation totale a diminué, tandis que la part de la ferraille importée, dont les disponibilités sont limitées, augmentait. Les consommateurs appréhendaient des difficultés d'approvisionnement pour les mois à venir. Ils craignaient notamment une diminution des importations en provenance des Etats-Unis, qui étaient devenus le principal fournisseur de la Communauté.

Après une certaine détente du marché pendant les mois d'été, ces appréhensions se sont réveillées du fait que l'activité sidérurgique n'avait pas marqué de recul saisonnier et que le Gouvernement des Etats-Unis avait été sollicité par des utilisateurs américains d'imposer des restrictions aux exportations de ferraille. Au début de 1956, le Département américain du Commerce a cependant porté officiellement à la connaissance de la Haute Autorité qu'il avait décidé de ne pas modifier sa politique d'exportation durant le premier trimestre de 1956.

Enfin, c'est l'évolution du « composite price » de la ferraille américaine, sur lequel sont basés les prix de facturation des importations de la Communauté, qui a contribué à tendre la situation sur le marché de la ferraille de la Communauté à la fin de 1955. Ce prix est, en effet, passé de 34,33 dollars en mai 1955 à 53 dollars à fin décembre 1955, ce qui a porté le prix c.i.f. pour la Communauté à environ 70 dollars pour décembre 1955 et a accru en conséquence la charge de péréquation pour la ferraille importée. Depuis le début de janvier 1956, on note cependant une certaine détente sur le marché américain de la ferraille et le « composite price » est redescendu à 47,83 dollars à fin février 1956.

Diverses mesures prises par la Haute Autorité en 1955 et au début de 1956, ainsi que le nouveau régime de la ferraille qui est à l'étude, tendront à assurer l'équilibre entre les ressources et les besoins ⁽¹⁾.

64. Sous l'influence de ces divers facteurs, l'évolution des prix intérieurs de la ferraille dans les pays de la Communauté a été caractérisée, en général, par une hausse au premier trimestre de 1955, qui a été suivie par une détente au deuxième et troisième trimestre et une nouvelle augmentation à la fin de l'année.

Evolution des prix de la ferraille ⁽¹⁾

(en dollars par tonne)

	Déc. 1954	Mars 1955	Juillet 1955	Sept. 1955	Déc. 1955	Févr. 1956
Allemagne (R. F.)	32,80	37,50	36,20	36,20	36,90	39,30
Belgique	37,50	43,90	33,60	41,80	45,50	43,89
France et Sarre	33,00	40,00	33,50	36,00	37,50	38,50
Italie	—	46,35	35,45	37,10	41,20	41,20
Luxembourg	37,50	39,00	36,00	31,00	36,00	—
Pays-Bas	34,00	44,50 ⁽²⁾	36,00	41,00	38,00	44,20

⁽¹⁾ Prix départ chantiers des négociants, franco sur wagon (gare d'expédition) ou franco sur péniche (port fluvial) pour la qualité de base n° 11 (taxes comprises). Allemagne : base zone n° 1 ; autres pays : base zone n° 2.

⁽²⁾ Avril 1955.

(1) Voir plus loin, n° 169.

A ces prix s'ajoute pour l'acheteur un prélèvement de péréquation pour la ferraille importée et pour la péréquation fonte/ferraille qui, depuis septembre 1956, s'élève à 8 dollars par tonne.

65. *L'approvisionnement en coke* de la sidérurgie de la Communauté a été conditionné par l'évolution du marché commun du charbon. La situation au début de 1956 est tendue.

§ 2 - Charbon

Evolution de la demande

66. Avec l'expansion de l'activité industrielle, notamment de l'industrie sidérurgique, la demande de combustibles solides s'est progressivement accrue depuis l'automne 1954. Cette évolution a conduit à une forte tension sur le marché commun du charbon à partir du dernier trimestre de 1955.

On ne possède pas, pour le charbon, de statistiques analogues à celles des enregistrements de commandes nouvelles pour les produits sidérurgiques, permettant de prendre une vue directe sur l'évolution de la demande. Or, l'extraction de houille étant relativement inélastique à court terme — elle n'a augmenté que de 2 % entre 1954 et 1955 —, tout accroissement important de la demande se reflète nécessairement dans l'évolution des stocks de houille sur le carreau des mines (et des stocks de coke dans les cokeries) ou dans l'évolution des importations, ou dans l'une et l'autre.

67. Les stocks de houille sur le carreau des mines de la Communauté sont tombés de 15 millions de tonnes à la fin août

1954 à 12,4 millions de tonnes au début et à 7,5 millions de tonnes à la fin de 1955. Au début de l'année 1956, on note un léger accroissement qui est dû essentiellement aux difficultés de transport entraînées par la rigueur de l'hiver : 7,8 millions de tonnes à fin février 1956. Les stocks dans les mines françaises, qui constituent la quasi-totalité des stocks de la Communauté et qui ont commencé à décroître plus tard que dans les autres pays, ont cependant continué à diminuer au début de l'année 1956 (1).

Evolution des stocks de houille sur le carreau des mines

(en milliers de tonnes en fin de période)

	Août 1954	Décembre 1954	Décembre 1955	Février 1956
Allemagne (R. F.)	2 020	654	572	866
Belgique	4 067	2 815	371	445
France	7 607	7 838	5 983	5 887
Sarre	971	821	228	209
Italie	31	26	65	54
Pays-Bas	314	287	292	368
Communauté :	15 010	12 441	7 511	7 819

Avec cette diminution absolue des stocks est allée de pair une augmentation relative de la part des bas-produits, qui est passée de 50 % à la fin d'août 1954 à 75 % à la fin de décembre 1955, de sorte que la diminution des stocks de produits marchands a été encore plus rapide qu'il ne ressort du tableau précédent. Les disponibilités en produits marchands ne s'élevaient plus, au début de 1956, qu'à moins de 2 millions de tonnes, ce qui représente seulement 2 à 3 jours de production.

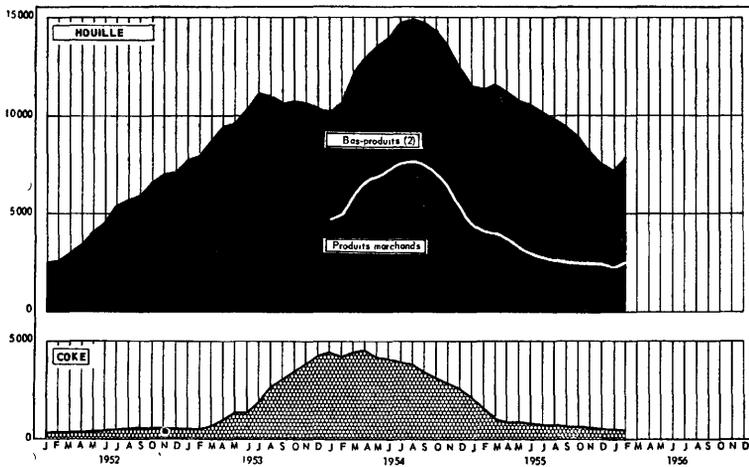
68. Les stocks de coke dans les cokeries, qui avaient atteint leur maximum en avril 1954, avec 4,6 millions de tonnes, sont tombés à 2,6 millions de tonnes au début et à 0,5 millions

(1) Voir Annexe statistique, tableau 13.

de tonnes à la fin de 1955. Ils ont continué à diminuer au début de 1956 et n'atteignaient plus que 424.000 tonnes en fin février 1956 (1)

69. En même temps, la pression de la demande, notamment de la demande de coke pour la sidérurgie, s'est reflétée dans l'augmentation considérable des importations de houille en provenance des pays tiers qui, de 1,2 million de tonnes par mois au quatrième trimestre de 1954, sont passées à 2,5 mil-

Stocks de houille sur le carreau des mines-
Stocks de coke dans les cokeries



(1) La décomposition en produits marchands et bas-produits n'est connue qu'à partir de janvier 1954

(2) Mixtes, schlamm, boussiers et bas-produits divers

(en millions de tonnes à fin de période)

lions de tonnes par mois au quatrième trimestre de 1955. Il s'est agi essentiellement d'importations de charbons à coke en provenance des Etats-Unis.

(1) Voir annexe statistique, tableau 14.

70. Enfin, il y a lieu de mentionner l'influence que la crise charbonnière en Grande-Bretagne a exercé, depuis le printemps 1955, sur l'évolution de la demande à l'intérieur du marché commun. La Grande-Bretagne, en effet, avant de prendre en juillet 1955 la décision de réduire, à partir du 1^{er} janvier 1956, ses exportations et ses importations, s'était vue obligée, pour maintenir ses exportations et faire face en même temps à une demande intérieure fortement accrue avec une production en régression, d'importer des tonnages considérables. Pour couvrir ses besoins, elle s'est adressée tant à la Communauté, à un moment où celle-ci était déjà fortement sollicitée par la demande intérieure, qu'aux Etats-Unis. L'accroissement combiné de la demande de charbon américain de la Communauté et de la Grande-Bretagne a entraîné une forte hausse des frets transatlantiques depuis le printemps 1955. Pour les acheteurs de charbon américain de la Communauté, il en est résulté un renchérissement auquel s'est ajoutée une augmentation des prix f.o.b. du charbon américain. Cette hausse des prix à l'importation a constitué un facteur important de la tension sur le marché commun du charbon.

Evolution de la production

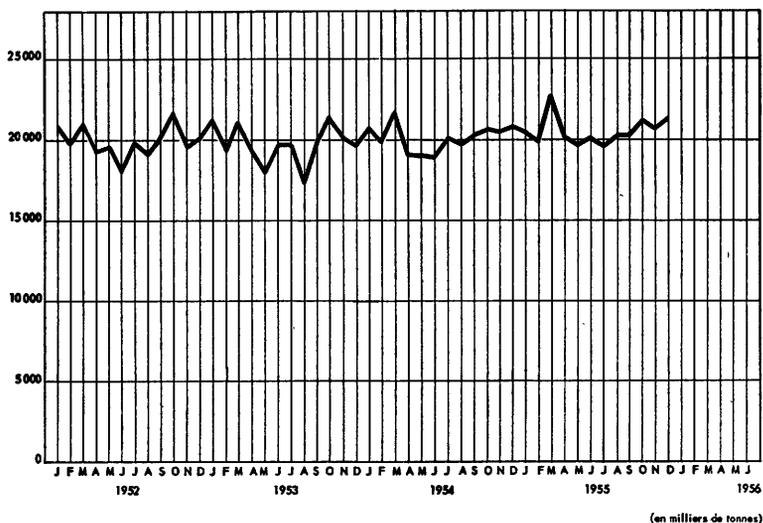
71. La principale caractéristique de l'évolution de la production houillère a été son inélasticité par rapport à l'augmentation de la demande. Les mines de la Communauté ont produit, en 1955, 246,4 millions de tonnes contre 241,7 millions de tonnes en 1954, soit une augmentation de 2 %.

L'évolution saisonnière au cours de l'année 1955 a correspondu à celle observée pendant les années précédentes : augmentation entre le quatrième trimestre de 1954 (20,4 millions de tonnes par mois) et le premier trimestre de 1955 (21,0 millions), fléchissement au deuxième (19,9 millions) et augmenta-

tion au troisième (20,1 millions) et au quatrième trimestre de 1955 (21,1 millions). En janvier et février 1956, la production s'est élevée à 21,7 et 20,6 millions de tonnes ce qui constitue un progrès important en comparaison avec les mois correspondants de 1955 (20,5 et 20,0 millions de tonnes respectivement).

72. Une comparaison de l'évolution de la production de houille dans les différents pays de la Communauté montre qu'à l'exception de l'Italie — dont la production est peu importante — et des Pays-Bas — seul pays où la production a diminué — les taux d'accroissement ne s'éloignent pas notablement de la moyenne générale de la Communauté ⁽¹⁾ :

Production de houille



(1) Voir Annexe statistique, tableau 15.

**Variation de la production de houille par pays
de 1954 à 1955**

Allemagne (R. F.)	+ 2,1 %
Belgique	+ 2,5 %
France	+ 1,7 %
Sarre	+ 3,0 %
Italie	+ 5,9 %
Pays-Bas	— 1,5 %
Communauté:	+ 2,0 %

73. Une comparaison de l'évolution de la production dans les différents bassins de la Communauté montre que, parmi les bassins les plus importants — en l'occurrence ceux dont la production a dépassé 7 millions de tonnes par an —, seule la Campine a pu enregistrer une augmentation notablement plus forte que la moyenne générale de la Communauté. Parmi les bassins d'importance secondaire, ce sont les plus petits qui montrent, en général, les taux d'accroissements les plus forts.

L'évolution de la demande a permis aux bassins qui, en raison de leur situation géographique, ont des difficultés d'écoulement en période de faible demande, de faire usage de leurs réserves de capacité. Le nombre de jours ouvrables perdus par manque de débouchés est tombé, par exemple, pour les bassins du Centre-Midi de la France, de 21,4 en 1954, à 8,6 jours en 1955. Dans les grands bassins, notamment dans la Ruhr, le développement de la production a été entravé par la diminution des effectifs de fond.

L'évolution par bassin de la production de houille est retracée dans le tableau suivant ; les bassins y figurent dans l'ordre de l'importance de leur production (1) :

(1) Voir Annexe statistique, tableau 16.

**Variation de la production de houille par bassin
de 1954 à 1955**

Ruhr	+ 2,0 %
Nord/Pas-de-Calais	+ 1,4 %
Sud de la Belgique	— 0,8 %
Sarre	+ 3,0 %
Lorraine	+ 1,2 %
Limbourg néerlandais	— 1,5 %
Campine	+ 9,6 %
Aix-la-Chapelle	+ 3,0 %
Loire	+ 0,7 %
Cévennes	+ 0,8 %
Blanzey	— 1,1 %
Basse-Saxe	+ 3,8 %
Aquitaine	+ 11,9 %
Auvergne	+ 8,5 %
Sulcis	+ 8,5 %
Dauphiné	+ 12,7 %

74. L'évolution de la production de houille de la Communauté se compare comme suit à celle des autres grandes régions productrices du monde qui, après avoir plafonné depuis 1950, a marqué un progrès important en 1955 (+ 100 millions de tonnes) :

Production mondiale de houille

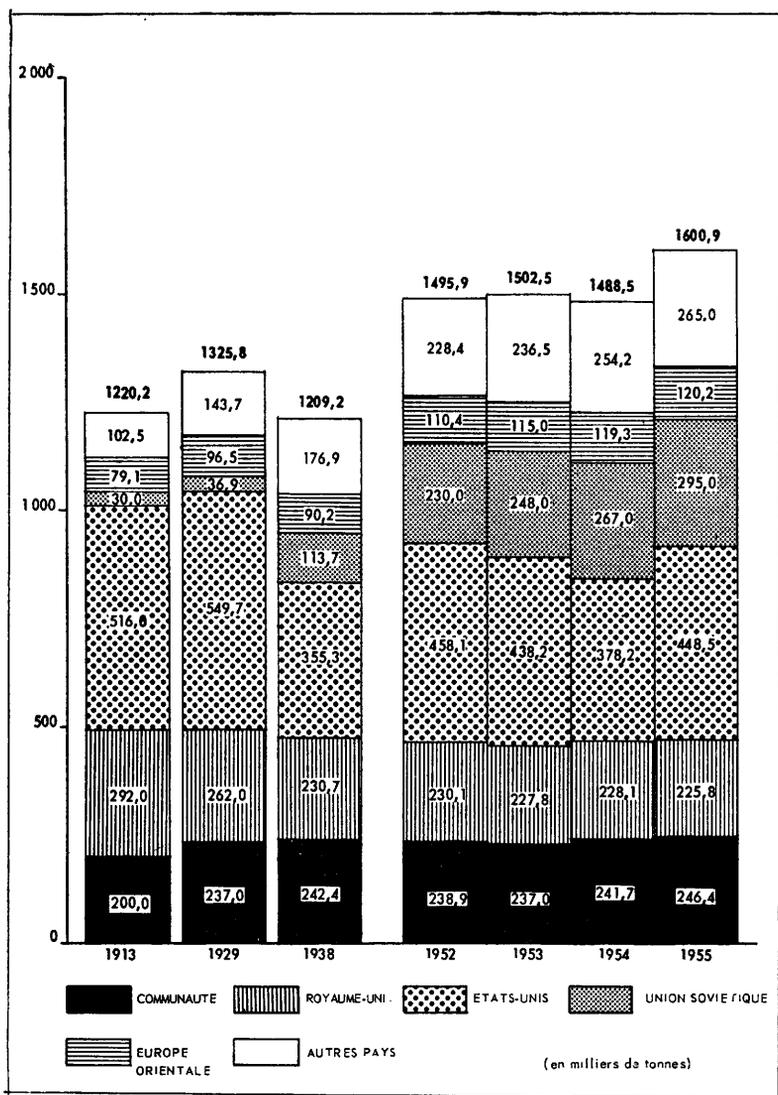
(en millions de tonnes métriques)

	1952	1953	1954	1955 (¹)	Différence en 1955	
					p /rap. à 1954	p /rapport au maximum antérieur
Communauté	238,9	237,0	241,7	246,4	+ 1,9 %	+ 1,7 % (1938)
Royaume-Uni	230,1	227,8	227,9	225,2	— 1,2 %	— 22,9 % (1913)
Etats-Unis	458,1	443,0	380,2	448,5	+ 18,0 %	— 27,8 % (1947)
Union soviétique	230,0	240,0	259,0	295,0	+ 13,9 %	+ 13,9 % (1954)
Europe orientale	110,4	114,7	118,7	122,7	+ 3,4 %	+ 3,4 % (1954)
Autres pays	228,4	238,9	252,5	262,2	+ 3,8 %	+ 3,8 % (1954)
Monde:	1 495,9	1 501,4	1 480,0	1 600,0	+ 8,1 %	+ 6,6 % (1953)

(1) Chiffres provisoires.

75. Si l'augmentation de la production a été assez faible en valeur absolue, des progrès plus importants ont pu être obtenus dans la Communauté, quant à la production par ouvrier

Production mondiale de houille



du fond et par poste. Les taux d'accroissement du rendement fond sont, dans la plupart des bassins, plus forts que ceux de la production ⁽¹⁾ :

Evolution du rendement fond par bassin de 1954 à 1955	
Ruhr	+ 3,2 %
Nord/Pas-de-Calais	+ 5,7 %
Sud de la Belgique	+ 1,7 %
Sarre	+ 3,8 %
Lorraine	+ 1,9 %
Limbouurg néerlandais	— 0,7 %
Campine	+ 9,8 %
Aix-la-Chapelle	+ 6,6 %
Basse-Saxe	+ 5,0 %
Centre—Midi de la France	+ 6,3 %
Sulcis	+ 36,3 %
Communauté:	+ 4,1 %

Il semble que cette discordance entre l'accroissement du rendement et de la production doive s'expliquer, en premier lieu, par la diminution des effectifs du fond, notamment dans la Ruhr où les mines de houille avaient perdu, entre mars et septembre 1955, plus de 10.000 ouvriers du fond, perte, qui, jusqu'à la fin de l'année, avait été toutefois en partie comblée par de nouveaux recrutements. Quoi qu'il en soit, si la production avait augmenté de 1954 à 1955 au même rythme que le rendement, elle aurait été d'environ 5 millions de tonnes plus élevée ce qui représente plus que la moitié de l'augmentation des importations en provenance des pays tiers entre ces deux années (+ 9 millions de tonnes).

Dans le bassin italien de Sulcis, l'augmentation considérable du rendement fond reflète surtout la réduction progressive des effectifs trop nombreux dans le cadre de l'exécution du programme de réorganisation et d'assainissement de ce bassin ⁽²⁾ :

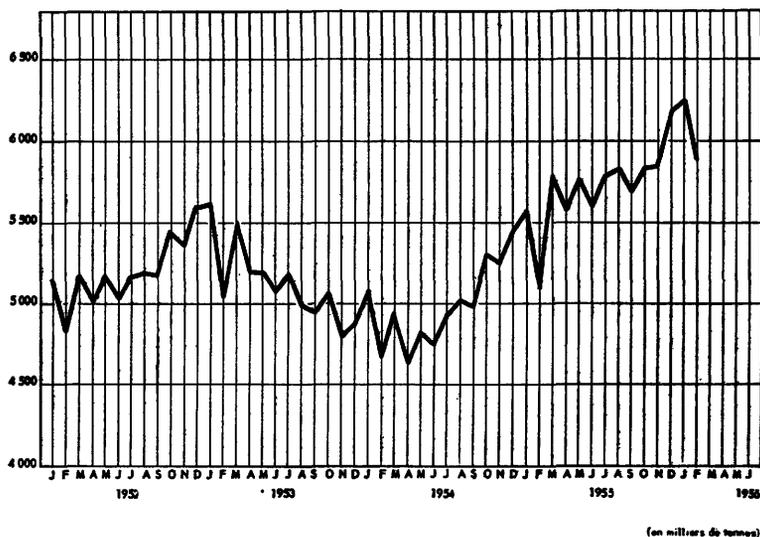
(1) Voir Annexe statistique, tableau 17.

(2) Voir plus loin, n° 116. On verra, par ailleurs, au chapitre VII (n° 216) que le Gouvernement italien et la Haute Autorité se sont préoccupés des problèmes posés par la réadaptation des mineurs licenciés.

76. Alors que l'extraction de houille n'a que très faiblement répondu à l'augmentation des besoins, la production de coke a mieux suivi la demande.

Les cokeries de la Communauté ont produit, en 1955, 68,6 millions de tonnes de coke de four, contre 59,8 millions de tonnes en 1954, soit une augmentation de près de 15 %.

Production de coke



L'accroissement de 8,8 millions de tonnes provient pour 5,6 des cokeries allemandes, qui fournissent environ 60 % de la production totale de la Communauté. Des augmentations importantes ont été obtenues également dans les autres pays de la Communauté ⁽¹⁾ :

(1) Voir Annexe statistique, tableau 18.

**Augmentation de la production de coke par pays
de 1954 à 1955**

Allemagne (R. F.)	+ 16,0 %
Belgique	+ 7,4 %
France	+ 16,3 %
Sarre	+ 7,4 %
Italie	+ 18,0 %
Pays-Bas	+ 15,4 %
Communauté:	+ 14,7 %

La production de coke a fait ainsi preuve d'une élasticité assez grande. Combinée à une reprise aux stocks — qui se trouvent à peu près complètement résorbés — la production a pu couvrir les besoins en coke, notamment de la sidérurgie, malgré une augmentation de la production de fonte de 24 % entre 1954 et 1955.

Evolution des échanges

77. Les échanges entre les pays de la Communauté ont porté, en 1955, sur 23,2 millions de tonnes de houille et d'agglomérés de houille, et sur 9 millions de tonnes de coke, contre respectivement 23,6 et 7,0 millions de tonnes en 1954. Les échanges de houille ont donc légèrement diminué (— 1,5 %), mais leur niveau reste supérieur de 42,4 % à celui de l'année 1952 (16,3 millions de tonnes). Les échanges de coke, en revanche, ont augmenté de 30,4 % et ils ont dépassé de 11 % le niveau de 1952.

78. L'évolution des échanges de houille et d'agglomérés au cours de l'année 1955 a été caractérisée par un fléchissement régulier : 2,1 millions de tonnes par mois au premier, 1,9 au deuxième et troisième et 1,8 million de tonnes par mois au quatrième trimestre.

Une analyse par pays permet de dégager quelques changements intéressants dans les courants d'échanges entre 1954 et 1955 (1) :

(1) Voir Annexe statistique, tableau 19.

Evolution des échanges de houille et d'agglomérés de houille entre les pays de la Communauté de 1954 à 1955

	Livraisons	Réceptions
Allemagne (R. F.)	— 20,4 %	+ 33,4 %
Belgique	+ 18,5 %	— 22,6 %
France-Sarre	+ 29,5 %	— 12,4 %
Italie	—	— 24,6 %
Luxembourg	—	+ 4,2 %
Pays-Bas	— 10,7 %	+ 12,6 %

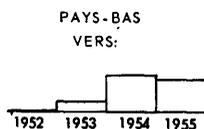
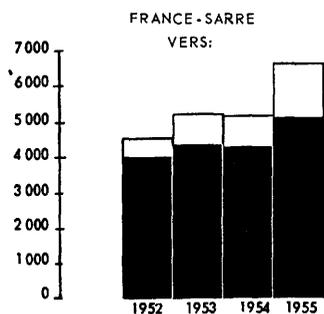
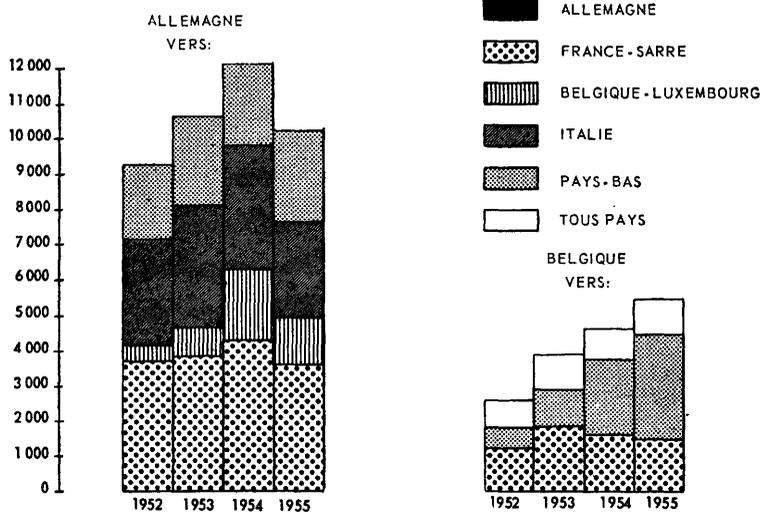
Les mines allemandes ont livré aux autres pays de la Communauté 10,2 millions de tonnes contre 12,8 millions en 1954 ; les livraisons ont diminué vers tous les autres pays de la Communauté, à l'exception du Luxembourg. Les réceptions allemandes en provenance de la Communauté sont passées de 4,6 millions de tonnes en 1954 à 6,1 millions en 1955. Les principaux fournisseurs ont été les bassins français et sarrois avec 5,1 millions de tonnes en 1955 contre 4,2 millions en 1954. Les livraisons belges vers la République fédérale ont plus que triplé (754.000 tonnes en 1955 contre 226.000 tonnes en 1954) ; celles des Pays-Bas ont presque doublé (227.000 contre 124.000 tonnes).

On note, par ailleurs, un accroissement considérable des livraisons franco-sarroises vers les Pays-Bas (455.000 contre 10.000 tonnes) et vers la Belgique (602.000 contre 331.000 tonnes), alors que ces livraisons ont diminué vers l'Italie (308.000 contre 417.000 tonnes) et sont restées stationnaires vers le Luxembourg (132.000 tonnes).

Les mines belges, en dehors des livraisons accrues vers l'Allemagne, ont augmenté leurs ventes vers les Pays-Bas (3 contre 2,2 millions de tonnes), alors que leurs livraisons vers l'Italie ont fortement diminué (185.000 contre 576.000).

Enfin, les Pays-Bas, qui ont fortement accru leurs livraisons vers l'Allemagne, les ont réduites à destination de la Belgique (356.000 contre 521.000 tonnes) ainsi que de la France et de la Sarre (337.000 contre 386.000 tonnes).

Echanges de houille et d'agglomérés de houille à l'intérieur de la Communauté



(en milliers de tonnes)

79. L'évolution des échanges de coke au cours de l'année 1955 a montré une augmentation au premier trimestre (757.000 tonnes par mois) par rapport au dernier trimestre de 1954 (697.000 tonnes) qui a été suivie par un léger fléchissement au deuxième (736.000 tonnes), un plafonnement au troisième (734.000 tonnes) et une nouvelle augmentation au quatrième trimestre (763.000 tonnes). Au début de 1956, on a pu noter un nouvel accroissement avec 799.000 tonnes en janvier ⁽¹⁾.

L'Allemagne dont les livraisons ont représenté, avec 7,1 millions de tonnes (contre 5,4 en 1954), 80 % de l'ensemble des échanges de coke à l'intérieur du marché commun, a augmenté ses ventes dans les autres pays de la Communauté de 32 % :

Livraisons allemandes de coke

(en milliers de tonnes)

Pays de destination	1954	1955
Belgique	48	60
France et Sarre	2 211	3 523
Italie	23	21
Luxembourg	2 773	3 140
Pays-Bas	346	386
Total :	5 401	7 130

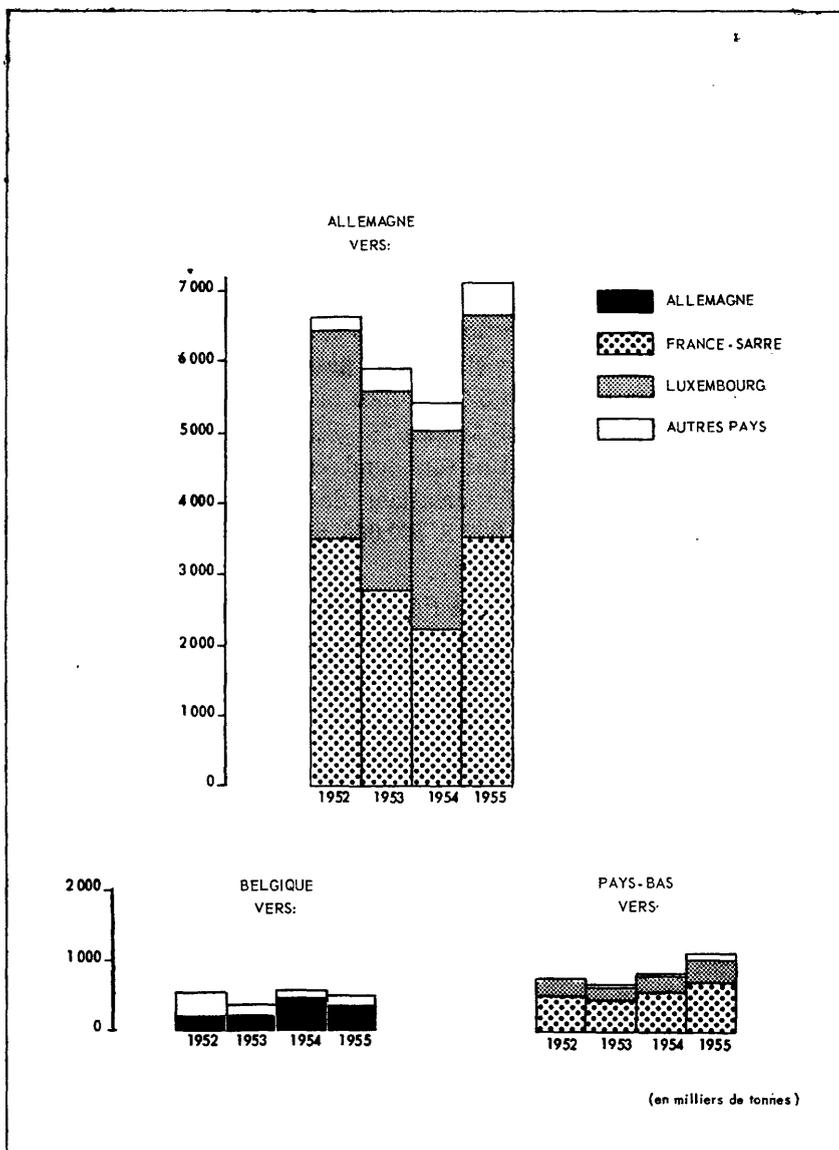
Les livraisons des Pays-Bas se sont élevées à 1,1 million de tonnes contre 838.000 tonnes en 1954. Il s'est agi essentiellement de ventes en France et en Sarre (721.000 contre 575.000 tonnes) et au Luxembourg (304.000 contre 246.000 tonnes).

La Belgique a réduit ses livraisons de coke de 562.000 à 498.000 tonnes. La diminution a porté essentiellement sur les ventes en France et en Sarre (356.000 contre 451.000 tonnes) et au Luxembourg (92.000 contre 102.000 tonnes).

Les livraisons franco-sarroises sont restées presque inchangées (187.000 contre 188.000 tonnes). Il s'agit presque exclusivement de ventes vers l'Allemagne (166.000 contre 184.000 tonnes). On note pour la première fois le placement d'un faible tonnage (14.000 tonnes) aux Pays-Bas.

(1) Voir Annexe statistique, tableau 20.

Echanges de coke à l'intérieur de la Communauté



80. L'évolution des échanges avec les pays tiers entre 1954 et 1955 a été caractérisée par un accroissement très fort des importations de houille, une augmentation assez considérable des exportations de houille et une légère diminution des exportations de coke.

Les importations de houille en provenance des pays tiers se sont élevées, en 1955, à 23 millions de tonnes contre 13,9 millions en 1954, soit une augmentation de près de 65 %.

Près de 70 % de ces importations totales provenaient des Etats-Unis : 15,9 millions de tonnes contre 6,2 millions en 1954, soit une augmentation de 159 %. Les importations en provenance de l'Union soviétique sont passées de 712.000 tonnes à 1.079.000 tonnes (+ 51,5 %), celles provenant de la Pologne de 1.157.000 à 1.258.000 tonnes (+ 8,7 %), alors que celles provenant du Royaume-Uni sont tombées de 5,3 à 4,3 millions de tonnes. Enfin, les importations des autres pays se sont trouvées réduites de 598.000 à 469.000 tonnes (— 21,6 %).

En ce qui concerne l'évolution par pays de destination, l'Allemagne a enregistré la plus forte augmentation des importations, tant en valeur absolue qu'en valeur relative (1).

Evolution des importations de houille en provenance des pays tiers
par pays de destination
de 1954 à 1955

(en milliers de tonnes)

	1954	1955	Augmentation de 1954 à 1955
Allemagne (R. F.)	3 881	9 271	+ 138,8 %
Belgique	852	1 453	+ 70,5 %
France	2 215	2 901	+ 31,0 %
Italie	4 842	6 820	+ 40,9 %
Luxembourg	5	—	—
Pays-Bas	2 129	2 603	+ 22,3 %
Communauté:	13 924	23 048	+ 64,8 %

(1) Voir Annexe statistique, tableau 21.

81. Les *exportations de houille* de pays de la Communauté vers les pays tiers ont atteint 10,1 millions de tonnes en 1955 contre 7,9 millions en 1954, soit une augmentation de 28,4 %.

En ce qui concerne les pays de destination, on note une augmentation de 87,7 % des exportations vers le Royaume-Uni (4,5 contre 2,4 millions de tonnes).

Les ventes vers les pays scandinaves sont passées de 988.000 tonnes à 1,4 million de tonnes (+ 39 %). Une augmentation importante (+ 26,2 %) est également intervenue pour la Suisse (2 contre 1,6 million), alors que les ventes en Autriche sont tombées de 2,1 à 1,4 million de tonnes. Les exportations vers les autres pays tiers sont restées relativement stables (883.000 contre 864.000 tonnes).

Parmi les pays d'origine, on relève des augmentations importantes des exportations en France, en Belgique et en Sarre, alors que l'Allemagne a vu diminuer les siennes (1) :

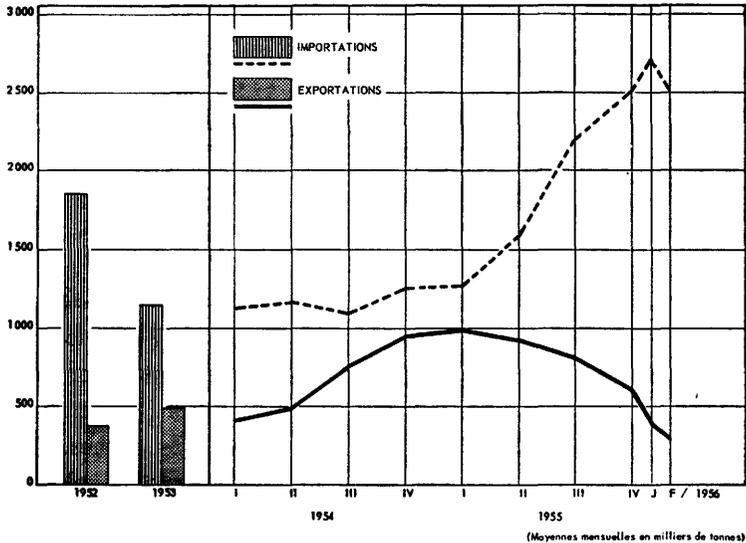
Evolution des exportations de houille vers les pays tiers par pays d'origine de 1954 à 1955

(en milliers de tonnes)

	1954	1955	Variation de 1954 à 1955
Allemagne (R. F.)	3 729	2 825	— 24,2 %
Belgique	1 397	2 056	+ 47,2 %
France	1 288	3 330	+ 158,5 %
Sarre	1 337	1 776	+ 32,8 %
Pays-Bas	110	110	+ 0,0 %
Communauté:	7 861	10 097	+ 28,4 %

(1) Voir Annexe statistique, tableau 22.

Importations et exportations de houille en provenance et vers les pays tiers



Les exportations de coke se sont élevées à 5,3 millions de tonnes en 1955 contre 5,5 millions en 1954, soit une diminution de 4,2 %. Il s'agit à concurrence de 80 % d'exportations de coke allemand.

Malgré cette diminution de l'ensemble, les exportations vers les pays scandinaves — qui sont le premier client de la Communauté — ont augmenté de 3,5 à 3,8 millions de tonnes (+ 9 %). Les ventes vers la Suisse et l'Autriche ont diminué de 603.000 à 586.000 et de 346.000 à 319.000 tonnes. Les exportations vers les autres pays tiers se sont trouvées réduites de la moitié environ (de 1.133.000 à 636.000 tonnes).

L'Allemagne a réduit ses exportations de 4,4 à 4,1 millions de tonnes (— 8,3 %). Les Pays-Bas, qui viennent au

deuxième rang, ont augmenté les leurs de 627.000 à 764.000 tonnes (+ 21,9 %). La Belgique n'a vendu que 278.000 tonnes vers les pays tiers contre 326.000 tonnes en 1954 (— 14,7 %). La France, enfin, a réalisé une augmentation importante (+ 75 %) quoique les tonnages en question soient relativement faibles (189.000 contre 108.000 tonnes) (1).

Evolution de l'approvisionnement

82. Une vue d'ensemble de l'évolution des facteurs analysés précédemment montre que le bilan de l'approvisionnement en houille et en coke de la Communauté a été principalement équilibré, en 1955, par l'accroissement considérable des importations de houille en provenance des pays tiers et par une forte reprise aux stocks.

On remarquera particulièrement le très fort accroissement des livraisons de houille aux cokeries, qui ont absorbé un tiers des disponibilités totales de houille.

Les livraisons de coke à la sidérurgie, qui ont absorbé 60 % des disponibilités totales, ont augmenté de 24 %, taux qui correspond à l'augmentation de la production de fonte et qui est considérablement plus élevé que l'accroissement de la production de coke (15 %).

Bilan houille de la Communauté

(en millions de tonnes)

	1954	1955
<i>Disponibilités</i>		
— Production (1)	242,2	247,2
— Importations en provenance des pays tiers	13,9	23,0
<i>dont</i> : charbon américain	6,2	13,9
— Reprises aux stocks	—	4,9
Total:	256,1	275,1

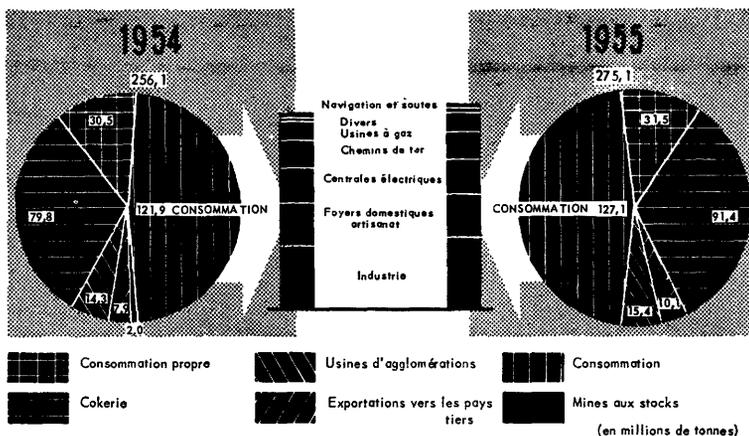
(1) Voir Annexe statistique, tableau 23.

Bilan houille de la Communauté (suite) (en millions de tonnes)

	1954	1955
<i>Répartition</i>		
— Consommation propres des mines et livraisons au personnel	30,5	31,5
— Livraisons à la consommation dont :	121,9	127,1
Chemins de fer	17,0	17,1
Navigation et soutes	2,0	1,9
Centrales électriques	21,0	21,7
Usines à gaz	11,4	11,9
Industrie sidérurgique	4,4	4,8
Autres industries	37,7	40,2
Foyers domestiques et artisanat	26,0	26,5
Divers	2,4	3,0
— Livraisons aux cokeries	79,8	91,4
— Livraisons aux usines d'agglomération	14,3	15,4
— Exportations vers les pays tiers	7,9	10,1
— Mises aux stocks	2,0	—
— Différences	— 0,3	— 0,4
Total :	256,1	275,1

(1) Après correction relative aux bas produits, qui est nécessaire du fait que dans les livraisons ils sont comptés tonne pour tonne, alors que dans les statistiques de production ils sont comptabilisés pour leur équivalent en produits marchands.

Répartition des disponibilités de houille par catégories de consommateurs



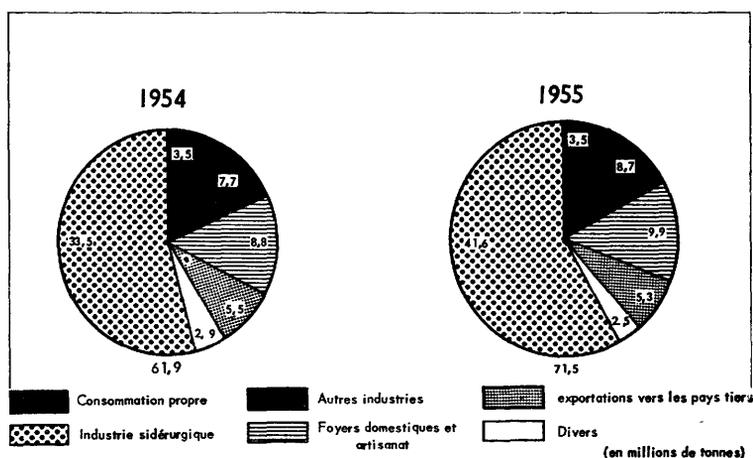
Bilan coke de la Communauté ⁽¹⁾

(en millions de tonnes)

	1954	1955
<i>Disponibilités</i>		
— Production	60,3	69,1
— Importations en provenance des pays tiers	0,1	0,2
— Reprises aux stocks des cokeries	1,5	2,2
Total :	61,9	71,5
<i>Répartition</i>		
— Consommation propre et livraisons au personnel	3,5	3,5
— Livraisons à la consommation dont :	52,9	62,7
Industrie sidérurgique	33,5	41,6
Autres industries	7,7	8,7
Foyers domestiques et artisanat	8,8	9,9
Divers	2,9	2,5
— Exportations vers les pays tiers	5,5	5,3
Total :	61,9	71,5

(1) Y compris le semi-coke de houille.

Répartition des disponibilités de coke par catégories de consommateurs



83. Si le bilan d'approvisionnement pour l'ensemble de la Communauté a été équilibré, des difficultés locales d'approvisionnement sont cependant apparues dans tous les pays de la Communauté à la fin de 1955 et au début de 1956, notamment dans le secteur des charbons domestiques et du coke. Elles ont été provoquées surtout par la vague de froid persistante et par la situation défavorable des transports : surcharge des chemins de fer et difficultés de navigation sur les voies fluviales.

Toutefois, on a pu constater, en général, une amélioration de la situation de l'approvisionnement au cours du premier trimestre 1956. La plupart des pays ont fait plus largement appel au charbon américain ou au fuel-oil pour couvrir les besoins croissants de combustibles.

Les capacités des cokeries disponibles au début de 1956 semblent cependant suffire à peine pour satisfaire les besoins croissants de la sidérurgie.

En ce qui concerne l'approvisionnement de la Communauté pendant les mois à venir, le problème ne se pose pas principalement pour les quantités. D'une part, l'accroissement de la consommation semble devoir être moins fort qu'en 1955. D'autre part, une certaine augmentation de la production charbonnière de la Communauté paraît encore réalisable et des tonnages d'appoint sont disponibles aux Etats-Unis.

Etant donné que la production américaine a augmenté de 70 millions de tonnes entre 1954 et 1955, et qu'on est encore loin de la limite de capacité, il ne semble pas exister de difficultés quant aux quantités disponibles. Les problèmes de transport vers l'Europe ne soulèvent pas non plus de difficultés graves : le niveau élevé des frets incite les compagnies maritimes à développer leur capacité de tonnage. Les capacités portuaires en Europe paraissent suffisantes pour manutentionner des tonnages plus grands que ceux qui sont prévus pour 1956.

Le problème essentiel de l'approvisionnement se pose en terme de prix, en raison de la différence entre les prix rendu du charbon américain et du charbon des bassins de la Communauté.

Evolution des prix

84. Pendant l'année charbonnière 1955/56, les prix de barème des producteurs de la Communauté ont subi quelques modifications en hausse.

Les prix maxima du bassin de la Ruhr, tels qu'ils avaient été fixés au début de l'année charbonnière, ont été relevés de 2,25 DM en moyenne, par décision du mois de mai 1955, à la suite d'une augmentation des salaires des mineurs ; l'incidence de la hausse a été atténuée par la suppression de la contribution des producteurs au fonds de construction de logements ⁽¹⁾.

Les nouveaux barèmes déposés par les entreprises belges, pour les sortes (généralement domestiques) dont les prix avaient été libérés lors de la réorganisation du système de la péréquation pour le charbon belge en juin 1955, ont présenté certaines hausses, surtout pour les maigres, tandis que les charbons industriels avaient été abaissés en vertu de la décision de la Haute Autorité ⁽²⁾.

Dans les autres bassins, des modifications de détail sont intervenues qui ont porté notamment sur les bas-produits insuffisamment valorisés antérieurement.

Certains rabais de zone accordés par les bassins de Lorraine et de Sarre, afin d'assurer l'écoulement de leur production dans certaines régions, ont été réduits ou supprimés à partir du 1^{er} janvier 1956 ⁽³⁾. Ces modifications se sont

⁽¹⁾ Voir plus loin, n° 162.

⁽²⁾ Voir plus loin, n° 101.

⁽³⁾ Voir plus loin, n°s 92 et 93.

traduites par des augmentations de prix variables suivant les régions dans l'approvisionnement desquelles la part des charbons lorrains et sarrois ne représente qu'un tonnage limité.

Enfin, à la suite de la réduction du taux de prélèvement de péréquation sur la production houillère de la République fédérale d'Allemagne, le supplément de prix facturé aux acheteurs s'est réduit, pour les charbons de la Ruhr, de 0,43 à 0,31 DM par tonne pour la houille et les agglomérés, et de 0,58 à 0,41 DM par tonne pour le coke (1).

La Haute Autorité a décidé de libérer les prix du charbon de la Ruhr pour l'année charbonnière 1956/57 (2). Les barèmes, qui sont appliqués par les charbonnages de la Ruhr à partir du 1^{er} avril 1956, font apparaître une augmentation de 2 DM en moyenne pour la houille et les agglomérés de houille et de 2,60 DM pour le coke, avec une augmentation supplémentaire pour le coke de four de plus de 60/80 mm.

De nouveaux barèmes en hausse ont également été déposés par les producteurs des bassins d'Aix-la-Chapelle, de Basse-Sarre, du Limbourg et de la Sarre.

Les producteurs belges n'ont, au moment de la rédaction de ce rapport, apporté aucun changement aux prix en vigueur au 31 mars 1956. Les charbonniers français ont décidé de maintenir, jusqu'à nouvel ordre, les prix encore en vigueur au 31 mars 1956.

Des tableaux qui figurent dans l'annexe statistique du présent rapport retracent l'évolution des prix du charbon de la Communauté depuis l'établissement du marché commun. Ils permettent de constater, d'une part, que les prix sont restés relativement stables pendant l'année charbonnière 1955/56 et, d'autre part, que les niveaux respectifs des prix de la Ruhr et des autres bassins de la Communauté se sont sensiblement rapprochés (3).

(1) Voir plus loin, n° 98.

(2) Voir plus loin, n° 165.

(3) Voir Annexe statistique, tableaux n°s 24 et 25.

L'évolution des prix des charbons importés a été, en revanche, caractérisée par une forte hausse. Le prix fob des fines à coke américaines, par exemple, est passé de 9 à 11,50 dollars entre mars 1955 et mars 1956. La demande croissante de tonnages maritimes a entraîné une hausse plus forte encore pour les frets transatlantiques : entre mars 1955 et mars 1956, le prix cif des fines à coke américaines est passé de 15 à environ 22 dollars pour les voyages isolés. L'augmentation a été moins forte pour les contrats de transport de longue durée.

CHAPITRE IV

L'APPLICATION DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

85. Certaines mesures et pratiques incompatibles, en principe, avec le marché commun peuvent être temporairement autorisées par la Haute Autorité, sous certaines conditions prescrites par la Convention, en considération de la situation particulière des industries du charbon et de l'acier dans certains pays de la Communauté et pour éviter qu'il ne se produise des déplacements de production précipités et dangereux.

D'autre part, la Convention a prévu des dispositions spéciales pour les productions charbonnières belge et italienne, afin de permettre leur pleine intégration dans le marché commun au cours de la période transitoire.

Pendant la période examinée dans le présent rapport, l'action de la Haute Autorité, en ce qui concerne l'application des Dispositions transitoires, a porté sur :

- les droits de douane italiens sur le coke et l'acier en provenance d'autres pays de la Communauté ;
- les prix de zone pour le charbon de certains bassins de la Communauté ;
- les subventions françaises accordées dans le domaine du charbon ;
- l'intégration des charbons belge et italien dans le marché commun ⁽¹⁾.

(1) Les autres aspects de l'application des Dispositions transitoires sont traités dans différents chapitres du présent rapport :

- négociations avec les pays tiers (chapitre II),
- transports (chapitre V),
- réadaptation de la main-d'œuvre (chapitre VII).

§ 1 - Droits de douane en Italie

86. Les droits d'entrée ou de sortie sont incompatibles avec le marché commun, aux termes de l'article 4, alinéa *a*, du Traité. Toutefois, en tenant compte de la situation particulière des cokeries et de la sidérurgie italiennes, la Haute Autorité est habilitée par les paragraphes 27 et 30 de la Convention à autoriser le Gouvernement italien, en dérogation à cette interdiction de principe et dans la mesure nécessaire, à maintenir, pendant la période de transition, des droits de douane sur le coke et les produits sidérurgiques en provenance des autres pays de la Communauté. Le plafond de ces droits ne pouvait dépasser, au départ, les taux en vigueur à la date de l'établissement du marché commun. Ils devaient, chaque année, être réduits d'un certain pourcentage pour aboutir à une suppression complète à la fin de la période de transition.

Droits sur le coke

87. Avant l'achèvement de la troisième année de fonctionnement du marché commun du charbon, la Haute Autorité a procédé à un examen de la situation des cokeries italiennes, du point de vue de leur prix de revient et de leur position concurrentielle dans le marché commun. Cet examen l'a conduite à la conclusion qu'une protection douanière est encore nécessaire pour assurer l'intégration progressive des cokes italiens dans le marché commun.

Comme les années précédentes, la Haute Autorité a décidé d'autoriser le Gouvernement italien à appliquer le plafond prévu par le paragraphe 27 de la Convention ; ce plafond correspond, pour la quatrième année de fonctionnement du marché commun, à un droit d'un montant maximum de 8,25 % ⁽¹⁾.

(1) Voir lettre de la Haute Autorité au Gouvernement italien du 2 février 1956. *Journal Officiel de la Communauté* du 5 février 1956.

L'évolution des droits italiens sur le coke a été la suivante depuis l'ouverture du marché commun :

Réduction progressive des droits italiens sur le coke

10 février 1953	15,00 %
10 février 1954	13,50 %
10 février 1955	11,25 %
10 février 1956	8,25 %

Droits sur les produits sidérurgiques

88. Lors de l'établissement du marché commun de l'acier ordinaire (1^{er} mai 1953) et des aciers spéciaux (1^{er} août 1954), la Haute Autorité avait autorisé le Gouvernement italien, en application du paragraphe 30 de la Convention, à maintenir temporairement des droits de douane sur les produits sidérurgiques en provenance des Etats membres (1).

Pour les fontes et les aciers ordinaires, cette première autorisation d'appliquer les droits de douane en vigueur à la date de l'établissement du marché commun avait été provisoire ; elle expirait le 1^{er} août 1953. Après avoir procédé à des études sur la position concurrentielle de la sidérurgie italienne dans le marché commun, la Haute Autorité avait constaté que les rapports de prix entre la sidérurgie italienne et les industries des autres pays de la Communauté permettaient d'appliquer immédiatement, dès la première année de fonctionnement du marché commun de l'acier, la réduction du plafond prescrite pour la deuxième année de fonctionnement (2). Les taux ainsi autorisés restèrent en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1955.

A partir de cette date et jusqu'au 1^{er} mai 1956, la Haute Autorité a autorisé l'application de droits dont le taux

(1) Voir lettres de la Haute Autorité au Gouvernement italien du 29 avril 1953 et du 23 juillet 1954, *Journal Officiel de la Communauté* du 4 mai 1953 et du 1^{er} août 1954 et *Exposé sur la Situation de la Communauté*, novembre 1954 (n^{os} 39 et 40).

(2) Voir lettre de la Haute Autorité au Gouvernement italien du 6 juillet 1953, *Journal Officiel de la Communauté* du 14 août 1953.

correspond au plafond autorisé par le paragraphe 30 de la Convention pour la troisième année de fonctionnement du marché commun de l'acier (1).

D'autre part, eu égard à l'augmentation des importations italiennes de fonte en provenance des pays tiers, la Haute Autorité a demandé au Gouvernement italien, en septembre 1955, de suspendre les droits de douane sur les fontes en provenance des autres pays membres de la Communauté (2). Le Gouvernement italien a donné suite à cette demande en suspendant ces droits pour une durée de quatre mois, à partir du 1^{er} décembre 1955. Ultérieurement, par lettre du 9 mars 1956, la Haute Autorité a proposé au Gouvernement italien de suspendre ces droits pour une durée indéterminée, sauf à les rétablir éventuellement, en accord avec la Haute Autorité, moyennant un préavis de trois mois.

En ce qui concerne les *acières spéciaux*, on avait pu constater, à la fin de la première année de fonctionnement du marché commun, que la production italienne augmentait rapidement. Pour la plupart des qualités, les produits italiens étaient offerts, dans les grands centres de transformation comme Milan et Turin, à des prix inférieurs à ceux des produits concurrents en provenance des autres pays de la Communauté. Enfin, le problème de l'excédent de main-d'œuvre avait perdu de son acuité.

En conséquence, la Haute Autorité a soumis au Gouvernement italien des propositions pour la fixation des taux applicables à partir du 1^{er} août 1955. Il fut proposé, en outre, d'uniformiser les dates auxquelles interviendront désormais les réductions successives des droits sur les aciers spéciaux et les aciers ordinaires.

(1) Voir lettre de la Haute Autorité au Gouvernement italien du 2 avril 1955. *Journal Officiel de la Communauté* du 30 avril 1955.

(2) Voir *Rapport d'Activité de la Haute Autorité*, novembre 1955 (n° 49).

Pour les *aciers spéciaux*, autres qu'*aciers alliés*, à savoir les aciers fins au carbone, les aciers de décolletage, les aciers pour ressorts et les tôles magnétiques — produits élaborés par la sidérurgie lourde —, les droits ont été ramenés, à partir du 1^{er} août 1955, au niveau des droits sur les aciers ordinaires tels qu'ils avaient été autorisés à partir du 1^{er} mai 1955. Les taux de ces droits resteront soumis désormais au régime applicable aux aciers ordinaires et subiront par conséquent, à partir du 1^{er} mai 1956, les abaissements périodiques annuels applicables aux droits de douane sur ces derniers aciers.

En ce qui concerne les *aciers alliés*, le Gouvernement italien ayant formulé des objections à l'encontre des propositions de la Haute Autorité, celle-ci, au terme d'entretiens ultérieurs, a fixé, en novembre 1955, le taux des droits maxima applicables pour la période allant du 1^{er} décembre 1955 au 1^{er} mai 1957 (1).

L'évolution de l'ensemble des droits italiens temporairement autorisés pour les importations de produits sidérurgiques en provenance des pays de la Communauté est résumée dans le tableau suivant :

Réduction progressive des droits italiens sur les produits sidérurgiques

	Fontes	Aciers ordinaires	Aciers spéciaux (autres qu'alités)	Aciers spéciaux alliés
1 ^{er} mai 1953	10 %	15 à 23 %	(1)	(1)
1 ^{er} août 1953	9 %	13 à 20 %		
1 ^{er} août 1954	↓	↓	13 à 20 %	4 à 15,5 %
1 ^{er} mai 1955	7,5 %	11,25 à 17,25 % (jusqu'au 1 ^{er} mai 1956)	↓	↓
1 ^{er} août 1955	↓		11,25 à 17,25 % (jusqu'au 1 ^{er} mai 1956)	↓
1 ^{er} déc. 1955	suspendus jusqu'au 1 ^{er} avril 1956			3,5 à 7 % (jusqu'au 1 ^{er} mai 1957)

(1) Le marché commun pour les aciers spéciaux a été ouvert le 1^{er} août 1954.

(1) Voir lettre de la Haute Autorité au Gouvernement italien du 17 novembre 1955. *Journal Officiel de la Communauté* du 23 décembre 1955.

§ 2 - Prix de zone pour le charbon

89. L'article 4, lettre *b*, du Traité interdit, sur le marché commun, les mesures ou pratiques établissant une discrimination entre producteurs, entre acheteurs ou entre utilisateurs, notamment en ce qui concerne les conditions de prix et de livraison. En partant de ce principe général, l'article 60, alinéa premier, interdit les baisses de prix purement locales et les pratiques discriminatoires comportant l'application, par un vendeur, de conditions inégales à des transactions comparables. L'article 60, alinéa 2, lettre *b*, autorise cependant, sous certaines conditions, des rabais sur les prix de barèmes publiés par les entreprises dans la mesure nécessaire pour aligner leur offre à celle d'une entreprise concurrente.

Toutefois, pour que la concurrence repose sur des bases nettement définies, la Haute Autorité a interdit la pratique d'alignement des prix entre les entreprises de la Communauté dans l'industrie charbonnière ⁽¹⁾. Mais, pour éviter des déplacements de production précipités et dangereux, et pour prévenir des hausses de prix d'une ampleur et d'une soudaineté dommageables, elle a autorisé, en application du paragraphe 24 de la Convention, la pratique de prix de zone réduits dans certaines régions de la Communauté, ce qui constitue une sorte d'alignement réglementé et automatique, dans un espace géographique déterminé ⁽²⁾.

90. Ces réglementations de prix de zone avaient été maintenues pour l'année charbonnière 1954/55 avec quelques modifications imposées par les changements intervenus dans le régime des prix ou par l'évolution du marché ⁽³⁾.

(1) Décision n° 3-53 du 12 février 1953, prorogée par Décision n° 6-54 du 19 mars 1954. *Journal Officiel de la Communauté* du 12 février 1953 et du 24 mars 1954.

(2) Décisions n°s 8, 11, 16, 17 et 18-53 du 6 mars 1953. *Journal Officiel de la Communauté* du 13 mars 1953. *Rapport général de la Haute Autorité*, avril 1953 (n° 66).

(3) Décisions n°s 7 à 14-54 du 19 mars 1954. *Journal Officiel de la Communauté* du 24 mars 1954. Voir *Deuxième Rapport général de la Haute Autorité*, avril 1954 (n° 56).

Pour l'année charbonnière 1955/56, la Haute Autorité avait prorogé les décisions relatives aux prix de zone des bassins dont les ventes ne devaient pas être affectées par l'introduction de tarifs directs internationaux pour les combustibles à partir du 1^{er} mai 1955 (1) :

- bassin d'*Aix-la-Chapelle*, pour ses ventes dans la République fédérale d'Allemagne, en attendant qu'il ait développé l'orientation de ses débouchés vers l'ouest de la Communauté ;
- bassin de *Basse-Saxe*, dont l'écoulement ne peut être assuré que si ses mines à faible production peuvent s'aligner sur les prix de la Ruhr dans le nord de l'Allemagne et les Pays-Bas ;
- bassin de lignite de *Helmstedt*, pour ses ventes dans certaines régions du marché commun ;
- bassin de *Lorraine*, pour ses ventes dans l'ouest de la France.

Pour les bassins dont les ventes pouvaient être affectées par l'introduction des tarifs directs internationaux, la Haute Autorité avait seulement prorogé jusqu'au 31 mai 1955 ses décisions antérieures relatives aux prix de zone (2).

91. A la suite de l'introduction, en première étape, des tarifs directs internationaux pour les combustibles solides, de nouvelles décisions ont été prises, par la Haute Autorité, en mai 1955. Elles concernaient les ventes des bassins lorrain et sarrois en Allemagne du Sud, les ventes du bassin sarrois en France et les ventes des cokeries belges.

- Les prix de zone pour les ventes de charbons sarrois et lorrains en Allemagne ont été profondément modifiés

(1) Décisions n^{os} 5, 6, 7 et 9-55 du 23 mars 1955. *Journal Officiel de la Communauté* du 28 mars 1955. Voir *Troisième Rapport général de la Haute Autorité*, avril 1955 (n^o 99).

(2) Décisions n^{os} 8, 10 et 11-55 du 23 mars 1955. *Journal Officiel de la Communauté* du 28 mars 1955. Voir *Troisième Rapport général de la Haute Autorité*, avril 1955 (n^o 99).

pour tenir compte, d'une part, de la diminution des coûts de transport et, d'autre part, de l'augmentation des prix des charbons de la Ruhr sur les prix rendu desquels l'alignement est autorisé (1).

Compte tenu de ces deux facteurs, les rabais de zone ont été réduits — avec modification de la configuration des zones — d'environ 5 DM. Il en est résulté un progrès très sensible dans le sens d'un rapprochement des prix sur le marché commun.

- Le régime des prix de zone pour les *ventes de charbon sarrois en France* a également été remanié sous deux aspects : l'abandon des rabais dans la région la plus voisine des mines et la différenciation des rabais en fonction de la distance des lieux de consommation (2). Le nombre des zones a été augmenté, mais le tonnage global intéressé s'est trouvé réduit.
- En ce qui concerne les *ventes des cokeries belges*, il était apparu que la modification des coûts de transport n'améliorait pas la situation concurrentielle des cokeries belges. C'est pourquoi la Haute Autorité a prorogé sa décision antérieure qui autorisait des rabais de zone pour les ventes de ces cokeries en Belgique, au Luxembourg et dans les départements français de Moselle et Meurthe-et-Moselle (3).

92. A partir du 1^{er} octobre 1955, les charbonnages des bassins lorrain et sarrois ont réduit, de leur propre initiative, leurs rabais de zone pour les ventes à destination de la France. A partir du 1^{er} janvier 1956, ces rabais ont été supprimés complètement.

Pour les ventes à destination de l'Allemagne du Sud, les prix de zone réduits ont été également supprimés, à partir

-
- (1) Décisions n^{os} 16 et 17-55 du 5 mai 1955. *Journal Officiel de la Communauté* du 11 mai 1955.
 - (2) Décision n^o 18-55 du 5 mai 1955. *Journal Officiel de la Communauté* du 11 mai 1955.
 - (3) Décision n^o 23-55 du 28 mai 1955 et lettre de la Haute Autorité au Gouvernement belge du 28 mai 1955. *Journal Officiel de la Communauté* du 31 mai 1955.

du 1^{er} janvier 1956, dans les zones frontalières. Dans les autres zones, les prix de zone ont, en général, été augmentés de 3 DM. L'augmentation atteignit 4 DM pour la zone VI (Est-Bavière).

En tenant compte de ces mesures, qui ont été librement décidées par les entreprises intéressées, la Haute Autorité a apporté une modification à ses décisions antérieures sur les prix de zone pour les ventes de charbons sarrois et lorrains à destination de l'Allemagne. Cette décision a pour effet de faire passer la zone de Bad Kreuznach de la zone II en zone III. L'expérience du marché en Allemagne du Sud avait, en effet, montré qu'il était préférable de rattacher la région considérée à cette dernière zone, étant donné que les principaux consommateurs de cette région (un hôpital et des usines à gaz municipales) auraient eu à supporter intégralement les répercussions des nouvelles dispositions arrêtées par les charbonnages de la Sarre et de la Lorraine (1).

93. Pour l'année charbonnière 1956/57, la Haute Autorité n'a pas reconduit le système des prix de zone pour le bassin de Helmstedt, ni pour les ventes des bassins de Lorraine et de Sarre à destination de la France. Elle a prorogé pour une année les décisions relatives aux cokeries belges, ainsi qu'aux bassins houillers de Basse-Saxe et d'Aix-la-Chapelle dont les conditions de concurrence nécessitent encore la possibilité d'alignements (2).

Les décisions relatives aux ventes des Houillères de Lorraine et des Saarbergwerke à destination de la République fédérale d'Allemagne ont été prorogées jusqu'au 31 mai 1956, de façon à pouvoir réviser la configuration des zones en fonction des conditions nouvelles de concurrence.

(1) Décision n° 1-56 du 11 janvier 1956 modifiant les décisions n°s 16 et 17-55 du 5 mai 1955. *Journal Officiel de la Communauté* du 14 janvier 1956.

(2) Décisions n°s 12, 13, 14 et 15-56 du 21 mars 1956. *Journal Officiel de la Communauté* du 27 mars 1956.

Enfin, la Haute Autorité a décidé d'autoriser formellement, jusqu'au 31 mars 1957, une série de prix de zone pour les ventes des bassins charbonniers français du Centre-Midi dans certaines régions de la France (1).

§ 3 - Subventions françaises

94. Les subventions ou aides accordées par les Etats sont interdites par l'article 4, lettre c, du Traité, sous quelque forme que ce soit. Toutefois, la Haute Autorité est habilitée, en application du paragraphe 11 de la Convention, à autoriser le maintien temporaire des subventions dont bénéficiaient, au moment de l'ouverture du marché commun, les industries du charbon et de l'acier dans les pays de la Communauté.

95. Le Gouvernement français avait été autorisé, lors de l'établissement du marché commun du charbon, à maintenir temporairement des subventions à certaines usines d'agglomération non minières, aux cokés et charbons à coke importés pour la sidérurgie en provenance d'autres pays de la Communauté et aux livraisons vers l'Allemagne du Sud de charbons lorrains et sarrois (2).

La Haute Autorité a, par la suite, prorogé cette autorisation, tout en s'efforçant de faire disparaître ces diverses subventions aussi rapidement que possible.

- a) Le plafond autorisé de la subvention allouée aux usines d'agglomération avait été progressivement réduit et limité, en mai 1955, à 1,8 milliard de francs français pour l'année charbonnière 1955/56 (3). En janvier 1956, le Gouvernement français a cependant demandé l'accord

(1) Décisions n°s 16 à 21-56 du 28 mars 1956. *Journal Officiel de la Communauté* du 29 mars 1956.

(2) Décision n° 26-53 du 8 mars 1953 et lettres de la Haute Autorité au Gouvernement français du 8 mars 1953. *Journal Officiel de la Communauté* du 13 mars 1953. Voir *Rapport général de la Haute Autorité*, avril 1953 (n°s 68 à 72).

(3) Voir *Troisième Rapport général de la Haute Autorité*, avril 1955, (n° 102) Décision n° 19-55 du 5 mai 1955 et lettre de la Haute Autorité au Gouvernement français du 6 mai 1955. *Journal Officiel de la Communauté* du 11 mai 1955.

de la Haute Autorité pour une augmentation du montant de cette subvention. En justifiant sa demande, il faisait remarquer que, si la réduction du montant de la subvention allouée pour la réception de fines de la Communauté peut suivre le rythme prévu, l'importation supplémentaire de 200.000 tonnes de fines américaines et l'augmentation des prix des fines en provenance des pays tiers rendraient nécessaire un dépassement du montant autorisé de la subvention.

La Haute Autorité a communiqué au Gouvernement français sa décision, compte tenu des circonstances exceptionnelles invoquées, de maintenir l'autorisation de la subvention pour l'année charbonnière 1956/57, avec un plafond de 1,8 milliard de francs français (1).

- b) *La subvention aux charbons à coke importés* d'autres pays de la Communauté et destinés à la sidérurgie a été prorogée successivement, et réorganisée en mars 1955 (2). Elle est considérée désormais comme la somme de deux éléments : une *prime de cokéfaction*, qui est attribuée à la tonne de charbon enfourné et non plus, comme auparavant, à la tonne de charbon importé, de façon à stimuler l'utilisation des charbons sarro-lorrains dans la pâte à coke ; une *subvention résiduelle* devant disparaître progressivement avec les changements de prix rendu.

Après consultation du Conseil de Ministres, la Haute Autorité a décidé d'imposer à la prime de cokéfaction le plan de dégressivité suivant (3) :

1 ^{er} janvier 1956	10 %	du	montant	de	la	prime
1 ^{er} avril 1956	40 %	»	»	»	»	»
1 ^{er} octobre 1956	60 %	»	»	»	»	»
1 ^{er} janvier 1957	80 %	»	»	»	»	»
1 ^{er} avril 1957	100 %	»	»	»	»	»

- (1) Lettre de la Haute Autorité au Gouvernement français du 1^{er} mars 1956. *Journal Officiel de la Communauté* du 5 mars 1956.
 (2) Lettre de la Haute Autorité au Gouvernement français du 5 mars 1955. *Journal Officiel de la Communauté* du 16 mars 1955. Voir *Troisième Rapport général de la Haute Autorité*, avril 1955 (n° 102).
 (3) Lettre de la Haute Autorité au Gouvernement français du 20 mars 1956. *Journal Officiel de la Communauté* du 27 mars 1956.

c) *La subvention aux coques importés* d'autres pays de la Communauté et destinés à la sidérurgie avait presque entièrement disparu à la fin de l'année charbonnière 1954/55 et ne subsistait plus que sur les deux points d'entrée de Wasserbillig (voie ferrée) et de Strasbourg (voie fluviale). Elle fut prorogée pour l'année 1955/56 et devait être réexaminée à la lumière des incidences de l'introduction des tarifs ferroviaires directs internationaux (1). Cette subvention a, depuis lors, complètement disparu.

Le Gouvernement français continue à abaisser le coût du transport par eau au niveau du coût du transport par voie ferrée.

d) Enfin, *la subvention accordée aux ventes de charbons sarro-lorrains en Allemagne du Sud* avait été, à la fin de l'année charbonnière 1954/55, d'abord prorogée jusqu'au 31 mai 1955 en attendant l'examen des effets de l'introduction des tarifs directs internationaux. En mai 1955, la Haute Autorité a fait savoir au Gouvernement français qu'elle avait décidé, à la suite de cet examen, d'autoriser le maintien de cette subvention jusqu'à la fin de l'année charbonnière 1955/56 (2).

Pour l'année charbonnière 1956/57, le Gouvernement français, compte tenu des conditions d'écoulement en Allemagne du Sud, n'a pas sollicité de la Haute Autorité l'autorisation de maintenir cette subvention.

96. L'évolution de l'ensemble de ces subventions depuis l'ouverture du marché commun ressort du tableau suivant. On constate que le montant total, malgré l'augmentation des tonnages subventionnés, s'est fortement réduit. Pour l'année 1956, le montant total des subventions peut être évalué à 5 milliards de francs français, contre 13,3 milliards en 1953 et 7,3 milliards en 1955.

(1) Lettre la Haute Autorité au Gouvernement français du 5 mars 1955. *Journal Officiel de la Communauté* du 16 mars 1955. Voir *Troisième Rapport général de la Haute Autorité*, avril 1955 (n° 102).

(2) Lettre de la Haute Autorité au Gouvernement français du 6 mai 1955. *Journal Officiel de la Communauté* du 11 mai 1955.

Diminution progressive des subventions françaises ⁽¹⁾

	1953			1954			1955		
	Montant total	Tonnage subventionné	Subvention à la tonne	Montant total	Tonnage subventionné	Subvention à la tonne	Montant total	Tonnage subventionné	Subvention à la tonne
	a) Fines livrées à l'agglomération du littoral (dont: sur charbons des pays tiers)	4 654,6 (762,8)	1 652 (280)	2 817 (2 724)	3 302,9 (969,7)	1 677 (643)	1 933 (1 509)	2 091,8 (687,7)	1 634 (723)
b) Charbons à coke pour la sidérurgie	3 930,9	2 980	1 352	3 244,1	3 083	1 053	3 201,0	(²)	(²)
c) Coke pour la sidérurgie	1 253,5	3 129	401	182,6	1 281	143	170,0	480	395
d) Charbons sarro-lorrains vendus en Allemagne du Sud	3 486,0	4 468	780	3 344,8	4 422	743	1 804,0	4 918	367
Total:	13 325,0			10 074,4			7 266,8		

(1) Montants totaux en millions de francs français, tonnages en milliers de tonnes, subventions à la tonne en francs français.

(2) Les nouvelles modalités adoptées en mars 1955 empêchent toute comparaison avec les années précédentes en ce qui concerne les tonnages subventionnés et les subventions à la tonne.

§ 4 - Intégration des charbons belge et italien dans le marché commun

97. Le système prévu par la Convention pour l'intégration progressive des charbons belge et italien dans le marché commun comporte, d'une part, un prélèvement de péréquation sur les productions de charbon des pays où les prix de revient moyens sont inférieurs à la moyenne pondérée de la Communauté et des versements de péréquation aux charbons belge et italien.

Il comporte d'autre part, une contribution des gouvernements respectifs, qui doit être au moins égale à l'aide reçue de la Communauté au titre de la péréquation et qui s'insère dans des programmes d'assainissement élaborés en vue d'atteindre, à la fin de la période transitoire, les objectifs énoncés dans les paragraphes 26 et 27 de la Convention.

Prélèvement de péréquation

98. En application du paragraphe 25 de la Convention, la Haute Autorité avait institué, par décision du 7 février 1953, un prélèvement de péréquation sur les productions de charbon des entreprises allemandes et néerlandaises, pour financer les mesures en faveur du charbon belge et italien prévues par les paragraphes 26 et 27 de la Convention (1).

Le paragraphe 25 de la Convention a prévu que le plafond de ce prélèvement ne devait pas, pour la première année de fonctionnement du marché commun du charbon, dépasser 1,5 % de la recette par tonne marchande des entreprises assujetties et que ce plafond serait, par la suite, réduit régulièrement chaque année de 20 %.

(1) Décision n° 1-53 du 7 février 1953. *Journal Officiel de la Communauté* du 10 février 1953. Voir *Rapport général de la Haute Autorité*, avril 1953 (n° 48).

L'évolution du taux du prélèvement ressort du tableau suivant. Il a été réduit par la Haute Autorité, conformément au paragraphe 25, alinéa 2, de la Convention, à la fin de chaque année de fonctionnement du marché commun, à l'exception de la deuxième année, étant donné que le taux initial n'avait été fixé qu'à 1,1 %. Pour l'année commençant le 10 février 1956, le taux de 0,6 % a été adopté parce que l'évaluation des besoins à laquelle la Haute Autorité avait procédé faisait apparaître la nécessité d'utiliser pleinement le plafond prévu par la Convention.

Réduction progressive du prélèvement de péréquation

Entrée en vigueur	Taux	Prélèvement par tonne	
		Entreprises	
		allemandes	néerlandaises
15 mars 1953 ⁽¹⁾ 10 février 1954	1,1 %	55,0 Dpf. sans changement	42,0 cents
10 février 1955 ⁽²⁾ 10 février 1956 ⁽³⁾	0,9 % 0,6 %	41,0 Dpf. 29,1 Dpf.	44,0 cents 29,9 cents

⁽¹⁾ Décision n° 27-53 du 8 mars 1953, *Journal Officiel de la Communauté du 13 mars 1953*.

⁽²⁾ Décision n° 3-55 du 8 février 1955 *Journal Officiel de la Communauté du 8 février 1955*.

⁽³⁾ Décision n° 2-56 du 1^{er} février 1956 *Journal Officiel de la Communauté du 5 février 1956*.

Au titre de ce prélèvement de péréquation ont été encaissés, jusqu'à la fin de l'année 1955, les montants suivants (en milliers de dollars unités de compte) :

Entreprises	1953 ⁽¹⁾	1954	1955	Total
allemandes	9 352	15 010	12 670	37 032
néerlandaises	864	1 197	1 224	3 285
Total:	10 216	16 207	13 894	40 317

¹⁾ A partir du 15 mars 1953.

Versements de péréquation

99. Sur ces fonds de péréquation des versements ont été effectués aux charbonnages belges au titre des paragraphes

26, 2, a) et 26, 2, c) de la Convention ainsi que, au titre du paragraphe 27, aux charbonnages italiens de Suleis.

100. En ce qui concerne les *versements aux charbonnages belges au titre du paragraphe 26, 2, a)* de la Convention, le système qui fut en vigueur depuis l'établissement du marché commun jusqu'au 15 juin 1955 faisait bénéficier la totalité de l'industrie charbonnière des aides de péréquation. Il était caractérisé par les traits suivants : un « barème de compte » fixait le prix à la tonne de façon que les charbonnages belges bénéficiaient des mêmes recettes qu'avant l'ouverture du marché commun. Un « barème de vente » déterminait le prix à payer effectivement par l'acheteur de charbon belge. La différence entre les prix des deux barèmes était couverte, moitié par les versements de péréquation de la Haute Autorité, moitié par une aide équivalente du Gouvernement belge. Ce système devait permettre aux entreprises belges, par le maintien de leurs recettes, de poursuivre leurs efforts de rééquipement et de modernisation en vue de leur intégration progressive dans le marché commun et principalement à réduire les prix du charbon belge au niveau des prix du marché commun (1).

101. Ainsi que le rappelait le Troisième Rapport général (2), la Haute Autorité avait institué, en février 1954, en accord avec le Gouvernement belge, une commission mixte chargée d'examiner les progrès déjà réalisés et les perspectives de l'intégration du charbon belge dans le marché commun, ainsi que les modalités et les résultats du système de péréquation tel qu'il avait été institué lors de l'établissement du marché commun (3).

(1) Décision n° 24-53 du 8 mars 1953. *Journal Officiel de la Communauté* du 13 mars 1953. Voir *Rapport général de la Haute Autorité*, avril 1953 (n° 48), *Deuxième Rapport général de la Haute Autorité*, avril 1954 (n°s 63 à 70) et *Troisième Rapport général de la Haute Autorité*, avril 1955 (n°s 105 à 108).

(2) Voir *Troisième Rapport général de la Haute Autorité*, avril 1955 (n° 105).

(3) Voir plus loin, n° 109.

Sur la base des propositions de cette commission et en accord avec le Gouvernement belge, la Haute Autorité a apporté à ce système, en mai 1955, d'importantes modifications qui sont entrées en vigueur le 16 juin 1955 ⁽¹⁾.

Ces modifications reposaient sur les principes suivants :

- Certaines sortes de charbons (maigres et quart-gras d'un calibre supérieur à 10 mm, demi-gras d'un calibre supérieur à 20 mm) étaient définitivement exclues du mécanisme de péréquation. Leurs prix pouvaient désormais être librement établis par les producteurs, sous réserve de l'application des dispositions du Traité en matière de prix. Ces sortes représentent environ un tiers de la production belge.
- Le montant des versements de péréquation était diminué pour les charbonnages qui, en raison de leurs conditions d'exploitation, bénéficiaient d'une situation particulièrement favorable et pouvaient, désormais, affronter la concurrence du marché commun avec une aide de péréquation réduite. Tel fut le cas, sur la base des indications fournies par le Gouvernement belge, des trois entreprises suivantes du bassin de Campine : Charbonnages de Beeringen, Charbonnages de Helehteren et Zolder, Charbonnages de Houthalen.
- L'aide dite « conventionnelle » d'un montant annuel de 200 millions de francs belges, versée par le Gouvernement belge aux Charbonnages du Borinage, qui jusque-là était comprise dans la contribution de l'Etat belge à la péréquation, était désormais affectée aux besoins généraux de la péréquation. Cette solution comportait l'obligation d'aménager l'aide aux mines marginales du Borinage par d'autres moyens dont il sera question plus loin ⁽²⁾.
- La différence éventuelle entre, d'une part, le produit du prélèvement de péréquation augmenté de l'égale contri-

(1) Décision n° 22-55 et lettre de la Haute Autorité au Gouvernement belge du 28 mai 1955, *Journal Officiel de la Communauté* du 31 mai 1955.

(2) Voir plus loin, n°s 108 et 111 à 114.

bution du Gouvernement belge et, d'autre part, les sommes nécessaires pour couvrir les versements prévus suivant les nouvelles dispositions serait affectée à la couverture des aides complémentaires prévues au paragraphe 26 de la Convention.

102. La Haute Autorité avait informé le Gouvernement belge, par lettre du 28 mai 1955, que le montant du fonds provenant du prélèvement de péréquation et affecté au charbon belge serait, à partir du 15 mars 1956, réduit d'un tiers tous les ans. Dans la lettre qu'elle a adressée au Gouvernement belge le 2 février 1956, pour lui faire savoir qu'elle avait décidé de réduire le taux du prélèvement de 0,9 à 0,6 % de la recette par tonne marchande des entreprises allemandes et néerlandaises, elle l'a informé également que les versements de péréquation aux charbonnages belges seraient réduits uniformément d'un tiers, avec effet du 10 février 1956. Elle a déclaré, en outre, qu'elle continuerait ses enquêtes sur la situation des coûts et recettes des entreprises minières belges, pour savoir de quelle manière les fonds de péréquation disponibles jusqu'à la fin de la période de transition pourront être employés avec le maximum d'efficacité en vue d'atteindre des objectifs fixés par la Convention. La Haute Autorité a l'intention d'achever ces études avant le 31 octobre 1956 (1).

103. En ce qui concerne les *versements aux charbonnages belges au titre du paragraphe 26, 2 c)* de la Convention, ils ont cessé à partir du deuxième trimestre de 1955. Le Gouvernement belge, en raison de l'évolution de la situation du marché, n'a pas demandé à la Haute Autorité le maintien de cette compensation additionnelle pour les livraisons dans les autres pays de la Communauté.

104. *Quant aux versements de péréquation aux charbonnages italiens de Sulcis*, le paragraphe 27 de la Convention a prévu qu'une partie du fonds de péréquation serait mise à

(1) Lettre de la Haute Autorité au Gouvernement belge du 2 février 1956. *Journal Officiel de la Communauté* du 5 février 1956.

leur disposition. L'aide de la Haute Autorité a été prévue pour une période de deux ans qui a pris fin au 14 mars 1955.

Tandis que, pour les aides de péréquation aux mines belges, la Convention contient des dispositions précises et détaillées, la seule disposition pour les mines de Sulcis est que « la Haute Autorité déterminera périodiquement le montant des aides nécessaires ».

Etant donné que l'aide de péréquation est destinée à permettre aux mines de Sulcis « d'affronter la concurrence du marché commun en attendant l'achèvement des opérations d'équipement en cours » (paragraphe 27 de la Convention), la Haute Autorité a fait dépendre la liquidation définitive de l'aide de péréquation de l'agrément, par le Gouvernement italien et par la Société Carbosarda qui exploite les mines de Sulcis, des lignes fondamentales du programme d'assainissement approuvé par la Haute Autorité (1).

En attendant ce règlement définitif de la péréquation, la Haute Autorité a versé jusqu'en juillet 1955 plusieurs avances d'un montant total de 3.750 millions de liras (2).

Elle a fait, sur la base de premières prévisions, une estimation provisoire d'après laquelle la liquidation de la première année s'élèverait à un peu plus de 4 milliards de liras. Sur ce montant, la part de la Haute Autorité, soit la moitié, serait de 2 milliards de liras. La différence entre le montant global des versements effectués jusqu'à présent et l'aide au titre de la première année, soit 1,7 milliard de liras, serait alors imputée à la deuxième année de péréquation. A supposer que le même calcul soit applicable pour la deuxième année, le montant restant à verser encore par la Haute Autorité pour la liquidation définitive de l'aide de péréquation serait de l'ordre de 300 millions de liras.

(1) Voir plus loin, n° 116.

(2) Le dernier versement, d'un montant de 600 millions de liras, fut effectué le 8 juillet 1955.

105. L'évolution des versements effectués par la Haute Autorité au titre de la péréquation prévue par les paragraphes 25, 26 et 27 de la Convention ressort du tableau suivant (en milliers de dollars unités de compte) :

Versements de la Haute Autorité au titre de la péréquation

	1953	1954	1955	Total
<i>Aux charbonnages belges</i>				
— Ventes de charbon belge (par. 26, 2 a)	8 120 ⁽¹⁾	10 334	10 012	28 466
— Compensation additionnelle pour ventes de charbon belge dans d'autres pays de la Communauté (par. 26, 2 c)	948 ⁽²⁾	3 100	1 105	5 153
<i>Total</i> ⁽³⁾	9 068	13 434	11 117	33 619
<i>Aux charbonnages italiens de Sulcis</i>				
(par. 27)	2 400	1 360	2 240	6 000
Total général:	11 468	14 794	13 357	39 619

⁽¹⁾ A partir du 15 mars 1953.

⁽²⁾ A partir du 1^{er} juin 1953.

⁽³⁾ A ces versements de la Haute Autorité s'ajoute une partie équivalente à charge du Gouvernement belge.

Programme de rééquipement et d'assainissement

106. Ces versements de péréquation de la Haute Autorité et la contribution équivalente des gouvernements s'insèrent dans le cadre plus large de programmes de rééquipement et d'assainissement comportant des crédits spéciaux, des aides et subventions gouvernementales à l'industrie charbonnière belge et italienne, en vue de leur intégration progressive dans le marché commun pendant la période de transition.

107. *Le Gouvernement belge*, après avoir d'abord appliqué un système de compensation entre mines et de subventions par l'Etat, combiné avec une réglementation des prix au niveau du coût moyen de production, avait inclus, à la fin de 1947, dans le prix de vente une « dotation » de 35 à 45 francs belges par tonne réservée au rééquipement.

En 1949, la compensation entre mines fut supprimée, alors que la dotation de rééquipement était maintenue. Certaines mines marginales furent fermées, d'autres fusionnées, d'autres encore reçurent des subventions forfaitaires et dégressives, ainsi que des subsides dits « conventionnels », pour couvrir les pertes d'exploitation supportées pendant une période de cinq années. Il leur fut, en outre, octroyé des crédits de rééquipement, dont les premières annuités furent prélevées sur la première tranche des crédits du Plan Marshall réservés à l'industrie charbonnière belge.

En même temps que ces réformes de la politique charbonnière belge, un programme de rééquipement a été établi en 1949.

108. Ce programme de rééquipement fut élargi à la suite de la participation de la Belgique à la Communauté. Un programme qui fut établi en 1952 prévoyait des investissements d'un montant total d'environ 13 milliards de francs belges, dont les trois quarts à provenir des moyens propres des entreprises. Comme l'autofinancement n'est réalisable que dans les entreprises où les marges bénéficiaires sont suffisantes, les entreprises dont les recettes moyennes étaient inférieures au coût moyen de la production ne pouvaient pas réaliser cet effort d'autofinancement. Le Gouvernement belge avait réservé en leur faveur des crédits spéciaux. En outre, ne voulant pas régler à la hâte le sort des mines marginales, il avait accordé, dans certains cas, des subsides « conventionnels ».

Cette aide conventionnelle du Gouvernement belge s'élevait pour l'année 1953, à 200 millions de francs belges. Or, la participation de la Belgique à la Communauté posait la question de la légalité de cette aide, l'article 4 c) du Traité interdisant toute subvention gouvernementale. Cependant, le paragraphe 11 permettant de déroger temporairement à ce principe et, la Haute Autorité estimant que l'aide convention-

nelle répondait à l'objet même de la péréquation prévue par le paragraphe 25 de la Convention, il fut décidé d'autoriser cette subvention et de l'inclure dans la contribution du Gouvernement belge aux versements de péréquation.

Malgré les versements de péréquation de la Haute Autorité et ceux du Gouvernement belge, il s'est avéré, vers la fin de l'année 1953, que certaines mines du bassin du Borinage se trouvaient devant des difficultés qui pouvaient entraîner leur fermeture immédiate. Sur demande du Gouvernement belge, la Haute Autorité décida de maintenir, pour l'année 1954 l'aide conventionnelle d'un montant de 200 millions de francs belges. Cette aide resta incluse dans la contribution du Gouvernement belge aux versements de péréquation et fut affectée spécialement à trois charbonnages du Borinage.

109. Ainsi qu'il a été dit précédemment, la Haute Autorité, en accord avec le Gouvernement belge, avait constitué, en février 1954, une commission mixte, composée de représentants du Gouvernement belge et de la Haute Autorité, en vue d'examiner les progrès déjà réalisés et les perspectives de l'intégration de l'industrie charbonnière belge dans le marché commun (1).

A la suite du rapport de cette commission, la Haute Autorité a adressé en mai 1955 une lettre au Gouvernement belge dans laquelle il était constaté, en accord avec ce dernier, qu'il convenait de prendre toutes les mesures propres à permettre l'intégration de l'industrie charbonnière belge dans le marché commun au plus tard le 10 février 1958, conformément au paragraphe 26 de la Convention. Ces mesures doivent avoir notamment pour objet :

- d'assurer le financement des programmes de rééquipement,
- d'en contrôler l'exécution,
- de favoriser l'aménagement plus rationnel des champs d'exploitation,
- de valoriser la production.

(1) Voir plus haut, n° 101.

En conséquence il fut reconnu que les aides de péréquation devaient être accompagnées d'un ensemble de mesures incombant au Gouvernement belge, visant notamment :

- l'octroi aux charbonnages de crédits supplémentaires à taux réduits et bénéficiant de la garantie de l'Etat,
- la solution du problème du financement des stocks,
- le financement de la construction ou de l'extension de centrales thermiques minières,
- le retrait des aides de péréquation aux entreprises ne réalisant pas l'effort de rééquipement possible et nécessaire ou refusant d'effectuer les cessions ou échanges de gisement indispensables (1).

110. Par une loi belge du 12 juillet 1955, des crédits spéciaux d'un montant total de 4 à 5 milliards de francs, jouissant de la garantie de l'Etat, ont été prévus pour permettre aux charbonnages :

- d'assurer le financement du programme de rééquipement de 13 milliards de francs belges établi en 1952 pour l'ensemble de l'industrie charbonnière belge,
- d'assurer le financement de quatre centrales thermiques minières de 100.000 kW pour lesquelles la Haute Autorité a accordé des prêts d'un montant de 14 millions de dollars (2).

En faveur des différents charbonnages étaient prévus sur ces crédits spéciaux, 2,3 milliards de francs belges dont la moitié environ pour les mines du Borinage.

111. Le rapport de la Commission mixte contenait, en outre, des propositions de modifications à apporter au système de péréquation en vigueur depuis février 1953. Cette partie fut la base de la réorganisation du système de péréquation qui est entré en vigueur le 16 juin 1955 et en vertu de laquelle l'aide « conventionnelle » accordée aux mines du Borinage était

(1) Lettre de la Haute Autorité au Gouvernement belge du 28 mai 1955. *Journal Officiel de la Communauté* du 31 mai 1955.

(2) Voir plus loin, n° 196.

désormais comprise dans l'ensemble des sommes affectées aux besoins généraux de la péréquation, ce qui comportait l'obligation d'aménager l'aide à ces mines marginales par d'autres moyens ⁽¹⁾.

A la suite des difficultés rencontrées par certaines mines du Borinage à la fin de 1953, il se posait, en dehors du problème général de l'intégration de l'industrie charbonnière belge dans le marché commun qui fut étudié par la Commission mixte, le problème spécial de la rentabilité présente et future des charbonnages du Borinage. Sur l'initiative du Gouvernement belge, l'étude de ce problème fut confiée à une commission composée d'experts allemands, belges, français et néerlandais. Cette commission a déposé son rapport au même moment que la Commission mixte, fin de septembre 1954.

112. Sur la base de ce rapport, le Gouvernement belge avait élaboré un *programme d'assainissement* dont la Haute Autorité a été informée en mars 1955. Ce programme subit, par la suite, certaines modifications qui ont été exposées à la Haute Autorité dans une lettre du Gouvernement belge en date du 9 novembre 1955. Le programme définitif est exposé dans une lettre que la Haute Autorité a adressée au Gouvernement belge le 3 février 1956 ⁽²⁾.

Il intéresse les quatre entreprises suivantes du bassin du Borinage :

- la S.A. des Charbonnages du Hainaut, à Houtrage,
- la S.A. des Charbonnages Unis de l'Ouest de Mons, à Boussu,
- la S.A. de Cockerill-Ougrée, Division des Charbonnages belges et de Hornu-Wasmès, à Seraing,
- la S.A. des Charbonnages du Levant et des Produits du Flénu, à Cuesmes.

(1) Voir plus haut, n° 101.

(2) Lettre de la Haute Autorité au Gouvernement belge du 3 février 1956. *Journal Officiel de la Communauté* du 22 février 1956.

Le programme d'assainissement comprend deux parties :

- *Un programme de redressement* pour les sièges jugés susceptibles de s'intégrer dans le marché commun.
Il s'agit de l'ensemble des exploitations des Charbonnages du Hainaut et des Charbonnages de l'Ouest de Mons, ainsi que de certains sièges des Charbonnages belges et des Charbonnages du Levant et des Produits du Flénu.
- *Un programme de fermeture* progressive des sièges dont les résultats d'exploitation ne peuvent être améliorés dans une mesure satisfaisante. Il s'agit des autres sièges des deux derniers charbonnages précités. Ce programme sera échelonné sur une période se terminant à la fin de l'année 1958 afin d'en atténuer les conséquences sociales.

113. Pour le financement de ce programme, la Haute Autorité a autorisé le Gouvernement belge, en application du paragraphe 25 de la Convention, à verser, au titre de l'exercice 1955, les aides suivantes (en millions de francs belges) :

— aux Charbonnages belges	176,5
— aux Charbonnages du Levant	130,7
— aux Charbonnages de l'Ouest de Mons	39,4
— aux Charbonnages du Hainaut	56,9
Total:	403,5

114. La Haute Autorité participera au financement du programme d'assainissement, au titre de l'exercice 1955, avec une somme de 90 millions de francs belges provenant du prélèvement de péréquation prévu au paragraphe 25 de la Convention, de sorte que le montant des subventions que le Gouvernement belge est autorisé à accorder au titre de l'exercice 1955 s'élève à 313,5 millions de francs belges.

D'autre part, la Haute Autorité, tenant compte du très grand effort financier que l'étalement des fermetures exigera du Gouvernement belge, s'est déclarée prête à prendre en

charge, sans contribution spéciale équivalente du Gouvernement belge, l'ensemble des dépenses relatives aux frais de réadaptation de la main-d'œuvre occasionnés par l'exécution du programme de fermeture ⁽¹⁾.

Une somme de 70 millions de francs belges provenant du fonds de réadaptation est prévue à cet effet qui, avec la contribution de 90 millions de francs belges provenant du prélèvement de péréquation et affectée au programme d'assainissement, laisse disponible une somme de 40 millions de francs belges sur le plafond de 200 millions de francs belges que la Haute Autorité s'est déclarée prête à affecter à l'ensemble du programme d'assainissement du Borinage.

115. En résumant l'ensemble de ce système d'intégration, on constate que les mines belges se répartissent actuellement, au point de vue des aides diverses qui leur sont accordées, en trois catégories :

- 1° Les mines qui jouissent des versements de péréquation normaux.
- 2° Les mines qui jouissent des versements de péréquation réduits : Charbonnages de Beeringen, Charbonnages de Helchteren et Zolder, Charbonnages de Houthalen.
- 3° Les mines qui, en dehors des versements de péréquation normaux, reçoivent des subventions dans le cadre du programme d'assainissement : mines du Borinage.

116. *Le Gouvernement italien* a établi un programme de réorganisation pour les mines de Sulcis, en Sardaigne, qui fut communiqué à la Haute Autorité en octobre 1954. Celle-ci a envoyé une mission sur place pour étudier l'ensemble de la situation technique, économique et sociale de ce bassin.

Sur la base des rapports soumis par cette mission, la Haute Autorité a arrêté les lignes fondamentales du programme d'assainissement dont l'adoption est considérée néces-

(1) Voir plus loin, n° 217.

saire pour amener les mines de Sulcis à être en condition d'affronter la concurrence du marché commun.

Selon ces directives, qui ont été communiquées au Gouvernement italien et à la Société Carbosarda, le 9 juillet 1955, l'assainissement du bassin doit s'opérer sur deux plans.

Sur le *plan technique et économique*, la Haute Autorité a estimé, en se basant sur les possibilités réelles de vente, que la production marchande de Sulcis ne devrait pas dépasser, à l'avenir, 1,2 million de tonnes par an. L'extraction devrait se concentrer, après une période de transition de 3 à 4 ans, sur deux sièges au maximum. Le programme comporte, en outre, le regroupement des exploitations du fond et la mécanisation des opérations essentielles du travail de fond.

Sur le *plan financier*, la Haute Autorité a proposé de procéder à une nouvelle évaluation de toutes les installations indispensables à la bonne marche de l'entreprise, de dissocier de l'entreprise toutes les activités non indispensables et de limiter les immobilisations au niveau qui correspond au volume prévu d'extraction.

Parallèlement à l'effort de concentration, la formation professionnelle méthodique et préalable de nouveaux ouvriers doit être entreprise ; la formation spéciale d'ingénieurs et de porions dans des houillères modernes de la Communauté est envisagée.

La Société Carbosarda a annoncé, le 20 octobre 1955, que son Conseil d'Administration avait approuvé une étude effectuée par les techniciens de la Société conformément aux directives de la Haute Autorité, et que le texte de cette étude avait été transmis au Gouvernement italien.

Entre-temps, une série de mesures d'assainissement avaient été prises. Ainsi une loi italienne du 12 décembre 1954 sur la réorganisation des mines de Sulcis avait affecté en subvention une somme de 12 milliards de liras. En application de cette même loi, le Gouvernement italien a procédé à la nomi-

nation d'un commissaire du Gouvernement, nanti de pouvoirs étendus en vue de rationaliser l'exploitation et les ventes de l'entreprise. Celle-ci a été libérée de la charge qu'elle supportait jusqu'alors du fait des organisations centrales et des organismes auxiliaires. La loi prévoit, en outre, le versement, sur quatre ans, d'un montant de 8,75 milliards de liras par l'Etat italien pour la couverture des déficits existant encore et pour le renflouement de l'entreprise.

En dehors de ces mesures financières, toute une série de mesures a été prise par la direction de l'entreprise, en vue d'améliorer l'exploitation sur le plan technique et au point de vue de la main-d'œuvre (1).

(1) Pour l'évolution de la production et du rendement fond, voir plus haut n^{os} 73 et 75 ainsi que les tableaux 16 et 17 de l'Annexe statistique.

CHAPITRE V

LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ COMMUN ET SON AMÉLIORATION

117. En même temps qu'elle poursuivait ses actions tendant à l'application des Dispositions transitoires, la Haute Autorité a exercé un contrôle constant des conditions de fonctionnement du marché commun.

Elle a notamment veillé à ce que des interventions gouvernementales, d'ordre législatif ou réglementaire, ne soient pas contraires aux règles du marché commun et à ce que les entreprises ne se mettent pas en infraction avec elles.

Ce contrôle permanent des conditions de fonctionnement du marché commun implique également la surveillance de l'évolution de la structure du marché commun. La Haute Autorité a usé de ses pouvoirs dans le domaine des ententes, des concentrations et des organisations monopolistiques, en vue d'améliorer les conditions de concurrence sur le marché commun.

Cette amélioration a également franchi de nouvelles étapes par l'action de la Haute Autorité dans le domaine des transports.

Enfin, le contrôle du fonctionnement et de l'évolution du marché commun a amené la Haute Autorité à user de ses pouvoirs d'intervention directe.

§ 1 - Fonctionnement du marché commun

118. Le contrôle exercé par la Haute Autorité sur les conditions de fonctionnement du marché commun a porté notamment sur l'application des règles du Traité concernant :

- la publicité et la fixation des prix,
- l'interdiction des pratiques discriminatoires,
- la libre circulation des produits dans le marché commun.

Ce contrôle a entraîné, d'une part, l'élimination des pratiques ou réglementations contraires au Traité et, d'autre part, des avertissements ou l'imposition d'amendes aux entreprises qui avaient commis des infractions.

Par ailleurs, la Haute Autorité a pris des mesures pour renforcer ses relations avec les associations d'entreprises auxquelles elle doit recourir normalement pour obtenir les informations qui lui sont nécessaires ou pour faciliter l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Publicité et fixation des prix

119. *Publicité des prix du négoce charbonnier* — Les entreprises charbonnières doivent publier, depuis l'établissement du marché commun du charbon, leurs barèmes de prix et conditions de vente. Elles doivent également obliger leurs organisations de vente et commissionnaires à publier leurs propres conditions de vente ⁽¹⁾. Mais les acheteurs — c'est-à-dire, au sens de l'article 63 du Traité, les négociants en gros — ne sont pas jusqu'ici obligés de publier les prix appliqués par eux à la revente, bien qu'ils fussent soumis à la règle de non-discrimination ⁽²⁾.

La Haute Autorité, avant de prendre la décision éventuelle d'étendre l'obligation de publier des barèmes au négoce charbonnier, a pris les avis du Comité Consultatif. La majorité de ses membres, au cours de la session du 29 novembre 1955, s'est prononcée en faveur de cette extension,

(1) Décision n° 4-53 du 12 février 1953. *Journal Officiel de la Communauté* du 12 février 1953.

(2) Décision n° 30-53 du 2 mai 1953. *Journal Officiel de la Communauté* du 4 mai 1953.

mais a émis le vœu que les modalités d'application de la décision soient étudiées de nouveau.

Donnant suite à ce vœu du Comité Consultatif, la Haute Autorité a décidé, en janvier 1956, de convoquer des experts pour étudier les difficultés techniques que pourrait poser cette extension de l'obligation de publicité.

120. *Fixation du prix du charbon en Italie* — En Italie, un Comité interministériel des Prix (C.I.P.) fixe tous les mois des prix maxima pour le charbon. La Haute Autorité a fait savoir au Gouvernement italien, en novembre 1955, que cette pratique est incompatible avec les dispositions du Traité.

Dans sa réponse, le Gouvernement italien n'a soulevé aucune objection de principe contre les arguments développés par la Haute Autorité ; il a fait néanmoins état de difficultés d'ordre formel, considérant que les pouvoirs accordés au Comité interministériel des Prix ne permettraient pas d'abroger les règles relatives au régime intérieur des prix de vente sans intervention du Parlement.

La Haute Autorité a pris position devant cette objection, en décembre 1955, en attirant l'attention du Gouvernement italien sur le fait que, si l'intervention du Parlement était jugée nécessaire pour abroger explicitement toutes les dispositions législatives intérieures promulguées avant la ratification du Traité et incompatibles avec celui-ci, tout le principe de fonctionnement du marché commun serait remis en question. En réalité, la loi de ratification votée par le Parlement comportant l'exécution pleine et entière des dispositions du Traité à partir de la date de son entrée en vigueur, le Traité doit être considéré comme s'insérant dans le cadre de la législation intérieure. Il en résulte que cette loi abroge toutes les dispositions incompatibles avec les prescriptions contenues dans le Traité.

Par lettre du 12 mars 1956, le Gouvernement italien a émis le vœu qu'une nouvelle prise de contact permette d'harmoniser d'une manière satisfaisante les points de vue.

Règle de non-discrimination

121. *Exonérations fiscales en Belgique* — En Belgique existe un régime d'exonération de la taxe de transmission dont jusqu'ici bénéficiaient les seuls produits belges et, sous certaines conditions, les produits luxembourgeois livrés à des organismes publics belges qui n'achètent pas en vue de revendre. La Haute Autorité a demandé au Gouvernement belge la suppression de la discrimination qui résulte de ce régime. Le Gouvernement belge a fait savoir, au début de l'année 1956, qu'il avait décidé d'étendre cette exemption à l'importation pour les produits de la Communauté vendus directement à un organisme public belge par un producteur établi dans l'un des pays de la Communauté.

122. *Transports de charbon Ruhr-Belgique* — Pour les livraisons du charbon de la Ruhr en Belgique, les administrations belges continuent à délivrer des licences. Celles-ci sont accordées automatiquement, mais, en ce qui concerne les transports du charbon de la Ruhr par les voies navigables intérieures, leur délivrance est subordonnée à la condition que le transport soit confié à l'Office de Récupération économique (O.R.E.).

En plus, cet organisme procède à l'affrètement des péniches par l'entremise d'un office de navigation à Duisbourg, selon un tour de rôle dans lequel les bateaux belges ont la priorité. Les frets sont fixés par le Ministère belge des Communications.

La Haute Autorité estime l'ensemble de ce système contraire aux prescriptions du Traité. D'une part, le fait de subordonner la délivrance d'une licence à une condition est

contraire à l'article 4 a) du Traité, qui interdit les restrictions quantitatives. D'autre part, la pratique qui consiste à priver les acheteurs de charbon de la Ruhr du libre choix du moyen de transport ou de tonnage conduit à une discrimination entre producteurs, puisqu'il n'existe aucune mesure de ce genre, émanant du Gouvernement belge, pour les livraisons de charbons néerlandais ou français par les voies navigables intérieures ; à cet égard, le système enfreint les dispositions de l'article 4 b).

La Haute Autorité a attiré l'attention du Gouvernement belge sur ce problème par lettre du 10 janvier 1956, et l'a invité à prendre les mesures propres à remédier à cette situation contraire au Traité.

Le Gouvernement belge a admis que certaines formalités de la procédure en vigueur peuvent paraître contestables au sens du Traité, mais il estime que le système, dans son ensemble, ne produit aucun effet restrictif ou discriminatoire.

123. *Rabais pratiqués en France sur les ventes de produits sidérurgiques au marché intérieur* — A la suite de certains allègements fiscaux résultant pour elles des modifications apportées au système fiscal français et pour tenir compte de la réglementation imposée par le Gouvernement français aux prix des produits de première transformation, les entreprises sidérurgiques françaises faisaient bénéficier leurs ventes sur le marché national d'un rabais de 3,29 % par rapport aux prix publiés dans les barèmes.

Par lettre du 20 octobre 1955, la Haute Autorité a demandé à la Chambre Syndicale de la Sidérurgie française des explications au sujet de ces pratiques, qui étaient contraires à la règle de non-discrimination entre acheteurs et à la règle de publicité des barèmes de prix.

Dans ces conditions, les entreprises françaises avaient la faculté de supprimer le rabais en totalité ou en partie, ou de l'étendre, après modification des barèmes, à tous les acheteurs du marché commun.

La sidérurgie française a donné suite à la lettre de la Haute Autorité en supprimant le rabais de 3,29 % à partir du 28 novembre 1955, pour presque tous les produits sidérurgiques, ce qui revient à une application pure et simple des barèmes. Pour les autres produits, de nouveaux barèmes ont été déposés (1).

124. *Incidence des subventions italiennes à la construction navale* — Une loi italienne du 17 juillet 1954 avait institué un système d'encouragement à la construction navale, dont l'effet était d'accorder une préférence aux produits sidérurgiques d'origine nationale par rapport aux produits provenant des autres régions du marché commun.

Par lettre du 30 septembre 1955, la Haute Autorité a demandé formellement au Gouvernement italien de mettre fin à cette pratique discriminatoire et de présenter ses observations.

Le Gouvernement italien a fait savoir, le 30 novembre, qu'il allait déposer devant le Parlement un projet de loi comportant les modifications appropriées.

125. En octobre 1955, la Haute Autorité avait demandé au Gouvernement italien la suppression du « droit administratif » de 0,5 % ad valorem sur les produits relevant du Traité. Dans sa réponse, le Gouvernement italien estime que ce droit n'a pour but que de couvrir une partie des frais supportés par l'Etat pour faciliter les diverses opérations douanières et que, s'appliquant aussi bien aux produits italiens (par exemple aux marchandises nationales de retour, même si elles sont en franchise de droits) qu'aux autres, l'élément discriminatoire soulevé par la Haute Autorité n'existerait pas.

(1) Voir plus haut n° 51.

La Haute Autorité est actuellement en discussion avec le Gouvernement italien à ce sujet.

Libre circulation des produits

126. Le 7 janvier 1956, la Haute Autorité a adressé une lettre aux six gouvernements des Etats membres, dans laquelle elle confirme les principes déjà énoncés le 28 mai 1955 au sujet de la libre circulation à l'intérieur de la Communauté de produits charbonniers et sidérurgiques importés de pays tiers.

Compte tenu des objections exprimées par plusieurs gouvernements, la Haute Autorité a réexaminé ce problème et est parvenue aux conclusions suivantes :

Le premier principe, celui de la libre circulation des produits, qui régit le marché commun, s'applique également aux produits charbonniers et sidérurgiques des pays tiers importés de façon régulière dans un pays quelconque de la Communauté. Si une telle importation a eu lieu, aucun Etat membre de la Communauté n'a le droit d'empêcher unilatéralement la libre circulation de ces produits à l'intérieur du marché commun, soit par des droits de douane, soit par des restrictions quantitatives.

Les dérogations à ce principe prévues dans la Convention reposent, soit sur des obligations expresses de certains Etats membres, comme dans le cas des contingents tarifaires des Etats du Benelux, soit sur des autorisations expresses de la Haute Autorité, comme par exemple celles qui sont visées aux paragraphes 15, alinéa 6, paragraphe 27, alinéa 2 et paragraphe 30, alinéa 1 de la Convention.

Le deuxième principe découle de l'article 71, 1^{er} alinéa du Traité, qui stipule que « la compétence des gouvernements des Etats membres en matière de politique commerciale n'est pas affectée par l'application du présent Traité, sauf dispositions contraires de celui-ci ».

Cette liberté de principe accordée aux Etats membres en matière de politique commerciale peut faire naître des situations qui, en liaison avec le principe de la libre circulation des produits, peuvent entraîner des perturbations dans l'application des mesures autonomes de politique commerciale des Etats. Mais il résulte précisément de l'article 71 du Traité, qui prévoit la liberté de *tous* les Etats membres en matière de politique commerciale, la nécessité et l'obligation de résoudre *solidairement* et non unilatéralement les difficultés qui pourraient surgir. C'est pour cette raison que l'article 71, alinéa 3, prescrit le concours mutuel entre les gouvernements des Etats membres « nécessaire pour l'application de mesures reconnues par la Haute Autorité conformes au présent Traité et aux accords internationaux en vigueur ».

Le troisième principe, c'est qu'aux termes du Traité, ce concours mutuel ne représente nullement une méthode laissée à la discrétion des gouvernements des Etats membres pour supprimer les difficultés en matière de politique commerciale. Au contraire, si les conditions prévues dans le Traité pour user de ce concours mutuel sont considérées par la Haute Autorité comme réunies, le gouvernement qui recherche ce concours a *droit* à ce que les autres Etats membres en cause le lui rapportent. La Haute Autorité est habilitée, aux termes de l'alinéa 3 de l'article 71 du Traité, à proposer les méthodes suivant lesquelles ce concours mutuel peut être assuré.

127. *Incidences de la législation douanière française* — Certaines dispositions du code français des douanes, qui se rattachent à l'exercice du monopole de pavillon en France, ont pour conséquence que des produits sidérurgiques français expédiés en transit par Rotterdam ou Anvers à destination de la côte atlantique doivent acquitter des droits de douane comme s'il s'agissait de marchandises étrangères.

A la demande de la Haute Autorité, le Gouvernement français a accordé des dérogations et établi un tarif ferroviaire

de concurrence pour les livraisons du Nord-Est vers la côte atlantique.

La Haute Autorité estime ces mesures insuffisantes et poursuit ses discussions avec le Gouvernement français.

128. *Refus de licence d'importation par le Gouvernement luxembourgeois* — Un négociant luxembourgeois en charbons avait déposé, à la fin de novembre 1955, en se référant aux dispositions de l'article 35 du Traité, une plainte auprès de la Haute Autorité contre le refus de l'octroi de licences d'importation par le Gouvernement luxembourgeois.

La Haute Autorité, qui a déjà obtenu du Gouvernement luxembourgeois certaines modifications de la réglementation existante, est intervenue auprès de lui en lui rappelant que l'établissement du marché commun comporte l'abolition de toute restriction à la libre circulation des produits de la Communauté (1).

En réponse à une lettre du Gouvernement luxembourgeois, dans laquelle celui-ci avait contesté la recevabilité de la plainte au titre de l'article 35, la Haute Autorité lui a fait savoir qu'indépendamment des cas d'application de l'article 35 du Traité, tous les intéressés, notamment les utilisateurs et négociants, et leurs associations, ont qualité, au titre de l'article 46, alinéa 2, pour présenter à la Haute Autorité toutes suggestions ou observations sur les questions les concernant. D'autre part, lorsque par un moyen quelconque (plainte d'un intéressé, nouvelle diffusée par la presse, informations indirectes) la Haute Autorité a la connaissance ou le soupçon fondé que des infractions sont commises vis-à-vis des dispositions du Traité, elle a le devoir de s'adresser, soit aux entreprises de la Communauté, soit aux gouvernements des Etats membres, pour demander tous renseignements, afin de pouvoir

(1) Voir plus loin, n° 137.

prendre position dans les limites de la mission qui lui est confiée par le Traité.

Dans ces conditions, la Haute Autorité a renouvelé sa demande au Gouvernement luxembourgeois de lui communiquer des renseignements complets sur cette question.

Quoique le Gouvernement luxembourgeois ait, par la suite, renouvelé ses contestations quant à la recevabilité et au bien-fondé de la plainte, l'Office commercial luxembourgeois a donné satisfaction au plaignant au début du mois de février, en délivrant les licences demandées. La plainte a été retirée.

Infractions d'entreprises

129. Les contrôles exercés par la Haute Autorité ont permis, depuis deux ans, de relever des infractions aux règles du Traité.

Sur une centaine de contrôles, vingt-cinq ont donné lieu à la constitution d'un dossier contentieux.

Dans plusieurs cas, la Haute Autorité s'est bornée à adresser une lettre d'avertissement aux entreprises. Dans d'autres cas, la Haute Autorité a prononcé des amendes, dont la plus forte a atteint 16.000 dollars unités de compte.

Les infractions relevées consistent pour la quasi-totalité en l'octroi de rabais sur les prix publiés dans les barèmes. Cette pratique constitue une infraction à la règle de publicité et par voie de conséquence également au principe de la non-discrimination puisque ces rabais n'ont pas été accordés d'une manière générale à la clientèle.

La forme sous laquelle ces ventes à rabais ont été réalisées revêt des aspects multiples suivant les cas. On trouve

aussi bien l'octroi irrégulier d'une commission que la non-facturation d'un ou de plusieurs extras.

Une circulaire a été adressée à toutes les entreprises pour préciser la portée de la réglementation sur ces différents points.

Relations avec les associations d'entreprises

130. L'article 48, alinéa 3 du Traité, stipule que « pour obtenir les informations qui lui sont nécessaires, ou pour faciliter l'exécution des missions qui lui sont confiées, la Haute Autorité recourt normalement aux associations de producteurs, à la condition, soit qu'elles assurent aux représentants qualifiés des travailleurs et des utilisateurs une participation à leurs organes directeurs ou à des comités consultatifs établis auprès d'elles, soit qu'elles fassent par tout autre moyen, dans leur organisation, une place satisfaisante à l'expression des intérêts des travailleurs et des utilisateurs ».

La plupart des associations de producteurs de la Communauté habituellement consultées par la Haute Autorité se sont conformées à ces dispositions.

Afin d'obtenir de toutes les associations des mesures semblables, la Haute Autorité a décidé :

- de publier une liste des associations qui se sont mises en règle conformément à l'article 48, et de leur demander de transmettre périodiquement à la Haute Autorité un rapport succinct des travaux de leurs comités consultatifs ⁽¹⁾ ;
- d'adresser une lettre de rappel aux organisations qui n'ont pas encore été en mesure d'appliquer les dispositions de l'article 48 (deux en Allemagne et une au Luxembourg) ;

(1) Voir *Journal Officiel de la Communauté* du 5 février 1956.

- de recommander aux services de la Haute Autorité, lorsqu'ils doivent demander des renseignements à des associations n'ayant pas encore rempli les conditions de l'article 48, de s'adresser en même temps aux associations de travailleurs et d'utilisateurs.

§ 2 - Amélioration des conditions de concurrence

131. La Haute Autorité a pour mission de veiller à l'établissement et au maintien, sur le marché commun, de conditions assurant *par elles-mêmes* la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé, tout en sauvegardant la continuité de l'emploi et en évitant de provoquer, dans les économies des Etats membres, des troubles fondamentaux et persistants.

Pour autant que ces dispositions explicites du Traité ne l'obligent pas à appliquer des mesures limitant le jeu de la concurrence, par exemple en cas de crise manifeste ou de pénurie sérieuse, la Haute Autorité doit veiller, conformément aux règles du Traité, à l'élimination des entraves à la concurrence. Elle dispose, à cet effet, de toute une série de moyens :

- interdiction des accords entre entreprises ou pratiques concertées qui tendraient à restreindre ou fausser le jeu normal de la concurrence (article 65) ;
- autorisation préalable des concentrations entre entreprises (article 66, alinéas 1 à 6) ;
- recommandations adressées aux entreprises publiques ou privées jouissant d'une position dominante dans une partie importante du marché commun (article 66, alinéa 7) ;
- sur un plan plus général, application des articles 86 à 90, aux termes desquels les Etats membres se sont engagés à s'abstenir de toute mesure incompatible avec l'existence du marché commun et à faciliter à la Communauté l'accomplissement de sa mission.

En dehors de ces facteurs qui déterminent la structure du marché commun, les conditions de concurrence sont largement influencées par les conditions de transports. Le prix sur la base duquel le consommateur arrête son choix n'est pas le prix départ mine, départ usine ou le prix de parité du producteur tel qu'il est publié dans les barèmes, mais le prix rendu, c'est-à-dire le prix publié par les entreprises augmenté des frais de transport.

Ententes, organisations monopolistiques et concentrations

132. *Ententes et organisations monopolistiques* — Depuis la publication du dernier Rapport général, l'action de la Haute Autorité dans le domaine des ententes a principalement tendu à apporter une solution au problème des organisations charbonnières qui exercent, dans différents pays de la Communauté, une activité sur le marché commun du charbon : Gemeinschaftsorganisation Ruhrkohle (GEORG), Oberrheinische Kohlenunion (O.K.U.), Comptoir belge des Charbons (COBECHAR) et Association technique de l'Importation charbonnière (A.T.I.C.) (1).

Dès le mois de juin 1953, la Haute Autorité annonça à l'Assemblée Commune que des enquêtes étaient en cours sur l'ensemble de ces organisations. Quelques semaines plus tard, en application de la décision relative à l'entrée en vigueur des interdictions prévues par l'article 65 du Traité, GEORG, O.K.U. et COBECHAR adressaient à la Haute Autorité des demandes d'autorisation (2).

En mai 1954, la Haute Autorité fit savoir à ces organisations qu'elles ne pouvaient être autorisées dans leur forme

(1) Voir *Troisième Rapport général de la Haute Autorité*, avril 1955 (n^{os} 132 à 135).

(2) *Décision n^o 37-53* du 11 juillet 1953. *Journal Officiel de la Communauté* du 21 juillet 1953.

actuelle. Mais au lieu de procéder à une liquidation pure et simple, elle s'efforça d'obtenir de nouvelles demandes émanant d'organisations transformées. Pour faciliter cette solution, la Haute Autorité élabora des directives qui déterminaient le cadre dans lequel elle était prête à autoriser les organisations existantes (1).

133. *GEORG* — En ce qui concerne la *Gemeinschaftsorganisation Ruhrkohle*, la Haute Autorité fit savoir qu'une organisation centrale monolithique ne pouvait pas être autorisée. Elle avait également refusé d'admettre une répartition des ventes de la Ruhr sur deux comptoirs. Elle était prête, en revanche, à autoriser trois ou six comptoirs qui auraient le droit de créer un bureau commun, chargé, dans des conditions déterminées, de contribuer à réaliser, à l'aide d'une masse de manœuvre, l'équilibre de l'emploi et l'équilibre de l'approvisionnement.

En effet, un déséquilibre de l'emploi ou de l'approvisionnement pourrait résulter, entre autres, de la vente directe des usines, effectuée en dehors des comptoirs dans le cadre du « *Werkselfstverbrauch* » (ventes aux usines faisant partie du même groupe que les mines) et du « *Landabsatz* » (ventes directes des mines aux consommateurs dans une certaine région voisine des sièges), car ces ventes directes n'ont pas la même importance pour les mines affiliées à chacun des comptoirs.

Les entreprises de la Ruhr saisirent la Haute Autorité, le 15 novembre 1955, d'une demande générale et provisoire d'autorisation pour de nouvelles organisations de vente. La Haute Autorité, après avoir constaté que cette demande

(1) Voir notamment les déclarations du Vice-Président ETZEL devant l'Assemblée Commune en juin et novembre 1955. *Débats de l'Assemblée Commune*, août 1955, pages 568 à 573 et février 1956, pages 25 à 32.

était, dans l'ensemble, conforme à ses directives, a demandé aux intéressés de lui adresser les demandes définitives, qui furent déposées le 20 décembre 1955.

Après consultation du Conseil de Ministres et du Comité Consultatif, en vue de l'autorisation de mécanismes financiers communs aux charbonnages de la Ruhr prévus dans le cadre de la nouvelle organisation de la vente de charbon de la Ruhr, la Haute Autorité a donné, le 15 février 1956, son approbation définitive aux demandes d'autorisation introduites par les entreprises du bassin de la Ruhr (1).

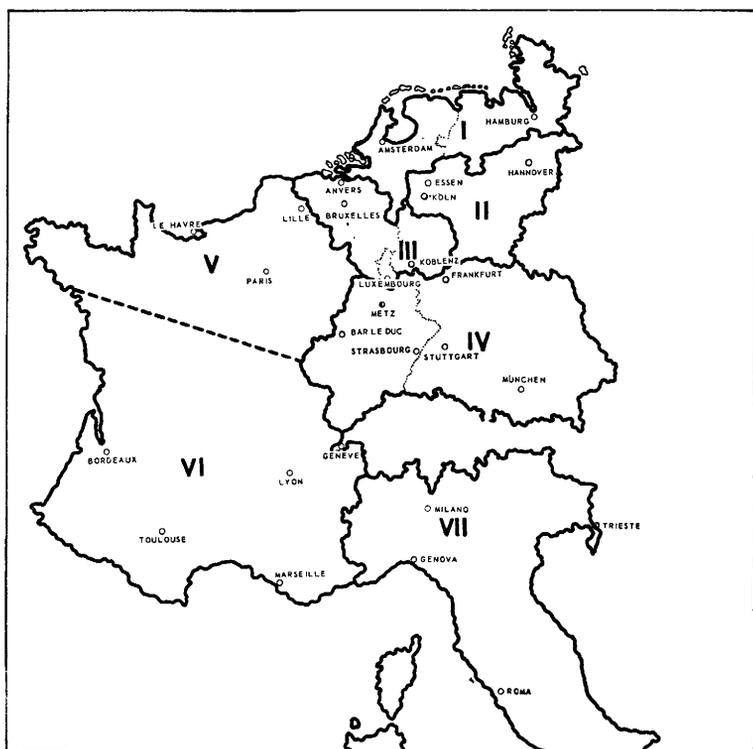
A partir du 1^{er} avril 1956, les six comptoirs de vente, qui dépendaient de la Gemeinschaftsorganisation Ruhrkohle (GEORG), sont remplacés par *trois comptoirs autonomes* qui groupent chacun un nombre de sociétés minières variant de 14 à 19, dont les capacités totales de production sont approximativement équivalentes. De ce fait, chaque comptoir écoulera environ 15 millions de tonnes de houille et 5 à 6 millions de tonnes de coke par an. L'activité de vente des comptoirs ne s'étend qu'au territoire de la Communauté ; les exportations vers les pays tiers sont confiées à une société indépendante, la « *Ruhrkohlen-Exportgesellschaft* ». L'indépendance des trois comptoirs entraîne l'autonomie dans la fixation des prix et des conditions de vente, l'interdiction de se servir d'un agent commun dans les différentes zones de vente et, en particulier, l'interdiction de tout cumul de fonction entre les membres de la direction des comptoirs.

L'autorisation accordée par la Haute Autorité s'étend à la *réglementation* commerciale des comptoirs de vente de la Ruhr. Celle-ci tend à garantir à l'acheteur, dans chaque zone de vente, le choix entre un grand nombre de négociants et à fixer des critères de non-discrimination.

(1) Décisions n^{os} 5, 6, 7 et 8-56 du 15 février 1956. *Journal Officiel de la Communauté* du 13 mars 1956.

- Le territoire de la Communauté est réparti en sept zones de vente, dont la configuration est indiquée ci-après :

Zones de vente



- Les négociants de première main, qui ont accès direct aux comptoirs de vente, devront satisfaire aux conditions suivantes : un négociant de première main doit avoir écoulé, au cours de l'année charbonnière précédente, 75.000 tonnes de charbon de la Communauté à l'intérieur du marché commun, dont 40.000 dans la zone de vente pour laquelle il doit être admis ; à l'intérieur de la zone de vente, il doit avoir écoulé 12.500 tonnes de charbon acheté à un comptoir de vente ; un négociant peut être admis pour plusieurs zones de vente s'il remplit

cette dernière condition pour chacune des zones. La Haute Autorité a, en revanche, refusé son autorisation pour la condition complémentaire suivant laquelle un négociant de première main aurait dû écouler dans sa zone au moins 25.000 tonnes de charbon en provenance des comptoirs de vente de la Ruhr.

- Jusqu'à la fin de l'année charbonnière 1956/57, restent admis comme négociants de première main les négociants en gros qui ont été déjà approvisionnés, comme négociants de première main pendant l'année charbonnière 1955/56 ou qui peuvent prouver qu'ils pourraient être admis comme tels en vertu des anciennes conditions d'admission.

La Haute Autorité a autorisé, en outre, certains organismes communs, au sein desquels les sociétés minières de la Ruhr ou les comptoirs de vente peuvent coopérer dans un cadre limité :

- a) Un *Bureau commun* aux trois comptoirs fonctionne sous leur autorité commune. Ce bureau est habilité à négocier avec les gros consommateurs, dont la consommation annuelle excède 50.000 tonnes, la vente des combustibles écoulés par les trois comptoirs, à moins que ces consommateurs ne préfèrent traiter directement avec les comptoirs de vente. Le Bureau commun ne négocie pas pour son propre compte, mais il devra répartir les tonnages entre les trois comptoirs. Il disposera ainsi d'une masse de manœuvre et, par la répartition des commandes, pourra assurer l'équilibre de l'emploi, des sortes et de l'approvisionnement. En cas de péril imminent ou de force majeure, le Bureau commun pourra, en outre, prendre des mesures conservatoires, sous le contrôle de la Haute Autorité.
- b) Une *Commission des Normes* sera instituée par les sociétés minières de la Ruhr, qui aura la même tâche de fixer certaines normes traçant une limite entre la vente par les comptoirs et la vente directe par les sociétés minières affiliées, ainsi que des normes pour la

détermination du degré d'emploi. Il s'agit notamment de la définition de la consommation propre des mines, de la consommation des usines auxquelles les sociétés minières sont rattachées par un lien de propriété, ainsi que des ventes locales dans le cadre desquelles les sociétés minières peuvent vendre directement sans intervention des comptoirs de vente.

- c) Certains *mécanismes financiers communs*, qui ont pour objet d'assurer une péréquation des transports depuis la mine jusqu'à Ruhrort ou jusqu'aux ports de mer ; une péréquation des moins-values de recettes résultant d'alignement sur offres de pays tiers ; une péréquation entre les entreprises suivant leur degré d'emploi, en cas de contraction de demande. Il est spécifié que la péréquation des frais de transport doit s'effectuer de telle sorte qu'il n'en résulte pas, pour l'acheteur, de rabais ou de majorations occultes des prix. Dans la mesure où les conditions de vente prévoient une fourniture départ mine ou départ port minier, l'acheteur ne peut être empêché d'assurer le transport par ses soins ou par ceux d'une entreprise lui mandatée. Dans la mesure où les conditions de vente prévoient une fourniture fob Ruhrort, l'acheteur ne peut être empêché d'enlever les combustibles fob Ruhrort et d'en assurer le transport par ses soins ou par ceux d'une entreprise par lui mandatée. D'autre part, la livraison fob port de mer ne pourra être imposée à l'acheteur par les conditions de livraison.

La Haute Autorité exercera un contrôle permanent pour s'assurer que les sociétés minières, les comptoirs et le Bureau commun se tiennent dans le cadre de l'autorisation accordée et respectent les conditions et restrictions qui leur sont imposées.

En outre, sera établi, auprès du Bureau commun, un *Comité consultatif* composé de 27 membres, dont respectivement neuf représentants des sociétés minières affiliées aux comptoirs de vente, neuf représentants des travailleurs de ces sociétés minières, ainsi que neuf représentants de consomma-

teurs de charbon et du négoce charbonnier des différents pays de la Communauté. Des représentants du Gouvernement fédéral et de la Haute Autorité seront habilités à participer aux réunions.

Aux réunions du Comité Consultatif seront exposés les problèmes posés au Bureau commun, les principes des mesures de coordination de ce bureau, leurs motifs et discutées les répercussions probables de ces mesures. Le Comité se réunira au moins trois fois par an, ainsi qu'à la demande d'au moins huit de ses membres.

La nouvelle organisation de vente de charbon de la Ruhr comportera, en dehors des institutions mentionnées ci-dessus, les organisations suivantes, pour lesquelles une autorisation n'était pas nécessaire étant donné qu'elles n'assument aucune tâche susceptible de restreindre la concurrence sur le marché commun :

- la *Ruhrkohlen-Exportgesellschaft*, société qui est chargée de l'écoulement des combustibles dans les pays tiers ;
- la *Ruhrkohlen-Beratungsgesellschaft*, société qui est chargée en particulier des travaux d'enquête et de développement dans le domaine de l'utilisation technique et économique du charbon, de la collaboration dans les questions de qualité, de la propagande commune en faveur du charbon de la Ruhr, de l'étude et de l'observation des marchés, ainsi que du traitement des questions de politique des transports ;
- la *Ruhrkohle-Treuhandgesellschaft*, société qui est chargée, à titre fiduciaire, de tenir la comptabilité, de procéder aux mouvements de fonds, d'arrêter les soldes, etc.

134. *O.K.U.* — Dans les régions du Sud de la République fédérale d'Allemagne, les ventes de charbon des bassins de la Ruhr, d'Aix-la-Chapelle, de Lorraine et de Sarre sont exclusivement réservées à, et effectuées par, une organisation commune : *l'Oberrheinische Kohlenunion*.

Immédiatement avant la dernière session de l'Assemblée Commune en juin 1955, la Haute Autorité avait informé cette organisation qu'elle ne pouvait être autorisée sous sa forme actuelle.

La Haute Autorité ne peut approuver la vente en commun de ces quatre bassins représentant près des deux tiers de la production totale de la Communauté, ni la vente en commun des trois comptoirs de la Ruhr en Allemagne du Sud. Mais l'O.K.U. remplit certaines tâches dans le domaine de l'affrètement et de l'approvisionnement, qui sont étroitement conditionnées par les particularités du marché de l'Allemagne du Sud. L'O.K.U. remplit des tâches spéciales dans les périodes où le tonnage de cale se raréfie et où seule une coordination permet d'assurer la meilleure utilisation des capacités disponibles. La Haute Autorité est disposée à autoriser l'exercice de fonctions de ce genre, qui bénéficient surtout aux utilisateurs du Sud de l'Allemagne, à condition que ces fonctions soient exercées par une organisation de négociants.

La Haute Autorité a adressé certaines directives dans ce sens à cette organisation. Des pourparlers à ce sujet ont eu lieu au cours du mois de mars. Les adhérents de l'O.K.U. ont soumis des propositions concernant la réorganisation du négoce charbonnier dans l'Allemagne du Sud. La Haute Autorité a exprimé le désir de voir apporter certaines modifications à ces propositions. Les entreprises du négoce intéressées à l'approvisionnement de l'Allemagne du Sud ont déclaré qu'elles soumettront de nouvelles demandes dans les plus brefs délais, de sorte que la Haute Autorité pourra probablement prendre sa décision dans le courant du mois d'avril.

135. *COBECHAR* — En Belgique, il existe un comptoir de vente en commun, le *Comptoir belge des Charbons*. Il s'agit d'un bureau commun de vente des charbonnages belges, dont l'activité de vente est limitée à certaines catégories de gros acheteurs et d'industries grosses consommatrices ; les autres ventes sont effectuées par les mines elles-mêmes. Sauf quelques

exceptions peu importantes, COBECHAR fournit directement les acheteurs. Les producteurs sont libres de fournir par l'intermédiaire du négoce ou directement ; ils passent normalement par le négoce.

Bien qu'une partie seulement de la production belge soit écoulée en commun, l'interdiction des discriminations a pour conséquence que les barèmes du comptoir sont également appliqués par les producteurs pour leurs ventes directes.

Les représentants de COBECHAR s'étaient déclarés prêts, en novembre 1955, à mettre ses statuts, son règlement intérieur, ainsi que les décisions encore en vigueur de ses organes, en accord avec le Traité, dès que la Haute Autorité aurait indiqué sur quels points devaient porter les transformations. Ces points ont été déterminés dans le cadre des directives définies en ce qui concerne les organisations de la Ruhr, compte tenu des différences d'un cas à l'autre. Ils ont été discutés avec la direction de COBECHAR, qui les a soumis pour approbation aux autres organes de l'organisation.

Les représentants de l'organisation ont entre temps informé la Haute Autorité qu'ils avaient satisfait à ces conditions. Ils ont soumis le nouveau règlement intérieur et les décisions en vigueur. La Haute Autorité, après examen de ces documents, a demandé quelques modifications qui ont été effectuées. La décision définitive de la Haute Autorité fera l'objet d'une déclaration devant l'Assemblée Commune.

Par ailleurs, le Conseil de Ministres et le Comité Consultatif ont été consultés par la Haute Autorité sur l'institution des mécanismes financiers, communs aux charbonnages belges, prévus par la demande déposée par le comptoir belge des charbons. Ces mécanismes auront pour objet la péréquation des frais de transport de la mine au port d'expédition et la péréquation des moins-values de recettes résultant des ventes de charbons belges dans d'autres pays de la Communauté.

136. *A.T.I.C.* — En France, une organisation centrale d'achat, l'*Association technique de l'Importation charbonnière*, créée en 1944, est chargée par des mesures gouvernementales de signer tous les contrats d'importation de charbon. Elle assume l'approvisionnement en charbons importés des gros consommateurs, entre autres l'Office de Répartition des Combustibles pour l'Industrie sidérurgique (O.R.C.I.S.), organisme créé par l'Etat auquel les entreprises de la sidérurgie française doivent obligatoirement recourir pour leurs achats de combustibles solides. Elle agit également pour le compte des négociants qui, en vertu de critères posés par des mesures gouvernementales, sont autorisés à importer et qui sont membres d'un Groupement professionnel des Importateurs-Revendeurs (G.P.I.R.) ou du Groupement professionnel des Importateurs, Revendeurs et Transporteurs (G.P.I.R.T.). L'admission à ces groupements est décidée discrétionnairement par leurs organes directeurs.

Les négociants qui ne sont pas membres de ces groupements doivent s'adresser — pour autant qu'en application d'autres réglementations gouvernementales ils soient autorisés à importer — à un négociant qui en fasse partie.

Tous les consommateurs, à l'exception de cinq parmi les plus importants, dont l'O.R.C.I.S., sont obligés de s'adresser, pour leur approvisionnement en charbon non français, à un négociant membre d'un G.P.I.R. ou du G.P.I.R.T.

Aucun acheteur français, qu'il soit consommateur ou négociant, n'est autorisé à conclure un contrat avec un négociant non français. A l'exception des cinq gros consommateurs, il ne peut conclure qu'avec un producteur étranger, sous la double condition de passer par l'intermédiaire d'un négociant affilié à un G.P.I.R. ou au G.P.I.R.T. et d'obtenir l'autorisation définitive de l'A.T.I.C. Enfin, l'admission comme importateur dépend, par ailleurs, de l'achat d'une quantité minimum de charbon à un bassin français déterminé.

Cette organisation est incompatible, sur plusieurs points, avec les dispositions du Traité. Mais étant donné qu'il s'agit ici de réglementations gouvernementales, c'est avec le Gouvernement français — et non avec les entreprises ou organismes intéressés — que la Haute Autorité doit examiner les problèmes soulevés.

Au cours de longs pourparlers entre la Haute Autorité et le Gouvernement français, des progrès ont pu être réalisés dans la définition des conceptions en présence. En novembre 1955, la Haute Autorité a porté à la connaissance du Gouvernement français les modifications à apporter aux règles actuellement applicables, pour l'achat de charbon dans les autres pays de la Communauté, afin de les rendre compatibles avec les dispositions du Traité. Elle lui a demandé de présenter ses observations avant le 1^{er} février 1956, en se réservant de poursuivre l'application de la procédure prévue par l'article 88 du Traité, s'il devait ressortir des observations éventuelles du Gouvernement français qu'il ne se ralliait pas aux vues de la Haute Autorité.

Le Gouvernement français s'est déclaré d'accord avec la Haute Autorité en ce qui concerne :

- l'élimination de l'obligation pour les entreprises de l'industrie sidérurgique française de recourir à l'Office de Répartition des Combustibles pour l'Industrie sidérurgique (O.R.C.I.S.) pour leurs achats de combustibles solides ;
- la possibilité pour tout négociant, autorisé à importer, d'être admis de plein droit aux groupements professionnels des importateurs (G.P.I.R. et G.P.I.R.T.) ;
- le principe d'identité des critères d'accès du négoce aux producteurs de la Communauté pour les grossistes achetant en France et pour les importateurs achetant dans les autres pays de la Communauté ;
- la substitution aux anciennes références de tonnages de charbon français, dont dépendait l'admission comme né-

gociant-importateur, de références s'appliquant aux charbons de la Communauté, sans distinction entre les pays ou bassins de la Communauté d'où ils sont originaires.

Sur deux autres points, le Gouvernement français a maintenu des réserves à l'égard de la position de la Haute Autorité :

- 1° La Haute Autorité estime que les personnes admises à commander des charbons en provenance de pays de la Communauté autres que la France doivent avoir accès, non seulement aux producteurs de ces charbons, mais aussi aux négociants situés dans ces pays.

Le Gouvernement français a déclaré ne pouvoir s'engager dans la voie indiquée par la Haute Autorité, tant qu'il n'y aura pas de moyens de faire respecter les règles de non-discrimination par le négoce ou l'égal accès aux sources de production en ce qui concerne le choix des transports pour l'acheteur. La question de la libre circulation des charbons des pays tiers a été aussi soulevée à cette occasion.

- 2° Le Gouvernement français n'estime pas pouvoir renoncer à la signature exclusive par l'A.T.I.C. de tous les contrats d'achat portant sur des charbons en provenance d'autres pays de la Communauté. Toutefois, il est disposé à réserver à la Haute Autorité la décision définitive sur toute contestation relative à la légalité, au regard du Traité, de clauses contractuelles refusées par l'A.T.I.C.

La Haute Autorité considère les dispositions que le Gouvernement français n'est pas prêt à modifier comme incompatibles avec le Traité. Un nouvel échange de vues a eu lieu au cours duquel le Gouvernement français s'est expliqué sur ses observations. Au moment de la rédaction du présent Rapport, la Haute Autorité prépare la décision ou la recommandation qu'elle aura éventuellement à prendre.

137. *Office commercial luxembourgeois.* — A la suite de nombreux échanges de vues avec le Gouvernement luxembour-

geois et les autres intéressés, la Haute Autorité avait fait savoir qu'elle estimait incompatibles avec les dispositions du Traité les fonctions de monopole exercées par le service gouvernemental (*Office commercial de Ravitaillement*) qui est chargé, dans le Grand-Duché, des importations de combustibles solides ⁽¹⁾.

Finalement, par arrêté du 30 septembre 1955, le Ministre des Affaires économiques du Luxembourg a abrogé l'arrêté du 8 mars 1954 relatif à l'importation de combustibles solides. De ce fait, le recours introduit par le Gouvernement luxembourgeois contre la décision de la Haute Autorité du 7 janvier 1955 est devenu sans objet.

138. *Ententes dans l'industrie sidérurgique.* — En dehors du problème des organisations charbonnières, la Haute Autorité a poursuivi l'examen de la question des ententes intéressant d'autres secteurs du marché commun.

Ayant été saisie de trois demandes d'autorisation d'ententes dans l'industrie sidérurgique, la Haute Autorité, en juin 1955, a constaté que, dans aucun de ces trois cas, une autorisation n'était nécessaire.

L'une de ces ententes portait sur la fabrication d'un produit sous licence par l'exploitation de brevets obtenus par un producteur ne faisant pas partie de la Communauté.

La deuxième entente concernait la concession de brevets pour une région du marché commun. La Haute Autorité estime que les ententes portant exclusivement sur l'exploitation de brevets ne doivent pas être considérées comme une limitation au jeu normal de la concurrence au sens du Traité et qu'en conséquence l'octroi de droits régionaux exclusifs ne contrevient pas, en l'occurrence, aux dispositions du Traité.

(1) Voir *Troisième Rapport général de la Haute Autorité*, avril 1955 (n° 104).

Le troisième cas concernait une ancienne entente dans le cadre de laquelle une entreprise avait renoncé à la production d'un certain produit longtemps avant l'ouverture des négociations sur le Traité. La Haute Autorité a constaté qu'il n'y avait pas lieu non plus, dans ce cas, de supposer que cette entente, qui prendra fin dans quelques années, affecte le jeu normal de la concurrence sur la marché commun.

139. *Consortium pour l'importation de charbon américain.* — Les entreprises sidérurgiques allemandes avaient informé la Haute Autorité, au début du mois d'août 1955, qu'elles avaient conclu des accords pour l'importation de charbons américains.

Ces accords sont au nombre de deux :

- un accord de consortium, conclu entre dix-neuf entreprises qui ne disposent pas de ressources propres en charbon, pour l'importation de 1.420.000 tonnes entre le 1^{er} juin 1955 et le 31 mars 1956, les tonnages importés devant être livrés à des utilisateurs non sidérurgiques des régions côtières et fluviales de la République fédérale d'Allemagne ;
- un accord entre soixante-quatre entreprises, dont les dix-neuf signataires du premier accord, pour la perception d'une taxe sur les produits sidérurgiques, le produit de cette taxe ayant pour objet de ramener les prix des tonnages importés dans le cadre du premier accord aux prix des charbons de la Ruhr.

Après consultation du Comité Consultatif et du Conseil de Ministres au sujet du mécanisme financier prévu, la Haute Autorité a autorisé les accords en cause par décision du 22 novembre 1955 (1). Elle a considéré que ces accords permettaient des importations complémentaires tout en évitant

(1) Décision n° 32-55 du 22 novembre 1955. *Journal Officiel de la Communauté* du 28 novembre 1955.

des transports inutiles et qu'ils ne donnaient pas aux entreprises intéressées des pouvoirs contraires au Traité.

La Haute Autorité s'est engagée à vérifier les conditions d'application du mécanisme financier, notamment en ce qui concerne l'approvisionnement en prix et tonnage des autres utilisateurs de la Communauté.

140. *Comptoir de vente UCOSIDER.* — Un certain nombre d'entreprises sidérurgiques belges (Cockerill-Ougrée, La Providence, Acéries et Minières de la Sambre, Société minière et métallurgique de Rodange, Laminoirs d'Anvers) ont demandé à la Haute Autorité l'autorisation de procéder à la vente en commun d'une partie importante de leur production — environ 1 million de tonnes par an, soit 3,25 % des ventes des entreprises de la Communauté — par l'intermédiaire d'une société nouvelle : la S.A. Union commerciale de Sidérurgie (UCOSIDER).

Par décision du 7 mars 1956, la Haute Autorité a donné son autorisation (1).

141. *Organisation allemande pour l'achat de ferraille en commun.* — En même temps qu'elle arrêtait les modalités d'application d'un mécanisme financier visant à réaliser des économies de ferraille par une utilisation accrue de fonte (2), la Haute Autorité a eu à examiner une demande d'autorisation introduite le 21 juin 1955 par une organisation allemande d'achat en commun de ferraille. Cette organisation, constituée à la date du 1^{er} avril 1955 par la quasi totalité des entreprises sidérurgiques allemandes, avait pour tâche l'approvisionnement de ses membres par l'achat de ferraille à l'intérieur et à l'étranger, et la répartition selon un plan de distribution

(1) Décision n° 11-56 du 7 mars 1956. *Journal Officiel de la Communauté* du 29 mars 1956.

(2) Voir plus loin, n° 169.

de la ferraille attribuée ; tous les sociétaires s'étaient engagés à couvrir exclusivement par l'intermédiaire de cette organisation leurs besoins d'achats en ferraille. Toutes ces activités s'apparentaient à celles de l'ancienne *Schrottvermittlung*, liquidée par décision de la Haute Autorité en 1953 (1).

La Haute Autorité, considérant notamment que l'ensemble des accords conclus tendait à restreindre le jeu normal de la concurrence sur le marché commun, qu'ils avaient un caractère plus restrictif qu'il n'était nécessaire pour une amélioration notable de l'approvisionnement et que leur champ d'application couvrait une partie substantielle de l'ensemble des besoins d'achats de ferraille de l'industrie sidérurgique de la Communauté, a décidé de refuser l'autorisation demandée par la *Westdeutsche Schrotteinkaufs-Vereinigung* et son bureau la *Westdeutsche Schrotteinkaufs-Gesellschaft* (2).

142. *Concentrations.* — Depuis la publication du dernier Rapport général, la Haute Autorité a donné suite à plusieurs demandes d'autorisation de concentration entre entreprises de la Communauté (3).

- a) concentration entre deux entreprises sidérurgiques qui, conjointement, traitent près de 1,8 million de tonnes d'acier brut par an et contrôlent indirectement la production de 2,8 millions de tonnes ; l'autorisation accordée exclut la fusion des organisations de vente de ces deux entreprises ;
- b) concentration entre une entreprise sidérurgique (1,5 million de tonnes environ d'acier brut), une

(1) Lettre de la Haute Autorité à la « *Schrottvermittlung G.m.b.H.* » du 19 mai 1953. *Journal Officiel de la Communauté* du 9 juin 1953.

(2) Décision n° 28-55 du 20 juillet 1955 et lettre de la Haute Autorité à la *Westdeutsche Schrotteinkaufs-Vereinigung* du 21 juillet 1955. *Journal Officiel de la Communauté* du 26 juillet 1955.

(3) Voir *Troisième Rapport général de la Haute Autorité*, avril 1955 (n° 136).

entreprise charbonnière (6 millions de tonnes de houille environ) et des entreprises de l'industrie de transformation ;

c) concentration entre une entreprise sidérurgique disposant d'un programme de production très étendu et une entreprise spécialisée dans la fabrication d'aciers spéciaux ;

d) concentration entre deux entreprises du commerce du charbon en gros, écoulant au total près de 650.000 tonnes de charbon par an.

Deux entreprises sidérurgiques qui ont l'intention de conclure un contrat aux termes duquel l'une d'entre elles construit un train semi-continu à larges bandes que l'autre pourra utiliser pour une fabrication limitée dans le cadre des contrats de travail à façon, ont demandé à la Haute Autorité d'examiner cette opération. La Haute Autorité a estimé que celle-ci, telle qu'elle est spécifiée, n'exige pas une autorisation au titre des articles 65 ou 66 du Traité. Elle s'est toutefois réservé le droit d'examiner le contrat définitif.

143. Les concentrations entre producteurs que la Haute Autorité a eu à examiner dénotent essentiellement un souci de spécialisation par l'harmonisation des programmes de production et un souci de rationalisation par l'aménagement d'installations communes de finition (par exemple dans le domaine des trains de laminage). Les mesures de ce genre permettent principalement aux entreprises qui se concentrent d'abaisser leurs prix de revient et d'éviter des doubles emplois dans le domaine des investissements. En outre, on peut relever la tendance des entreprises concentrées à se prémunir contre les variations conjoncturelles, grâce à l'intégration de sources de matières premières (par exemple : mines de charbon et cokeries) et d'entreprises de l'industrie transformatrice (par exemple : usines à tubes, tréfileries, etc...).

Les dimensions des entreprises qui procèdent à une concentration sont très variables. L'existence du marché commun semble avoir une influence particulièrement marquée sur les concentrations d'unités mineures. Aujourd'hui, les entreprises de moindre envergure se trouvent en concurrence avec des unités plus grandes d'autres pays de la Communauté. En se concentrant, plusieurs petites entreprises parviennent à améliorer leur situation concurrentielle.

Bien que les dispositions du Traité ne prévoient pas qu'il soit tenu compte des effets des concentrations sur la situation de l'emploi, la Haute Autorité est résolue à procéder à l'examen de ce problème dans les cas qui lui sont soumis.

Transports

144. L'action de la Haute Autorité dans le domaine des transports s'est poursuivie conformément aux étapes qu'a prévues la Convention relative aux Dispositions transitoires.

145. *Elimination des discriminations ferroviaires.* — L'élimination des discriminations proprement dites, réalisée pour l'essentiel lors de l'ouverture du marché commun ou peu de temps après, a été complétée en 1955 par la mise en œuvre de solutions satisfaisantes pour trois cas de discriminations soulevés entre temps :

- admission au trafic ferroviaire de combustibles allemands (notamment en provenance du bassin d'Aix-la-Chapelle) à destination de la France, de divers points frontières franco-belges qui n'étaient ouverts auparavant qu'aux combustibles néerlandais et belges,
- admission de certains points frontières franco-luxembourgeois au trafic de produits sidérurgiques luxembourgeois à destination de l'Allemagne et de la Sarre,

- mise en œuvre de mesures provisoires destinées à pallier dans une certaine mesure, sur le plan purement transport, des répercussions préjudiciables de l'application des articles 127 et 257 du Code des Douanes français, en ce qui concerne les transports de produits sidérurgiques d'usines françaises et sarroises à destination de certaines régions côtières françaises.

146. *Tarifs ferroviaires directs internationaux.* — Dès la conclusion, le 21 mars 1955, au sein du Conseil spécial de Ministres, de l'accord entre les gouvernements des Etats membres sur l'établissement de tarifs ferroviaires directs internationaux, les travaux longs et parfois ardues de mise au point des tarifs eux-mêmes ont été poussés très activement. A la date prescrite, le 1^{er} mai 1955, ont pu être publiés et mis en vigueur le tarif direct général C.E.C.A. pour les combustibles et les minerais — accompagné d'un volume contenant, pour la première fois, des tableaux donnant les distances kilométriques entre les gares de chemin de fer de la Communauté — ainsi que plusieurs tarifs directs pour les transports massifs de combustibles et minerais sur les relations de trafic importantes (notamment trafic de combustibles sur les relations Ruhr-Lorraine, Ruhr-Luxembourg, trafic de minerais sur les relations Lorraine-Belgique, etc...).

Le but poursuivi par la création de tarifs directs internationaux n'était pas, en lui-même, une baisse des prix du transport international, mais la réalisation d'un équilibre entre la tarification du trafic intérieur et celle du trafic international. En fait cependant, la suppression des ruptures de charge qui existaient dans les tarifs du trafic international ferroviaire a conduit à une diminution des prix de transport appliqués à ce trafic.

Les gouvernements des Etats membres auraient été en droit, lors de l'introduction des tarifs directs internationaux, de procéder à un changement du niveau général de leurs tarifs

intérieurs en fonction desquels sont établis les tarifs directs. En fait, dans la plupart des pays, la nécessité d'un relèvement ne s'est pratiquement pas fait sentir, étant donné que les mesures prises dans le cadre de la réalisation du marché commun ont permis un développement considérable des échanges entre les Etats membres. C'est ce qui ressort du tableau suivant qui indique les variations enregistrées depuis 1952 dans le trafic des combustibles et des minerais sur les principales relations de trafic international à l'intérieur de la Communauté. Ce développement est susceptible d'engendrer, au lieu d'une diminution des recettes globales à laquelle d'aucuns auraient pu s'attendre, une nette augmentation du montant total des recettes des réseaux ferrés de la Communauté relatives aux transports de produits relevant du Traité.

Evolution du trafic ferroviaire des combustibles et des minerais dans les principales relations entre pays de la Communauté

(en milliers de tonnes)

Marchandises	Courants de trafic	2 ^e semestre 1952	2 ^e semestre 1953	2 ^e semestre 1954	2 ^e semestre 1955
<i>Houille</i>	Ruhr et Bassin d'Aix-la-Chapelle-Lorraine (à destination de la sidérurgie)	249	237	261	253
	Allemagne-France (autres destinations)	162	151	281	292
	Lorraine-Allemagne	289	439	446	456
	Belgique-France	380	382	406	410
	Lorraine-Benelux	46	35	70	94
	Sarre-Allemagne (via la France)	74	85	98	184
	Pays-Bas-France	—	4	92	38
<i>Coke</i>	Allemagne-Lorraine (à destination de la sidérurgie)	1 672	1 023	1 175	1 509
	Belgique-Lorraine	115	104	239	135
	Pays-Bas-Lorraine	260	215	299	344
<i>Minerais</i>	Lorraine-Belgique	1 541	2 029	2 527	2 852
	Lorraine-Luxembourg	175	244	392	446

147. Ainsi qu'il a été précisé dans le Troisième Rapport général de la Haute Autorité, la période préparatoire de mise en application des tarifs directs pour les combustibles et les minerais expire le 30 avril 1956 ⁽¹⁾. Au 1^{er} mai prochain, entreront en vigueur, pour ces marchandises, des tarifs directs définitifs réalisant la suppression complète de la fraction de la taxe terminale perçue auparavant à chaque passage de frontière ; à partir de cette date, la taxe terminale portée en compte pour un transport international sera égale à la somme de la demi-taxe terminale du pays expéditeur et de la demi-taxe terminale du pays destinataire, aucune taxe terminale n'étant plus perçue par les pays de transit éventuels.

A cette même date, entrera également en vigueur la période préparatoire de l'introduction de tarifs directs pour les produits sidérurgiques et la ferraille.

Les travaux d'établissement des nouveaux tarifs directs ont été menés activement et permettront la publication et l'entrée en vigueur de ceux-ci à la date prévue.

Pour illustrer les effets de la mise en vigueur des nouveaux tarifs directs qui entreront en vigueur le 1^{er} mai 1956, le tableau suivant indique, pour quelques relations de trafic types, les taxes applicables aux transports de combustibles, de minerais, de produits sidérurgiques et de ferraille, dans la situation actuelle et à partir du 1^{er} mai prochain. ⁽²⁾

148. Sur demande du Gouvernement italien, le Conseil de Ministres avait, au cours de sa session du 16 juillet 1955, prié la Haute Autorité de faire entreprendre par la Commission d'Experts l'étude des problèmes résultant, pour la formation des prix des tarifs directs, des différences de niveau entre les taxes de parcours de base des divers Etats membres. Sur la

(1) Voir *Troisième Rapport général de la Haute Autorité*, avril 1955 (n° 126).

(2) Voir le tableau à la page 158.

Evolution des coût de transports dans la Communauté

Marchandises	Relations	Mode de transport	Prix de transport par tonne ⁽¹⁾	
			Situation actuelle	Situation au 1. 5. 36
<i>Coke</i>	Gelsenkirchen Hbf - Homécourt	Train complet irrég. 950 t wagons P	20,30 DM	19,40 DM
	Gelsenkirchen Hbf - Esch-sur-Alzette	Train complet irrég. 810 t wagons R	25,40 DM	24,80 DM
	Zeebrugge-Thionville	Train complet irrég. 900 t wagons R	236 Fb	224 Fb
	Lutterade-Thionville	Train complet irrég. 880 t wagons R	16,30 Hfl	14,40 Hfl
<i>Fines à coke</i>	Alsdorf - Saarbrücken - Burbach	Train complet irrég. 900 t wagons R	19,90 DM	19,10 DM
<i>Charbon</i>	Reden Grube - Regensburg Hbf	Wagons isolés R 20 t	2.419 Ff	2.341 Ff
<i>Minerai</i>	Sancy - Ougrée - Marihay	Train complet jour. 1.120 t wagons P	674 Ff	592 Ff
	Bingen/Rhein-Völklingen	Train complet irrég. 800 t wagons R	8,— DM	7,20 DM
	Tétange - Duisbourg Ruhrort	Rames de 60 t wagons R	139 Fb	135 Fb
<i>Ferrailles</i>	Lyon-Guillotière - Torino Dora	Wagons isolés R 20 t	2.159 Ff	1.852 Ff
<i>Demi-produits sidérurgiques</i>	Oberhausen Hütte - Seraing	»	20,10 DM	17,00 DM
	Oberhausen Hütte - Utrecht	»	16,50 DM	14,80 DM
	Thionville-Ebange - Stuttgart Hbf	»	2.892 Ff	2.508 Ff
<i>Produits finis (aciérlaminés marchands)</i>	Oberhausen Hbf - Paris-la-Chapelle	»	57,80 DM	49,90 DM
	Flémalle-Grande - Fresnoy-le-Grand	»	313 Fb	252 Fb
	Belval Usines - Rotterdam	»	470 Fb	424 Fb
	Beverwijk-Hagondange	»	35,30 Hfl	34,90 Hfl

⁽¹⁾ Pour les transports en wagons de particuliers, les prix s'entendent redevances déduites, frais de retour à vide compris.

base des travaux de ladite commission, la Haute Autorité a proposé aux gouvernements des Etats membres de limiter, pour le calcul de la part italienne, la valeur du coefficient de dégressibilité au taux correspondant à une certaine distance et d'augmenter cette distance par paliers de manière que la dérogation accordée soit annulée à partir du 1^{er} mai 1959.

149. D'autre part, la Haute Autorité a soumis aux gouvernements des Etats membres un projet d'accord destiné à régler la question de l'application du tarif direct général C.E.C.A. aux envois en provenance ou à destination des pays tiers ou en provenance d'un pays tiers et à destination d'un pays tiers en transit à travers le territoire de la Communauté.

Une décision favorable des gouvernements est intervenue à ce sujet au cours de la réunion du Conseil de Ministres tenue le 16 mars 1956.

150. *Négociations avec la Suisse.* — Sur la base des instructions, arrêtées d'un commun accord par les représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil de Ministres, le 16 juillet 1955, des négociations se sont ouvertes en novembre 1955 entre les représentants de la Haute Autorité et du Gouvernement suisse, en vue de l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires pour les trafics de charbon et d'acier échangés entre les Etats de la Communauté en transit à travers le territoire helvétique. A l'heure actuelle, ces négociations sont en cours.

151. *Harmonisation des prix et conditions des transports ferroviaires.* — Les solutions apportées à un certain nombre de problèmes de technique tarifaire soulevés par l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires constituent en fait une avance sur l'harmonisation des prix et conditions de transport, objet de la troisième étape des travaux de la Commission d'Experts. C'est ainsi que notamment les résultats suivants sont maintenant acquis :

- une large harmonisation partielle des dégressivités nationales a été réalisée par l'uniformisation des coefficients de dégressivité nationaux pour les distances ne dépassant pas 250 kilomètres pour les combustibles et les minerais et 200 kilomètres pour les autres produits, ainsi que par le maintien, aux distances supérieures, des coefficients de dégressivité nationaux à l'intérieur de certaines limites fixées d'un commun accord et par l'application d'une limite générale de la dégressivité des tarifs internationaux ;
- pour la désignation détaillée des produits bénéficiant des tarifs directs internationaux, une nomenclature uniforme a été établie qui tient compte des besoins tarifaires et commerciaux ;
- en matière de conditions de tonnage pour les transports de produits sidérurgiques et de ferrailles, ont été introduites une classe principale de 20 tonnes, ainsi que des classes secondaires de 15, 10 et 5 tonnes comportant, par rapport à la classe principale, des coefficients de majoration uniformes pour les pays de la Communauté, à l'exception de l'Allemagne où des coefficients différents ont été retenus à titre provisoire.

Des solutions communes ont également été adoptées pour d'autres questions de technique tarifaire relatives notamment à la majoration pour les transports en wagons couverts, la taxation des transports de masses indivisibles, etc...

152. La Commission d'Experts a par ailleurs poursuivi les travaux qui lui incombent en vertu du paragraphe 10, alinéa 3, 3° de la Convention relative aux Dispositions Transitoires et qui visent à l'harmonisation, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun, des prix et conditions de transport de toute nature appliqués au charbon et à l'acier.

Ces travaux concernent essentiellement l'harmonisation :

- des relativités des niveaux tarifaires des marchandises relevant du Traité et, en particulier, des relations charbon/coke, charbon/minerai et acier/produits sidérurgiques ;
- des différenciations tarifaires des envois par wagon isolé, par rame et par train complet ;
- des dégressivités des tarifs intérieurs aux distances supérieures à 200/250 kilomètres.

L'étude de ces problèmes, qui s'avèrent particulièrement complexes, va se poursuivre.

153. *Mesures tarifaires intérieures spéciales.* — Le Traité prévoit que l'application de mesures tarifaires spéciales, dans l'intérêt d'une ou plusieurs entreprises productrices de charbon ou d'acier, est soumise à l'accord préalable de la Haute Autorité. Celle-ci peut, si elle les estime conformes avec les principes du Traité, donner un accord temporaire ou conditionnel (article 70, alinéa 4).

Par lettre du 6 mars 1953, la Haute Autorité avait fait connaître aux gouvernements qu'elle avait chargé la Commission d'Experts des Transports de procéder au recensement et à la classification de l'ensemble de ces mesures tarifaires.

La classification établie par la Commission d'Experts a été portée à la connaissance des gouvernements des Etats membres.

Deux cent quinze mesures tarifaires ont été recensées et classées par les experts en trois catégories :

- les tarifs pour lesquels, de toute évidence, les conditions de l'article 70, alinéa 4, ne se retrouvent pas ;
- les tarifs de soutien, dont le caractère est discutable ou douteux ;
- les mesures tarifaires dont le caractère de tarif de soutien a été reconnu par la Commission d'Experts.

Conformément à la procédure arrêtée en mars 1954 et portée, à cette date, à la connaissance des gouvernements, la Haute Autorité se propose, en vue de préparer la classification définitive et les décisions futures, de traiter le problème des mesures tarifaires intérieures spéciales dans l'ordre chronologique suivant : tarifs pour la ferraille, l'acier, le minerai et le charbon.

154. *Tarifs ferroviaires de soutien des houillères du Centre-Midi de la France.* — Le Gouvernement français a soumis à la Haute Autorité, le 6 décembre 1955, conformément à l'article 70, alinéa 4 du Traité, une proposition de la Société Nationale des Chemins de fer français tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1956 les mesures tarifaires spéciales autorisées pour une année à la fin de 1954 ⁽¹⁾. Il s'agit de tarifs consentis aux expéditions de charbon du bassin du Centre-Midi vers la région du littoral atlantique, au sud de la Loire ⁽²⁾.

La Haute Autorité a estimé qu'une prorogation de ce tarif nécessitait une étude approfondie ; cependant, afin d'assurer le cas échéant une certaine continuité des dispositions tarifaires, la prorogation du tarif de soutien a été autorisée pour une période de trois mois, c'est-à-dire jusqu'au 31 mars 1956. Sur la base des résultats de cette étude, la Haute Autorité a marqué, le 8 mars 1956, son accord sur la prorogation du tarif en cause, mais en limitant toutefois la période d'application au 31 mars 1957 et en se réservant de reprendre l'examen de la question avec le Gouvernement français au cas où surviendrait un changement important dans les conditions de concurrence sur le marché commun ⁽³⁾.

155. *Transports fluviaux.* — Le problème des disparités existant entre les régimes de frets de la navigation fluviale en

(1) Une nouvelle demande, présentée le 24 février 1956, tendait à la prorogation de ces mesures tarifaires jusqu'au 31 mars 1958.

(2) Voir *Troisième Rapport général de la Haute Autorité*, avril 1955.

(3) Lettre de la Haute Autorité au Gouvernement français du 8 mars 1956. *Journal Officiel de la Communauté* du 15 mars 1956.

trafic intérieur et en trafic international n'a pas jusqu'à présent trouvé de solution.

Les Etats membres et la Haute Autorité ont, conformément à une résolution prise dans le cadre du Conseil spécial de Ministres, provisoirement différé la recherche d'une solution commune à ce problème dans le but de pouvoir examiner les résultats éventuels des études entreprises, sur un plan général, dans le cadre de la Conférence européenne des Ministres des Transports.

D'autre part, les Etats membres et la Haute Autorité ont insisté sur la nécessité, au cas où une solution serait mise au point dans le cadre de cette Conférence, d'examiner la compatibilité de cette solution avec les prescriptions du Traité.

Etant donné que les études de la Conférence européenne des Ministres des Transports n'ont pas jusqu'à présent abouti à des résultats concrets, la Haute Autorité proposera aux gouvernements des Etats membres un nouvel échange de vues sur cette question au sein du Conseil spécial de Ministres.

156. *Transports routiers.* — Si les transports de minerais par route sont pratiquement inexistantes et si les transports de charbon s'exécutent en règle générale sur les distances relativement réduites, les transports de produits sidérurgiques par route prennent une importance croissante.

La Commission d'Experts des Transports a rassemblé une documentation sur la situation existant à l'heure actuelle dans les pays de la Communauté en matière de transports routiers, puis a entamé une analyse des différents aspects du problème.

Dans la recherche d'une solution aux problèmes posés par l'examen de plaintes relatives à des discriminations ou distorsions, la Commission a estimé devoir rechercher, par le jeu de l'article 70, alinéa 3, du Traité, la mise en œuvre d'une procédure de première étape susceptible d'aboutir à la connais-

sance des principaux courants de trafic et des prix pratiqués. A la suite de ces travaux, la Commission a pris, le 3 septembre 1955, une résolution sur la base de laquelle la Haute Autorité a entamé des négociations avec les gouvernements des Etats membres en vue de l'introduction d'un document de transport obligatoire, en premier lieu pour les trafics d'acier effectués par route.

Par la suite, la Commission d'Experts a procédé à une étude approfondie du problème de la publicité des prix et des conditions de toute nature des transports par route prescrite par les dispositions de l'article 70, alinéa 3 du Traité, ainsi que de celui de la formation effective de ces prix de transport et a transmis à la Haute Autorité son rapport sur ces problèmes le 21 février 1956.

§ 3 - Intervention directe de la Haute Autorité

157. Les interventions directes de la Haute Autorité dans le mécanisme du marché se sont traduites, jusqu'ici, par des actions concernant le régime des prix du charbon et le régime de la ferraille.

Régime des prix du charbon

158. Le régime normal des prix, tel qu'il est prévu par les dispositions du Traité, est un régime de liberté sous réserve de l'observation des règles de publicité, de non-discrimination et de cotation prescrites par l'article 60. Toutefois, l'article 61 du Traité confère à la Haute Autorité le pouvoir de fixer des prix maxima à l'intérieur du marché commun, si elle reconnaît qu'une telle décision est nécessaire pour atteindre les objectifs définis à l'article 3, notamment en son alinéa c) : « veiller à l'établissement de prix les plus bas », dans des conditions qui sont précisées (1).

(1) « Veiller à l'établissement des prix les plus bas dans des conditions telles qu'ils n'entraînent aucun relèvement corrélatif des prix pratiqués par les mêmes entreprises dans d'autres transactions ni de l'ensemble des prix dans une autre période, tout en permettant les amortissements nécessaires et en ménageant aux capitaux engagés des possibilités normales de rémunération. »

159. Considérant que pour éviter des perturbations dans les économies des Etats membres, le niveau des prix du charbon dans la Communauté devait se relier au niveau résultant des prix maxima fixés, jusqu'à l'établissement du marché commun du charbon, dans tous les Etats membres, la Haute Autorité avait décidé, en mars 1953, de fixer des prix maxima pour le charbon de la plupart des bassins de la Communauté (1).

160. Alors que la première fixation de prix maxima pour le charbon avait été essentiellement une mesure de précaution et d'adaptation aux nouvelles conditions créées par l'établissement du marché commun, le maintien de ces prix maxima pendant l'année charbonnière 1954/55, pour les bassins de la Ruhr et du Nord/Pas-de-Calais, fut décidé en considération du fait que le système de vente existant dans le bassin de la Ruhr (GEORG), les modalités d'échanges entre les pays de la Communauté, ainsi que les tarifs de transport internationaux encore en vigueur, posaient des limites à une véritable concurrence sur le marché commun.

161. Considérant notamment que les conditions de la concurrence résultant de la structure du marché continuaient à produire sur les prix les effets qui avaient motivé la fixation, pour l'année charbonnière 1954/55, de prix maxima et que cette situation du marché commun du charbon faisait prévoir une solution des prix incompatible avec le principe de l'article 3, c) du Traité, la Haute Autorité avait décidé, en mars 1955, de maintenir des prix maxima pour l'année charbonnière 1955/56. Toutefois, soucieuse de limiter ses interventions sur le marché aux mesures strictement nécessaires, elle avait estimé suffisant de ne fixer des prix maxima que pour le bassin de la Ruhr (2).

(1) Décision n° 6-53 du 5 mars 1953 et décisions n°s 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 19, 20, 21, 22, 23, 24-53 du 6 mars 1953 (*Journal Officiel de la Communauté* du 13 mars 1953). Voir *Rapport général de la Communauté*, avril 1953 (n°s 63 et 64).

(2) Décision n° 12-55 du 26 mars 1955. *Journal officiel de la Communauté* du 28 mars 1955. Voir *Troisième Rapport général de la Haute Autorité*, avril 1955, n°s 91 à 95.

162. Elle avait décidé, en outre, de maintenir inchangé le niveau des prix maxima tel qu'il avait été fixé pour l'année charbonnière 1954/55. Mais, à la suite de l'augmentation des salaires intervenue dans les charbonnages allemands, en avril 1955, elle décida, en mai 1955, à la demande de ces charbonnages, un relèvement moyen des prix de 2,25 DM par tonne (0,536 dollar) (1).

La Haute Autorité avait seulement fixé, dans sa décision précédente, des prix maxima pour certaines sortes de différentes catégories et des limites moyennes pour les autres sortes de ces catégories (2) ; dans la nouvelle décision, pour éviter un resserrement exagéré de l'éventail des prix, elle a soumis les principales sortes des diverses catégories à des prix maxima absolus.

L'augmentation n'affectait pas dans la même mesure toutes les catégories et sortes de charbon. La différenciation par sorte tendait à adapter l'éventail des prix de vente à la situation du marché ; les prix maxima fixés pour certaines sortes pouvaient être éventuellement modifiés sur demande justifiée des entreprises.

L'augmentation moyenne des prix de 2,25 DM ne devait être supportée qu'à concurrence de 1,25 DM en moyenne par les utilisateurs de charbon de la Ruhr, les charbonnages de ce bassin s'étant engagés à octroyer à tous les acheteurs, jusqu'au 30 juin 1955, un rabais uniforme de 1 DM par rapport aux prix maxima, en attendant la suppression de la cotisation des entreprises au fonds de construction de logements de mineurs. Celle-ci, et par voie de conséquence le rabais accordé par les entreprises de la Ruhr, ont disparu effectivement le 1^{er} juillet 1955, de sorte que les prix réels

(1) Décision n° 20-55 du 7 mai 1955. *Journal Officiel de la Communauté* du 11 mai 1955.

(2) Décision n° 12-55 du 26 mars 1955. *Journal Officiel de la Communauté* du 28 mars 1955. Voir *Troisième Rapport général de la Haute Autorité*, avril 1955, n°s 91 à 95.

de facturation aux consommateurs allemands sont restés inchangés, alors que, pour les autres consommateurs de la Communauté de charbon de la Ruhr, il en est résulté une légère baisse, étant donné que la déduction au titre de la non-perception de l'impôt sur le chiffre d'affaires portait sur le plein prix de barème et non sur celui-ci diminué de rabais.

163. *L'Unternehmensverband Ruhrbergbau* a adressé à la Haute Autorité, en septembre 1955 et janvier 1956, deux demandes relatives à la modification des prix maxima.

La première demande tendait à différencier par sorte le prix du coke métallurgique, en augmentant de 3 DM par tonne le coke I (plus de 80 millimètres) et de 1 DM par tonne, le coke II (plus de 60 millimètres). Elle était motivée par le fait que la différenciation du prix permettrait d'accroître les tonnages propres à être utilisés dans les hauts fourneaux et contribuerait ainsi à réduire les difficultés d'approvisionnement.

La seconde demande visait à un relèvement des prix de 3 DM par tonne de production marchande. Elle était motivée par l'augmentation de 9 % — alors en discussion — des salaires des mineurs.

L'industrie minière de la Ruhr indiquait, en outre, que ces demandes n'affectaient pas la demande présentée antérieurement en vue de relever les prix de 2,50 DM par tonne, qui fait l'objet d'un recours devant la Cour de Justice.

164. La Haute Autorité a examiné les demandes considérées, tant du point de vue des prix de revient dans l'industrie minière de la Ruhr que du point de vue de la situation du marché dans la Communauté. Le Gouvernement fédéral l'a informée, à cet égard, que des mesures étaient prises en vue de réduire les coûts de production de l'industrie charbonnière allemande :

- modification des règles concernant l'évaluation des installations du fond de l'industrie minière ;
- diminution de la cotisation des employeurs à la Caisse mutuelle des mineurs et prise en charge de la différence par le budget de l'Etat ;
- introduction d'une prime de poste en faveur des ouvriers du fond.

Ces mesures font l'objet d'un examen de la part de la Haute Autorité quant à leur compatibilité avec les dispositions du Traité.

165. Tenant compte des circonstances ci-dessus indiquées, la Haute Autorité a examiné la question des modifications à apporter aux prix du charbon de la Ruhr, en liaison avec la question de l'opportunité de maintenir un système de prix maxima pour le charbon. Elle a consulté à cette fin le Comité Consultatif, ainsi que le Conseil spécial de Ministres.

Le Comité Consultatif s'est déclaré en majorité en faveur d'un système de prix libres et a ajouté que, si un régime de prix maxima devait être appliqué, il ne faudrait pas le limiter au seul bassin de la Ruhr. Au sein du Conseil de Ministres, trois gouvernements se sont exprimés en faveur d'un système de prix maxima, deux gouvernements étaient en faveur des prix libres et un gouvernement s'est abstenu de prendre position.

Sur la base des enquêtes effectuées, et après les consultations précitées, la Haute Autorité a décidé de ne pas proroger le système des prix maxima.

En prenant cette décision, la Haute Autorité a considéré qu'en ce qui concerne le bassin de la Ruhr, la raison principale qui avait motivé, au début de l'année charbonnière 1955/56, le maintien d'un système de prix maxima pour ce bassin, n'est plus valable maintenant que la refonte du régime

des ventes du charbon de la Ruhr est un fait accompli et que l'organisation centrale de vente existant jusqu'alors a été remplacée par trois comptoirs de vente indépendants l'un de l'autre.

Ainsi, il n'était plus indispensable, pour atteindre l'objectif des prix les plus bas, dans les conditions précisées par l'article 3, lettre c), du Traité, de conserver un système de prix maxima. Or, la Haute Autorité doit n'exercer une action directe sur la production du marché que lorsque les circonstances l'exigent (article 5).

Pour les autres bassins de la Communauté, la liberté des prix existe déjà. L'évolution des prix de ces bassins a montré que les entreprises sont disposées à observer les règles du Traité et à ne pas méconnaître l'objectif que constitue l'établissement des prix les plus bas. Il n'y a aucune raison de supposer que les entreprises s'écarteront de cette règle à l'avenir. La Haute Autorité veillera à ce qu'elle soit observée et, si elle était enfreinte, elle introduirait à nouveau, le cas échéant, des prix maxima.

Mécanismes de compensation pour la ferraille

166. Aux termes de l'article 53 du Traité, la Haute Autorité peut, sous certaines conditions, autoriser des mécanismes financiers entre entreprises ou instituer elle-même de tels mécanismes si elle reconnaît qu'ils sont nécessaires à l'exécution de ses missions définies à l'article 3 et compatibles avec les dispositions du Traité.

En dehors des mécanismes financiers communs prévus dans le cadre général de la transformation des organisations charbonnières de la Ruhr et de la Belgique ⁽¹⁾ et d'un mécanisme de compensation institué par des entreprises sidérurgiques pour l'importation en commun de charbon américain ⁽²⁾, la Haute Autorité a usé de cette possibilité pour

(1) Voir plus haut, n°s 133 et 135.

(2) Voir plus haut, n° 139.

résoudre certains problèmes soulevés par l'établissement et l'évolution du marché commun de la ferraille.

167. Immédiatement après l'établissement du marché commun de la ferraille, la Haute Autorité, en considération des ressources insuffisantes de la Communauté en ferraille et des remous violents auxquels on pouvait s'attendre en présence de ce déficit, avait autorisé, en vertu de l'article 53, a) du Traité, l'organisation d'un mécanisme financier qui reposait sur une association volontaire des consommateurs de la Communauté (1).

L'organisation avait pour but de couvrir le déficit de ferraille par des importations à frais communs en provenance des pays tiers, avec une répartition proportionnelle de la charge entre tous les consommateurs au moyen d'un pourcentage à prélever sur tous les tonnages de ferraille, qu'ils soient achetés à l'intérieur de la Communauté ou importés de pays tiers, ainsi que sur une certaine proportion des ressources propres des entreprises.

Elle comportait trois organismes :

- l'Office commun des Consommateurs de Ferrailles,
- la Caisse de Péréquation des Ferrailles importées,
- le Bureau paritaire des Consommateurs et des négociants.

Par mesure de précaution, cette organisation a été assortie, au démarrage du marché commun, de la fixation d'un plafond pour les prix intérieurs de la ferraille (2).

168. En raison des faiblesses inhérentes à ce système et notamment de la nécessité d'une unanimité parmi les consom-

(1) Décision n° 33-53 du 19 mai 1953 prorogée par la décision n° 43-53 du 11 décembre 1953. *Journal Officiel de la Communauté* du 9 juin 1953 et du 15 décembre 1953. Voir *Rapport général de la Haute Autorité*, avril 1953 (n°s 84 à 86),

(2) Décision n° 28-53 du 13 mars 1953. *Journal Officiel de la Communauté* du 15 mars 1953.

mateurs — adhérents volontaires à la Caisse de Péréquation —, la Haute Autorité décida, en mars 1954, d'instituer elle-même, au titre de l'article 53, b) du Traité, un mécanisme financier pour assurer la péréquation des ferrailles importées dans la Communauté ⁽¹⁾.

La gestion du nouveau mécanisme de péréquation était confiée par la Haute Autorité à la *Caisse de péréquation des Ferrailles importées* déjà existante. Celle-ci devait recevoir des propositions de l'*Office commun des Consommateurs de Ferrailles* pour la prise en charge de tonnages à importer. A défaut d'unanimité au sein de l'un ou de l'autre de ces deux organismes, la Haute Autorité devait prendre elle-même les décisions que nécessiteraient les circonstances.

Le régime des prix maxima fut aboli à la même occasion ⁽²⁾.

169. Pour prévenir à temps une interruption dans le courant des importations, la Haute Autorité avait déjà prorogé, en janvier 1955, le mécanisme financier du 31 mars au 30 juin 1955 ⁽³⁾. A la fin du mois de mars cependant, après de longs entretiens avec les gouvernements et les industries consommatrices des Etats membres, elle a décidé de réformer le système notamment par un renforcement du contrôle de la Haute Autorité sur l'activité de la Caisse de Péréquation et de l'Office commun, par l'établissement d'un ordre de priorité à respecter dans l'attribution des importations et l'autorisation des organes de l'organisation de disposer d'un volant de

(1) Décision n° 22-54 du 26 mars 1954. *Journal Officiel de la Communauté* du 30 mars 1954. Voir *Deuxième Rapport général de la Haute Autorité* (n°s 82 à 86).

(2) Décision n° 44-53 du 23 décembre 1953 et décision n° 21-54 du 26 mars 1954. *Journal Officiel de la Communauté* du 30 décembre 1953 et du 30 mars 1954.

(3) Décision n° 2-55 du 26 janvier 1955. *Journal Officiel de la Communauté* du 31 janvier 1955.

réserve pour pouvoir procéder rapidement à des corrections a posteriori des attributions (1).

L'examen approfondi de l'ensemble du problème de la ferraille auquel la Haute Autorité avait procédé avant de prendre cette décision avait montré que ce problème était d'ordre structurel et ne pouvait être définitivement résolu qu'à long terme, par des actions visant à développer la capacité de production des qualités de fonte pouvant être économiquement substituées à la ferraille dans la production d'acier.

Tout en portant son attention sur ces actions à long terme, la Haute Autorité s'est attachée à rechercher les mesures propres à parer avec difficultés immédiates. Entre l'application pure et simple des dispositions relatives à une situation de « pénurie sérieuse » (article 59 et annexe II du Traité) — reconnue impossible sur le plan pratique sans un mécanisme de péréquation — et la libération totale du marché de la ferraille — avec toutes les conséquences qui auraient pu s'ensuivre —, la Haute Autorité a estimé devoir réorganiser et étendre le mécanisme de péréquation déjà en vigueur. La péréquation ne s'applique plus seulement aux ferrailles importées ; elle permet aussi d'encourager la substitution de fonte à la ferraille en compensant le désavantage que constitue l'écart de prix entre la fonte et la ferraille.

La Haute Autorité a fixé en juillet 1955, sur avis conforme du Conseil de Ministres statuant à l'unanimité, les modalités d'application de cette dernière péréquation (2).

L'article 9 de la décision n° 14-55 fixe les conditions dans lesquelles sont prises les délibérations de l'Office commun et de la Caisse :

(1) Décision n° 14-55 du 26 mars 1955. *Journal Officiel de la Communauté* du 30 mars 1955. Voir *Troisième Rapport général de la Haute Autorité*, avril 1955 (n°s 115 et 116).

(2) Décision n° 26-55 du 26 juillet 1955. *Journal Officiel de la Communauté* du 26 juillet 1955.
Décision n° 3-56 du 15 février 1956. *Journal Officiel de la Communauté* du 22 février 1956.

d'une part, toute décision peut être subordonnée par le représentant permanent de la Haute Autorité à l'approbation de cette dernière ;

d'autre part, lorsqu'il n'y a pas unanimité au sein de l'Office ou de la Caisse, la décision est prise par la Haute Autorité.

Cette dernière disposition a eu notamment l'occasion de jouer à propos de la fixation du prix de péréquation pour les mois de novembre et décembre 1955, et pour le mois de janvier 1956.

Par décision n° 9-56, du 29 février 1956, la Haute Autorité a décidé que le prix de péréquation, applicable à la ferraille d'importation rendue sur bateaux dans les ports d'arrivée, serait calculé sur la base du prix moyen pondéré rendu hors taxes constaté en Italie pendant chacun des mois considérés, diminué :

- a) de 5,50 dollars (unités de compte) pour l'Italie,
- b) de 7,50 dollars (unités de compte) pour les autres régions de la Communauté ⁽¹⁾.

170. Toutes les décisions de la Haute Autorité concernant les mécanismes financiers pour la péréquation des ferrailles importées et des économies de ferraille expiraient le 31 mars 1956. La Haute Autorité, sur avis conforme du Conseil de Ministres, a décidé, en attendant une réorganisation du marché de la ferraille, de les proroger provisoirement jusqu'au 30 juin 1956 ⁽²⁾.

⁽¹⁾ *Journal Officiel de la Communauté* du 5 mars 1956.

⁽²⁾ Décision n° 10-56 du 7 mars 1956. *Journal Officiel de la Communauté* du 15 mars 1956.

CHAPITRE VI

LE DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ COMMUN

171. Par une action menée simultanément sur plusieurs plans différents, qui sont étroitement liés entre eux et se conditionnent l'un l'autre, la Haute Autorité s'est efforcée de remplir sa mission d'orientation à court comme à long terme et de promotion d'une expansion harmonieuse et régulière de la production.

A la base de l'ensemble de ces actions, suivant l'article 46, alinéa 3, chiffre 1, du Traité, figure « une étude permanente de l'évolution des marchés et des tendances de prix ». La Haute Autorité a régulièrement tenu au courant tous les intéressés des résultats de ses études aussi bien par ses communications et déclarations à l'Assemblée Commune elle-même, à sa Commission du Marché, au Comité Consultatif, que par ses rapports.

En vue de l'orientation du développement à court terme du marché commun, l'article 46, alinéa 3, chiffre 2, du Traité prescrit à la Haute Autorité « d'établir périodiquement des programmes prévisionnels de caractère indicatif portant sur la production, la consommation, l'exportation et l'importation ». Au cours de la session ordinaire de juin 1955, l'Assemblée Commune a, dans une résolution, demandé à la Haute Autorité d'assurer dès que possible la publication du premier de ces programmes. Après avoir procédé aux études préparatoires nécessaires, notamment quant à la méthode et à la périodicité à choisir, la Haute Autorité a décidé récemment de publier des programmes prévisionnels par trimestre pour l'acier brut, la fonte, la ferraille, le minerai de fer, le coke et

le charbon. Elle a chargé ses services de prendre toutes les dispositions pour que les premiers programmes à publier couvrent la période du 1^{er} avril au 30 juin 1956.

Dans le domaine de l'action à long terme, la Haute Autorité a défini les premiers objectifs généraux qui ont été soumis au Comité Consultatif et publiés. Elle a institué, en outre, un ensemble de commissions chargées d'approfondir les problèmes des objectifs généraux.

Le prêt de 100 millions de dollars que la Haute Autorité avait contracté en avril 1954 aux Etats-Unis a été définitivement réparti. Les dispositions du Traité relatives à la communication préalable des programmes d'investissement ont été mises en application.

Des aides financières ont été affectées au développement de la recherche technique.

Enfin, les travaux relatifs à la coopération entre les six gouvernements et la Haute Autorité, en vue d'harmoniser le développement économique général, se sont poursuivis.

§ 1 - Objectifs généraux et politique à long terme

172. Dans les secteurs où la réalisation des investissements est aussi longue que dans les industries du charbon et de l'acier, et engage l'avenir pour trente, cinquante ou cent ans après la mise en service de nouveaux équipements, des travaux complexes sont nécessaires pour mieux assurer les perspectives qui doivent orienter l'action des entreprises, des gouvernements et de la Haute Autorité elle-même.

C'est pourquoi le Traité, dans son article 46, alinéa 3, chiffre 3, a chargé la Haute Autorité de « définir périodiquement des objectifs généraux concernant la modernisation, l'orientation à long terme des fabrications et l'expansion des capacités de production ».

173. Un premier mémorandum sur la définition des objectifs généraux concernant la modernisation, l'orientation à long terme des fabrications et l'expansion des capacités de production a été publié au mois de juillet 1955 (1). Son contenu a déjà été analysé dans le Rapport d'Activité de la Haute Autorité établi à l'occasion de la session extraordinaire de l'Assemblée Commune en novembre 1955 (2).

En publiant ce mémorandum, la Haute Autorité avait souligné qu'il ne s'agissait que d'un premier travail, définissant de grandes lignes d'action, mais appelé à être approfondi et, si nécessaire, ajusté aux tendances nouvelles qui se feraient jour.

Afin d'assurer ces travaux, la Haute Autorité a constitué plusieurs commissions d'experts chargées d'approfondir, chacune dans son domaine particulier, les différents aspects des objectifs généraux et, après les travaux préparatoires nécessaires, a approuvé, le 21 décembre 1955, l'articulation de l'ensemble du système de ces commissions et la liste des experts appelés à y siéger.

Pour chacun des deux secteurs du charbon et de l'acier ont été instituées un certain nombre de commissions spéciales et une commission de coordination.

1° Acier

— Une commission « *Prévisions* » a pour tâche d'établir des prévisions concernant la demande intérieure d'acier et les exportations en 1960 et 1965. Ces estimations devront porter tant sur les quantités globales des besoins futurs que sur les différentes classes de produits et les différentes qualités d'acier.

— Une commission « *Matières premières* » établit, en fonction des besoins d'acier, les besoins en ferraille, fonte, coke

(1) *Journal officiel de la Communauté* du 19 juillet 1955.

(2) Voir *Rapport d'Activité de la Haute Autorité*, novembre 1955 (n°s 73 et 74).

et minéral. En outre, elle étudie les techniques d'extraction et de préparation du minéral de fer, en particulier les techniques d'agglomération.

— Une commission « *Techniques et Coûts* » étudie les grandes catégories de modernisation, leurs avantages et leurs coûts. Elle examine en outre les possibilités de normalisation du matériel et de l'équipement pour la sidérurgie.

— Une commission « *Voies et Moyens* » examine le problème des investissements, de la main-d'œuvre et de l'approvisionnement en matières premières (ceci en collaboration avec la commission des « *Matières premières* »), en vue de déterminer l'équilibre entre les besoins et les ressources, donc de délimiter la capacité globale à atteindre et les moyens à employer pour atteindre cet équilibre.

La *Commission de Coordination « Acier »* assure une marche harmonieuse de ces commissions spéciales. Une définition des capacités futures de production dans une période de 5 et 10 ans devra être obtenue en fonction des besoins futurs définis par la commission des « *Prévisions* » en fonction de l'approvisionnement en matières premières et des possibilités d'une modernisation poussée, ainsi qu'en fonction également de la main-d'œuvre disponible et des investissements possibles dans l'avenir. Cette commission s'est réunie pour la première fois le 16 janvier 1956.

2° *Charbon*

— Une commission « *Prévisions* » doit établir des estimations des besoins en charbon de la Communauté pour les années 1960, 1965 et 1975. Cette estimation ne portera pas seulement sur les quantités, mais l'on s'efforcera également de réunir des indications sur les besoins par qualité.

— Une commission « *Techniques et Coûts-Fond* » approfondit les problèmes techniques, économiques et sociaux liés au travail dans les services du fond, telles les questions d'extraction et d'exploitation rationnelles des gisements, afin

d'en accroître la productivité. Elle examinera, en outre, les répercussions d'une éventuelle augmentation du rendement sur les frais de main-d'œuvre et les autres postes du prix de revient d'exploitation.

— Une commission « *Techniques et Coûts-Jour* » étudie les problèmes techniques, économiques et sociaux concernant les installations de surface des charbonnages et des usines productrices de briquettes de lignite.

— Une commission « *Valorisation* » détermine le champ d'application des méthodes les plus modernes visant à un relèvement de la valeur économique du charbon. Concourront à cela la préparation mécanique et la transformation en produits nobles de tous les produits qui, actuellement, ne sont que partiellement ou pas du tout utilisés.

— Une commission « *Voies et Moyens* » a entrepris comme première tâche de déterminer les possibilités futures de la production du point de vue géologique et technique. En outre, elle devra faire apparaître les goulots d'étranglement possibles et notamment les besoins en main-d'œuvre et en logements. La commission s'efforce actuellement de recenser les réserves de la Communauté en se servant de bases homogènes de calcul, élément indispensable à toute étude ou conclusion ultérieure.

La *Commission de Coordination « Charbon »* orientera les travaux de ces commissions spéciales et fera une synthèse des rapports, en vue de déterminer notamment dans quelle mesure les possibilités ouvertes par les gisements de la Communauté seront adaptées à la couverture des divers besoins qui se manifesteront au cours des années à venir.

Cette coordination est d'autant plus nécessaire que le problème de l'industrie charbonnière est complexe du fait qu'en raison de l'expansion actuelle de l'économie l'énergie semble constituer un goulot d'étranglement permanent et qu'il s'agit de faire la synthèse de deux nécessités : d'une part, de maintenir le prix du charbon à un niveau concurrentiel et,

d'autre part, de couvrir les besoins de charbon pendant de nombreuses années encore.

Cette commission s'est réunie pour la première fois le 12 janvier 1956. Elle a établi son programme de travail et a précisé le mandat des diverses commissions spéciales.

174. Les commissions chargées d'approfondir les objectifs généraux n'auront sans doute pas terminé leurs travaux avant le mois d'octobre 1956, et il n'est pas certain qu'il sera possible d'en tirer des conclusions partielles avant cette date.

Cependant, la Haute Autorité suit avec attention l'évolution des besoins que fait apparaître la situation actuelle. La forte demande d'acier que traduisent le rythme soutenu des enregistrements de commandes nouvelles et les programmes de fabrication des industries transformatrices, l'insuffisance chronique des ressources en ferraille et l'aisance de l'approvisionnement en minerai de fer fournissent dès maintenant des indications suffisamment claires et précises sur l'expansion désirable des capacités de production, notamment en ce qui concerne les agglomérations de minerai, les hauts fourneaux et, par suite, les cokeries.

Dans le domaine du charbon, il est moins aisé de prévoir dès maintenant les conclusions auxquelles aboutiront les travaux des commissions, le développement qu'il sera désirable et possible de donner aux créations de sièges nouveaux et les limites de prix de revient qui apparaîtront pour les exploitations à conserver ou à créer. En revanche, il n'y a pas d'hésitation possible sur l'intérêt permanent de mesures telles que les concentrations de sièges, les modernisations d'installations, les extensions de centrales électriques consommant des bas-produits.

175. L'analyse du mémorandum sur la politique charbonnière que la Haute Autorité avait établi en 1954 a été présentée dans le Rapport général précédent (1).

(1) Voir *Troisième Rapport général de la Haute Autorité*, avril 1955 (n° 139 à 145).

Le mémorandum a fait, entre temps, l'objet d'un rapport détaillé d'une commission spéciale du Conseil de Ministres, rapport dans lequel chacun des gouvernements a précisé sa position en face de la politique dessinée par la Haute Autorité.

Le Conseil de Ministres et la Haute Autorité ont eu, le 9 février 1956, un premier échange de vues sur la politique charbonnière, sur la base du mémorandum de la Haute Autorité et du rapport de la commission ad hoc.

Les discussions ont porté principalement sur la liaison étroite entre les divers aspects de toute politique charbonnière, notamment en ce qui concerne la possibilité d'une certaine flexibilité des prix du charbon, la politique d'importation, le financement des stocks, etc.

§ 2 - Investissements et financement

Lignes directrices de l'action de la Haute Autorité

176. Le rôle que le Traité impartit à la Haute Autorité dans le domaine des investissements est énoncé en divers articles et notamment : article 3, lettre d ; article 3, lettre g ; article 5, alinéa 4 ; article 46, chiffre 3.

Les moyens que le Traité met à sa disposition pour remplir ce rôle sont donnés aux articles 54, 50, 51 et 46. Ils sont limités. La Haute Autorité ne peut pas imposer des investissements, ni davantage en interdire. Les entreprises gardent l'initiative et la responsabilité de leurs décisions.

Toutefois, la Haute Autorité a de multiples moyens d'exercer une influence active en ce domaine. Elle peut agir :

- par le moyen de l'information générale ;
- par des avis sur les programmes individuels d'investissement des entreprises ;
- par l'octroi de prêts ou de garanties.

177. *Information générale* — L'état d'avancement des travaux relatifs aux objectifs généraux de la Communauté a été indiqué au paragraphe précédent.

En ce qui concerne les investissements réalisés, en cours de réalisation ou en projet, la Haute Autorité procède, d'une part, à des enquêtes générales au début de chaque année ; elle reçoit, d'autre part, communication de chaque programme particulier avant que l'exécution en soit entreprise. De ces deux sources elle tire des tableaux d'ensemble montrant l'importance et la nature des réalisations actuelles ou prochaines.

Naturellement, la traduction en tableaux et en chiffres précis de ces enquêtes annuelles ou de ces déclarations doit être faite avec prudence et interprétée avec discernement, car un programme engagé peut être réalisé plus ou moins vite et plus ou moins complètement. Toutes les précisions ne sont pas de même valeur. Cependant, les tendances du développement des industries peuvent en être dégagées.

178. *Avis sur les programmes d'investissement* — Par sa décision n° 27-55 du 20 juillet 1955, la Haute Autorité a, en application de l'article 54 du Traité, rendu obligatoire pour les entreprises des industries de la Communauté la déclaration des programmes avant leur mise en exécution. Cette décision vise les programmes dont la dépense totale prévisible dépasse 500.000 dollars (unités de compte) pour les installations nouvelles ou 1.000.000 de dollars pour les remplacements et transformations. Les déclarations doivent indiquer la consistance des travaux prévus, leur échelonnement dans le temps, le montant des devis, ainsi que toutes données utiles concernant les résultats attendus, les approvisionnements en matières premières, les conséquences pour la main-d'œuvre (1).

(1) *Journal Officiel de la Communauté* du 26 juillet 1955.

Ces déclarations peuvent donner lieu de la part de la Haute Autorité à des avis. Le Traité lui impose d'en formuler dans deux cas :

- 1° lorsque l'entreprise demande formellement l'avis de la Haute Autorité ;
- 2° lorsque la Haute Autorité estime (article 54, 5° alinéa) que l'installation projetée ne pourra être exploitée qu'avec des subventions.

Dans les autres cas, la Haute Autorité compte limiter l'expression d'un avis aux cas où le programme présente un intérêt particulier ou soulève des réserves quant à sa concordance avec les objectifs généraux.

En dehors des avis formels, il faut ajouter que les visites et conversations auxquelles l'examen des déclarations donne lieu peuvent fournir des occasions de donner des conseils, en particulier aux petites et moyennes entreprises moins au courant des progrès techniques que les grosses sociétés.

179. *Octroi de prêts ou de garanties* — La Haute Autorité peut mettre à la disposition des entreprises des moyens de financement ou accorder sa garantie, et par là même influencer les investissements.

On trouvera plus loin le compte rendu de l'action de la Haute Autorité pour faciliter la réalisation des programmes d'investissements.

180. Par la mise à profit de tous ces moyens, la Haute Autorité peut orienter l'action de tous les intéressés en faisant connaître l'état actuel et les prévisions des investissements en cours, ainsi que les besoins les plus urgents qui se dégagent de l'examen des objectifs généraux. Cette connaissance lui permet de favoriser un développement coordonné des investissements et d'intervenir de façon plus directe dans les cas où le Traité prévoit de telles interventions.

Investissements en cours

181. *Enquête annuelle sur les investissements* (1) — Les résultats provisoires de l'enquête 1955 ont été fournis dans le Rapport mensuel de la Haute Autorité de juin-juillet 1955 (N° 82 à 86). Les résultats définitifs de cette enquête ressortent des tableaux qui suivent. Il est rappelé que les chiffres fournis n'ont qu'une valeur approchée. Les bilans des entreprises de la Communauté, d'autre part, n'étant pas tous établis aux mêmes dates, ces chiffres sont susceptibles d'être rectifiés lors de l'enquête annuelle suivante ; les conclusions qu'on peut en tirer doivent être prudentes. En outre, des modifications dans les méthodes d'enquête empêchent de rattacher rigoureusement les résultats de l'enquête 1954 à ceux de l'enquête 1955.

Enfin, les enquêtes n'ont pas porté sur les entreprises de faible importance. Elles couvrent celles qui fournissent au total 97 % de la production.

182. Le volume global des investissements effectués dans la Communauté pendant les dernières années peut être évalué à un montant s'établissant entre 1 et 1,2 milliard de dollars par an. Cette évaluation ne tient pas compte des investissements effectués par les entreprises de la Communauté pour la production de produits ne relevant pas du Traité.

Les prévisions pour l'année 1955 font apparaître une tendance très nette à l'intensification de travaux d'extension et de modernisation.

Les données fournies par les questionnaires qui ont servi à l'enquête entreprise au début de 1956 sont en cours de dépouillement. Les résultats feront l'objet d'une publication ultérieure.

(1) Voir *Rapport général de la Haute Autorité*, avril 1953 (n°s 110-112); *Exposé sur la Situation de la Communauté*, janvier 1954 (n°s 28 à 37); *Deuxième Rapport général de la Haute Autorité*, avril 1954 (n°s 118 à 127).

Résultats définitifs de l'enquête de 1955

(en millions de dollars unités de compte)

	Dépenses effectives		Dépenses prévues 1955
	1953	1954	
Industrie sidérurgique	493	441	654
Industrie charbonnière	448	501	523
Lignite (Fabrication de briquettes)	6	7	9
Mines de fer (y compris les installations de préparation)	28	29	46
Total général:	975	978	1 232

183. Le tableau suivant fait ressortir, dans l'industrie sidérurgique, un volume d'investissement moindre en 1954 qu'en 1953. On peut penser que l'affaiblissement de la conjoncture et la réduction des productions au cours de l'année 1954 ont conduit certaines entreprises à ralentir leurs travaux. En revanche, le niveau des dépenses prévues pour 1955 est nettement supérieur.

Investissements dans l'industrie sidérurgique

(en millions de dollars unités de compte)

	Dépenses effectives		Dépenses prévues 1955
	1953	1954	
1. Hauts fourneaux	39,56	37,75	62,10
2. Aciéries	75,81	56,02	97,36
<i>dont</i> a) Thomas	22,67	20,47	29,13
b) Martin	17,87	17,63	46,30
c) Electr. et autres	6,17	10,17	20,64
d) (Dépenses supplémentaires déclarées ultérieurement, postes 2 a, b, c)	29,10	7,75	1,29
3. Laminoirs	266,40	248,57	348,56
4. Préparation du lit de fusion	11,01	13,03	19,64
5. Centrales énergétiques	27,90	37,83	48,36
6. Cokeries sidérurgiques	21,71	15,52	30,37
7. Divers	13,40	24,14	46,82
8. (Dépenses supplémentaires déclarées ultérieurement, postes 1, 4, 5, 7)	37,44	7,70	0,69
Total:	493,23	440,56	653,90

L'augmentation des capacités résultant de ces nouveaux investissements ressort du tableau suivant. Etant donné

l'imprécision de la notion de « capacité », ces chiffres ne doivent être utilisés qu'avec beaucoup de circonspection. Il faut observer, d'autre part, qu'on ne peut tirer de conclusion du rapprochement des dépenses effectuées au cours des années successives et des augmentations de capacités résultant des travaux achevés au cours de chaque année : une installation provoque des dépenses pendant plusieurs années et ne produit ses résultats qu'après son achèvement, parfois même après un temps assez long de mise au point du matériel et d'entraînement du personnel.

**Augmentation nette de capacité réalisée ou prévue
dans l'industrie sidérurgique ⁽¹⁾**

(en milliers de tonnes)

	1954	1955 (prévisions)	1956 (prévisions)
Cokeries sidérurgiques	1 125	968	623
Agglomération	360	2 150	500
Hauts fourneaux	988	793	2 254
Aciéries :	2 984	1 461	2 878
Thomas ⁽²⁾	1 650	475	1 220
Martin	1 135	411	1 160
Electriques et autres	199	575	498
Produits finis :	2 267	4 207	3 225
<i>dont</i> profilés lourds ⁽³⁾	151	455	232
profilés légers ⁽⁴⁾	213	1 141	349
fil	350	685	47
feuillards	90	741	—
tôles + 3 mm ⁽⁵⁾	400	62	1 487
tôles — 3 mm ⁽⁵⁾	1 063	1 123	1 110

⁽¹⁾ Augmentation nette au cours de l'année considérée, par rapport à l'année précédente, résultant des investissements.

⁽²⁾ Les capacités annoncées pour les nouvelles aciéries Thomas dépassent fréquemment les productions actuellement réalisables par les usines, en raison de leur capacité actuelle de production de fonte. Elles ne donneront ainsi lieu à augmentation de production d'acier que lorsque les capacités des hauts fourneaux seront augmentées.

⁽³⁾ Production des trains gros et moyens.

⁽⁴⁾ Production des trains à petits fers.

⁽⁵⁾ En partie sur trains à larges bandes à chaud.

On ne peut répondre, sans plus, à la question de savoir si, dans les différents secteurs de l'industrie sidérurgique, l'extension des capacités est équilibrée.

Ainsi l'augmentation de capacité des *hauts fourneaux*, comparée à l'augmentation de capacité de production d'acier (7,3 millions de tonnes), paraît insuffisante, puisqu'elle ne dépasse qu'à peine 4

millions de tonnes. En fait, des extensions indirectes considérables de capacité de production de fonte, dues à l'amélioration de la préparation du minerai (installations de concassage, de calibrage, de concentration ou d'agglomération), ainsi qu'aux travaux de réfection ou de modernisation, sont réalisées, qui n'apparaissent pas dans l'enquête sur les investissements. Des campagnes plus longues des hauts fourneaux peuvent également influencer leur capacité totale. Bien que les extensions de capacité dues à l'ensemble de tous ces facteurs soient importantes, on peut néanmoins en conclure qu'il importe de poursuivre une politique active d'extension des capacités en hauts fourneaux.

Dans les aciéries, il semble que les extensions de capacité en acier Thomas — qui, normalement, représente la moitié de la production de la Communauté — soient en retard sur les extensions de capacité en aciers Martin et électrique. Il arrive qu'une extension de la capacité de hauts fourneaux situés à l'amont d'une aciérie Thomas puisse conduire à une extension, difficile à mesurer, de la capacité de cette aciérie. Il faut se garder toutefois de surestimer cette possibilité, d'autant plus que l'extension des capacités en fonte, comme on l'a dit plus haut, se maintient dans des limites modestes. Les craintes que provoque l'évolution future des disponibilités en ferraille conduisent à ne considérer comme souhaitable un développement des aciéries Siemens-Martin et électriques que sous réserve d'une augmentation considérable de l'emploi de fonte dans les fours Martin, ou d'une économie en ferraille dans les aciéries Siemens-Martin et électriques par le procédé Duplex, ou de ressources accrues en chutes d'aciéries Thomas provenant d'un accroissement relatif plus important de la capacité de ces aciéries.

Il faut souligner, en outre, l'augmentation de capacité très importante des aciéries électriques, qui correspond à une évolution de la technique analogue à celle que connaît l'industrie sidérurgique aux Etats-Unis.

Alors que la capacité des aciéries augmente beaucoup plus rapidement que celle des hauts fourneaux, l'extension des capacités des laminoirs (9,7 millions de tonnes) dépasse celle des aciéries. Il est incontestable que la capacité des laminoirs doit toujours dépasser les possibilités de production des aciéries et une extension plus impor-

tante des laminoirs ne peut pas provoquer d'objections, pour autant qu'elle reste au-dessous d'une certaine limite. Compte tenu des nombreuses améliorations apportées aux installations de laminoirs qui ne constituent pas des investissements proprement dits, la différence entre les augmentations de capacités d'acier brut (7,3 millions de tonnes) et de laminés (9,7 millions de tonnes) apparaît un peu forte. S'il est vrai que les exigences du marché imposent aux laminoirs une marge beaucoup plus grande entre capacité et production que celle des aciéries et des hauts fourneaux, l'insuffisance constatée dans l'approvisionnement des laminoirs en demi-produits conduit à demander si les extensions, les rénovations et les compléments d'installations n'ont pas créé des réserves de capacité qui dépassent actuellement les besoins du marché.

D'autre part, une concurrence plus sévère modifierait la situation par l'élimination de capacités qui, aujourd'hui, en période de haute conjoncture, sont maintenues en service, bien que leur rentabilité puisse depuis longtemps être considérée comme insuffisante. Cette question est surtout importante pour les produits plats, particulièrement pour les tôles fines. L'extension des capacités des trains à larges bandes continus ou semi-continus (à froid ou à chaud) soulève la question d'une régression possible des laminoirs feuille à feuille qui tiennent encore une place importante dans la production. L'évolution du marché — et surtout celle des prix — sera ici déterminante.

Une comparaison des extensions de capacités me permet pas d'aboutir à des conclusions certaines. En plus, des programmes ultérieurs ont redressé le rapport entre les extensions de capacité dans les différents secteurs. Il reste que des investissements plus importants devront être entrepris dans les cokeries pour leur permettre d'adapter leur capacité à l'accroissement rapide des productions de fonte et d'acier brut.

184. Dans l'industrie charbonnière, les dépenses réalisées en 1954 ont dépassé celles de 1953. Les perspectives pour 1955 étaient encore plus élevées.

Investissements dans l'industrie charbonnière

(en millions de dollars unités de compte)

	Dépenses effectives		Dépenses prévues 1955
	1953	1954	
<i>Industrie charbonnière :</i>			
Sièges d'extraction (puits, extraction, criblages-lavoirs)	234,78	271,67	316,78
Cokeries minières et indépendantes	101,91	96,30	72,47
Usines d'agglomération	4,01	4,57	12,25
Centrales minières et services énergétiques	107,05	128,34	121,88
Total:	447,75	500,88	523,38
<i>Usines de briquettes de lignite</i>	6,55	7,25	8,88

L'examen des investissements en cours par catégorie d'installation appelle les remarques suivantes :

Sièges d'extraction. — Les dépenses d'investissements portent essentiellement sur des installations existantes, avec pour objectif les augmentations des capacités et surtout l'amélioration des prix de revient et l'amélioration des produits, par exemple : dépenses pour la préparation mécanique des charbons. Seuls trois grands sièges entièrement nouveaux étaient en construction.

Cokeries. — Une régression des dépenses d'investissements est constatée. Cette régression est due surtout au fait que plusieurs grands programmes ont été récemment achevés ou le seront prochainement.

Usines d'agglomération. — Les dépenses d'investissements comme les augmentations de capacité sont faibles et limitées aux houillères elles-mêmes, à l'exclusion des usines d'agglomération indépendantes.

Centrales thermiques minières. — Les dépenses d'investissements se maintiennent à un niveau élevé : les puissances installées sont en très rapide croissance avec tendance à la concentration sur de grandes unités.

Usines de briquettes de lignite. — Les dépenses d'investissements correspondent au maintien de la production, qui plafonnera au niveau actuel.

**Augmentation nette de capacité réalisée ou prévue
dans l'industrie charbonnière ⁽¹⁾**

	1954	1955 (prévisions)	1956 (prévisions)
Sièges (milliers de tonnes/an)	5.275	6.276	6.469
Cokeries (milliers de tonnes/an de coke)	3.273	3.415	0.735
minières	1.756	1.943	222
indépendantes	392	504	110
sidérurgiques	1.125	968	623
Usines d'agglomération (mil- liers de tonnes/an)	381	1.882	202
Centrales minières (puissance débitable maximum en mil- liers de kW)	520	378	297

(1) Augmentation nette au cours de l'année considérée, par rapport à l'année précédente, résultant des investissements.

185. Les investissements dans les *mines de fer* ont également marqué une augmentation.

Investissements dans les mines de fer

(en millions de dollars unités de compte)

	Dépenses réalisées		Dépenses prévues 1955
	1953	1954	
Mines de fer	27,70	29,17	46,22
<i>dont</i> installations de prépa- ration de minerais	4,93	6,69	13,07

Les dépenses d'investissements, comme pour les sièges d'extraction de l'industrie houillère, portent essentiellement sur les installations existantes et une forte proportion de ces dépenses est destinée à la préparation des minerais avec tendance à augmenter davantage, en 1955, en valeur absolue et relative. L'augmentation prévue des possibilités d'extraction s'établit à 11,4 millions de tonnes de 1954 à 1955 et 4,7 millions de tonnes de 1955 à 1956.

186. *Communication préalable des programmes d'investissement.* — De l'ensemble des déclarations reçues entre le 1^{er} septembre 1955 et le 1^{er} mars 1956, en application de

la décision du 20 juillet 1955, on peut dégager quelques enseignements, bien que la brièveté de cette période interdise d'aller trop loin dans l'interprétation des données recueillies.

En comparant les programmes et les dépenses d'investissement des différents secteurs industriels, il ne faut pas oublier que les délais nécessaires à leur réalisation sont très variables. Dans les charbonnages, par exemple, comme dans les mines de fer, les programmes d'investissement sont à plus long terme que dans l'industrie sidérurgique. C'est ainsi qu'en confrontant, sur une période de six mois seulement, les dépenses d'investissement dans la sidérurgie et celles prévues dans le cadre des programmes des charbonnages, il est impossible de se prononcer sur le rapport existant entre des investissements prévus pour chacun de ces deux secteurs. Plus la période est courte, plus on risque de relever une disproportion purement fortuite. C'est seulement avec cette réserve qu'on peut analyser et apprécier les résultats des premières déclarations transmises à la Haute Autorité.

Pendant la période considérée, 67 programmes comportant 87 projets importants, d'une valeur totale de l'ordre de 357 millions de dollars unités de compte, ont été déclarés. Il s'y ajoute 4 programmes d'une valeur de 7,74 millions de dollars au total qui, après leur déclaration, ont été abandonnés ou remis, soit à cause de difficultés de financement, soit à cause de modifications matérielles.

Le montant total de 357 millions de dollars ne doit pas être rapproché des dépenses d'investissement mentionnées dans l'enquête annuelle de 1955. En effet, l'enquête annuelle comprend toutes les dépenses d'investissement, quelle que soit la valeur des différents projets, alors que les déclarations courantes négligent les projets inférieurs, selon le cas, à 500.000 ou à 1 million de dollars. D'autre part, c'est seulement au cours des dernières semaines de l'année 1955 que la procédure de la communication des programmes a commencé à fonctionner normalement.

187. L'ensemble des projets d'investissement déclarés se répartit comme suit entre les différents secteurs :

	Nombre des projets	Dépenses prévues (en millions de dollars unités de compte)
Industrie sidérurgique	59	234,99
Industrie charbonnière (y compris les cokeries indépendantes)	26	117,93
Usines de briquettes de lignite	—	—
Mines de fer	2	4,19
Total:	87	357,11

188. Les déclarations émanant de l'industrie sidérurgique se répartissent comme suit :

	Nombre	Dépenses prévues (en millions de dollars unités de compte)	Augmentation de la capacité annuelle nette (en milliers de tonnes)
Préparation du lit de fusion	7	31,01	3 061 (agglomération)
Hauts fourneaux	11	52,79	1 482
Aciéries Thomas	5	37,05	1 430
Aciéries Martin	4	20,93	896
			— 180 (remplacement par acier électrique)
Aciéries électriques	4	5,33	305
Laminoirs	18	56,10	185 (profilés)
			266 (produits plats)
			700 (demi-produits)
Cokeries	4	7,91	535
Centrales électriques	1	1,30	7 400 kW
Galvanisation et éta- mage	3	17,17	—
Divers	2	5,40	—
Total:	59	234,99	

189. La répartition par catégorie des projets déclarés par les charbonnages montre que les deux tiers environ du total des dépenses sont prévus pour les centrales minières. Celles qui seront consacrées aux sièges d'extraction sont relativement

faibles, de même que les investissements dans les cokeries minières et indépendantes (1) :

	Nombre	Dépenses prévues (en millions de dollars unités de compte)	Augmentation de la capacité annuelle nette (en milliers de tonnes)
Sièges d'extraction	13	29,16	1 895
Cokeries minières	2	5,84	440
Cokeries indépendantes	3	2,64	91
Centrales minières	8	80,29	639 000 kW
Usines d'agglomération	—	—	—
Total:	26	117,93	

190. Les programmes d'investissement déclarés par les mines de fer, qui s'élèvent à un peu plus de 4 millions de dollars unités de compte, se tiennent dans des limites assez modestes.

191. Les avis émis par la Haute Autorité sur ces déclarations de programmes d'investissement sont au nombre de trois. La liste en est publiée, comme le prescrit l'article 54 du Traité, au Journal officiel de la Communauté (2). La plus grande partie des programmes déclarés sont des modernisations, remplacements, agrandissements qui ne provoquent aucune observation de la part de la Haute Autorité.

Cependant, en rappelant une fois de plus les réserves qu'impose la brièveté de la période d'enregistrement de ces déclarations, on peut faire les remarques suivantes :

(1) D'importants investissements sont en cours de réalisation dans les sièges d'extraction, mais il s'agit de programmes dont la mise en œuvre avait commencé avant l'entrée en vigueur de l'obligation de communication préalable des programmes d'investissement. D'autre part, ce sont précisément les projets relatifs aux centrales thermiques qui peuvent être réalisés dans des délais relativement courts. En raison des dépenses très élevées entraînées, un seul projet de création d'un nouveau siège peut modifier complètement le rapport des chiffres.

(2) La première liste d'avis a été publiée au *Journal Officiel de la Communauté* du 15 mars 1956.

1° Dans l'*industrie sidérurgique*, on peut souligner avec satisfaction le développement des installations d'agglomération de minerai, ainsi que l'augmentation de capacité de hauts fourneaux qui devra résulter des programmes déclarés.

Alors que les programmes d'aciéries Martin et électriques correspondent à une augmentation de production de 1.021.000 tonnes, l'augmentation de production de fonte pourra atteindre 1.482.000 tonnes, et beaucoup plus, du fait de l'augmentation supplémentaire de rendement des hauts fourneaux résultant de l'emploi accru de minerai aggloméré.

Le rapprochement de ces deux chiffres permet de penser que, à la suite de ces seuls investissements nouveaux, la situation de la ferraille ne serait que faiblement aggravée, mais pas encore améliorée.

D'autre part, l'augmentation de production de coke — 1.065.000 tonnes au total pour les cokeries minières, indépendantes et sidérurgiques — serait en retard sur l'augmentation des besoins des hauts fourneaux.

2° Dans l'*industrie houillère*, il faut noter l'importance des engagements de travaux pour les centrales électriques, traduisant un mouvement déjà assez généralement lancé, et favorable à une bonne utilisation des produits secondaires.

3° Dans les *mines de fer*, les programmes déclarés sont d'un montant total très peu important. Ils concernent surtout des concassages et préparations de minerai.

Financement des investissements

192. La Haute Autorité peut consentir des prêts ou accorder sa garantie aux entreprises :

- a) pour faciliter le financement des investissements dans les industries charbonnière et sidérurgique, y compris la construction de logements pour les ouvriers ;
- b) pour faciliter, sur avis conforme du Conseil spécial de Ministres statuant à l'unanimité, le financement d'investissements qui ne sont pas le fait d'entreprises de la Communauté, à condition que « les travaux et installations contribuent directement et à titre principal à accroître la production, abaisser les prix de revient ou faciliter l'écoulement de produits soumis à la juridiction de la Haute Autorité » (article 54, alinéa 2) ;
- c) pour faciliter le financement de la création d'emplois nouveaux au profit de la main-d'œuvre rendue disponible par le progrès technique ou, à titre transitoire, par les conséquences de l'établissement du marché commun.

193. L'action financière de la Haute Autorité a commencé dès les premiers mois qui ont suivi son entrée en fonction, et notamment par l'établissement des bases initiales de son crédit (1).

Elle s'est poursuivie avec les trois objectifs suivants :

- a) faciliter aux industries de la Communauté l'accès à des marchés de capitaux fermés jusqu'alors et sur lesquels on pouvait mobiliser, à des conditions avantageuses, des fonds d'emprunt en vue du financement d'investissements industriels ;
- b) stimuler les marchés des capitaux à l'intérieur de la Communauté, afin de rendre disponibles les crédits complémentaires requis par les investissements industriels et d'assurer l'octroi de prêts et de crédits pour la construction de logements destinés aux ouvriers travaillant dans les entreprises de la Communauté ;

(1) Voir en annexe « Produit et utilisation du prélèvement général ».

- c) s'efforcer de faire baisser le coût des prêts pour alléger les charges de l'investissement et de réduire les différences de taux d'intérêt entre les pays de la Communauté.

194. En 1954 et 1955, la Haute Autorité a obtenu cinq emprunts à long terme — 25 ans — pour un montant total de 117,5 millions de dollars (unités de compte).

Ces emprunts sont reprêtés sans autre commission que celle des agents bancaires intermédiaires, soit au plus 0,25 %.

Les taux d'intérêt dont ont bénéficié les emprunteurs sont très inférieurs aux taux actuellement pratiqués dans la plupart des pays de la Communauté pour des emprunts de cette durée.

Emprunts contractés par la Haute Autorité

Pays	Bailleur de fonds	Montant de l'emprunt (ou prêts octroyés sur cet emprunt)	Durée de l'emprunt ou des prêts	Taux de revient	Taux d'intérêt pour l'emprunteur final
Etats-Unis	Export-Import Bank	\$ 100 millions	25 ans	3 7/8 %	4,1 %
Allemagne (R. F.)	Rheinische Girozentrale	DM 25 millions	25 ans	3 3/4 %	4,5 à 4,75% ⁽¹⁾
»	Landesbank	DM 25 millions	25 ans	3 3/4 %	»
Belgique	Caisse d'Epargne et de Retraite	Fb 200 millions	25 ans	3 1/2 %	3,75 %
Luxembourg	Caisse d'Epargne de l'État	Fb 25 millions	25 ans	3 1/2 %	3,75 %
Sarre	Landesbank u. Girozentrale	Ffr 350 millions	20 ans	4 1/4 %	4,5 %

⁽¹⁾ La différence de 3/4 à 1 % provient du mécanisme de financement des maisons ouvrières utilisé en Allemagne, qui exige l'intervention des banques hypothécaires.

Les prêts en dollars de la Haute Autorité ont été complétés :

- en Allemagne, par des crédits supplémentaires octroyés par la « Kreditanstalt für Wiederaufbau » pour un montant de 160 millions de DM ;
- en Belgique, par des crédits supplémentaires octroyés par la Société Nationale de Crédit à l'Industrie pour un montant d'environ 1.200 millions de francs belges.

195. D'autre part, le placement des fonds du prélèvement levé sur les productions de charbon et d'acier, et l'aménagement des termes de ces dépôts dans des banques ou institutions financières de la Communauté en fonction du degré nécessaire de liquidité des fonds, a permis une action efficace au profit des entreprises de la Communauté.

Le placement de fonds importants sous la forme de dépôts à terme a offert une base naturelle permettant de passer avec les banques des conventions qui ont eu pour effet d'offrir aux industries de la Communauté des crédits à moyen terme supplémentaires, à taux d'intérêt réduit. Ces crédits à moyen terme ouverts aux entreprises sous la propre responsabilité des banques atteignent (y compris les accords passés au début de 1956) un montant de 42 millions de dollars (unités de compte).

La ventilation par pays et les conditions des crédits à cinq ans octroyés à l'industrie grâce à la politique de placement de la Haute Autorité sont les suivantes :

Pays	Montant en monnaie nationale	Contre-valeur en millions de dollars	Taux d'intérêt pour l'emprunteur final
Allemagne (R. F.)	DM 100 millions	24	4 7/8 %
Belgique	Fb 300 millions	6	4 1/2 %
France	Ffr 2 500 millions	7	4 1/2 %
Italie	Lit 2 000 millions	3	5 1/4 %
Luxembourg	Fb 100 millions	2	4 1/2 %
		42	

Les taux d'intérêt ci-dessus sont sensiblement inférieurs aux taux appliqués habituellement pour les crédits de cette nature, qui s'élèvent entre 6 et 8 % dans la plupart des pays de la Communauté.

L'octroi de ces crédits a été rendu possible grâce à la collaboration des instituts bancaires suivants :

- Allemagne* : Kreditanstalt für Wiederaufbau, Francfort ;
- Belgique* : Banque de la Société Générale,
Banque de Bruxelles,
Société Belge de Banque ;
- France* : Crédit National, Paris ;
- Italie* : Istituto Mobiliare Italiano, Rome ;
- Luxembourg* : Banque Internationale,
Banque Générale.

En Sarre, des négociations sont en cours pour un arrangement du même type. Aux Pays-Bas, les entreprises sidérurgiques et charbonnières n'ont pas manifesté de besoins de crédit de cet ordre pour l'année en cours.

196. *Répartition du prêt américain* — La répartition d'une première tranche, s'élevant à 64,4 millions de dollars, du prêt de 100 millions de dollars que la Haute Autorité a contracté, en avril 1954, aux Etats-Unis, avait été exposée dans le Rapport général précédent.

Au moment de la publication de ce rapport, deux problèmes restaient à résoudre ⁽¹⁾. Il s'agissait, d'une part, du montant des fonds à attribuer aux centrales thermiques belges. Une décision de principe avait déjà été prise, mais la

(1) Voir *Troisième Rapport général de la Haute Autorité*, avril 1955 (n^{os} 153 et 155).

signature effective des contrats avait été retardée par des problèmes juridiques. La Haute Autorité a finalement attribué 14 millions de dollars pour ces projets.

Il s'agissait, en second lieu, du problème des fonds prévus comme contribution au financement de la construction de logements pour les travailleurs des charbonnages et des mines de fer. La Haute Autorité avait initialement réservé à cette fin, sur les fonds de l'emprunt contracté aux Etats-Unis, un montant de 25 millions de dollars. Mais il se posait le problème préjudiciel du risque de change en cas de dévaluation de la monnaie nationale de l'emprunteur par rapport au dollar. Tandis que, par les prêts industriels ce risque reste normalement à la charge des entreprises, il ne pouvait être question de prévoir des dispositions semblables pour le financement de la construction de logements ouvriers.

Faute de pouvoir obtenir de l'Export-Import Bank un montant en monnaies européennes équivalent à 25 millions de dollars, la Haute Autorité a engagé des négociations dans les pays de la Communauté et a contracté des emprunts pour contribuer au financement de la construction de logements (1).

Ceci a permis à la Haute Autorité d'affecter le montant du prêt américain rendu disponible à une nouvelle répartition — suivant les mêmes critères que la première (2) — aux mines de charbon, centrales thermiques et cokeries, ainsi qu'aux installations de production et de préparation du minerai de fer.

Les 100 millions de dollars du prêt américain ont été finalement répartis comme suit :

(1) Voir plus loin, n° 197.

(2) Voir *Troisième Rapport général de la Haute Autorité*, avril 1955 (n° 155).

Répartition du prêt américain

(en millions de dollars)

	Projets présentés par les entreprises ⁽¹⁾	Projets retenus par la Haute Autorité ⁽²⁾	Crédits accordés
<i>Sièges d'extraction :</i>			
Ruhr	58,14	48,79	14,44
Aix-la-Chapelle	18,55	18,55	6,50
Nord et Pas-de-Calais	30,68	10,07	2,43
Lorraine	30,96	26,72	3,30
Aquitaine	1,67	1,67	0,57
Sarre	11,83	11,83	4,20
<i>Total :</i>	<i>151,83</i>	<i>117,63</i>	<i>31,44</i>
<i>Cokeries :</i>			
Allemagne	15,77	9,78	3,00
Lorraine	9,43	—	—
Sarre	23,45	1,54	0,70
<i>Total :</i>	<i>48,65</i>	<i>11,32</i>	<i>3,70</i>
<i>Centrales minières :</i>			
Ruhr	56,54	56,54	18,91
Sud de la Belgique	79,22	56,00	14,00
Campine	9,66	—	—
Nord et Pas-de-Calais	13,56	13,56	3,85
Lorraine	40,00	40,00	3,85
Sarre	17,14	17,14	5,50
Sulcis ⁽²⁾	11,20	—	—
<i>Total :</i>	<i>227,32</i>	<i>183,24</i>	<i>46,11</i>
<i>Extraction et préparation du minerai de fer :</i>			
Allemagne	13,19	12,54	4,55
Lorraine	31,72	31,72	8,00
Italie	11,22	9,87	5,20
Luxembourg	4,20	4,20	1,00
<i>Total :</i>	<i>60,33</i>	<i>58,33</i>	<i>18,75</i>
Total général:	488,13	370,52	100,00

⁽¹⁾ Dépenses postérieures au 1^{er} janvier 1955.⁽²⁾ Coût total du projet.

197. *Aide au financement de maisons ouvrières* ⁽¹⁾ — La deuxième action qui a été entreprise dans le domaine des emprunts et prêts à long terme a visé le financement de la construction de logements pour les mineurs.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, la Haute Autorité a contracté des emprunts en Allemagne, en Belgique, au

(1) Pour les détails techniques, voir plus loin, nos 228 à 230.

Luxembourg et en Sarre, pour un montant total de 17,5 millions de dollars (unités de compte).

Dans d'autres pays, sans emprunter elle-même, la Haute Autorité a passé des accords qui permettront aux instituts spécialisés d'octroyer des prêts à taux réduit pour la construction de maisons.

Si l'on considère les emprunts propres de la Haute Autorité, ainsi que les opérations prévues en France et en Italie, le volume total du financement de la construction de logements se répartit comme suit :

Construction de maisons ouvrières

Pays	Nombre approximatif de logements	Coût total (en monnaie nationale)	Contribution de la Haute Autorité (en monnaie nationale et en millions de dollars)
Allemagne (R.F.)	10 000	DM 200 millions	DM 50 millions = 11,9
Belgique	1 600	Fb 400 »	Fb 200 » = 4,0
»	—	—	Fb 20 (1) » = 0,4
Luxembourg	25	Fb 10 »	Fb 5 » = 0,1
Italie	400	Lit 1000 »	Lit 500 » = 0,8
Sarre	350	Ffr 800 »	Ffr 350 » = 1,0
France	2 500	Ffr 5000 »	Ffr 2 500 » = 7,0
Communauté:	14 875		25,2

(1) Ce montant est destiné à la construction de phalanstères pour le logement des ouvriers étrangers. Les projets n'ayant pas encore été établis, il n'est pas possible de chiffrer le nombre de logements et le coût total.

198. *Perspectives financières.* — La question se pose de savoir dans quelle mesure la Haute Autorité pourra contribuer à la réalisation des investissements souhaités à présent par les industries de la Communauté.

Le montant total des investissements réalisés dans la Communauté en 1953/55 a atteint, de 3 à 3,3 milliards de dollars unités de compte et est estimé, pour 1956, à environ 1 milliard de dollars.

Peut-être la courbe des investissements des industries charbonnière et sidérurgique de la Communauté a-t-elle dé-

passé son point maximum ; on pouvait le penser hier, mais c'est moins certain aujourd'hui. Il reste, en toute hypothèse, quelle que soit la conjoncture, que les besoins de financement sont considérables pour la modernisation et pour l'expansion. Il faut souligner, entre autres, le problème qui se pose, en Allemagne, du fonçage de nouveaux puits de mine. Des demandes explicites et des sondages divers indiquent qu'une contribution au financement des investissements et des maisons ouvrières est attendue de la Haute Autorité pour l'année qui vient.

Cette tâche d'appel aux marchés des capitaux à long terme et de redistribution sous forme de prêts à taux modéré aux entreprises de la Communauté serait grandement facilitée si les barrières qui cloisonnent encore aujourd'hui les marchés des capitaux des différents pays étaient supprimées.

L'œuvre financière que le Traité a confiée à la Haute Autorité ne sera le véritable complément de son œuvre économique et sociale — marché commun des produits acier et charbon, libre circulation des mineurs et des sidérurgistes — que si les Etats membres acceptent la liberté de transfert, à l'entrée comme à la sortie, des capitaux destinés au financement des investissements dans les industries mises en marché commun.

§ 3 - Recherche technique

199. Le développement de l'industrie moderne est conditionné par le niveau des connaissances scientifiques et techniques, ainsi que par la rapidité de la mise en application de ces connaissances. Dans tous les pays du monde qui possèdent une industrie évoluée, les industries et — sous diverses formes — les Pouvoirs publics s'efforcent d'encourager la recherche. Le Traité instituant la Communauté fait lui-même à la Haute Autorité une obligation d'encourager « la recherche technique et économique intéressant la production et le développement de la consommation du charbon et de l'acier » (article 55).

La Haute Autorité joue un double rôle dans ce domaine. D'une part, elle réunit des experts pour faire le point des études et des travaux en cours dans les instituts spécialisés. Elle contribue ainsi à une certaine conjugaison des efforts et à une certaine mise en commun des résultats qui permettent de limiter les doubles emplois et combler d'éventuelles lacunes. D'autre part, elle peut apporter directement son aide financière pour susciter et faciliter le développement de la recherche, en utilisant à cette fin une partie des ressources du prélèvement perçu par les productions de charbon et d'acier.

Au cours des douze derniers mois, la Haute Autorité a poursuivi son action dans ces deux directions, ainsi que dans le domaine de la normalisation des produits.

200. En ce qui concerne le *charbon*, les problèmes examinés jusqu'à présent par les deux commissions d'experts — experts des pays membres et experts britanniques — portent sur la cokéfaction et la valorisation du charbon, d'une part, et sur la technique minière, d'autre part.

La Commission de la Technique minière a étudié notamment les points suivants :

- les procédés de la mécanisation des travaux d'abatage, de transports en taille et en voie ;
- les méthodes modernes de soutènement ;
- le creusement rapide des voies en roche et en veine ;
- le dégazage des couches et les injections d'eau en veine pour l'abatage des poussières ;
- les nouvelles méthodes de creusement de puits permettant des réductions du « stot » de sécurité ;
- les concentrations de sièges de production et concentration des travaux souterrains, en vue de diminuer les éléments non productifs, d'améliorer les rendements et les prix de revient.

La Commission de la Cokéfaction et de la Valorisation des Charbons s'est intéressée spécialement aux points suivants :

- la préparation mécanique préalable des charbons à coke en vue d'augmenter la gamme des charbons cokéfiabiles ;
- les problèmes de rationalisation de la cokéfaction par la création de grandes cokeries centrales réalisant de grands débits par four avec une mécanisation très poussée ;
- l'augmentation, par tonne de charbon enfourné, des sous-produits de la cokéfaction et l'amélioration de leur qualité ;
- l'utilisation la plus rationnelle des bas produits, par exemple par la gazéification intégrale suivant des méthodes modernes ;
- la production du gaz naturel et son utilisation industrielle ;
- les recherches de laboratoire sur la constitution des houilles en vue d'ouvrir de nouvelles voies à la valorisation chimique, ainsi qu'à la gazéification et à la synthèse des carburants liquides.

201. En ce qui concerne l'acier, les travaux déjà mentionnés dans le précédent Rapport général ont été poursuivis :

- *Essais de qualités différentes de coke au haut fourneau.* — Après de longs travaux préparatoires, la Haute Autorité a décidé, sur avis conforme du Conseil de Ministres, d'affecter un million de dollars à cette fin. Les essais auront lieu aux Aciéries de Dilling, en Sarre.
- *Etude des conditions techniques de laminage.* — La Haute Autorité a affecté 200.000 dollars à la réalisation d'un programme de recherches qui réunit deux aciéries, douze laminoirs, quinze laboratoires d'entreprises et deux instituts de recherches. L'exécution des laminages est pratiquement terminée ; les essais en laboratoire seront terminés dans six mois environ ; les résultats seront disponibles vers octobre 1956. La rapidité avec la-

quelle ces recherches ont été effectuées est due principalement à l'excellente coopération de l'industrie.

- *Amélioration de la qualité des produits réfractaires.* — La Haute Autorité a affecté 298.000 dollars à la réalisation de ces recherches, qui sont effectuées par seize aciéries, dans quatre pays de la Communauté.

D'autre part, la Haute Autorité a décidé de contribuer à la poursuite de recherches sur le *rayonnement des flammes*. Elle a affecté à cette fin un montant de 105.000 dollars. Ces recherches, dont le but est de réaliser d'importantes économies d'énergie thermique et de diminuer le coût des appareils de production, notamment dans la sidérurgie, mais aussi dans d'autres industries (verre, ciment, céramique, etc...), étaient en cours depuis plusieurs années, animées par un comité international auquel avaient adhéré, outre des organismes des pays de la Communauté, des experts anglais, suédois, américains ; les travaux n'avaient toutefois pas pu être menés aussi activement qu'il était souhaitable, en raison de l'insuffisance des crédits affectés.

Enfin, on notera pour mémoire que la Haute Autorité a affecté, au début de 1955, un montant de 40.000 dollars pour contribuer à l'internationalisation d'une revue technique traitant des *problèmes d'utilisation de l'acier*.

202. Comme sur un marché national, il est indispensable que, sur le marché commun, lorsqu'un client passe une commande, il soit sûr que le producteur le comprend et lui livre ce qu'il a demandé. Or, actuellement, chacun des pays membres a encore une terminologie différente, mais des notions et des désignations communes commencent à se former.

Pour les produits sidérurgiques, des commissions nationales, créées à l'initiative de la Haute Autorité et composées de producteurs, d'utilisateurs et de techniciens, s'efforcent d'harmoniser entre elles les normes nationales. Les propositions sont examinées par une commission de coordination en vue de

parvenir à la définition d'une qualité Euronorm. Déjà, la conclusion des travaux relatifs à l'établissement d'une norme pour la fonte (Euronorm n° 1) revêt une importance particulière. En ce qui concerne les autres produits, dix-huit groupes de travail fonctionnent actuellement. En même temps, des accords ont été mis au point sur les procédures de contrôle et sur la conformation extérieure des produits.

Pour les charbons, la Haute Autorité a suivi de près les travaux entrepris par la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies. Un document d'ensemble, élaboré par les services de la Haute Autorité, a été remis aux gouvernements des six Etats membres, en juin 1955, en vue de leur permettre de coordonner leur action au sein du groupe de travail de la classification internationale des charbons qui fonctionne à Genève.

§ 4 - Coopération avec les gouvernements pour une politique générale d'expansion

203. Un des problèmes les plus importants parmi ceux qui sont soulevés par une intégration économique partielle consiste dans l'harmonisation de l'action de l'organe exécutif des institutions communes et de celle des gouvernements responsables de la politique économique générale de leur pays. Dans la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, c'est l'une des tâches essentielles du Conseil spécial de Ministres (article 26 du Traité).

Ainsi qu'il avait été rappelé dans le *Troisième Rapport général*, un Comité mixte Haute Autorité-Conseil de Ministres a été constitué pour la mise en œuvre de la déclaration du Conseil de Ministres en date du 13 octobre 1953, aux termes de laquelle les six gouvernements étaient convenus d'examiner en commun avec la Haute Autorité leur politique générale d'expansion et d'investissement, pour régulariser ou influencer la consommation générale, en particulier celle des

services publics, en vue d'harmoniser ce développement général et les programmes de la Haute Autorité ⁽¹⁾.

Ce Comité mixte a arrêté un programme de travail qui fut approuvé par le Conseil de Ministres en mars 1955. Les travaux prévus ont été activement poursuivis pendant l'année 1955 et au début de 1956 par des commissions de travail et le Comité mixte lui-même.

204. *Perspectives et conditions de l'expansion économique.*

— Les représentants de la Haute Autorité ont attiré l'attention du Comité mixte sur le fait que les efforts déployés dans les Etats membres en vue d'établir, sans liaison entre eux, des prévisions de développement à long terme, risqueraient de donner des résultats difficilement comparables. Le Comité mixte a réuni des experts nationaux pour fixer le cadre d'établissement de programmes ou de prévisions de développement économique à long terme comparables.

Cette commission d'experts a décidé de procéder à une estimation, dans un cadre commun, de l'expansion économique générale de l'économie et de plusieurs de ses secteurs dans les différents pays de la Communauté d'ici 1965.

Actuellement, tous les délégués viennent d'envoyer des prévisions globales qui font l'objet d'un examen comparatif.

205. *Perspectives et conditions du développement de la consommation des différentes formes d'énergie.* — Pour l'étude de ces problèmes, plusieurs commissions de travail ont été constituées.

— *Etablissement de bilans d'énergie.* — Les six Etats membres ont établi des bilans d'utilisation des différentes formes d'énergie pour les années 1950 à 1954 et pour certaines années antérieures. Une confrontation géné-

(1) Voir *Deuxième Rapport général de la Haute Autorité*, avril 1954 (n° 108) et *Troisième Rapport général de la Haute Autorité*, avril 1955 (n° 150).

rale des données est en cours. Sur la base de ces données et du développement général prévu, on estimera les besoins futurs, en commençant par l'estimation de la demande totale d'énergie pour passer ensuite, dans la mesure du possible, aux prévisions par source et par secteur de consommation.

- *Régimes fiscaux et douaniers applicables aux différentes formes d'énergie, mode de fixation et structure des prix.* — Des renseignements sur ces questions ont été fournis par toutes les délégations. Une synthèse vient d'être établie.
- *Investissements dans le domaine de l'énergie.* — Des questionnaires ont été établis pour recueillir les observations des délégations sur l'évolution des investissements physiques dans le domaine de l'énergie.

206. *Problème des distorsions dans la concurrence.* — Le Comité mixte a décidé, au mois de juillet 1955, d'entreprendre immédiatement des études particulières sur deux points : l'incidence des impôts sur les investissements et l'incidence des systèmes fiscaux sur la structure des entreprises. Ces études ont été confiées à la Commission des Taxes, dont le mandat a été élargi en conséquence ⁽¹⁾. Un groupe de travail a été constitué pour mettre au point un schéma détaillé des questions à étudier relativement à l'incidence des impôts sur les investissements. Une étude des distorsions dans les charges sociales est également en cours.

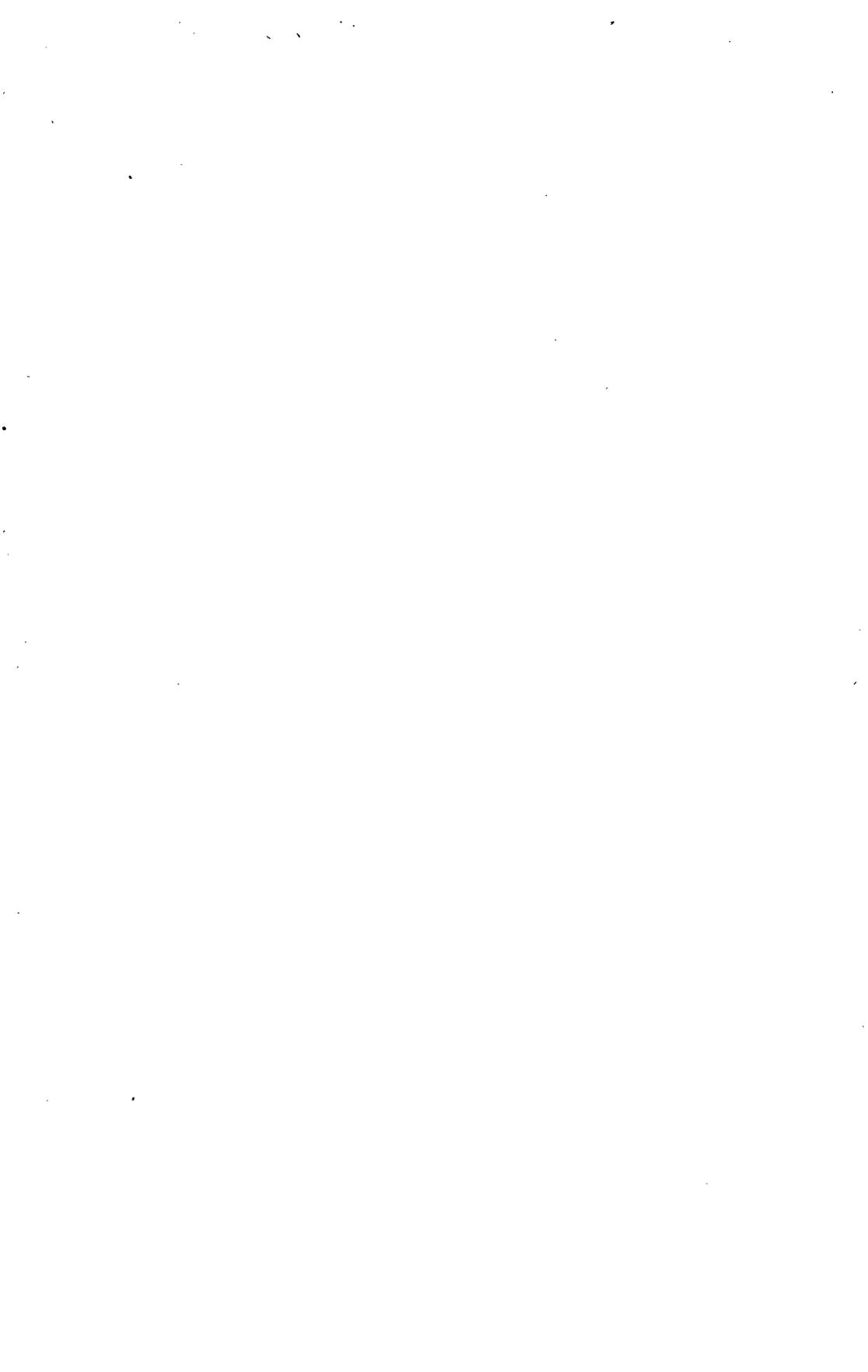
207. L'étude des *problèmes liés au règlement des échanges sur le marché commun* sera reprise lorsqu'on disposera des prévisions d'importation et d'exportation que les experts doivent fournir en même temps que les perspectives du développement général.

Ainsi qu'il a été prévu, *le problème du financement des investissements* fera l'objet d'une étude ultérieure.

(1) La Commission d'Experts, dite « Commission des Taxes », a été instituée par arrêté du 5 mars 1953. *Journal officiel de la Communauté* du 7 mars 1953.

208. Tous ces travaux trouvent leur origine et leur justification dans la nécessité d'harmoniser l'action de la Haute Autorité et la politique économique générale des Etats membres, en vue de favoriser l'expansion économique. Mais il est évident que les problèmes dont ils précisent les données et les solutions qu'ils dégagent ont une portée plus large que le domaine des industries du charbon et de l'acier. Ils sont, en fait, une contribution à la préparation d'étapes ultérieures d'intégration économique et ont été largement utilisés par le Comité intergouvernemental créé lors de la Conférence de Messine (1).

(1) Voir plus haut, n° 12.



CHAPITRE VII

LES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL

209. Au cours des douze derniers mois, la Haute Autorité a poursuivi son action en vue de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les industries du charbon et de l'acier.

§ 1 - Evolution de l'emploi ⁽¹⁾

210. Les effectifs totaux des travailleurs employés dans les industries de la Communauté ont augmenté de 0,9 % en 1955, passant de 1.600.000 à 1.615.000 personnes. Mais si l'on constate une augmentation de 23.600 personnes dans la sidérurgie et les mines de fer, les effectifs des charbonnages ont diminué de 8.700 personnes.

	Décembre 1954	Décembre 1955
Charbonnages	1 063 500	1 055 200
Sidérurgie	480 000	502 700
Mines de fer	56 600	57 500
Total:	1 600 500	1 615 400

	Décembre 1954	Décembre 1955
Ouvriers	1 353 500	1 365 300
Apprentis	82 800	83 400
Employés, techniciens et cadres	164 200	166 700
Total:	1 600 500	1 615 400

(1) Voir, en Annexe, tableau n° 26. Depuis le début de 1955, la Haute Autorité rassemble des données comparables sur l'emploi dans les industries de la Communauté. Ces données sont légèrement différentes de celles qui ont été publiées précédemment et qui n'étaient pas comparables de pays à pays.

211. Par rapport à l'année 1954, la situation de l'emploi dans les charbonnages s'est complètement modifiée. Le chômage partiel a disparu, en 1955, dans la plupart des bassins et, depuis le mois de novembre, aucune journée n'a été chômée par manque de débouchés.

Dans la sidérurgie, où le recrutement est moins difficile que dans les charbonnages, les besoins de main-d'œuvre n'ont pu être intégralement satisfaits. La pénurie porte principalement sur les ouvriers qualifiés ; au second semestre, elle s'est étendue aux manœuvres de force.

Les difficultés de recrutement se trouvent accrues par le fait que l'élévation générale du niveau de l'emploi dans l'ensemble des industries accentue le glissement des travailleurs des industries lourdes vers d'autres activités, telles que le bâtiment et la mécanique.

Un effort a bien été fait pour développer l'apprentissage mais, dans les charbonnages, le nombre des jeunes gens qui s'inscrivent aux écoles professionnelles a tendance à diminuer.

Dans ces conditions, les entreprises et les bassins, après avoir épuisé les possibilités actuelles de recrutement national, ont fait appel, dans une proportion plus forte, à de la main-d'œuvre étrangère ou à des travailleurs provenant des territoires non européens des pays membres. L'importance de cette main-d'œuvre est caractérisée par les pourcentages ci-après :

	Décembre 1954	Décembre 1955
Charbonnages	11,2 %	12,0 %
Sidérurgie	8,0 %	8,0 %
Mines de fer	22,5 %	20,1 %
Total:	10,7 %	11,2 %

§ 2 - Réemploi et réadaptation

212. Des opérations de réadaptation d'ouvriers mineurs ou sidérurgistes se poursuivent en France, en Italie et en Belgique.

213. Dans les charbonnages français du Centre-Midi, l'amélioration de la conjoncture charbonnière, d'une part, et les réticences des travailleurs à quitter la région où ils sont établis, d'autre part, ont limité l'ampleur des opérations prévues au début de 1954. Il s'agissait alors, d'après les programmes du Gouvernement français et des Charbonnages de France, de prévoir la réinstallation en Lorraine d'environ 5.000 ouvriers en trois ans (1). En fait, le nombre de travailleurs volontaires ne dépassa pas quelques centaines. Au 31 décembre 1955, 560 travailleurs du Centre-Midi avaient bénéficié de l'aide de la Communauté.

Au début du mois de juillet 1955, le Gouvernement français informa la Haute Autorité que les Charbonnages de France se trouvaient dans l'obligation de procéder à des licenciements dans les bassins du Centre-Midi. Il proposait, en conséquence, les modalités suivantes :

- 1° — Les licenciements ne toucheront que des ouvriers reconnus aptes à être embauchés par les Houillères de Lorraine et auxquels un emploi aura été préalablement offert dans ce bassin.
- 2° — Les travailleurs qui accepteraient de se rendre en Lorraine durant la période de préavis précédant le licenciement bénéficieraient des mêmes avantages que les ouvriers volontaires (200.000 francs français pour les travailleurs chefs de famille et 75.000 pour les célibataires).
- 3° — Ceux qui auraient refusé de quitter leur région pourraient être licenciés, mais obtiendraient le bénéfice d'aides financières analogues à celles qui sont accordées aux travailleurs de certaines entreprises sidérurgiques :

(1) Ces dispositions ont été ultérieurement étendues aux ouvriers de deux petites mines non nationalisées appartenant à la Compagnie des Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons.

- prise en charge des frais de rééducation professionnelle ;
- paiement des frais de déplacement et de déménagement, allocation d'une indemnité de réinstallation ;
- paiement d'indemnités d'attente.

La Haute Autorité a accepté ces propositions sous certaines conditions. Après l'adoption de ces nouvelles modalités, une quarantaine d'ouvriers a dû être licenciée entre juillet et octobre 1955.

La Haute Autorité a, d'autre part, déclaré de nouveau qu'elle était prête à examiner avec le Gouvernement français l'utilité d'accorder sa garantie financière pour faciliter des transformations d'entreprises ou des créations d'activités nouvelles, en vue d'assurer, sur place, le réemploi productif de la main-d'œuvre appelée à changer d'emploi.

214. *Dans la sidérurgie française*, la réadaptation de la main-d'œuvre des Ateliers et Forges de la Loire — entreprise constituée en 1953 par la concentration de quatre entreprises préexistantes — se poursuit favorablement, la bonne conjoncture aidant (1).

Plusieurs demandes de réadaptation ont été présentées à la Haute Autorité par le Gouvernement français au cours de l'année 1955, soit au titre de l'article 56 du Traité, soit au titre du paragraphe 23 de la Convention. Trois d'entre elles, qui concernaient une usine sidérurgique à Isbergues (Pas-de-Calais), une usine sidérurgique à Pamiers (Ariège) et une mine de fer à Halouze (Orne) n'ont pas été favorablement accueillies, la Haute Autorité estimant que les conditions d'application n'étaient pas réunies. Cinq autres demandes ont été acceptées, pour les travailleurs des entreprises suivantes : Etablissements Bessonneau, à Angers (Maine-et-Loire), Forges

(1) Voir *Troisième Rapport général de la Haute Autorité*, avril 1955 (n° 177).

d'Audincourt à Audincourt (Doubs), Etablissements J.J. Carnaud à Basse-Indre (Loire-Inférieure), Forges d'Hennebont à Hennebont (Morbihan), Mines de la Têt (Pyrénées-Orientales). Le nombre prévisible des ouvriers touchés par l'arrêt d'ateliers dans ces entreprises a été estimé à environ 1.800. Les crédits ouverts, au titre de l'aide non remboursable, par la Haute Autorité et le Gouvernement français s'élèvent, pour ces entreprises, à 255 millions de francs français.

Les travailleurs licenciés par les cinq entreprises intéressées auront droit, pendant douze mois, à une indemnité dégressive d'attente, basée sur leur salaire antérieur, dont la dégressivité a été aménagée pour inciter les ouvriers à accepter un nouvel emploi ou à suivre des stages de formation professionnelle (1). Les travailleurs qui seraient amenés à changer de domicile ont droit au remboursement des frais de déménagement et des frais de déplacement pour eux et pour leur famille, ainsi qu'à une indemnité de réinstallation différenciée selon la situation de famille. D'autre part, la Haute Autorité participe, s'il y a lieu, aux frais de rééducation professionnelle.

215. En ce qui concerne la *sidérurgie italienne*, la Haute Autorité a décidé d'intervenir pour la réadaptation d'environ 8.000 travailleurs. Le Conseil spécial de Ministres a approuvé, en juin 1955, la dérogation sollicitée par le Gouvernement italien au titre du paragraphe 23, alinéa 6, de la Convention. La Haute Autorité est ainsi habilitée à prendre à sa charge la totalité de l'aide non remboursable en faveur de la main-d'œuvre. Le Gouvernement italien s'est engagé, pour sa part, à contribuer par des bonifications d'intérêts au financement d'activités nouvelles ou de transformations d'entreprises, à

(1) L'indemnité d'attente pour des salaires moyens compris entre 30.000 et 50.000 francs français par mois, équivaut à environ 80 % du salaire antérieur pour le premier mois et diminue jusqu'à environ 40-55 % pour les quatre derniers mois. Les travailleurs qui acceptent un nouvel emploi ou qui suivent des stages de formation professionnelle, conservent jusqu'à la fin de l'année suivant leur licenciement ou pendant la durée de leur stage un salaire égal à l'indemnité d'attente du premier mois.

conditions que les entreprises bénéficiaires réembauchent 50 % de leur personnel parmi les ouvriers licenciés dans la sidérurgie. La Haute Autorité a été informée qu'un projet de loi dans ce sens avait été approuvé, fin mars, par le Parlement italien.

La Haute Autorité n'a cependant pas encore reçu du Gouvernement italien d'indications précises concernant les ouvriers licenciés et les dispositions prises pour leur réemploi, tandis qu'un accord relatif aux modalités de l'aide prévue n'a pu encore être réalisé.

216. Le Gouvernement italien a, d'autre part, sollicité l'intervention de la Haute Autorité en faveur d'environ 2.000 ouvriers licenciés par les *mines de Sulcis*, en Sardaigne. La Haute Autorité a accepté d'intervenir en faveur de ces ouvriers jusqu'à concurrence d'environ 395 millions de lires, sur base d'indemnités analogues, quant à leur principe, à celles attribuées dans les cas français indiqués ci-dessus.

La Haute Autorité s'est déclarée prête à examiner avec le Gouvernement italien l'utilité d'accorder sa garantie financière pour faciliter des transformations d'activités existantes ou des créations d'activités nouvelles.

217. Enfin, *dans les mines du Borinage*, où un important programme d'assainissement est en cours de réalisation, comportant notamment des concentrations de sièges et des modernisations d'installations existantes, la Haute Autorité a décidé d'appuyer les efforts financiers du Gouvernement belge ⁽¹⁾.

A cet effet, le Conseil spécial de Ministres a décidé, le 6 mars 1956, d'accorder la dérogation prévue au paragraphe 23, alinéa 6, de la Convention, afin de permettre à la Haute Autorité de prendre à sa charge exclusive l'aide non remboursable destinée aux travailleurs intéressés.

(1) Voir plus haut, n^{os} 106 à 114.

La Haute Autorité a été informée que le nombre prévisible d'ouvriers bénéficiaires de l'aide entre 1956 et 1958 serait de l'ordre d'environ 1.100.

218. Donnant suite à une résolution approuvée par l'Assemblée Commune en mai 1954, la Haute Autorité a fait procéder à une enquête internationale sur les obstacles à la mobilité de la main-d'œuvre et sur les problèmes sociaux de réadaptation (1).

Cette enquête a été confiée à six instituts de sociologie (2). Elle a été complétée par une étude des opinions des organisations syndicales de travailleurs.

Les instituts ont centré leur étude, compte tenu de la situation propre à chaque pays, soit sur la mobilité interne, soit sur la mobilité internationale, soit sur ces deux aspects à la fois.

Ces travaux mettent en relief le rôle considérable que jouent les conditions de logement, l'insuffisance de la formation professionnelle, ainsi que les facteurs socio-culturels et l'attachement à la communauté locale. Il n'est pas rare, dans des régions souffrant de dépression économique, qu'une résistance des différents milieux sociaux empêche tout déplacement de travailleurs. Les expériences qui ont réussi ont été caractérisées par un effort d'information visant tout l'environnement social et par un soin particulier pour l'accueil des travailleurs migrants.

D'autres facteurs ont également été mis en relief : rôle de la législation sur la naturalisation et sur la mobilité

(1) Voir *Troisième Rapport général de la Haute Autorité*, avril 1955 (n° 182).

(2) Sozialforschungsstelle an der Universität, Münster.
Institut Unesco des sciences sociales, Cologne.
Institut de Sociologie de l'Université de Liège.
Institut national d'Etudes démographiques, Paris.
Istituto di Scienze Economiche presso l'Università del Sacro Cuore, Milan.
Nederlands Instituut voor Praeventieve Geneeskunde, Leiden.

interne ; difficulté d'adaptation des ruraux à la vie urbaine ; caractéristiques de la mobilité dans les régions frontalières.

L'enquête réalisée auprès des organisations syndicales a permis de mieux connaître les attitudes des travailleurs des différents pays devant le problème de la mobilité, ainsi que les attitudes des différentes organisations à l'égard des dispositions du Traité relatives à la mobilité et à la réadaptation.

Enfin, les instituts ont établi une substantielle bibliographie, comprenant la littérature relative à la mobilité et à la réadaptation publiée dans les pays de la Communauté, au Royaume-Uni, en Suisse et dans les pays scandinaves, les publications des organisations internationales, les accords relatifs aux migrations des travailleurs et à la sécurité sociale des travailleurs migrants.

§ 3 - Libre circulation des travailleurs

219. L'accord, prévu par l'article 69 du Traité en vue d'écarter toute restriction à la circulation, entre les Etats membres, des travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, a été conclu en décembre 1954 (1). Restait à mettre au point un arrangement administratif et à obtenir, dans les pays où la législation l'exigeait, le vote d'une loi autorisant la ratification.

L'arrangement administratif a été adopté par les représentants des Etats membres réunis en Conseil des Ministres, au mois de juillet 1955. Les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et du Grand-Duché de Luxembourg doivent encore procéder à la ratification. Le Parlement allemand est saisi d'un projet de loi dans ce sens.

La Haute Autorité ne peut encore prévoir avec certitude la date à partir de laquelle les travailleurs *pourront solliciter la carte de travail qui les dispensera* des formalités

(1) Voir *Troisième Rapport général de la Haute Autorité*, avril 1955 (n°s 183 à 186).

de visa qui restreignent actuellement leur liberté de déplacement à l'intérieur de la Communauté.

220. En vue de préparer un projet de Convention européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, la Haute Autorité a réuni, conjointement avec le Bureau international du Travail, un comité d'experts.

Les réunions ont commencé à Genève, en juillet 1954. Elles se sont poursuivies en 1955 et ont abouti à un accord sur la plupart des problèmes. Seuls ont été réservés certains aspects politiques ou financiers, qui devront être traités au plan gouvernemental. La Haute Autorité a pris contact avec les gouvernements en vue de trouver une solution commune, compte tenu des contingences propres à chaque pays.

L'ensemble du problème posé par l'élaboration d'une convention de sécurité sociale pour les travailleurs migrants devrait être examiné au cours d'une prochaine session du Conseil spécial de Ministres.

Les objectifs principaux des réunions d'experts étaient les suivants :

- coordonner les accords bilatéraux de manière à réglementer la sécurité sociale en faveur des salariés ayant travaillé sous plusieurs régimes de sécurité sociale, dans différents pays ;
- établir un certain nombre de normes destinées à faire disparaître les différences présentées par les accords bilatéraux existants, à en éliminer les dispositions défavorables pour les salariés et à les compléter dans la mesure où ils sont insuffisants ; parmi ces normes devraient figurer celles relatives à l'égalité de traitement et à la conservation des droits ; elles devraient, en plus, régler le problème des ayants droit des travailleurs migrants par des solutions de compromis entre le principe des droits personnels et celui de la territorialité ;

- mettre au point les relations dans le domaine de la sécurité sociale entre les pays membres qui n'ont pas encore conclu entre eux des accords bilatéraux ou multilatéraux.

Un avant-projet de Convention sur les principes suivants a été étudié :

- a) La Convention couvrirait *tous les travailleurs salariés* ressortissant d'une Partie contractante ou apatrides, étant donné qu'il a paru impossible de limiter son champ d'application aux seuls travailleurs des industries du charbon et de l'acier.
- b) La Convention s'appliquerait à *toutes les branches de la sécurité sociale* : maladie, maternité, allocations au décès, pensions d'invalidité, de vieillesse et aux survivants, risques professionnels, chômage et allocations familiales.
- c) Compte tenu du principe de l'égalité de traitement et des dispositions contenues dans les traités bilatéraux ou multilatéraux, la Convention pourrait supprimer les obstacles qui, dans le domaine de la sécurité sociale, s'opposent à la libre circulation de la main-d'œuvre, en prévoyant :
 - la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi pour l'ouverture et le maintien des droits ;
 - le versement des prestations en espèces et le service des prestations en nature, lorsque le bénéficiaire se trouve en dehors du pays d'emploi ;
 - une répartition entre le pays d'emploi et le pays de résidence, suivant des modalités à déterminer, des charges résultant de certaines prestations.

§ 4 - Salaires et conditions de travail

Salaires

221. Faisant suite à deux enquêtes sur les coûts salariaux et sur la rémunération des travailleurs des industries du

charbon et de l'acier (années 1952 et 1953), la Haute Autorité a publié, en septembre 1955, une première étude sur les revenus réels (1).

Au stade actuel de ses travaux, la Haute Autorité a pu tirer la conclusion que les différences enregistrées de pays à pays dans les revenus réels sont moins importantes qu'il n'avait été prévu et qu'elles ne dépassent pas les écarts parfois observés, dans un même pays, entre les diverses branches ou régions industrielles. En outre, suivant les indications portant sur l'ensemble de la population, et non plus seulement sur les travailleurs des charbonnages et de la sidérurgie, il existe dans la consommation privée par tête d'habitant de nombreuses différences de pays à pays, qui sont bien plus importantes. Enfin, il semble bien, sur base de certains renseignements dont le dépouillement n'est pas achevé, que les écarts entre les revenus réels des mineurs et des ouvriers sidérurgistes des pays de la Communauté ont diminué entre 1953 et 1955.

222. Parallèlement à la poursuite de ces enquêtes, dont les résultats relatifs à l'année 1954 seront publiés prochainement, la Haute Autorité a été amenée à examiner de façon plus précise les avantages dont bénéficient les mineurs et les ouvriers sidérurgistes, sous forme de prestations sociales à la charge des entreprises, des organismes privés d'assurance sociale ou du budget de l'Etat. Une enquête est en cours à ce sujet.

En revanche, les enquêtes sur la dispersion des salaires bruts, sur la répartition des gains des effectifs ouvriers par classe de gain, sur les modes de formation et de fixation des salaires, sur les systèmes de rémunération du travail à la tâche n'ont pu encore être menées à leur terme (2).

(1) Voir *Informations statistiques*, août-septembre 1955.

(2) Voir *Troisième Rapport général de la Haute Autorité*, avril 1955 (n^{os} 190 à 192).

Conditions de travail

223. Le précédent Rapport général a rappelé la résolution adoptée par le Comité consultatif en décembre 1954, aux termes de laquelle la Haute Autorité était invitée à préparer des réunions de représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs, ainsi que de représentants des gouvernements, en vue de rechercher les moyens de provoquer une harmonisation progressive des conditions de travail (1).

L'Assemblée Commune s'est prononcée dans le même sens, dans une résolution de mai 1955, en demandant à la Haute Autorité, non seulement de provoquer de telles réunions en laissant à leurs membres le soin de rechercher les moyens de parvenir à cette harmonisation des conditions de travail, mais encore de participer elle-même à la préparation des « mesures concernant l'harmonisation progressive des réglementations en vigueur dans les différents pays quant aux conditions de travail, notamment à la durée du travail, au calcul et à la rémunération des prestations supplémentaires, à la durée des congés et à leur rémunération » (2).

Au mois d'avril 1955, la Haute Autorité avait décidé de donner suite à la résolution du Comité consultatif. A cette fin, elle avait prévu d'échelonner son travail en deux phases distinctes. La première devait comporter le rassemblement et l'étude de la documentation indispensable ; la deuxième la transmission de cette documentation aux organisations d'employeurs et de travailleurs pour que celles-ci puissent « rechercher s'il y a lieu et s'il est possible de procéder à l'harmonisation de certaines conditions de travail faisant l'objet de conventions collectives et notamment de celles indiquées à titre d'exemple par le Comité consultatif ».

L'étude des points repris dans la résolution du Comité consultatif est maintenant terminée.

(1) Voir *Troisième Rapport général de la Haute Autorité*, avril 1955 (n^{os} 197 et 198).

(2) Résolution adoptée par l'Assemblée commune. *Journal Officiel de la Communauté* du 10 juin 1955, page 783.

Il a été établi sept monographies décrivant les dispositions juridiques qui règlent ces points dans chacun des pays de la Communauté sur base de la législation, de la réglementation et des conventions collectives existantes.

Ces monographies comportent :

- a) un aperçu du régime des conventions collectives (conditions mises dans chaque pays à leur conclusion et à leurs effets), ainsi que des autres modes de réglementation des conditions de travail dans les cas où elles ne sont pas régies par les conventions collectives ;
- b) un exposé des règles en matière de durée de travail. Celui-ci comporte le rappel des principes en ce qui concerne la fixation de la durée journalière et hebdomadaire du travail, l'exposé des règles fixant, dans certains cas, une durée plus courte, l'énumération des dérogations permettant de dépasser la durée normale du travail et enfin un exposé des répercussions de ces différentes règles sur la rémunération ;
- c) un aperçu de la réglementation du travail du dimanche et des jours fériés, ainsi que des répercussions de celle-ci sur la rémunération ;
- d) un exposé des règles en matière de congés payés, précisant pour les divers régimes de congés en vigueur dans chacun des pays les règles concernant les conditions d'octroi, la durée et la rémunération de ces congés.

Chacune de ces monographies a été transmise, en projet, aux organisations intéressées, en vue de leur vérification technique. Elles ont ensuite été mises au point et transmises aux organisations ouvrières et patronales des industries du charbon et de l'acier de tous les pays membres.

Lors d'un débat au Comité consultatif, il a été précisé que les discussions au cours des réunions entre représentants d'organisations ouvrières et patronales devraient porter, non plus seulement sur l'exactitude des renseignements contenus dans les monographies, mais sur les conclusions à en tirer en vue d'une harmonisation des conditions de travail.

224. Dans tous les pays de la Communauté, les organisations ouvrières ont réaffirmé leur prise de position antérieure en faveur du principe de la réduction de la durée du travail ; elles ont en outre marqué leur volonté d'aboutir, dans le plus bref délai possible, à des réalisations concrètes en ce domaine.

Les résolutions votées par les organisations syndicales des mines ou de la métallurgie, tout autant que par les organisations interprofessionnelles, les démarches entreprises par les mêmes organisations auprès des autorités publiques, leur action sur l'opinion et les attitudes adoptées lors des discussions en vue du renouvellement des conventions collectives sont symptomatiques de leur état d'esprit.

Les organisations syndicales internationales ont d'ailleurs pris position dans le même sens.

En Belgique, les discussions sur ce même sujet ont abouti à des premières décisions, fin juillet 1955. Un accord fut conclu à cette époque entre les organisations ouvrières et patronales, réunies à l'initiative du Gouvernement.

Peu satisfaites des résultats obtenus lors des discussions qui firent suite à cet accord, les organisations ouvrières déposèrent, dès fin septembre, des préavis de grève expirant le 1^{er} novembre. Le 29 octobre, les mêmes organisations affirmaient leur accord pour « réaliser dans l'ordre, avec méthode et par étapes, la semaine de 45 heures répartie éventuellement sur cinq jours, en tenant compte des difficultés propres à chaque secteur, c'est-à-dire sans mettre en danger la stabilité de l'entreprise et l'économie générale ».

Cette disposition de portée générale était complétée par des dispositions particulières, applicables notamment à l'industrie charbonnière et à l'industrie sidérurgique. La réduction de la durée de travail devait être effective le 1^{er} janvier 1956 dans les charbonnages et le 1^{er} février dans la sidérurgie, sous réserve des conclusions à tirer par les commissions paritaires compétentes d'un examen de la situation de ces deux industries, examen dont était chargé un groupe d'experts indépendants.

Les aspects internationaux du problème étaient à nouveau soulignés.

Estimant que le problème de la durée du travail est de ceux à propos desquels il convient que les gouvernements des pays membres d'une Communauté harmonisent leur politique, le Gouvernement belge en avait demandé l'examen par le Conseil de Ministres.

A l'issue des débats auxquels cette demande a donné lieu, la Haute Autorité a affirmé son intention d'entreprendre une étude portant sur la situation de fait dans la sidérurgie des pays de la Communauté en ce qui concerne :

- la réglementation de la durée du travail ;
- la durée effective appliquée ;
- le régime des heures supplémentaires ;
- la durée des congés payés ;
- le nombre de jours fériés payés ;
- le niveau de l'emploi.

Elle ajouta qu'à son avis cette étude devait être effectuée avec le concours des gouvernements.

Dans une résolution du 24 novembre 1955, l'Assemblée Commune exprima notamment le vœu que l'étude ne se limite pas à la sidérurgie, mais qu'en même temps la réduction de la durée du travail dans l'ensemble des industries relevant de la Communauté soit examinée, en tenant compte des circonstances particulières à chaque pays, dans le cadre de l'harmonisation progressive des réglementations en vigueur.

La Haute Autorité a, en conséquence, complété les études poursuivies pour donner suite à la résolution du Comité consultatif par une autre étude portant :

- sur la durée effective du travail dans les diverses industries de la Communauté au cours de l'année 1955 ;

- sur le montant des dépenses salariales afférentes aux heures supplémentaires, aux congés payés, aux jours fériés, aux autres journées payées quoique non travaillées ;
- sur l'évolution de l'emploi dans ces industries, comparée à l'évolution de la situation économique de 1950 à 1955 ;
- sur la situation du marché du travail dans les pays de la Communauté.

Elle vient en outre de terminer une étude sur la durée des postes et du travail dans les charbonnages de la Communauté : structure et textes légaux, effets sur la productivité.

225. Les diverses études poursuivies jusqu'à présent par la Haute Autorité tendent à dégager les éléments caractéristiques de la situation présente.

La Haute Autorité a estimé devoir compléter cette description par des études portant sur les tendances fondamentales de l'évolution du droit du travail dans les divers pays membres.

A cette fin, elle a réuni un groupe de travail composé de spécialistes de ces problèmes. Ce groupe a jugé utile de commencer ses travaux par une étude comparative des différentes méthodes suivant lesquelles, dans chaque pays, s'élabore le droit du travail, de l'importance relative de chacune d'elles et de l'évolution qui se dégage à cet égard.

Il a, en outre, entamé une étude comparative des différentes dispositions qui concourent à donner aux travailleurs certaines garanties quant à la conservation de l'emploi qu'ils occupent. Cette étude portera notamment sur les modalités de résiliation des contrats de travail, les délais de préavis, la réglementation des licenciements collectifs, la tendance à éliminer les causes de rupture de contrat de travail, la situation spéciale faite à certaines catégories de travailleurs.

§ 5 - Construction de logements

226. L'action de la Haute Autorité dans le domaine de la construction de logements est double. Elle s'exerce, d'une part, au titre de la recherche technique et économique et, d'autre part, au titre du financement des investissements (1).

Recherche technique et économique

227. Au titre de la recherche, les 563 premiers logements, faisant partie d'un programme de 1.022 habitations, lancé en 1954, sont terminés et occupés. Ces logements sont situés dans les bassins et localités suivants :

<i>Ruhr :</i>	Bochum	50 logements
	Herringen	50 »
	Gelsenkirchen-Buer	50 »
	Walsum	50 »
	Rheinhausen	50 »
	Bochum-Weitmar	50 »
	Ungelsheim	50 »
<i>Aix-la-Chapelle :</i>	Siersdorf	50 »
<i>Nord/Pas-de-Calais :</i>	Condé-sur-Escaut	50 »
	Hautmont	26 »
<i>Lorraine :</i>	Neufchef	37 »
<i>Campine :</i>	Houthalen	50 »

459 logements sont en construction et seront vraisemblablement achevés à la fin de l'année 1956.

Les divers instituts de recherche chargés de la comparaison du coût de construction continuent leurs travaux. Ces études font des progrès satisfaisants. Du fait que quelques chantiers faisant partie du programme ont pu seulement démarrer au début de 1956, il résulte que le rapport concernant les résultats de ces recherches ne peut être attendu avant la fin de cette année.

(1) Voir *Troisième Rapport général de la Haute Autorité*, avril 1955 (n° 199).

La Haute Autorité a l'intention de donner en temps voulu une large publicité aux résultats acquis et d'en tirer des enseignements pour le développement de son action.

Financement de la construction

228. Au titre du financement des investissements, la Haute Autorité a contracté, pour la construction de logements, les emprunts suivants :

— en Allemagne,	50 millions de DM, soit 12 millions de dollars,
— en Belgique,	200 millions de francs belges, soit 4 millions de dollars,
— au Luxembourg,	25 millions de francs belges, soit 500 000 dollars,
— en Sarre,	350 millions de francs français, soit 1 million de dollars.

En outre, la Haute Autorité interviendra indirectement dans le financement de la construction de maisons ouvrières, avec un taux d'intérêt réduit :

en France, pour 2 500 millions de francs français, soit 7 150 000 dollars,	
en Italie, pour 500 millions de liras,	soit 800 000 dollars.

Des demandes de crédits n'ont pas été présentées pour les Pays-Bas, en raison des conditions exceptionnelles du marché financier néerlandais.

Une coordination étroite de l'action financière de la Haute Autorité avec les programmes des pouvoirs publics nationaux et régionaux permet d'assurer aux logements ainsi construits le bénéfice des primes ou subventions existantes dans les différents pays et d'avoir la garantie que l'octroi de fonds par la Haute Autorité aura vraiment un effet supplémentaire, permettant la construction d'un plus grand nombre de maisons.

Le nombre de logements qui pourront être construits grâce à ces crédits dans les différents bassins sera approximativement le suivant :

<i>Charbonnages :</i>			
	Ruhr	8 200	logements
	Aix-la-Chapelle	800	»
	Campine	400	»
	Hainaut	800	»
	Liège	400	»
	Sarre	350	»
	Italie	60	»
<i>Mines de fer :</i>			
	Allemagne	1 000	»
	Italie	60	»
	Luxembourg	25	»
<i>Sidérurgie :</i>			
	Italie	280	»
<i>Non encore répartis :</i>			
	France	2 500	»
		Total:	14 875 logements

La répartition des moyens disponibles pour la France et l'Italie fait l'objet de délibérations des commissions régionales.

Partout où cela s'avérera possible, l'accession à la propriété de leur logement par les ouvriers sera encouragée. Mais une telle solution n'est pas toujours réalisable, en particulier lorsqu'il s'agit d'éliminer des conditions de logement particulièrement défavorables (baraquements, etc...), étant donné que les travailleurs dont les conditions de logement sont les plus critiques sont rarement à même d'accomplir l'effort supplémentaire qu'implique l'accession à la propriété.

Après la signature, au mois de juillet 1955, des contrats d'emprunts et de prêts en Allemagne et en Belgique, la Haute Autorité a octroyé des crédits dans ces pays.

229. En *Allemagne*, l'intervention financière de la Haute Autorité dans la construction de logements prend la forme d'hypothèques de premier rang.

D'après le rang d'inscription au livre foncier, le financement se décompose comme suit :

- première hypothèque à concurrence de 30 % environ du financement global ;
- prêt des employeurs dont le pourcentage par rapport au financement global est de 20 à 30 % ;
- prêt gouvernemental jusqu'à concurrence de 50 % environ du financement global ;
- ressources propres dont le pourcentage par rapport au financement s'élève à 10 % au plus.

Le 15 mars 1956, des crédits avaient été accordés pour un montant total de 46,6 millions de DM (soit plus de 11,1 millions de dollars). Cette somme permet la construction de 8.979 logements, dont 4.414 destinés à l'accession à la propriété et 4.565 à la location, ainsi que 16 foyers pour célibataires avec 381 chambres.

Le coût total de ce programme s'élève à 177,7 millions de DM, soit environ 42,3 millions de dollars.

Au financement de cette somme participent :

— la Haute Autorité	pour 46 645 000 DM, soit 26,2 %,
— les entreprises	pour 40 718 000 DM, soit 22,9 %,
— les gouvernements des Länder	pour 71 747 000 DM, soit 40,3 %,
— divers	pour 18 666 000 DM, soit 10,6 %.

De ces 8.979 logements financés, 5.522 étaient déjà en construction le 15 mars 1956.

Les logements financés en Allemagne se répartissent comme suit entre les différents bassins :

	Accession à la propriété	Location	Total
Ruhr	3 443	4 155	7 598
Aix-la-Chapelle	562	188	750
Mines de fer	409	222	631

Les 16 foyers pour célibataires se situent dans le bassin de la Ruhr.

Les taux des loyers pour les logements construits grâce à l'aide financière de la Haute Autorité se trouvent à un niveau relativement bas par rapport aux loyers d'autres constructions. Les conditions favorables des crédits accordés par la Haute Autorité ne sont pas étrangères à cette circonstance.

Les loyers moyens des divers bassins, par mètre carré, sont les suivants :

Ruhr	DM 1,14 par mois,
Aix-la-Chapelle	DM 1,10 par mois,
Mines de fer	DM 1,05 par mois.

230. En Belgique, la participation de la Haute Autorité au financement correspond à environ 50 % du coût de la construction. Les deux sociétés nationales de construction qui sont les maîtres d'œuvre procurent le supplément du financement.

Jusqu'au 15 mars 1955, il avait été accordé 65 millions de francs belges de crédit, soit 1,3 million de dollars, pour la construction de 589 logements, dont 241 destinés à l'accession à la propriété et 348 à la location.

Le coût total de ce programme s'élève à 139,2 millions de francs belges, soit 2.782.000 dollars, dont le financement s'établit comme suit :

— Haute Autorité	66 683 000 francs belges, soit 47 %,
— maîtres d'œuvre	66 683 000 francs belges, soit 47 %,
— divers	5 808 000 francs belges, soit 6 %.

De ces 589 logements, 159 étaient déjà en construction le 15 mars 1956.

Les logements financés en Belgique se répartissent comme suit entre les différents bassins :

Liège	348 logements destinés à la location,
Campine	141 logements destinés à l'accession à la propriété,
Hainaut	100 logements destinés à l'accession à la propriété.

Les loyers pour ces logements seront fixés conformément aux dispositions légales prévues à l'arrêté royal du 20 décembre 1954, entre 3,25 et 4,25 % du prix de revient de ces maisons, terrain compris.

§ 6 - Formation professionnelle

231. La Haute Autorité a poursuivi son action tendant à développer les échanges méthodiques d'informations et d'expériences, entre les pays de la Communauté, en ce qui concerne la formation des ouvriers qualifiés, des agents de maîtrise et des moniteurs.

Il existe en effet, d'un pays à l'autre, de grandes différences quant aux méthodes utilisées et aux réalisations effectives.

A titre d'exemple, le tableau ci-dessous indique quels étaient, en décembre 1955, les effectifs des apprentis par rapport à ceux des ouvriers dans les pays de la Communauté.

Effectifs des ouvriers et des apprentis dans les industries
de la Communauté

(en milliers)

	Charbonnages		Sidérurgie		Mines de fer	
	Ouvriers	Apprent.	Ouvriers	Apprent.	Ouvriers	Apprent.
Allemagne	429,2	50,9	152,6	6,5	18,7	1,0
Belgique	140,5	2,3	49,4	—	0,0	—
France	208,5	8,5	122,3	2,4	24,6	1,2
Sarre	52,1	5,4	26,1	0,9	—	—
Italie	6,5	—	53,3	0,1	3,9	—
Luxembourg	—	—	17,5	0,3	2,5	0,0
Pays-Bas	49,9	4,4	7,0	0,2	—	—
Communauté :	886,7	71,5	428,1	10,4	49,7	2,2

232. Les nombreux contacts et échanges d'information établis par la Haute Autorité entre des experts de la Communauté ont amené une connaissance réciproque plus approfondie. Ceci a conduit les experts intéressés à considérer d'une manière nouvelle les problèmes de la formation professionnelle.

Les résultats de tous ces efforts ne peuvent, bien entendu, être déjà mesurés avec précision.

Quelques exemples feront toutefois ressortir la nature de l'évolution et du développement de la formation professionnelle dans l'industrie minière et dans l'industrie sidérur-

gique de certains pays de la Communauté, au cours des dernières années.

En *Allemagne*, les négociations entre les organisations ouvrières et patronales portant sur la réorganisation de la formation d'ouvriers qualifiés pour les services de la production de l'industrie sidérurgique, interrompues par suite de divergences de vues, ont, après un échange de vues à Luxembourg, été reprises et en partie menées à bonne fin.

En *Belgique*, à la suite de longues négociations entre le Gouvernement, d'une part, et les organisations ouvrières et patronales, d'autre part, un programme tendant à intensifier la formation systématique de jeunes ouvriers dans l'industrie minière a été arrêté et mis en œuvre. Ce programme prévoit la création de 30 centres de formation, dont 10 sont déjà entrés en activité en 1954 et 1955.

Dans l'industrie sidérurgique belge, une commission composée de représentants des entreprises et chargée de suivre le développement de la formation professionnelle dans ce secteur industriel a été instituée en 1955, à l'échelon national. L'organisation d'un premier centre de formation est envisagée.

Dans le cadre du Conseil professionnel du Métal, une commission paritaire de représentants ouvriers et patronaux a été formée en 1954. Elle est chargée d'examiner et de discuter les problèmes de la formation dans l'entreprise, qui est relativement peu développée en Belgique.

En *Italie*, une nouvelle loi relative à la réorganisation de la formation des apprentis a été promulguée le 14 janvier 1955.

En 1954, des représentants de l'industrie sidérurgique s'étaient réunis pour la première fois, afin de discuter des questions du développement de la formation professionnelle.

En février 1956, un nouveau centre de formation a été inauguré près de Naples, comprenant également une section pour l'industrie sidérurgique.

L'inauguration d'un centre de formation pour jeunes ouvriers mineurs et pour électro-mécaniciens du fond est envisagée en Sardaigne pour mars 1956.

Au *Luxembourg*, une réunion de directeurs et d'ingénieurs d'exploitation de l'industrie sidérurgique, tenue en 1955, a été, pour la première fois, spécialement consacrée à la question de la formation systématique d'ouvriers qualifiés et de contremaîtres des services de production des usines sidérurgiques.

Aux *Pays-Bas*, l'industrie sidérurgique a, pour le première fois, embauché en 1955 des apprentis qui doivent subir une formation d'ouvrier qualifié pour les services de production.

En 1955 également, des cours d'instruction ont été institués dans l'industrie sidérurgique en vue de la formation systématique de fondeurs et maîtres-fondeurs des aciéries Martin.

L'évolution esquissée à l'aide des exemples précités dénote, grâce à l'amélioration des rapports entre les centres de formation existant dans la Communauté, une harmonisation dans le progrès, compte tenu des particularités des situations nationales et régionales. En poursuivant son action dans ce sens, la Haute Autorité satisfait aux exigences croissantes du progrès technique et facilite également la promotion ouvrière.

La Haute Autorité a pris de nouvelles initiatives afin de développer l'échange d'informations et d'expériences sur les problèmes concrets et précis résultant de progrès techniques. C'est ainsi qu'elle a organisé, en mars 1956, des journées d'étude destinées à permettre des échanges d'informations et d'expériences en ce qui concerne la formation professionnelle du personnel chargé de la conduite et de l'entretien du matériel électrique et mécanique du fond, dans l'industrie charbonnière de la Communauté.

Des journées d'étude analogues, concernant la sidérurgie, sont en préparation, au cours desquelles seront examinées les conséquences du développement technique sur le choix et la formation du personnel des trains continus de laminage. Elles sont prévues pour l'automne 1956.

De plus, la Haute Autorité a souligné la nécessité de renforcer les efforts déployés en vue d'améliorer les programmes de formation, en ce qui concerne tout spécialement la sécurité du travail.

La majorité des accidents actuellement constatés semble due à des causes qui tiennent, soit à certains aspects des conditions de vie et de travail (surmenage, défaut de surveillance, insuffisance de contrôle, etc...), soit à des défaillances dans le comportement du travailleur (fatigue, accoutumance au danger, négligence, inattention). Il apparaît donc nécessaire d'approfondir l'étude des causes d'accidents imputables aux déficiences psychologiques et physiologiques des ouvriers et des agents chargés de leur surveillance ou de leur direction, et agir, pour la prévention des accidents, sur ces causes elles-mêmes.

Les moyens d'éducation et d'instruction qui peuvent être employés sont multiples, mais ils doivent s'adapter à la mentalité du personnel et aux conditions de la production. Ils peuvent donc varier suivant les régions, les industries et même les entreprises.

A titre d'exemple, la Haute Autorité a organisé à Amsterdam, du 29 août au 3 septembre 1955, une conférence au cours de laquelle des experts des pays de la Communauté ont pu se familiariser avec une méthode concernant l'éducation et la formation des ouvriers par les agents de maîtrise. Cette méthode comporte un programme de formation systématique et étendue, tant au point de vue psychologique et pédagogique qu'au point de vue pratique, qui a pour objectif de réduire le nombre des accidents, en faisant appel à la responsabilité

personnelle de chacun des travailleurs et de leurs supérieurs immédiats.

En collaboration avec l'Agence européenne de Productivité, la Haute Autorité a envoyé aux Etats-Unis, en octobre 1955, une délégation composée d'experts des industries charbonnière et sidérurgique de la Communauté. Ce voyage d'étude avait pour but de familiariser les participants avec les expériences américaines en matière de prévention des accidents, spécialement en ce qui concerne les mesures d'éducation et de formation du personnel. Un rapport sur les expériences observées est en cours d'élaboration.

Enfin, la Haute Autorité a commencé à rassembler une documentation sur la formation professionnelle dans les mines de fer, en vue des actions à entreprendre dans cette industrie.

L'action entreprise pour l'étude des questions pédagogiques — commencée en 1954 avec la création du groupe de travail « Moyens pédagogiques Charbon » — a été poursuivie avec la création du groupe de travail « Moyens pédagogiques Acier ».

Ces deux groupes ont poursuivi leur action d'inventaire, de sélection et d'échange, à propos des idées et techniques pédagogiques utilisées dans les pays de la Communauté. Un « Répertoire international des films relatifs au charbon » a été publié, ainsi que des « Fiches d'évaluation des films relatifs au charbon ». Les mêmes documents sont en préparation pour l'industrie sidérurgique. De plus, un inventaire descriptif des maquettes d'enseignement utilisées dans les charbonnages a été préparé. D'autre part, dans le domaine des aides visuelles, une collaboration concrète a été assurée avec l'Agence européenne de Productivité.

Enfin, en mars 1956, la Haute Autorité a publié la monographie : « La formation professionnelle dans les houillères des pays de la Communauté », rédigée par les membres

du groupe de travail « Documentation — Formation professionnelle Charbon », en collaboration avec les organisations nationales et le Bureau international du Travail. Cette monographie fait suite à « La formation professionnelle dans l'industrie sidérurgique », publiée en août 1954.

§ 7 - Hygiène et médecine du travail

233. L'action de la Haute Autorité dans le domaine de l'hygiène et de la médecine du travail est entrée dans une phase active à la fin de 1954 ⁽¹⁾.

Au début de 1955, la Haute Autorité a constitué :

— un Comité de Recherches d'Hygiène et de Médecine du Travail, dont la mission est de donner à la Haute Autorité tous les conseils d'ordre scientifique et technique nécessaires pour une action efficace ;

— une Commission de représentants des organisations patronales et ouvrières, dont la tâche est de définir l'orientation générale à donner à l'action, compte tenu des nécessités qui se font sentir dans les industries du charbon et de l'acier, et de présenter toutes suggestions utiles à propos des recherches à poursuivre.

Ces deux organismes se sont livrés, de mars à novembre 1955, à une étude minutieuse de tous les problèmes touchant à ce domaine.

Afin d'éviter une dispersion stérile de l'action de la Haute Autorité, un certain nombre de principes furent définis en commun par le Comité des Recherches et la Commission des Producteurs et des Travailleurs. Ces principes, qui constituent dans leur ensemble la politique de recherche suivie par la Haute Autorité, se rapportent aux critères relatifs au choix des institutions paraissant offrir le maximum de garan-

(1) Voir *Troisième Rapport général de la Haute Autorité*, avril 1955 (n^{os} 206 à 209).

ties pour les recherches, au choix des problèmes paraissant justiciables d'une intervention de la Haute Autorité, au choix des projets de recherches proprement dites, au choix des méthodes de travail et des modalités d'action dans le sens le plus efficace.

En outre, soucieuse d'assurer une efficace coordination de son action avec les initiatives des gouvernements, la Haute Autorité a consulté une commission de délégués gouvernementaux possédant une expérience dans le domaine de la médecine du travail.

Sur la base des travaux préparatoires du Comité des Recherches et des suggestions des commissions sus-indiquées, la Haute Autorité, après avoir consulté le Comité consultatif et obtenu l'avis conforme du Conseil spécial de Ministres, a décidé d'affecter, au titre de l'article 55 du Traité, un montant de 1.200.000 dollars, réparti sur quatre ans, au financement d'un ensemble de recherches relatives notamment aux problèmes suivants :

- 1° — *La silicose*, affection redoutable par sa fréquence et son retentissement sur le plan humain, social et économique. Bien que cette affection ait déjà entraîné la mobilisation de nombreux chercheurs et l'engagement de moyens financiers importants dans les pays de la Communauté, de nombreux problèmes n'ont pas encore trouvé de solution satisfaisante, de sorte que l'action de la Haute Autorité a été considérée comme particulièrement urgente.
- 2° — *L'oxycarbonisme*, problème intéressant plus spécialement l'industrie sidérurgique. Le risque de l'intoxication aiguë et chronique n'a pas été entièrement éliminé et justifie des recherches techniques et médicales spéciales.

- 3° — *Le travail aux hautes températures*, problème qui se pose différemment suivant le degré de la température et de l'humidité atteint. Une élévation modérée diminue le bien-être des travailleurs ; une élévation plus forte peut occasionner des troubles ; au-delà d'une certaine limite, le « coup de chaleur », avec toutes ses conséquences, peut mettre en danger le travailleur.
- 4° — *Le bruit*. Ce problème a été jugé important à cause du retentissement du bruit industriel sur l'audition et sur l'état général des sujets. Un problème connexe du bruit est constitué par les vibrations, qui peuvent également provoquer des troubles chez les travailleurs.
- 5° — *La réhabilitation*. Il a été reconnu nécessaire de favoriser les moyens permettant aux handicapés physiques de reprendre leur place dans la vie professionnelle.
- 6° — *L'information des médecins du travail*. On sait que la médecine du travail joue un rôle important dans la prévention des maladies professionnelles. Il a paru utile de mettre à l'étude les moyens capables d'aider les médecins du travail dans l'accomplissement de leur tâche.

234. Soixante-treize projets de recherches vont bénéficier de l'aide financière de la Haute Autorité. Ces projets ont été choisis en raison de leur intérêt intrinsèque et aussi en raison des difficultés d'ordre technique ou autre qui en ont retardé jusqu'à présent l'aboutissement satisfaisant (1).

(1) En ce qui concerne la réhabilitation, l'information des médecins du travail et la lutte contre les poussières, les modalités pratiques d'action sont encore actuellement en cours d'examen.

Les recherches fondamentales de la silicose seront entreprises d'une manière parallèle et coordonnée par les plus importants instituts de la Communauté. Le champ des études est si vaste qu'il était nécessaire de procéder à une répartition judicieuse des tâches qui se rapportent au problème de l'action nocive des poussières et à l'anatomie pathologique de la silicose. Bien que les problèmes étudiés ne soient pas passibles d'applications pratiques immédiates, on espère qu'ils permettront, une fois résolus, de fournir les bases essentielles pour une prévention efficace.

Un certain nombre de projets se rapportent à *l'étude de l'empoussiérement*. On a reconnu, en effet, que la très grande diversité des instruments de mesure, utilisés dans un but de routine, gênaient le travail de ceux qui doivent lutter contre les poussières. C'est pour cela qu'il est prévu de faire faire des études physiques sur le comportement des poussières et d'envisager une étude permettant la mise au point des méthodes de prélèvement et d'analyse.

Le diagnostic radiologique des pneumoconioses est à la base même du dépistage de la maladie. L'objectif qui doit être poursuivi consiste à étudier d'une manière systématique la signification des ombres radiologiques dans le but d'assurer un dépistage précoce. Cette étude va être entreprise à l'aide d'appareils spéciaux.

Parallèlement à ces recherches d'un intérêt essentiellement pratique, il était nécessaire d'analyser la correspondance exacte de certaines images anormales des radiographies avec les lésions du poumon. Les connaissances encore très fragmentaires n'ont pu être approfondies en raison du matériel très coûteux et des conditions de haute spécialisation que ces études réclament. Les exigences en matériel et personnel rendent par conséquent nécessaire la concentration des recherches. Le choix s'est fixé sur les laboratoires de l'hôpital « Bergmannsheil », à Bochum, dont la situation, au milieu d'un des plus grands bassins miniers, est particulièrement favorable. Etant donné que ces laboratoires sont ouverts à tous les chercheurs de la Communauté, qui pourront apporter leur concours à la solution de ce problème difficile, ils ont la valeur d'un véritable centre européen.

Etude de la fonction cardio-respiratoire. La silicose ne produit pas seulement une simple altération anatomique se traduisant par des ombres à la radiographie. Ces lésions ont l'inconvénient de provoquer, à plus ou moins longue échéance, une altération de la fonction respiratoire.

Le premier point qui a été considéré comme urgent est la répercussion de l'inhalation des poussières sur les possibilités de ventilation du poumon. De même, on envisage d'étudier l'influence des agents pharmaco-dynamiques et des aérosols sur la ventilation.

Une autre série d'études tend à mettre en évidence, d'une manière précise, commode et relativement simple, les altérations de la fonction respiratoire par les lésions pulmonaires.

Ces recherches ont un grand intérêt pour tous ceux qui ont le souci de faire bénéficier le travailleur d'une réparation équitable pour le préjudice causé par l'affection. Mais ces recherches sont aussi importantes pour connaître le degré d'adaptabilité à l'effort d'un ouvrier plus ou moins bien portant, et il est permis d'espérer que la conclusion probante de ces recherches contribuera à élucider d'autres problèmes encore mal connus, comme l'emphysème.

Les pneumoconioses dans les aciéries. Les projets de recherches se rapportant à cette question peuvent être classés en deux catégories :

- a) Il est apparu nécessaire de faire des recherches sur la silicose des maçons de four, lesquels sont exposés à un risque spécial, par suite de la nocivité particulière des poussières de produits réfractaires.
- b) On a reconnu, d'autre part, qu'il était utile de faire la lumière sur les pneumoconioses chez les travailleurs des hauts fourneaux, des aciéries et des laminiers, en raison des avis très contradictoires formulés à ce sujet.

Les pneumoconioses dans les mines de fer. Le problème des pneumoconioses dans les mines de fer est encore très obscur. Il a paru entièrement souhaitable d'encourager des recherches destinées à déterminer la fréquence et la gravité des pneumoconioses dans les divers bassins.

L'oxycarbonisme. Le problème de l'oxycarbonisme se pose principalement dans la sidérurgie, par exemple aux environs des hauts fourneaux et aux postes d'entretien des moteurs à gaz. Il a été prévu d'étudier plus spécialement l'amélioration des techniques de dosage, afin de rendre les mesures simples et comparables. Ces recherches sont faites d'une manière parallèle et coordonnée par certains instituts.

D'autres recherches sont destinées à mettre en évidence le retentissement de l'imprégnation oxycarbonée sur le travail musculaire, d'une part, sur le travail cardiaque et le travail cérébral, d'autre part. Ces recherches seront d'un intérêt incontestable du point de vue de la prophylaxie, du point de vue de l'étude de la capacité de travail et aussi de la prévention des accidents.

Le travail aux hautes températures. Les répercussions du travail aux hautes températures sur l'organisme sont multiples et dépendent d'un certain nombre de facteurs tels que la température, l'humidité, le mouvement de l'air et la chaleur radiante. Il faut encore y ajouter la production de chaleur chez l'homme en fonction du travail et de l'habillement, ainsi que des possibilités d'adaptation dues aux facteurs constitutionnels ou d'entraînement. On est tombé d'accord pour encourager ces recherches dans les seuls instituts de la Communauté qui possèdent des installations techniques qui se prêtent pour l'accomplissement de ces recherches spéciales.

Certaines recherches auront pour but de préciser quels effets le séjour dans des températures élevées provoque sur le plan biochimique. Une autre recherche est destinée à préciser la question encore très discutée des boissons chez les ouvriers travaillant aux hautes températures.

D'autres recherches d'ordre technique sont destinées à permettre une étude systématique du climat grâce à un enregistrement continu des différentes données climatiques au fond de la mine.

Enfin, il a été considéré comme indispensable de connaître les limites physiologiques susceptibles d'être atteintes sans danger par les sauveteurs, sous l'effet d'un entraînement rigoureusement dosé. Une recherche expérimentale est destinée à vérifier la valeur d'un matériau spécial qui protège contre la chaleur radiante.

La lutte contre le bruit. Il est envisagé d'étudier chez les travailleurs les effets du bruit sur l'oreille, d'une part, et sur le système nerveux, d'autre part.

Il est prévu, en particulier, une étude sur la mesure quantitative du bruit dans les divers postes de travail. Une étude clinique à l'usine chez les ouvriers exposés au bruit et des recherches expérimentales au laboratoire sont envisagées pour étudier spécialement les réactions nerveuses et endocriniennes provoquées par le bruit.

235. Afin d'assurer la coopération indispensable à la coordination et à l'efficacité des recherches, la Haute Autorité a répondu favorablement à la demande des chercheurs d'organiser à leur intention des colloques. Ces colloques permettront aux spécialistes, au cours même de leurs recherches, de faire le point de leurs travaux sur des aspects très précis et d'en modifier éventuellement l'orientation, en fonction des expériences acquises ailleurs.

236. Le pool de documentation médicale minière, créé à l'initiative de la Haute Autorité en octobre 1954, a fonctionné d'une manière satisfaisante durant l'année 1955.

Toutes les publications, périodiques et documents divers relatifs aux pneumoconioses sont dépouillés par cinq centres importants des pays de la Communauté. Les extraits, centralisés à Luxembourg, sont traduits par les services de la Haute Autorité, reproduits sur fiches en un certain nombre d'exemplaires, mis à la disposition des mêmes centres qui se chargent de la diffusion dans les milieux scientifiques intéressés. L'extension du pool de documentation à la lutte contre la poussière et aux problèmes médicaux des fumées a été décidée. Les services rendus par le pool se sont révélés considérables, car les fiches permettent aux instituts de suivre de très près l'ensemble des investigations mondiales dans certains domaines. D'autres moyens de diffusion ont également été mis en œuvre (service bibliographique, envoi de photostats, etc.).

Le désir ayant été exprimé par la Commission des Producteurs et des Travailleurs que la diffusion des informations se réalise également dans le domaine des réalisations pratiques de la médecine du travail, une étude préparatoire a été amorcée, en liaison avec le Comité des Recherches.

ANNEXES

ANNEXE FINANCIÈRE

Produit et utilisation du prélèvement général.

1. Par décision du 7 mai 1955, la Haute Autorité a réduit le taux de prélèvement sur les productions de charbon et d'acier de 0,9 % à 0,7 %, à partir du 1^{er} juillet 1955, et à 0,45 %, à partir du 1^{er} janvier 1956 (1).

Suivant les prévisions, les besoins financiers de la Communauté pour l'exercice 1955/56 permettaient, en effet, un abaissement progressif du taux de prélèvement. Le fonds de garantie passera de 75 millions de dollars à la fin de l'exercice 1954/55 à 100 millions de dollars au cours de l'exercice 1955/56. Les provisions pour dépenses de réadaptation et de recherches techniques atteindront environ 19 et 5 millions de dollars à la fin de l'exercice 1955/56.

2. La Haute Autorité avait décidé, en juin 1955, de maintenir pour l'année financière 1955/56 les conditions d'assiette et de perception appliquées antérieurement (2).

Par la suite quelques modifications de détail ont été apportées à ce système en novembre 1955 et en février 1956.

3. Aux termes de la décision n° 3-52 (3) les montants de prélèvement exigibles sont à majorer de 1 % pour chaque mois de retard de paiement. Une décision de la Haute Autorité, prise en novembre 1955, a assoupli ce système de majorations automatiques par la possibilité d'accorder une remise totale ou partielle des majorations aux entreprises qui en font la demande, si la Haute Autorité l'estime justifiée (4).

(1) Décision n° 21-55 du 7 mai 1955. *Journal Officiel de la Communauté* du 11 mai 1955.

(2) Décision n° 25-55 du 20 juin 1955. *Journal Officiel de la Communauté* du 25 juin 1955.

(3) Décision n° 3-52 du 23 décembre 1952. *Journal Officiel de la Communauté* du 30 décembre 1952.

(4) Décision n° 29-55 du 3 novembre 1955. *Journal Officiel de la Communauté* du 28 novembre 1955.

4. Aux termes de la décision n° 2-52 (1), les montants de prélèvement sont dus par chaque entreprise sur le tonnage de sa production imposable qui doit être déclaré mensuellement. Une décision, prise également en novembre 1955, qui s'applique aux productions réalisées à partir du 1^{er} décembre 1955, prévoit qu'à défaut de déclaration de la part des entreprises, la Haute Autorité procédera à la taxation d'office du tonnage imposable et du montant à prélever. Par mesure d'économie et de simplification de gestion, il ne sera plus procédé à l'avenir à la perception du prélèvement si le montant en question est inférieur à 40 dollars unités de compte. Les entreprises ne bénéficieront cependant de cette mesure qu'à condition d'avoir déclaré leur production mensuelle (2).

Une douzaine d'entreprises qui s'étaient soustraites à ces déclarations et au paiement du prélèvement ont été mises en demeure de régler les arriérés et les majorations de retard.

5. Enfin, une décision prise en février 1956 a complété le tableau des consommations publié dans la décision 3-52, qui sert au calcul des déductions permises au titre de l'autoconsommation des usines, en y introduisant les briquettes et le semi-coke de lignite. La Haute Autorité a décidé d'accorder à ce titre une déduction forfaitaire de 3 % du tonnage de briquettes et de semi-coke de lignite soumis au prélèvement général sur les productions réalisées à partir du 1^{er} mars 1956. La même décision contient un nouveau barème de prélèvements à la tonne sur la base des taux de prélèvement de 0,7 % et de 0,45 % (3).

6. Le troisième exercice financier de la Communauté a été clos le 30 juin 1955. Au titre du prélèvement sur les productions de charbon et d'acier, les recettes se sont élevées, pendant cet exercice, à 56,7 millions de dollars unités de

(1) Décision n° 2-52 du 23 décembre 1952. *Journal Officiel de la Communauté* du 30 décembre 1952.

(2) Décision n° 31-55 du 19 novembre 1955. *Journal Officiel de la Communauté* du 28 novembre 1955.

(3) Décision n° 4-56 du 15 février 1956. *Journal Officiel de la Communauté* du 22 février 1956.

compte contre 48 millions au deuxième exercice. Pendant les huit premiers mois du quatrième exercice, qui a commencé au 1^{er} juillet 1955, avec un taux de prélèvement réduit à 0,7 % qui fut ramené à 0,45 % à partir du 1^{er} janvier 1956, les recettes se sont élevées à 31,9 millions de dollars unités de compte.

La répartition de ces montants entre les entreprises des différents pays de la Communauté ressort du tableau suivant (en dollars unités de compte) :

	Troisième exercice	Quatrième exercice (1)	Total	%
Allemagne	26 867 085	15 344 053	42 211 138	47,63
Belgique	6 157 200	3 373 649	9 530 849	10,75
France et Sarre	16 556 264	8 960 621	25 516 885	23,30
Italie	3 345 651	2 122 809	5 468 460	6,16
Luxembourg	1 791 833	999 356	2 791 189	3,14
Pays-Bas	2 040 784	1 080 115	3 120 899	3,52
Total:	56 758 817	31 880 603	88 639 420	100,00

(1) Du 1^{er} juillet 1955 au 29 février 1956, soit huit mois.

La répartition suivant les produits relevant du Traité a été la suivante (en dollars unités de compte) :

	Troisième exercice	Quatrième exercice (1)	Total
Houille et lignite	24 924 444	14 765 390	39 689 834
Fonte et acier	31 834 373	17 115 213	48 949 586
Total:	56 758 817	31 880 603	88 639 420

(1) Du 1^{er} juillet 1955 au 29 février 1956, soit huit mois.

7. L'évolution des avoirs de la Communauté pendant le troisième exercice financier et les huit premiers mois du qua-

trième exercice ressort du tableau suivant (en millions de dollars unités de compte) :

	Troisième exercice	Quatrième exercice (1)	Total
1) <i>Recettes :</i>			
— Produit du prélèvement	56,7	31,9	88,6
— Intérêts bancaires	1,6	1,5	3,1
— Recettes diverses	0,8	0,0	0,8
Total des recettes :	59,1	33,4	92,5
2) <i>Dépenses :</i>			
-- Dépenses administra- tives de la Haute Auto- rité	5,3	3,5	8,8
-- Fonds mis à la disposi- tion des autres institu- tions	—	1,9	1,9
— Dépenses des autres ins- titutions	2,2	—	2,2
— Aides à la recherche technique	0,6	0,3	0,9
— Aides à la réadaptation	—	0,1	0,1
— Frais d'emprunt	0,15	0,05	0,2
Total des dépenses	8,25	5,85	14,1
3) <i>Augmentation des avoirs :</i>	50,85	27,55	78,4
4) <i>Avoirs au début du troisième exercice</i>	46,8		
5) <i>Avoirs au début du quatrième exercice</i>		97,6	
6) <i>Avoirs au 29 février 1956 :</i>			125,2

(1) Du 1^{er} juillet 1955 au 29 février 1956, soit huit mois.

8. Les avoirs totaux de la Communauté se sont répartis comme suit (en millions de dollars unités de compte) :

	Début du troisième exercice	Début du quatrième exercice	29 février 1956
Provision au fonds de garantie	35,9	75,0	97,4
Provision au fonds de réadap- tation	7,2	16,0	17,3
Provision au fonds de recherche technique	1,1	3,4	3,9
Provision sans affectation	2,6	3,2	6,6
Total :	46,8	97,6	125,2

ANNEXE STATISTIQUE

I. Acier

TABLEAU 1

Production de fonte
(et de ferro-alliages)

(en milliers de tonnes)

	Alle- magne (R. F.)	Bel- gique	France	Sarre	Italie	Lu- xem- bourg	Pays- Bas	Com- mu- nauté
1952	12 877	4 775	9 772	2 550	1 143	3 076	539	34 732
1953	11 654	4 218	8 664	2 382	1 254	2 719	591	31 482
1954	12 512	4 561	8 830	2 499	1 298	2 801	610	33 111
1955	16 482	5 320	10 941	2 879	1 677	3 048	668	41 015
1 ^{er} trim. (m.m.)	1 286	434	886	225	112	250	54	3 247
2 ^e trim. (m.m.)	1 358	445	924	238	158	245	59	3 423
3 ^e trim. (m.m.)	1 416	440	869	245	155	255	56	3 435
4 ^e trim. (m.m.)	1 433	454	968	252	134	266	54	3 561
1956								
janvier	1 470	480	977	251	130	254	54	3 616
février	1 339	431	844	224	119	250	48	3 255
mars	1 472	498	957	258	147	290	55	3 677

TABLEAU 2

Production d'acier brut
(par pays)

(en milliers de tonnes)

	Alle- magne (R. F.)	Bel- gique	France	Sarre	Italie	Lu- xem- bourg	Pays- Bas	Com- mu- nauté
1952	15 806	5 098	10 867	2 823	3 535	3 002	685	41 816
1953	15 420	4 553	9 997	2 682	3 500	2 658	866	39 676
1954	17 435	4 994	10 626	2 804	4 207	2 828	929	43 825
1955	21 336	5 964	12 592	3 166	5 395	3 226	979	52 658
1 ^{er} trim. (m.m.)	1 711	488	1 050	243	423	262	79	4 256
2 ^e trim. (m.m.)	1 718	493	1 071	264	457	258	78	4 339
3 ^e trim. (m.m.)	1 835	488	971	272	444	270	84	4 364
4 ^e trim. (m.m.)	1 849	520	1 106	276	472	286	85	4 594
1956								
janvier	1 945	543	1 112	283	465	269	89	4 706
février	1 799	498	1 004	256	422	269	83	4 331
mars	1 979	549	1 153	284	472	300	85	4 822

TABLEAU 3

Production d'acier brut
(par région)

(en milliers de tonnes)

	1952	1953	1954	1955
Ruhr	13 429	13 001	14 667	17 630
Lorraine	7 124	6 659	7 128	8 343
Nord de la France	2 338	2 108	2 273	2 798
Basse-Saxe et Schleswig-Holstein	1 281	1 402	1 605	2 339
Bavière	539	495	543	646
Centre de la France	712	537	534	638
Rhénanie-Palatinat	452	427	507	576
Ouest de la France	470	500	477	541
Sud-Est de la France	147	134	145	179
Hesse	75	69	84	114
Sud-Ouest de la France	76	59	70	93
Bade-Wurtemberg	30	26	29	31

TABLEAU 4

Production de produits laminés finis

(en milliers de tonnes)

	Allemagne (R. F.)	Belgique	France	Sarre	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Communauté
1952	10 932	3 732	7 764	1 943	2 724	2 160	444	29 699
1953	9 962	3 396	6 862	1 806	2 460	1 904	575	26 965
1954	11 280	3 592	7 271	1 884	2 805	2 132	707	29 671
1955	13 976	4 349	8 875	2 198	3 548	2 397	867	36 210
1 ^{er} trim. (m.m.)	1 112	360	742	171	287	198	71	2 941
2 ^e trim. (m.m.)	1 104	356	757	178	297	191	76	2 959
3 ^e trim. (m.m.)	1 198	343	671	189	276	196	68	2 941
4 ^e trim. (m.m.)	1 243	390	789	194	318	213	74	3 221
1956								
janvier	1 302	413	788	208	312	210	73	3 306

TABLEAU 5

Echanges de produits sidérurgiques à l'intérieur de la Communauté

(en milliers de tonnes)

Pays fournisseurs	Pays destinataires (1)	1952	1953	1954	1955	1 ^{er} trim. 1955	2 ^e trim. 1955	3 ^e trim. 1955	4 ^e trim. 1955
Allemagne	Belgique et Luxembourg	88,8	118,8	119,7	116,5	27,9	28,8	27,5	32,3
	France et Sarre	9,6	28,8	117,6	163,1	30,0	38,1	43,2	51,8
	Italie	62,4	79,2	150,3	115,1	31,2	30,3	21,2	32,4
	Pays-Bas	141,6	220,8	384,0	437,3	144,6	118,2	91,6	82,9
	<i>Total :</i>	<i>302,4</i>	<i>447,6</i>	<i>771,6</i>	<i>832,0</i>	<i>233,7</i>	<i>215,4</i>	<i>183,5</i>	<i>199,4</i>
Belgique et Luxembourg	Allemagne	532,8	478,8	652,5	1 041,1	257,1	229,8	263,5	290,7
	France et Sarre	14,4	73,2	303,3	524,9	104,7	125,7	141,0	153,5
	Italie	135,6	145,2	119,4	103,0	29,4	23,1	23,4	27,1
	Pays-Bas	571,2	546,0	711,0	814,5	204,6	210,0	191,5	208,4
	<i>Total :</i>	<i>1 254,0</i>	<i>1 243,2</i>	<i>1 786,2</i>	<i>2 483,5</i>	<i>595,8</i>	<i>588,6</i>	<i>619,4</i>	<i>679,7</i>
France et Sarre	Allemagne	243,6	543,6	863,4	1 297,3	309,3	316,8	311,8	359,4
	Belgique et Luxembourg	70,8	184,8	138,3	311,7	61,8	66,9	76,3	106,7
	Italie	121,2	253,2	249,9	255,8	66,6	96,6	89,6	53,0
	Pays-Bas	45,6	108,0	69,3	77,9	20,4	17,7	16,4	23,4
	<i>Total :</i>	<i>481,2</i>	<i>1 089,6</i>	<i>1 320,9</i>	<i>1 942,7</i>	<i>458,1</i>	<i>498,0</i>	<i>444,1</i>	<i>542,5</i>

Italie	Allemagne	0,5	0	1,8	8,2	2,1	0	2,1	4,0
	Belgique et Luxembourg	0,8	0	0,0	0,0	—	0	0	0
	France et Sarre	0,1	3,6	6,0	53,3	15,9	18,6	10,7	8,1
	Pays-Bas	1,0	1,2	0,0	0,1	—	0	—	0,1
	<i>Total :</i>	2,4	4,8	7,8	61,6	18,0	18,6	12,8	12,2
Pays-Bas	Allemagne	9,6	57,6	160,2	217,1	76,8	48,6	52,5	39,2
	Belgique et Luxembourg	51,6	36,0	59,4	78,4	25,5	21,0	13,0	18,9
	France et Sarre	3,6	12,0	27,3	40,2	4,5	12,0	10,1	13,6
	Italie	3,6	8,4	20,4	8,6	2,4	1,8	1,4	3,0
	<i>Total :</i>	68,4	114,0	267,3	344,3	109,2	83,4	77,0	74,7
	Total général :	2 108,4	2 899,2	4 153,8	5 664,1	1 414,8	1 404,0	1 336,8	1 508,5
	<i>donc :</i>								
Italie	Allemagne	786,5	1 080,0	1 677,9	2 563,7	645,3	595,2	629,9	693,3
	Belgique et Luxembourg	212,0	339,6	317,4	506,6	115,2	116,7	116,8	157,9
	France et Sarre	27,7	117,6	454,2	781,5	155,1	194,4	205,0	227,0
	Italie	322,8	486,0	540,0	482,5	129,6	151,8	85,6	115,5
	Pays-Bas	759,4	876,0	1 164,3	1 324,8	369,6	345,9	299,5	314,8

(*) Estimation sur la base des livraisons.

TABLEAU 6

Importations de produits sidérurgiques en provenance
des pays tiers

(en milliers de tonnes)

	1952	1953	1954	1955	1 ^{er} trim. 1955	2 ^e trim. 1955	3 ^e trim. 1955	4 ^e trim. 1955
Allemagne (R. F.)	184,8	202,9	213,3	390,4	70,5	93,9	100,8	125,2
Belgique	88,8	106,5	148,8	217,7	41,9	60,3	58,4	57,1
France et Sarre	75,6	98,5	39,7	42,4	7,9	11,9	12,4	10,2
Italie	237,6	331,9	414,6	547,0	151,8	130,1	137,5	127,6
Luxembourg	30,0	6,2	7,4	6,6	2,5	1,6	0,4	2,1
Pays-Bas	165,6	174,6	140,5	290,7	67,9	73,6	87,3	61,9
Communauté	782,4	920,6	964,3	1 494,8	342,5	371,4	396,8	384,1
<i>dont :</i>								
Fonte	330,0	198,9	318,6	590,7	142,5	133,5	166,5	148,2
Demi-produits	92,4	123,1	148,5	375,0	78,9	93,3	101,1	101,7
Produits finis laminés	216,0	408,0	291,9	273,9	58,5	68,6	71,2	75,6

TABLEAU 7

Exportations de produits sidérurgiques vers les pays tiers

(en milliers de tonnes)

	1952	1953	1954	1955	1 ^{er} trim. 1955	2 ^e trim. 1955	3 ^e trim. 1955	4 ^e trim. 1955
Allemagne (R. F.)	1 222,8	1 053,6	1 439,3	1 449,6	313,4	371,4	349,4	415,4
Belgique	1 908,0	1 688,3	1 706,8	1 885,3	480,7	493,8	418,1	492,7
France et Sarre	2 019,6	2 361,5	2 129,5	2 984,0	690,8	801,5	645,0	846,7
Italie	21,6	68,7	84,4	141,7	29,2	39,1	40,4	33,0
Luxembourg	1 233,6	1 103,8	898,0	952,6	218,6	223,7	241,7	268,6
Pays-Bas	237,6	310,3	311,0	381,5	78,3	91,4	97,2	114,6
Communauté	6 643,2	6 586,2	6 569,0	7 794,7	1 811,0	2 020,9	1 791,8	2 171,0
<i>dont :</i>								
Produits finis laminés	5 080,8	5 125,8	4 911,9	5 864,2	1 403,1	1 500,4	1 326,1	1 634,6

TABLEAU 8

Evolution des prix intérieurs de base des produits laminés

dans la Communauté, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis du 30 mars 1955 au 30 mars 1956

(prix hors taxe en dollars par tonne métrique) (1)

	Allemagne (R. F.)		Belgique		France		Italie		Luxembourg		Pays-Bas		Royaume-Uni (2)		Etats-Unis (2)	
	1955	1956	1955	1956	1955	1956	1955	1956	1955	1956	1955	1956	1955	1956	1955	1956
<i>Aciers Thomas</i>																
Laminés marchands																
Profilés	87,55 O	89,60	96,00	103,00	86,15	86,15			95,00	101,00	104,95 U	110,75	88,10	94,65	94,80	102,50
Fil-machine	85,35 O	87,30	95,00	105,00	84,70	84,70			95,00	101,00	—	—	80,70	85,50	93,70	101,40
Feuillets	89,15 O	91,20	93,00	104,00	86,40	86,40			92,00	101,00	97,00 Z	107,50	87,45	92,15	103,05	110,80
Tôles fortes	99,90 O	102,15	100,00	100,00	96,35	96,35			99,50	99,50	101,50 Z	107,75	91,15	96,65	89,30	95,35
Tôles fines	95,75 E	98,05	104,00	115,00	101,35	101,35			103,50	111,00	100,00 V	101,25	85,65	91,15	93,15	99,65
(à chaud)	119,75 S	122,50	128,00	128,00	120,60	120,60			215,05	127,60	130,35 V	130,35	94,40	99,90	89,30	95,35
<i>Aciers Martin</i>																
Laminés marchands																
Profilés	94,40 O	96,45	111,00	124,00	105,95	105,95	121,60	123,20			106,50 U	117,50				
Fil-machine	92,25 O	94,40	110,00	126,00	98,75	98,75	118,40	121,60								
Feuillets	96,00 O	98,30	105,00	117,00	98,65	98,65	121,60	121,60								
Tôles fortes	110,15 O	112,70	112,00	112,00	111,15	116,85	128,00	131,20								
Tôles fines	106,30 E	108,80	120,00	135,00	115,95	121,70	139,20	148,80								
(à chaud)	128,45 S	131,45	140,00	140,00	135,60	141,30	163,20	163,20								
Parités	O = Oberhausen E = Essen S = Siegen		Seraing		Thionville Pour les tôles : Moutmédy		Novi Ligure		Luxembourg		U = Utrecht Z = Zwijndrecht V = Velsen-Beverwijk		Franco destination		Pittsburgh	

(1) Taxes déduites : Allemagne 4 %, Pays-Bas 5 %.

(2) Un dollar = 4,20 DM, 50 fr. h., 350 fr. f., 625 livres, 3,80 florins, 0,357 livres sterling.

(3) La qualité basique, utilisée pour les usages les plus courants au Royaume-Uni et aux Etats-Unis, est comparée à la qualité Thomas, utilisée pour les mêmes usages dans la Communauté.

TABLEAU 9

Evolution des prix de base à l'exportation des produits laminés
du 30 mars 1955 au 30 mars 1956

(prix hors taxe en dollars par tonne métrique job port d'exportation)

	Communauté (exportation générale)		Royaume-Uni		Etats-Unis	
	1955	1956	1955	1956	1955	1956
Laminés marchands	100	108	98	112,80	104,70	112,45
Profilés	94	110	101,95	118,50	103,60	111,35
Fil machine	104	110	—	—	107,15	114,85
Feuillards	107	110	96,45/	110,25/	95,90	104,30
			97,85	111,60		
Tôles fortes	104	120	104,70	124	102,10	108,25
Tôles fines	143/150	144,65/	122,65/	122,65/	93,25	103,60
(à chaud) ⁽¹⁾		151,65	144,70	144,70		

(¹) Suivant destination.

TABLEAU 10

Production marchande de minerai de fer

(en milliers de tonnes)

	Alle- magne	Bel- gique	France	Italie	Lu- xen- bourg	Com- mu- nauté
1952	12 924	132	40 704	828	7 248	61 836
1953	10 380	96	42 444	972	7 164	61 056
1954	9 708	84	43 842	1 092	5 880	60 588
1955	11 381	106	50 321	1 382	7 392	70 582
1 ^{er} trim. (m.m.)	915	9	4 160	87	569	5 740
2 ^e trim. (m.m.)	911	8	4 156	108	579	5 763
3 ^e trim. (m.m.)	978	9	3 997	133	669	5 786
4 ^e trim. (m.m.)	989	10	4 460	132	647	6 237
1956						
janvier	1 008	11	4 524	102	600	6 245
février	922	8	4 174		496	

TABLEAU 11

Echanges de mineral de fer à l'intérieur de la Communauté

(en milliers de tonnes)

Pays fournisseurs	Pays destinataires (1)	1952	1953	1954	1955	1 ^{er} trim. 1955	2 ^e trim. 1955	3 ^e trim. 1955	4 ^e trim. 1955
Allemagne (R. F.)	Belgique et Luxembourg	—	—	1,2	0,9	0,1	0,3	0,1	0,4
	France et Sarre	51,6	57,6	51,6	24,1	3,6	1,7	8,4	10,4
	Italie	1,2	1,2	1,2	2,1	0,4	0,5	0,6	0,6
	Pays-Bas	—	—	0	3,0	0	0,1	1,4	1,5
	<i>Total :</i>	52,8	58,8	54,0	30,1	4,1	2,6	10,5	12,9
Luxembourg	Allemagne (R. F.)	434,4	267,6	99,6	386,0	66,0	85,5	111,6	122,9
	France et Sarre	10,8	614,4	27,6	36,5	3,6	3,1	11,4	18,4
	<i>Total :</i>	445,2	882,0	127,2	422,5	69,6	88,6	123,0	141,3
France	Allemagne	379,2	340,8	242,4	353,9	74,5	109,0	82,1	88,3
	Belgique et Luxembourg	8 395,2	9 001,2	10 261,2	12 537,5	2 875,8	3 070,0	3 070,1	3 521,6
	Pays-Bas	132,0	187,2	144,4	141,4	36,5	36,6	30,0	38,3
	<i>Total :</i>	8 906,4	9 529,2	10 647,6	13 032,8	2 986,8	3 215,6	3 182,2	3 648,2
	Total général (2)	9 404,4	10 470,0	10 828,8	13 521,5	3 060,5	3 311,2	3 337,7	3 812,1
	<i>dont</i>								
	Allemagne	813,6	608,4	342,0	776,0	140,5	198,9	215,7	220,9
	Belgique et Luxembourg	8 395,2	9 001,2	10 262,4	12 538,4	2 875,9	3 070,3	3 070,2	3 522,0
	France et Sarre	62,4	672,0	79,2	60,6	7,2	4,8	19,8	28,8
	Italie	1,2	1,2	1,2	2,1	0,4	0,5	0,6	0,6
	Pays-Bas	132,0	187,2	144,0	144,4	36,5	36,7	31,4	39,8

(1) Estimation sur la base des livraisons.

(2) Y compris quelques faibles tonnages livrés pour l'Italie.

TABLEAU 12

Réceptions de ferraille de la sidérurgie de la Communauté
en provenance d'autres pays de la Communauté

(en milliers de tonnes)

	Alle- magne (R. F.)	Bel- gique	France et Sarre	Italie	Luxem- bourg	Pays- Bas	Com- mu- nauté
1952	432,0
1953	1 062,0
1954	128,8	82,2	45,7	916,5	22,0	22,3	1 217,5
1955	111,0	97,9	106,9	839,0	5,9	11,0	1 171,7
1 ^{er} trim. (m.m.)	15,3	8,4	7,7	87,7	1,1	2,3	122,5
2 ^e trim. (m.m.)	13,3	9,0	9,9	92,0	0,6	0,7	125,5
3 ^e trim. (m.m.)	4,7	7,3	5,9	31,7	0,3	1,1	51,0
4 ^e trim. (m.m.)	3,7	7,9	12,2	36,3	0,0	0,3	92,3
1956 janvier	1,0	15,0	12,4	58,3	0,3	0,2	87,2

II. Charbon

TABLEAU 13

Stocks de houille sur le carreau des mines

(en milliers de tonnes en fin de période)

Pays	Bassins	1952	1953	1954		1955	
				Ton- nage total	Bas pro- duits (1)	Ton- nage total	Bas pro- duits (1)
Allemagne (R. F.)		465	841	654	3 %	572	4 %
	Ruhr	445	783	617	2 %	540	3 %
	Aix-la-Chapelle	12	10	17	12 %	19	22 %
	Basse-Saxe	8	48	21	5 %	13	27 %
Belgique		1 673	3 077	2 815	63 %	371	64 %
	Campine	667	1 169	898	16 %	69	61 %
	Sud	1 006	1 908	1 917	85 %	302	65 %
France		4 213	5 756	7 838	63 %	5 983	83 %
	Nord-Pas-de-Calais	1 553	2 036	2 995	46 %	1 759	68 %
	Lorraine	1 181	1 391	2 032	89 %	1 790	98 %
	Centre-Midi	1 442	2 292	2 769	63 %	2 417	83 %
Sarre		462	536	821	31 %	228	86 %
Italie	Ensemble des bassins	53	49	26	0 %	65	2 %
Pays-Bas	Limbourg	237	213	287	66 %	292	69 %
Communauté :		7 103	10 472	12 441	58 %	7 511	75 %

(1) Pourcentage des bas produits : mixtes, schlamms, poussières et bas produits divers.

TABLEAU 14

Stocks de coke dans les cokeries

(en milliers de tonnes en fin de période)

	1952	1953	1954	1955	Février 1956
Allemagne (R. F.)	110	3 429	1 984	164	179
Belgique	101	200	127	71	42
France	187	435	375	164	92
Sarre	18	34	19	12	12
Italie	52	63	58	62	60
Pays-Bas	63	99	82	82	39
Communauté :	531	4 260	2 645	555	424

TABLEAU 15

Production de houille par pays

(en milliers de tonnes)

	Alle- magne (R. F.)	Bel- gique	France	Sarre	Italie	Pays- Bas	Com- mu- nauté
1952	123 278	30 384	55 365	16 235	1 089	12 532	238 883
1953	124 472	30 060	52 588	16 418	1 126	12 297	236 961
1954	128 035	29 249	54 405	16 818	1 074	12 071	241 653
1955	130 728	29 978	55 335	17 329	1 136	11 895	246 401
1 ^{er} trim. (m.m.)	11 081	2 500	4 874	1 494	91	1 013	21 053
2 ^e trim. (m.m.)	10 425	2 499	4 578	1 409	95	938	19 941
3 ^e trim. (m.m.)	10 897	2 312	4 297	1 454	100	1 006	20 066
4 ^e trim. (m.m.)	11 173	2 680	4 695	1 420	92	1 008	21 069
1956							
janvier	11 608	2 608	4 774	1 574	91	1 025	21 680
février	11 113	2 390	4 622	1 439	80	925	20 569

TABLEAU 16

Production de houille
(par bassin)

(en milliers de tonnes)

	1952	1953	1954	1955
Ruhr	114 417	115 551	118 712	121 106
Nord-Pas-de-Calais	29 406	27 554	28 705	29 101
Sud de la Belgique	20 672	20 577	19 991	19 833
Sarre	16 235	16 418	16 818	17 329
Lorraine	12 210	12 001	12 996	13 157
Limbourg néerlandais	12 532	12 297	12 071	11 895
Campine	9 712	9 483	9 258	10 144
Aix-la-Chapelle	6 439	6 588	6 857	7 062
Loire	3 805	3 460	3 330	3 355
Cévennes	2 893	2 875	2 819	2 841
Blanzy	2 678	2 589	2 612	2 582
Basse-Saxe	2 422	2 333	2 466	2 560
Aquitaine	2 100	2 020	1 910	2 138
Auvergne	1 145	1 120	1 092	1 185
Sulcis	954	1 004	958	1 039
Dauphiné	536	542	536	604

TABLEAU 17

Rendements par ouvrier du fond dans les mines de houille ⁽¹⁾

(production par poste en kilogrammes)

	1938	1952	1953	1954	1955
Ruhr	1 960	1 503	1 486	1 523	1 572
Nord-Pas-de-Calais	1 136	1 228	1 277	1 349	1 426
Sud de la Belgique	1 004	965	986	1 011	1 028
Sarre ⁽²⁾	1 570	1 623	1 676	1 744	1 810
Lorraine	2 014	2 018	2 088	2 214	2 257
Limbourg néerlandais	2 371	1 609	1 567	1 497	1 486
Campine	1 523	1 300	1 307	1 352	1 484
Aix-la-Chapelle	1 409	1 194	1 186	1 200	1 279
Basse-Saxe	1 380	1 200	1 130	1 169	1 228
Centre-Midi de la France	1 176	1 270	1 343	1 424	1 513
Sulcis	609	636	867
Communauté :	1 590⁽³⁾	1 389⁽³⁾	1 393	1 438	1 497
			1 401 ⁽³⁾	1 447 ⁽³⁾	1 502 ⁽³⁾

⁽¹⁾ Les rendements des mines allemandes et néerlandaises sont minorés de 2 à 3 % du fait de la conversion en termes de produits marchands des produits secondaires que ces mines extraient.

⁽²⁾ Saarbergwerke.

⁽³⁾ Sans Sulcis.

TABLEAU 18

Production de coke de four

(en milliers de tonnes)

	Alle- magne (R. F.)	Bel- gique	France	Sarre	Italie	Pays- Bas	Com- mu- nauté
1952	37 233	6 407	9 216	3 888	2 350	3 285	62 379
1953	37 776	5 945	8 631	3 590	2 327	3 245	61 514
1954	34 921	6 147	9 220	3 666	2 499	3 381	59 833
1955	40 520	6 600	10 725	3 939	2 949	3 901	68 633
1 ^{er} trim. (m.m.)	3 198	553	871	320	231	315	5 487
2 ^e trim. (m.m.)	3 338	552	880	325	241	319	5 655
3 ^e trim. (m.m.)	3 459	556	852	334	243	327	5 771
4 ^e trim. (m.m.)	3 511	540	972	335	268	340	5 965
1956							
janvier	3 652	600	1 014	359	273	355	6 255
février	3 444	561	939	331	255	327	5 857

TABLEAU 19

Echanges de houille et d'agglomérés de houille à l'intérieur de la Communauté

(en milliers de tonnes)

Pays fournisseurs	Pays destinataires	1952	1953	1954	1955	1 ^{er} trim. 1955 (1)	2 ^e trim. 1955 (1)	3 ^e trim. 1955 (1)	4 ^e trim. 1955 (1)	Janv. 1956 (2)	Fevr. 1956 (2)
Allemagne	Belgique	317	691	1 930	1 197	120	113	91	76	79	52
	France et Sarre	3 706	3 828	4 256	3 568	311	297	295	287	309	238
	Italie	2 993	3 421	3 505	2 899	243	234	234	257	274	218
	Luxembourg	103	127	118	119	9	12	10	8	10	14
	Pays-Bas	2 143	2 544	3 028	2 440	258	211	176	168	183	141
	<i>Total :</i>	9 262	10 611	12 837	10 223	941	867	806	796	855	663
Belgique	Allemagne	19	107	226	754	104	49	50	41	8	4
	France et Sarre	1 228	1 830	1 597	1 502	119	132	113	135	137	79
	Italie	681	839	576	185	49	5	2	4	16	7
	Luxembourg	65	23	38	49	4	4	4	5	5	3
	Pays-Bas	574	1 070	2 166	2 965	298	210	254	228	165	80
	<i>Total :</i>	2 567	3 869	4 601	5 455	574	400	423	413	331	173

	Allemagne	3 940	4 320	4 239	5 141	434	433	449	397	407	347
France et Sarre	Belgique	169	147	331	602	50	51	73	29	22	8
	Italie	214	417	417	308	29	15	28	30	27	18
	Luxembourg	155	129	132	132	12	8	12	12	13	10
	Pays-Bas	4	106	10	455	21	59	53	17	10	5
	<i>Total :</i>	4 482	5 173	5 129	6 638	546	566	615	485	479	388
Pays-Bas	Allemagne	—	10	124	227	22	18	20	15	19	7
	Belgique	4	175	521	356	28	27	30	32	37	13
	France et Sarre	—	74	386	337	30	24	28	31	31	12
	Italie	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—
	Luxembourg	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	<i>Total :</i>	4	263	1 031	920	80	69	78	78	87	32
	Total général :	16 315	19 916	23 600	23 236	2 141	1 902	1 922	1 772	1 752	1 256
	<i>dont :</i>										
	Allemagne	3 959	4 437	4 589	6 122	560	500	519	453	434	358
	Belgique	490	1 013	2 782	2 155	198	191	194	137	138	73
	France et Sarre	4 934	5 732	6 239	5 407	460	453	436	453	477	329
	Italie	3 888	4 735	4 498	3 392	321	254	264	291	317	243
	Luxembourg	323	279	288	300	25	24	26	25	28	27
	Pays-Bas	2 721	3 720	5 204	5 860	577	480	483	413	358	226

(1) Moyennes mensuelles.

(2) Chiffres provisoires.

TABLEAU 20

Echanges de coke à l'intérieur de la Communauté

(en milliers de tonnes)

Pays fournisseurs	Pays destinataires	1952	1953	1954	1955	1 ^{er} trim. 1955 (2)	2 ^e trim. 1955 (2)	3 ^e trim. 1955 (2)	4 ^e trim. 1955 (2)	Janv. 1956 (2)	Févr. 1956 (3)
Allemagne	Belgique	—	8	48	60	5	4	5	6	6	4
	France et Sarre	3 442	2 768	2 212	3 523	292	300	287	294	303	280
	Italie	2	11	23	21	2	—	4	1	1	1
	Luxembourg	2 970	2 798	2 773	3 140	262	256	260	268	275	248
	Pays-Bas	179	270	346	386	47	29	25	28	30	22
	<i>Total :</i>	6 593	5 855	5 402	7 130	608	589	581	597	615	555
Belgique	Allemagne	201	21	1	23	—	—	2	6	11	8
	France et Sarre	197	220	451	356	34	27	29	29	35	31
	Italie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Luxembourg	140	102	102	92	12	12	5	3	4	4
	Pays-Bas	5	22	8	27	0	1	4	2	3	1
	<i>Total :</i>	543	365	562	498	46	40	40	40	53	44

France et Sarre	120	158	184	166	12	12	16	13	13	4
Allemagne	—	—	4	7	—	—	1	—	—	—
Belgique	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Italie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Luxembourg	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	—	—	—	14	—	1	4	—	0	—
<i>Total :</i>	120	158	188	187	12	12	21	13	13	4
Pays-Bas	—	2	3	13	2	1	1	—	1	0
Allemagne	2	17	24	73	8	6	5	5	3	3
Belgique	518	448	565	721	57	62	60	61	66	53
France et Sarre	234	203	246	304	24	25	26	25	27	17
Luxembourg	754	670	838	1 111	91	94	92	91	97	73
<i>Total :</i>	8 104	7 075	6 990	8 992	757	736	734	763	799	680
Total général ⁽¹⁾										
dont :										
Allemagne ⁽¹⁾	321	181	188	267	14	13	19	41	43	16
Belgique	2	25	76	140	13	10	11	11	9	7
France et Sarre ⁽¹⁾	4 251	3 453	3 228	4 601	383	389	376	384	407	364
Italie	2	11	23	21	2	—	4	1	1	1
Luxembourg	3 344	3 103	3 121	3 536	298	293	291	296	306	269
Pays-Bas	184	292	354	427	47	31	33	30	33	23

⁽¹⁾ Y compris quelques faibles tonnages livrés par l'Italie.

^(*) Moyennes mensuelles.

^(*) Chiffres provisoires

TABLEAU 21

Importation de houille en provenance des pays tiers

(en milliers de tonnes)

Pays de destination \ Pays d'origine	Etats-Unis	Royaume-Uni	Pologne	Russie soviétique	Autres pays tiers	Total
<i>Allemagne (R. F.)</i>						
1952	7 377	482	9	—	11	7 879
1953	3 421	1 521	76	—	27	5 045
1954	1 823	1 633	262	0	163	3 881
1955	6 998	1 339	714	69	151	9 271
<i>Belgique</i>						
1952	794	337	5	33	4	1 173
1953	664	420	—	46	2	1 133
1954	253	526	6	62	4	852
1955	784	485	—	124	60	1 453
<i>France</i>						
1952	3 138	1 125	752	199	148	5 361
1953	289	448	480	260	138	1 615
1954	55	994	514	404	248	2 215
1955	802	950	438	550	161	2 901
<i>Italie</i>						
1952	2 885	1 083	741	114	254	5 077
1953	1 609	1 704	613	46	249	4 222
1954	2 852	1 324	375	111	179	4 842
1955	5 652	781	106	208	92	6 820
<i>Luxembourg</i>						
1952	—	67	—	—	—	67
1953	—	6	—	—	—	6
1954	—	5	—	—	—	5
1955	—	—	—	—	—	—
<i>Pays-Bas</i>						
1952	2 108	422	121	36	19	2 707
1953	701	986	24	80	10	1 802
1954	1 181	809	—	135	4	2 129
1955	1 719	750	—	128	5	2 603
Communauté						
1952	16 302	3 516	1 628	382	436	22 264
1953	6 684	5 085	1 193	432	426	13 823
1954	6 164	5 291	1 157	712	598	13 924
1955	15 935	4 305	1 258	1 079	469	23 048

TABLEAU 22

Exportations de houille vers les pays tiers

(en milliers de tonnes)

Pays de destination Pays d'origine	Royaume-Uni	Pays scandinaves	Suisse	Autriche	Autres pays	Total
<i>Allemagne (R. F.)</i>						
1952	—	434	511	1 627	532	3 104
1953	26	548	405	1 778	507	3 264
1954	407	500	561	1 889	371	3 729
1955	181	563	555	1 081	445	2 825
<i>Belgique</i>						
1952	—	139	50	—	43	232
1953	192	64	50	2	274	582
1954	911	132	230	1	123	1 397
1955	1 537	116	348	0	55	2 056
<i>France</i>						
1952	—	54	265	40	182	539
1953	116	229	267	129	140	881
1954	557	172	322	43	195	1 288
1955	1 994	429	526	99	282	3 330
<i>Sarre</i>						
1952	—	80	253	81	139	552
1953	227	185	315	196	171	1 094
1954	498	171	355	147	167	1 337
1955	742	254	440	243	97	1 776
<i>Pays-Bas</i>						
1952	—	—	—	—	15	15
1953	—	0	39	0	12	51
1954	—	13	87	1	8	110
1955	—	11	93	2	4	110
Communauté						
1952	—	707	1 079	1 748	908	4 442
1953	561	1 026	1 076	2 105	1 104	5 872
1954	2 373	988	1 555	2 081	864	7 861
1955	4 455	1 372	1 962	1 425	883	10 097

TABLEAU 23

Exportations de coke vers les pays tiers

(en milliers de tonnes)

Pays de destination Pays d'origine	Pays scandinaves	Suisse	Autriche	Autres pays	Total
<i>Allemagne (R. F.)</i>					
1952	3 049	412	240	323	4 024
1953	2 251	384	275	310	3 220
1954	2 766	422	336	905	4 430
1955	2 840	414	313	494	4 061
<i>Belgique</i>					
1952	200	43	0	172	415
1953	337	17	9	93	456
1954	165	17	7	137	326
1955	206	8	1	63	278
<i>France</i>					
1952	3	12	—	17	32
1953	21	29	2	19	71
1954	42	40	2	24	108
1955	113	48	4	24	189
<i>Sarre</i>					
1952	—	—	6	—	6
1953	—	—	4	—	4
1954	—	—	1	—	1
1955	—	—	1	3	4
<i>Italie</i>					
1952	—	—	—	79	79
1953	—	—	—	70	70
1954	—	—	—	51	51
1955	—	—	—	14	14
<i>Pays-Bas</i>					
1952	452	134	—	54	637
1953	427	113	—	37	577
1954	487	124	—	16	627
1955	608	116	—	40	764
Communauté					
1952	3 704	601	246	645	5 193
1953	3 036	543	290	529	4 398
1954	3 460	603	346	1 133	5 543
1955	3 770	586	319	636	5 310

TABEAU 24

Evolution des prix du charbon dans la Communauté

(pour quelques qualités et sortes des principaux bassins de la Communauté) (1)

(en dollars par tonne, taxes exclues)

Qualités	Sortes	Années	Ruhr		Aix-la-Chapelle		Pays-Bas		Belgique		Nord / P. d. C.		Lorraine		Sarre		
			mois	prix	mois	prix	mois	prix	mois	prix	mois	prix	mois	prix	mois	prix	
Coke	gros	1952	mai	13,94	mai	13,94					mai	18,66	mai	20,14	mai	20,14	
		1953	mars	14,63	mars	15,88					mars	18,80	mars	20,29	mars	20,29	
		1954	avril	14,17	avril	15,43					avril	18,80	avril	20,00	avril	19,71	
		1956	mars	14,85	mars	16,57					mars	18,09	mars	19,57	mars	19,29	
1956	avril	15,69	avril	17,39					avril	18,09	avril	19,57	avril	20,14			
Anthracite	noix 3	1952	mai	19,20	mai	19,20				juin	27,14	mai	26,06				
		1953	mars	22,17	mars	23,42			mars	27,60	mars	26,57					
		1954	avril	22,17	avril	23,88			avril	27,60	avril	26,86					
		1956	mars	22,62	mars	25,37			mars	30,00	mars	27,83					
1956	avril	23,08	avril	25,83			avril	30,00	avril	27,83							
Maigre	noix 3	1952	mai	16,23	mai	16,23				juin	27,14	mai	26,06				
		1953	mars	18,74	mars	20,00			mars	27,60	mars	26,57					
		1954	avril	18,74	avril	20,22			avril	27,60	avril	26,86					
		1956	mars	19,20	mars	21,82			mars	30,00	mars	27,26					
1956	avril	19,66	avril	22,28			avril	30,00	avril	27,26							
Demi-gras	noix 4	1952	mai	11,65						juin	17,22	mai	19,66				
		1953	mars	13,03					mars	16,40	mars	18,69					
		1954	avril	13,03					avril	16,40	avril	18,69					
		1956	mars	13,71	mars	14,28			mars	15,70	mars	18,00					
1956	avril	14,17	avril	14,74			avril	14,55	avril	18,00							
Gras	fines lavées ou fines à coke	1952	mai	10,86	mai	10,86				juin	14,32	mai	13,89	mai	12,51	mai	13,26
		1953	mars	12,00	mars	13,25			mars	14,20	mars	14,40	mars	12,63	mars	13,54	
		1954	avril	11,54	avril	12,80			avril	14,06	avril	14,26	avril	13,00	avril	13,97	
		1956	mars	12,00	mars	13,37			mars	13,82	mars	13,71	mars	12,66	mars	13,43	
1956	avril	12,46	avril	13,83			avril	12,96	avril	13,70	avril	12,66	avril	14,00			

Flambants

	noix 2	1952	mai	11,31			juin	18,22	mai	17,43	mai	17,71	mai	18,29
		1953	mars	12,68			mars	17,20	mars	17,83	mars	17,83	mars	16,97
		1954	avril	12,45			avril	17,20	avril	17,69	avril	17,83	avril	18,86
		1956	mars	12,91			mars	16,26	mars	17,69	mars	17,83	mars	18,86
		1956	avril	13,37			avril	16,26	avril	17,69	avril	17,83	avril	18,86
A ajouter aux prix		1952		4,16 %				4,50 %		7,93 %				9,11 %
ci-dessus les taxes		1953		»			»	»		»		»		»
comme ci-contre		1954		»			»	»		»		»		»
		1955		»			»	»		9,29 %		»		11,11 %
		1956		»			»	5,0 %		11,11 %		»		»

(1) Les prix de 1952 sont des prix pour la vente au marché intérieur. Les prix à l'exportation, même vers les autres pays de la Communauté qui, à ce moment, n'étaient pas encore intégrés dans le marché commun, étaient, en général, beaucoup plus élevés. Ce système de doubles prix a été supprimé avec l'établissement du marché commun.
 Les prix des bassins de la Ruhr et d'Aix-la-Chapelle s'entendaient, jusqu'à l'ouverture du marché commun, « wagon au point de parité de la Ruhr ». Le changement du mode de cotation en « vente sur wagon départ mine » a réduit le prix rendu pour les consommateurs situés plus près de la mine que du point de parité. Cela a été le cas, par exemple, pour la plupart des clients du Bassin d'Aix-la-Chapelle.
 Les qualités indiquées dans la première colonne du tableau ci-après correspondent, dans les différents bassins, aux désignations de barème suivantes :

Anthracite :

- Anthrazitkohlen (Ruhr), 7—10 % matières volatiles.
- Anthrazitkohlen (Aix-la-Chapelle), < 10 % M. V.
- Anthraciet 1^{er} groupe (Pays-Bas), 7—9 % ou < 10 % M. V.
- Maigres (Belgique), < 10 % M. V.
- Maigres ou anthracites (Nord/Pas-de-Calais), < 10 % M. V.

Demi-gras :

- Esskohlen (Ruhr), 14—19 % M. V.
- 3/4 Fettkohlen (Aix-la-Chapelle), 16—19 % M. V.
- 3/4 Vet-Roekzwakkkolen (Pays-Bas), 15—20 % M. V.
- 3/4 gras (Belgique), 16—20 % M. V.
- Demi-gras (Nord/Pas-de-Calais), 14—18 % M. V.

Maigres :

- Magerkohlen (Ruhr et Aix-la-Chapelle), 10—14 % M. V.
- Anthraciet (Pays-Bas), 9—12 % M. V.
- 1/4 gras (Belgique), 10—12,5 % M. V.
- 1/4 gras (Nord/Pas-de-Calais), 10—14 % M. V.

Gras :

- Fettkohlen (Ruhr), 19—28 % M. V.
- Fettkohlen (Aix-la-Chapelle), > 19 % M. V.
- Vetkohlen (Pays-Bas), 20—25 % M. V.
- Gras A (Belgique), 20—25 % M. V.
- Gras et 3/4 gras (Nord/Pas-de-Calais), > 18 % M. V.
- Gras (Lorraine), 36—39 % M. V.
- Gras (Sarre), 33—40 % M. V.

Flambants :

- Gas- und Gasflammkohle (Ruhr), 28—40 % M. V.
- Gras B (Belgique), > 28,5 % M. V.
- Flénuis (Nord/Pas-de-Calais), > 30 % M. V.
- Flambants secs (Lorraine et Sarre), 40—42 % M. V.

Entre le 1^{er} avril 1954 et le 31 mars 1955, il n'est intervenu aucun changement dans les prix de barème pour les sortes indiquées. Les prix indiqués pour mars 1956 tiennent compte des changements intervenus depuis le 1^{er} avril 1956.
 Les charbonnages belges n'avaient pas encore déposé de nouveaux barèmes pour l'année charbonnière 1956/57 au moment de la rédaction du présent rapport.

TABLEAU 25

Evolution comparée des prix du charbon des différents bassins de la Communauté
(sur la base des prix de la Ruhr = 100)

	Mai 1952 (1)	Mars 1956	Avril 1956
<i>Aix-la-Chapelle :</i>			
Anthracite	100	112	111
Maigres	100	112	112
Demi-gras	100	114	113
Gras	..	104	103
Flambants	100	111	111
<i>Pays-Bas</i>			
Gros coke	114	112	115
Anthracite	119	126	130
Maigres	116	117	121
Demi-gras	111	106	103
Gras	115	108	104
<i>Belgique :</i>			
Anthracite	141	133	..
Maigres	167	156	..
Demi-gras	148	115	..
Gras	132	115	..
Flambants	161	126	..
<i>Nord-Pas-de-Calais :</i>			
Gros coke	134	122	116
Anthracite	136	123	120
Maigres	161	142	138
Demi-gras	169	131	127
Gras	128	114	110
Flambants	154	137	133
<i>Lorraine :</i>			
Gros coke	144	132	125
Gras	115	105	102
Flambants	156	138	134
<i>Sarre :</i>			
Gros coke	144	130	128
Gras	122	112	112
Flambants	162	146	141

(1) Mai 1953 aux Pays-Bas.

TABLEAU 26

Personnel occupé dans les industries de la Communauté

	Décembre 1954						Décembre 1955 (*)							
	Ouvriers		Apprentis		Employés		Ouvriers		Apprentis		Employés		Total	
	Total	en milliers de personnes	Total	en milliers de personnes	Total	en milliers de personnes	Total	en milliers de personnes	Total	en milliers de personnes	Total	en milliers de personnes	Total	en milliers de personnes
<i>Mines de houille</i>														
Allemagne (R. F.)	430,6	49,6	41,0	521,2	429,6	50,3	42,4	522,3						
Belgique	137,5	1,0	14,9	153,4	140,5	2,3	14,8	157,6						
France	216,8	9,3	27,0	253,1	208,6	8,4	26,8	243,8						
Sarre	52,8	5,5	5,7	64,0	52,1	5,5	5,9	63,5						
Italie	9,4	—	1,0	10,4	6,5	—	0,7	7,3						
Pays-Bas	50,7	4,8	6,3	61,8	50,0	4,4	6,4	60,7						
<i>Communauté</i>	897,8	70,2	95,9	1 063,9	887,3	70,9	97,0	1 055,2						
<i>Sidérurgie</i>														
Allemagne (R. F.)	143,7	5,4	19,9	169,0	152,3	6,5	19,6	178,6						
Belgique	47,0	—	6,7	53,7	49,4	—	6,8	56,2						
France	117,5	3,4	21,8	142,7	122,4	2,4	22,5	147,3						
Sarre	25,5	0,8	3,8	30,1	26,1	0,8	3,8	30,7						
Italie (2)	49,6	0,1	6,4	56,1	53,3	0,1	6,9	60,3						
Luxembourg	16,9	0,3	1,9	19,1	17,5	0,3	1,9	19,7						
Pays-Bas	6,7	0,2	2,4	9,3	7,0	0,2	2,5	9,9						
<i>Communauté</i>	306,9	10,2	62,9	480,0	428,2	10,3	64,2	502,7						
<i>Mines de fer</i>														
Allemagne (R. F.)	17,5	1,1	2,0	20,6	18,7	1,0	2,1	21,8						
Belgique	0,0	—	0,0	0,0	0,0	—	0,0	0,0						
France	25,5	1,3	2,9	29,7	24,6	1,2	2,9	28,7						
Italie	3,4	—	0,3	3,7	4,0	0,0	0,3	4,3						
Luxembourg	2,4	0,0	0,2	2,6	2,5	0,0	0,2	2,7						
<i>Communauté</i>	48,8	2,4	5,4	56,6	49,8	2,2	5,5	57,5						
Total général	1 353,5	82,8	164,2	1 600,5	1 365,3	83,4	166,7	1 615,4						

(*) Chiffres provisoires.

(2) Non compris la sidérurgie de Trieste pour décembre 1954.

SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

1743/2/56/1